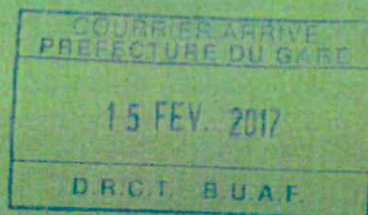


PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



TOME I RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE MEYNES

Dossier d'Approbation
Février 2017



G2C territoires

Groupe Altereo – G2c territoires
2 avenue Madeleine Bonnaud
Parc d'activités point rencontre
13770 Venelles

En partenariat avec :



ECO-MED

Bureau d'études d'expertise Naturaliste
Agence de Marseille
Tour Méditerranée
65, av. Jules Cantini
13298 Marseille cedex 20

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meynes		
Nom du fichier	Tome I Rapport de présentation, Résumé non technique	
Version	Dossier d'approbation – Février 2017	
Rédacteur	Emilie Depres	
Vérificateur	Véronique Coquel	
Approbateur	Véronique Coquel	

Le PLU : aspects généraux	5
Diagnostic territorial	11
Présentation de la Commune	12
Analyse socio-economique	20
Dynamiques démographiques	20
Données relatives aux logements	23
Données économiques	27
Equipements publics / collectifs	40
Infrastructures de déplacement	43
Analyse urbaine et foncière	52
Morphologie urbaine, typologie et fonction	52
Analyse foncière	60
Potentiel de densification	63
Perspectives de développement	68
Analyse du mécanisme de consommation des logements	68
Calcul des besoins en logements à l'horizon 2027	70
Projections démographiques à l'horizon 2027	72
Enjeux territoriaux	73
Etat initial de l'environnement	76
Patrimoine et cadre de vie	77
Patrimoine écologique	77
Patrimoine paysager, bâti et culturel	90
Ressources naturelles	102
Ressource en eau	102
Ressource sol et sous-sol	110
Climat et énergie	113
Effets sur la santé humaine	116
Qualité de l'air	116
Déchets	118
Nuisances	121
Risques	124
Enjeux environnementaux	131
Evaluation environnementale, justifications	139
Objectifs du PLU et articulations avec les documents d'urbanisme et d'environnement	140
Principaux éléments du PLU	140
Respect des engagements en matière d'environnement et articulations avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement	143
Evolution tendancielle	153
Scénario « fil de l'eau »	153
Identification des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par le projet de PLU	158

Analyse des incidences notables prévisibles	182
Justifications des choix	194
Choix retenus et justifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	194
Analyse de la consommation des espaces	218
Choix retenus et justifications des pièces réglementaires : Zonage et Règlement	238
Mesures visant à éviter, réduire ou à compenser les incidences du PLU sur l'environnement	267
Définition et mise en application des mesures	267
Tableau des principales mesures	268
Dispositif de suivi et évaluation des incidences sur l'environnement	270
Résumé non technique	271

Le PLU : aspects généraux

L'urbanisme est un domaine réglementaire qui a toujours connu beaucoup de mutations. De nombreux textes législatifs et réglementaires ont changé progressivement, mais significativement la manière de concevoir les documents d'urbanisme locaux.

En effet, face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, les outils de planification urbaine ont été transformés afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace, dans un esprit de développement durable. La recherche d'une meilleure cohérence entre la planification urbaine spatiale, l'environnement, l'économie, les déplacements et l'habitat est devenue une priorité.

Les années 2000 marquées par de nouvelles lois réformant les documents de planification urbaine

Depuis l'année 2000, de nouvelles lois ont profondément réformé les documents de planification urbaine.

Loi n° 2000-1208 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) promulguée le 13 décembre 2000

La loi SRU a été élaborée autour de trois exigences : la solidarité, le développement durable et le renforcement de la démocratie et de la décentralisation.

Elle a eu notamment un impact sur le droit de l'urbanisme avec :

- le remplacement des schémas directeurs (SD) par les schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;
- le remplacement des plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU) ;
- la suppression des plans d'aménagement de zone (PAZ) de manière à supprimer définitivement l'idée que les ZAC pourraient s'urbaniser de manière dérogatoire aux documents d'urbanisme locaux ;
- dans le cadre d'une démarche de développement durable, l'incitation à réduire la consommation des espaces non urbanisés et la périurbanisation, en favorisant la densification raisonnée des espaces déjà urbanisés (limitation de la possibilité de fixer une taille minimale aux terrains constructibles, suppression du contrôle des divisions de terrains ne formant pas des lotissements, etc.).

Concernant la mixité sociale, la loi SRU impose l'obligation d'un pourcentage de 25% de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile-de-France) comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Enfin, la loi SRU rend obligatoire une concertation préalable à l'arrêt du projet de PLU avec les habitants (art. L300-2 du Code de l'Urbanisme) et maintient l'enquête publique en fin de procédure.

Loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat (UH) promulguée le 5 juillet 2003

La loi UH a clarifié le contenu du PLU et la fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en particulier. Le PADD a désormais pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair au sein du Conseil Municipal. Le PADD constitue la « clef de voûte » du PLU.

Les orientations d'aménagement permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, c'est-à-dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit et non au pied de la lettre. Ceci permet d'organiser un quartier avec la souplesse nécessaire.

Dans le cadre de la loi UH, les PLU peuvent désormais, dans les zones agricoles, désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent être transformés en habitation, dès lors que ceci ne compromet pas l'exploitation agricole.

Loi Engagement National pour l'Environnement Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 et Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (ENE)

Les lois Grenelle I et II ont apporté les évolutions suivantes dans les PLU :

- concernant le rapport de présentation, la principale nouveauté réside dans l'obligation d'effectuer une analyse de la consommation foncière des sols qu'ils soient agricoles, naturels ou forestiers. Toute nouvelle consommation émanant du nouveau projet doit être par ailleurs justifiée.
Le rapport de présentation devra préciser les indicateurs qui devront être définis pour réaliser au bout de trois ans une évaluation des résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logement
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit dorénavant présenter les orientations générales que la collectivité a retenues pour son territoire en terme de politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête de manière plus précise les orientations concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il doit définir des objectifs de modération de la consommation de l'espace.
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont désormais obligatoires.

Issue de la réforme du Grenelle de l'Environnement, l'évaluation environnementale s'applique aux plans/programmes réglementés par le Code de l'Urbanisme depuis le 1er février 2013.

Cette évaluation prend la forme d'un rapport environnemental dont le contenu est précisé dans divers articles du Code de l'Urbanisme (R. 122-2, R. 123-2-1, R. 124-2-1, R. 121-18). La liste des documents d'urbanisme nécessitant la réalisation d'un rapport environnemental est définie aux articles R. 121-14 et 16 du Code de l'Urbanisme.

Le contenu du rapport environnemental est le suivant :

- Objectifs du plan et l'articulation avec les documents d'urbanisme et d'environnement d'échelon supérieur ;
- Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement, définition et hiérarchisation des enjeux environnement, élaboration du scénario « fil de l'eau » ;
- Analyse des incidences prévisibles du projet sur l'environnement ;
- Justification des choix effectués dans le projet ;
- Définition des mesures visant à éviter, réduire ou à compenser les incidences du projet ;
- Définition du dispositif de suivi et évaluation des incidences sur l'environnement ;
- Résumé non technique.

Ces plans, schémas, programmes et documents d'urbanisme sont soit soumis à l'évaluation environnementale, soit dispensés, soit soumis à l'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale qui décide s'il y a lieu ou non de réaliser une évaluation environnementale, en cas d'incidences notables sur l'environnement.

Les trois axes majeurs découlant de ces trois lois fondatrices ont modifié le cadre législatif, notamment au regard :

- de politiques urbaines plus cohérentes à l'échelon local, intercommunal et régional ;
- de la prise en compte des déplacements et la recherche d'un nouvel urbanisme de centralité tentant d'éviter le gaspillage économique, foncier et social ;
- de la contribution à la mixité urbaine et sociale avec un renforcement de la participation du public.

Depuis 2013, de nouvelles lois sont apparues

Loi Duflot n°2013-61 promulguée le 18 janvier 2013

La loi Duflot, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, met en œuvre de deux engagements :

- la cession du foncier public avec une forte décote pouvant aller jusqu'à la gratuité ;
- le renforcement des dispositions introduites par l'article 55 de la loi « SRU » : relèvement de l'objectif de 20 à 25 % de logement social par commune et la possibilité de quintuplement des pénalités.

Les mesures législatives sont emblématiques et essentielles pour donner le signal de la mobilisation générale pour la construction de logements. L'enjeu de cette loi, c'est l'engagement de l'État et des collectivités locales au service de la cohésion nationale : pour répondre à l'urgence, l'État mobilise le foncier et les collectivités territoriales prennent leurs responsabilités.

Depuis 2014, les lois ALUR et LAAF sont apparues. Elles modifient le code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zone agricole, naturelle et forestière.

Loi n° 2014-366 Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) promulguée le 24 mars 2014

Quant à la loi ALUR, elle induit la nécessité de réaliser une analyse de la capacité de densification et/ou de mutation des espaces bâtis de la commune. Cette étude fine s'appuie :

- sur une analyse foncière des différents tissus urbains (cœur de bourg, extensions pavillonnaires, ...) avec l'identification des espaces de potentielle densification. Elle tient compte des espaces interstitiels non bâtis, des divisions foncières et du renouvellement urbain.

- sur plusieurs critères croisés, notamment les disponibilités/opportunités foncières, localisation par rapport aux centralités/équipements de la commune, desserte par la voirie, les réseaux, les Transports en Commun (TC), ...

Les conclusions de l'analyse de la capacité de densification et/ou de mutation des espaces bâtis de la commune constituent – avec celles de l'analyse de la consommation d'espaces – le socle permettant à la commune de définir des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain au regard et en cohérence avec les tendances observées sur la commune sur la période passée.

La loi ALUR modifie l'article L.151-4 du code de l'Urbanisme. En effet, elle supprime le coefficient des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU.

En outre, les dispositions de la loi ALUR ont défini des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Les STECAL peuvent entourer des habitations existantes si les spécificités du territoire justifient le caractère exceptionnel de ce choix. Il n'est cependant pas légitime de placer systématiquement toutes les constructions agricoles dans des STECAL.

Loi n° 2014-1170, loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) promulguée le 13 octobre 2014

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt énonce des orientations de long terme afin de préserver la force et l'excellence de l'agriculture. Un de ses objectifs est que l'agriculture, l'alimentation et la forêt soient reconnues à l'avenir comme une composante économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre de la France.

La loi LAAF vient assouplir le volet « urbanisme » de la loi ALUR, en ce qu'elle modifie le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.151-4.

En zone agricole et en zone naturelle, les bâtiments, s'ils ont été repérés comme tels dans le P.L.U., peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

En zone agricole, ce changement est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

En zone naturelle, il est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

En zone agricole et en zone naturelle, si le règlement le permet explicitement, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'une extension dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le PLU de Meynes

Précédemment dotée d'un POS, la commune de Meynes a prescrit le lancement de son PLU par la délibération en date du 27 mai 2010.

Le rapport de présentation

Le présent rapport de présentation constitue un élément du dossier de P.L.U ; dossier qui comprend en outre :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

- le plan de zonage avec l'indication des zones urbaines et naturelles, des emplacements réservés (ER) pour les équipements publics, des terrains cultivés, et des espaces boisés à protéger ;
- le règlement ;
- les documents techniques annexes concernant notamment :
 - les réseaux publics,
 - les servitudes,
 - les emplacements réservés.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le P.L.U.

Conformément à l'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.



Diagnostic territorial

Présentation de la Commune	12
Analyse socio-economique	20
Dynamiques démographiques	20
Données relatives aux logements	23
Données économiques	27
Equipements publics / collectifs	40
Infrastructures de déplacement	43
Analyse urbaine et foncière	52
Morphologie urbaine, typologie et fonction	52
Analyse foncière	60
Potentiel de densification	62
Perspectives de développement	68
Analyse du mécanisme de consommation des logements	68
Calcul des besoins en logements à l'horizon 2027	70
Projections démographiques à l'horizon 2027	72
Enjeux territoriaux	73

PRESENTATION DE LA COMMUNE

Localisation de la commune...

La commune de Meynes se trouve à l'Est du département du Gard en région Languedoc-Roussillon. D'une superficie de 1 665 hectares, elle est située à 19 kilomètres au Nord-Est de Nîmes et fait partie de la **Communauté de Communes du Pont du Gard**. Située à 29 kilomètres au Sud-Ouest d'Avignon et à 30 kilomètres au Nord d'Arles, elle se trouve également aux portes de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Limitrophe des importants carrefours de communication que sont la vallée du Rhône et le couloir languedocien, Meynes se trouve à proximité d'un réseau routier performant constitué par l'autoroute Ag (rejoignant Perpignan à Avignon via Montpellier) et l'A54 en direction d'Arles et Marseille.

A l'interface des agglomérations de Nîmes et Avignon, Meynes se positionne également dans un réseau de petites villes attractives telles que Bagnols sur Cèze, Alès, Beaucaire et Arles.

... aux confins de plusieurs échelles territoriales

La communauté de communes du Pont du Gard

La Communauté de communes du Pont du Gard compte 17 communes, dont la commune de Meynes. Elle est dotée des compétences suivantes : *aménagement de l'espace, développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, création, aménagement et entretien de la voirie, élimination et valorisation des déchets ménagers, mise en place d'une politique culturelle et sportive, tourisme, insertion et emploi, petite enfance.*

L'intercommunalité mène également diverses études pour une éventuelle prise de compétence dans d'autres domaines.

La commune adhère au **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Uzège – Pont du Gard** qui compte 48 communes. Le PLU devra donc répondre aux exigences de compatibilité avec les orientations de ce SCoT approuvé le 15 février 2008.

Le Pays Uzège – Pont du Gard

→ Extrait du site internet du Pays Uzège-Pont du Gard

Meynes fait également partie des 48 communes **adhérentes au Pays Uzège – Pont du Gard**.

Le pays Uzège-Pont du Gard est une structure intercommunale française fédérant les communautés de communes du Pays d'Uzès et du Pont du Gard, autour d'un élément identitaire majeur : le Pont du Gard. Aujourd'hui, le pays compte environ 50 000 habitants sur un territoire de près de 800 km².

Afin de répondre aux enjeux d'avenir et de promouvoir un développement durable et équilibré du Pays, la Charte se décline en une stratégie d'intervention qui repose sur :

- Deux objectifs transversaux : Ils concernent tous les domaines d'actions de la Charte :
 - **Anticiper et maîtriser la dynamique de croissance locale ;**
 - **Affirmer l'Uzège-Pont du Gard au sein de son espace régional.**
- Quatre principes d'actions : Issus des priorités de l'Europe et de l'Etat en matière de développement, ils constituent pour le Pays et ses partenaires des critères d'intervention et d'évaluation pour son action.
 - **Le développement durable ;**
 - **L'égalité des chances hommes-femmes ;**
 - **Le développement de l'emploi par la compétitivité ;**
 - **La complémentarité entre Pays et SCoT et Intercommunalités.**
- Quatre objectifs thématiques : Ils seront la base du plan d'actions et du contrat.

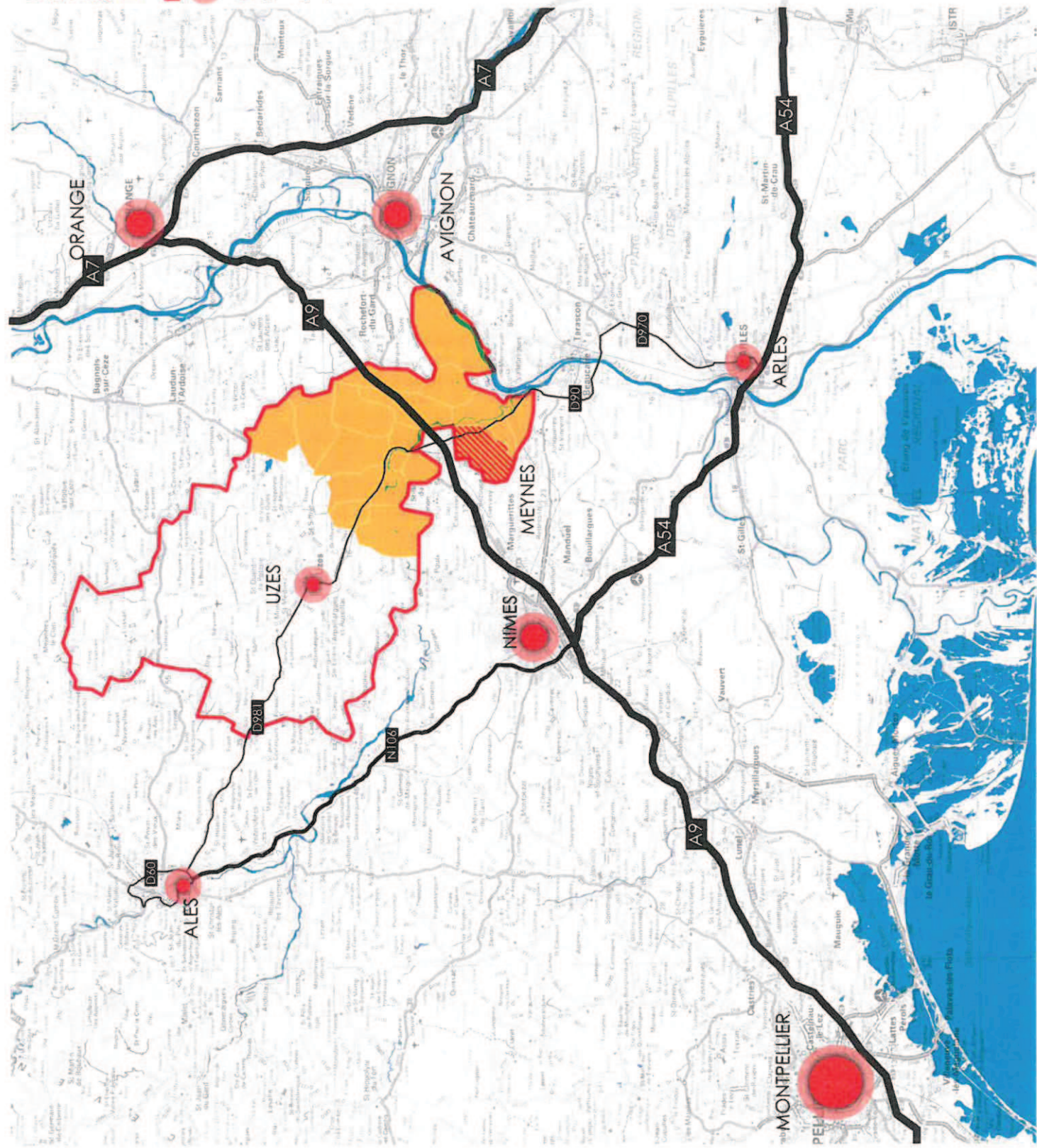
Localisation de la commune dans son contexte élargi

A. Echelles territoriales

- Commune de Meynes
- Communauté de Communes du Pont du Gard
- Pays Uzège-Pont du Gard
- Pôle urbain

B. Axes de communications

- Axe de communication structurant (autoroute)
- Réseau national
- Réseau départemental



Sources : G2C territoires, d'après analyse IGN Scan 25 ©



Présentation du territoire communal

D'une superficie de **1 665 ha**, la commune de Meynes est urbanisée en son centre, à partir duquel s'organise un **réseau routier en étoile**. Ce dernier permet de connecter Meynes aux communes voisines ainsi qu'à la RD 986L, axe de communication majeur traversant le territoire sur sa partie Est suivant un axe Nord-Sud.

→ Voir chapitre « Infrastructures de déplacements »

Une part importante du territoire communal est occupée par des **espaces naturels et agricoles** façonnant le paysage local et permettant d'assurer une transition végétale avec les communes limitrophes (Sernhac, Lédénou, Bezouze, Redessan, Jonquières St Vincent et Montfrin).

D'un point de vue hydraulique, le territoire est marqué par la présence du **canal d'irrigation** de Remoulins à Fourques et par la proximité du **Gardon** auquel est associé un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé en septembre 2016.

→ Voir chapitre « Risques » de l'état initial de l'environnement

Documents supra-communaux

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) 2012-2017

Le département du Gard a décliné le PCET régional au travers du PCET du Gard validé à l'unanimité par les élus du Département le 20 décembre 2012. Onze défis ont été définis et devront être relevés pour le Gard à l'horizon 2017 ainsi qu'un volet interne.

L'état des lieux, des émissions de gaz à effet de serre d'une part, de la vulnérabilité du Gard au changement climatique d'autre part, des gisements d'énergie renouvelables enfin, met en exergue différentes problématiques et in fine différents enjeux que le Gard se doit de relever. Ils dessinent la stratégie à adopter pour tendre vers les objectifs régionaux et nationaux en matière de lutte contre le changement climatique.

- 1-Intégrer les enjeux du changement climatique dans la stratégie d'aménagement du territoire : maintien d'espaces non-urbanisés et des corridors écologiques pour l'adaptation des écosystèmes à l'évolution climatique, maintien des espaces agricoles pour le développement des circuits courts, réduction des déplacements, prise en compte des zones à risque, etc.
- 2-Encourager le développement des énergies propres et réduire les consommations énergétiques dans le Gard.
- 3-Encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : encourager l'usage du vélo dans les déplacements, renforcement du réseau de transport en commun.
- 4-Maintenir et développer les services de proximité : développement des actions et incitations en faveur d'une économie locale, d'un accès à la santé pour tous, d'une agriculture locale garantissant un approvisionnement de proximité, etc.
- 5-Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau : préservation de la ressource en eau en respectant les périmètres de protection des captages, limiter l'usage d'intrants agricoles pouvant altérer la qualité de l'eau, etc.
- 6-Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique.
- 7-Prévenir la précarité énergétique.
- 8-Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et à l'évolution du climat.
- 9-Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation de nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant.
- 10-Sensibiliser au changement climatique.
- 11-Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores.

La collectivité devra prendre en considération l'ensemble des 11 défis que le département s'est fixé dans le cadre du PCET 2012-2017 pour construire son projet de PLU.

Les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme du Gard

Le Conseil Général du Gard a émis des orientations concernant l'aménagement et l'urbanisme afin de garantir un développement durable du territoire départemental. Elles s'organisent autour de trois grands axes :

- une organisation territoriale,
- la maîtrise de l'espace
- l'équilibre du développement

Les orientations départementales d'Aménagement et d'Urbanisme encouragent toutes les communes à une réduction de l'étalement urbain, et à la prise en compte des enjeux en matière d'environnement, d'alimentation en eau potable, et de protection contre les risques. Ces prescriptions et préconisations doivent être prises en compte dans les documents de PLU.

Le Schéma Départemental Routier (SRD) du Gard

Propriétaire et gestionnaire des voiries départementales, le département a adopté en 2001 le « Schéma départemental routier ». Ce document définit des marges de recul des constructions hors agglomération, selon un classement de quatre niveaux de voie.

Le département a édicté son règlement de voirie départemental, approuvé le 18 mars 2015. Ce règlement stipule que sur les routes départementales situées hors agglomération, toute création changement de destination ou transformation d'usage d'un accès est interdit sur les RD de niveau 1, et soumis à autorisation du département pour les autres RD.

La commune de Meynes est concernée par 4 routes départementales dont le niveau de classement est défini dans le tableau ci-dessous :

	Niveau SRD			
	1	2	3	4
RD 264				x
RD 500				x
RD 502			x	
RD 986L		x		

Les marges de reculs par rapport à l'axe des routes départementales, en dehors des zones à urbaniser, sont définies par le règlement de voirie départemental. Le tableau ci-contre définit les marges de recul en fonction du classement de la voie.

Niveaux SRD	recul
1	35 m
2	25 m
3 et 4	15 m
Voies vertes	15 m

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) du Gard

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées est un document établi par le conseil Départemental qui recense l'ensemble du réseau d'itinéraires de randonnées pédestres, équestres et pour vélos tous terrains et définit leur cadre réglementaire.

Les actions mises en œuvre dans le cadre du plan visent à protéger le milieu naturel tout en le valorisant auprès du public.

La création, le balisage, l'entretien et la promotion de des sentiers identifiés à Meynes sont assurés par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Le département du Gard est propriétaire de plus de 3 500 kilomètres de sentiers inscrits au Plan. Il assure la gestion financière et technique de ces circuits. De plus, il s'est engagé depuis plus de 20 ans dans une politique de protection de l'environnement fondée sur

l'acquisition et la valorisation des richesses départementales notamment avec le label « Gard plein nature ». Celui-ci est accordé à des espaces naturels, à des équipements de randonnée, des ouvrages, mais aussi à des animations et des événements associatifs sportifs.

Les itinéraires de randonnées ont été repris dans le schéma local de la randonnée sur le territoire de la CC du Pont du Gard, dans sa compétence « création et entretien des sentiers de randonnée inscrits au schéma local de la randonnée et des activités de plein air du Pays Uzège Pont du Gard »

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Uzège Pont du Gard

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** de l'Uzège Pont du Gard a été approuvé le 15 février 2008, et a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il est actuellement en cours de révision.

Dix enjeux principaux ont pu être définis dans le SCoT :

- La conservation de l'identité paysagère et patrimoniale ;
- La définition des conditions devant garantir un développement urbain raisonné ;
- La satisfaction des besoins présents et futurs en matière de logements ;
- Une meilleure maîtrise des risques naturels ;
- La protection et l'utilisation raisonnée des ressources naturelles ;
- Le renouvellement et l'organisation des espaces de développement économique ;
- Le soutien d'une agriculture structurante pour le territoire ;
- La cohérence entre déplacements et développement urbain ;
- L'anticipation des besoins en équipements ;
- La complémentarité SCoT, Pays et EPCI et « l'inter-SCoT ».

Une urbanisation économe de l'espace

La commune de Meynes est identifiée dans l'armature urbaine comme un pôle relais, dont l'enjeu pour le SCoT est de **renforcer son rôle initial**. Dès lors, les principaux objectifs du SCoT applicables à la commune sont les suivants :

- Observer un taux de croissance annuel aux alentours de 2,2% à l'échelle du territoire du SCoT jusqu'en 2020 ;
- Développer l'urbanisation sur la base d'une reconquête des friches urbaines, sur la construction dans les « dents creuses » et sur l'optimisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine actuelle. En complément, la possibilité de prévoir des extensions urbaines principalement à vocation d'habitat, sans excéder 15% de la superficie physiquement urbanisée de la commune est donnée ;
- Afficher une volonté de diversification du parc d'habitat avec un objectif de tendre vers 15 à 20% de logements locatifs maîtrisés ou en accession maîtrisée ;
- **Préserver des capacités d'extension, au regard de leurs importances, pour l'emploi** tout en évitant une concurrence de commercialisation avec les autres zones prévues. Dans le cas de Meynes, il est nécessaire de préserver une enveloppe foncière pour l'accueil de la zone d'activités d'intérêt communautaire Meynes-Montfrin.

SCoT Uzège Pont du Gard Document d'Orientations Générales

A. L'occupation du sol et liaisons

- Espaces forestiers
- Espaces agricoles
- Espaces urbanisés
- Cours d'eau
- Réseau viaire

Liaison ferroviaire "rive droite du Rhône"

B. Une démarche inter-SCoT

SCoT limitrophes

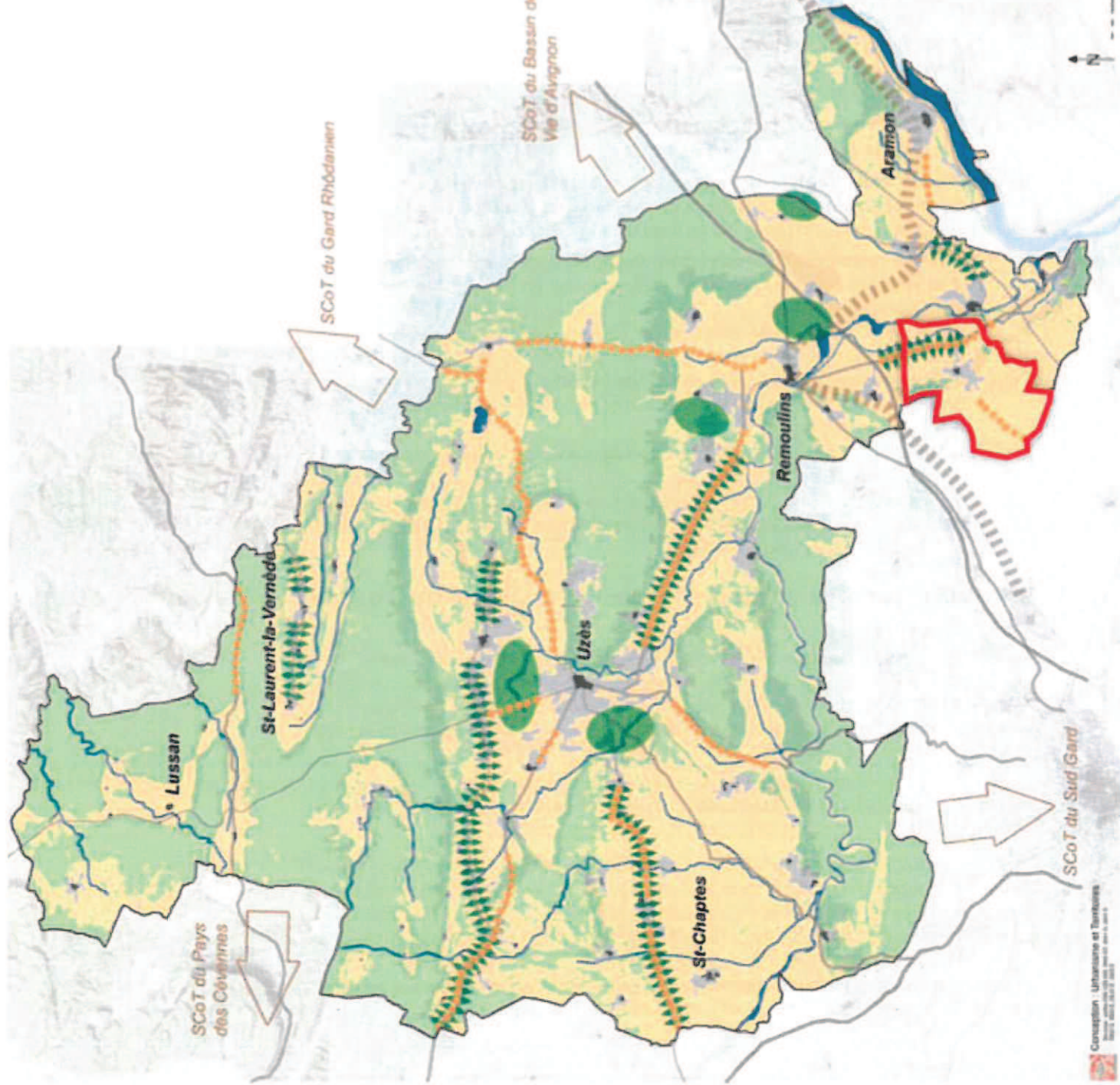
C. L'agriculture actrice de l'aménagement

Espaces agricoles

D. Un développement urbain respectueux du paysage

- Coupure verte à maintenir
- Urbanisation en ligne à proscrire
- Conjuguer le maintien du patrimoine arboré et sécurité routière

Commune de Meynes



Amélioration de l'attractivité du territoire

Dans le cadre d'une amélioration de l'attractivité du territoire, le Document d'Orientations Générales fixe les prescriptions réglementaires relative à la commune :

- **Respecter la silhouette villageoise** de la commune, identifiée comme un village de piémont ;
- **Protéger et valoriser les sites remarquables** dont la commune fait partie, Contreforts des Costières et plaine de la Confluence ;
- **Mettre en scène les entrées du territoire** par la valorisation des éléments paysagers, le maintien des cônes de vue vers les éléments du paysage lointain et les ouvertures paysagères ;
- **Protéger les structures végétales remarquables** par l'identification des éléments végétaux communaux (arbres remarquables, haie, alignement d'arbre, ripisylve), la protection des divers éléments naturels offrant une plus-value paysagère, et le maintien des éléments arborés le long des grands axes de circulation, notamment la RD 986 L à Meynes.
- **Mettre en valeur et protéger le petit patrimoine bâti**, les éléments de patrimoine vernaculaire de qualité identifié à l'inventaire du petit patrimoine du Pays Uzège-Pont du Gard, entre autre.
- **Se saisir des outils de la charte signalétique** pour encadrer les implantations de panneaux publicitaire notamment, dans les entrées de villes, les centres anciens et les sites touristiques.

Une gestion durable des ressources naturelles

Avec la loi Grenelle, de nouvelles préoccupations sont apparues concernant les ressources naturelles. Leur prise en compte est majeure dans les documents d'urbanisme et de planification. Le SCoT Uzège-Pont du Gard répond à ces grandes problématiques.

- **Articuler ressources et besoins dans une optique de gestion économe** par la mise en place un schéma directeur d'alimentation en eau potable avant toute élaboration de PLU ;
- **Maintenir la trame verte du territoire** en respectant les grandes continuités écologiques et leurs connexions qui seront retranscrites dans les Plans Locaux d'Urbanisme au zonage Agricole (A) ou Naturel (N) ;
- **Préserver les grands ensembles naturels** comme le Gardon et sa ripisylve sur la commune de Meynes ;
- **Préserver et renforcer les corridors écologiques** en les identifiant au sein du projet du PLU, en réduisant les obstacles et ruptures qui s'y opposent (infrastructures et projets d'infrastructures), en associant aux aménagements de voirie des aménagements paysagers et naturels, en maintenant des « couloirs verts » dans les enveloppes urbaines.

Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'intercommunalité Pont du Gard

La communauté de communes du Pont du Gard s'est engagée dans la réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) depuis l'été 2013. Cette étude fait suite au Schéma Territorial de l'Habitat et du Logement porté le Pays Uzège-Pont du Gard en 2010, qui a permis d'établir un état des lieux de l'habitat et du logement et de proposer des outils de planification adaptés, dont le PLH.

Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

Adopté le 25 septembre 2009, le SRADDT est un instrument de planification, stratégique et prospectif, ayant vocation à déterminer une trajectoire générale de développement régional à moyen et long terme, et à coordonner, à l'échelle régionale, les politiques nationales et locales d'aménagement. Il vise à établir une vision d'ensemble du devenir régional et à concevoir les priorités stratégiques et les options souhaitables face aux futurs enjeux démographiques économiques, sociaux et culturels. Dépourvu de tout

caractère contraignant, le SRADDT constitue un document indicatif qui ne s'inscrit pas dans la hiérarchie des normes mais représente un cadre de référence important.

Le SRADDT Languedoc Roussillon identifie les enjeux clefs suivants pour l'avenir de la Région :

- Comment concilier attractivité et préservation de la biodiversité ?
- Comment concilier croissance économique et développement social ?
- Comment concilier cohésion des territoires et compétitivité de la région ?

Pour répondre à ces enjeux, la Région s'est donné trois paris d'avenir :

Le pari de l'accueil démographique

- Rester durablement attractif pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir la population dans de meilleures conditions ;
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs... ;
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles :
 - une armature ferroviaire fluide : 30 min de gare à gare entre chaque grande ville de la région ;
 - un aménagement numérique régional ;
 - des mobilités de proximité durables en limitant l'usage de la voiture individuelle.

Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

Dans le SRADDT, Meynes appartient au territoire dit de la Métropole en réseau. Il s'agit du secteur le plus dynamique du territoire régional, identifié comme le plus à même de développer une visibilité internationale du Languedoc-Roussillon.

Enjeux pour le territoire régional

- **Internationaliser les spécialisations** : activités à forte valeur ajoutée, rayonnement culturel international et constitution d'un pôle d'enseignement supérieur et de recherche de niveau européen, échanges méditerranéens et européens appuyés sur un dispositif logistique complet : port de Sète, fret ferroviaire et routier, réseau des aéroports régionaux, développement d'une fonction d'affaires ;
- **Consolider les réseaux métropolitains**, à travers le maillage d'équipements, de transports, de services à la personne... ;
- **Inventer une nouvelle configuration urbaine** : mettre en connexion des pôles urbains et des petites villes intermédiaires tout en préservant les couloirs naturels qui constituent la trame verte et bleue.

ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

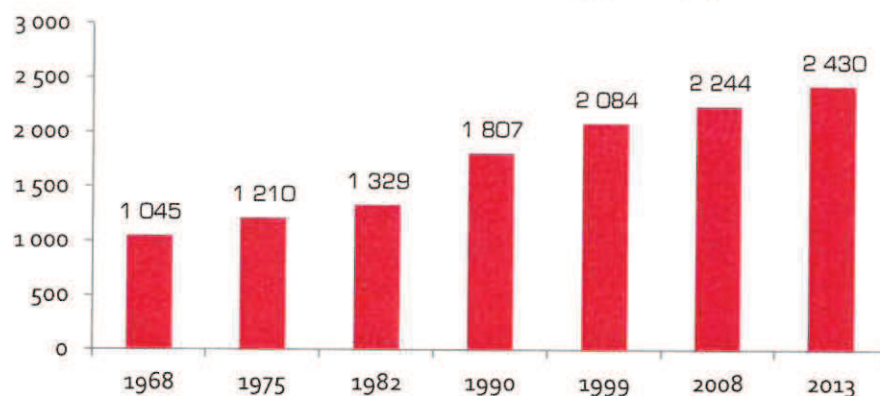
Dynamiques démographiques

Un regain de la croissance démographique en 2013

La commune de Meynes est une commune attractive qui a vu sa population augmenter de près de 133% en 45 ans.

Évolution démographique entre 1968 et 2011

Sources : G2C, d'après Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

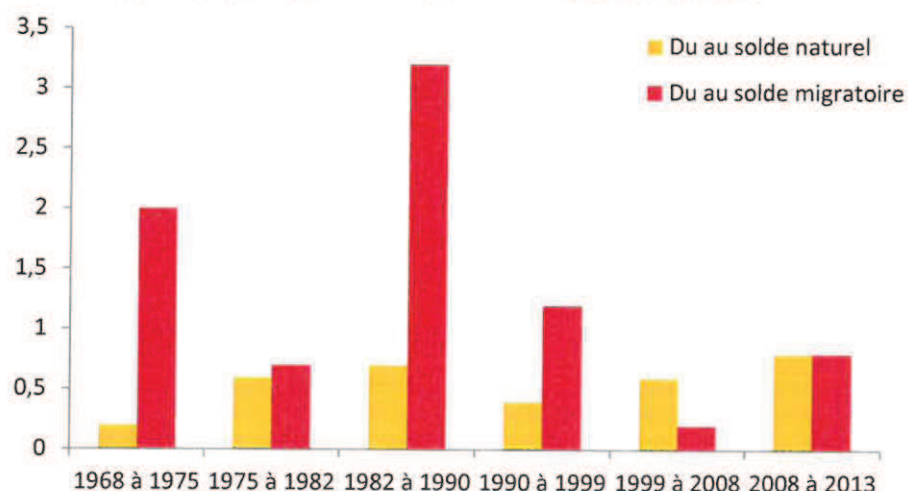


Depuis 1968, la population de Meynes n'a jamais cessé d'augmenter. Elle connaît une forte évolution démographique avec un **gain de 36% en termes de population entre 1982 et 1990**. Depuis 1990, la population croît avec un rythme moins important, mais ce rythme est constant, lui permettant d'arriver à **2 430 habitants en 2013**.

Cette évolution démographique est due à **des soldes naturels et migratoires toujours positifs depuis 1968**. On constate de plus que le solde naturel ne cesse d'augmenter depuis 1990, passant de 0,4 à 0,8. Pour le **solde migratoire**, celui-ci a été extrêmement important sur la période **1982-1990 avec un taux de 3,2**, cependant celui-ci est maintenant beaucoup plus bas avec **un taux de 0,8 en 2013**.

Évolution du taux de variation annuel

Sources : G2C, d'après Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales.



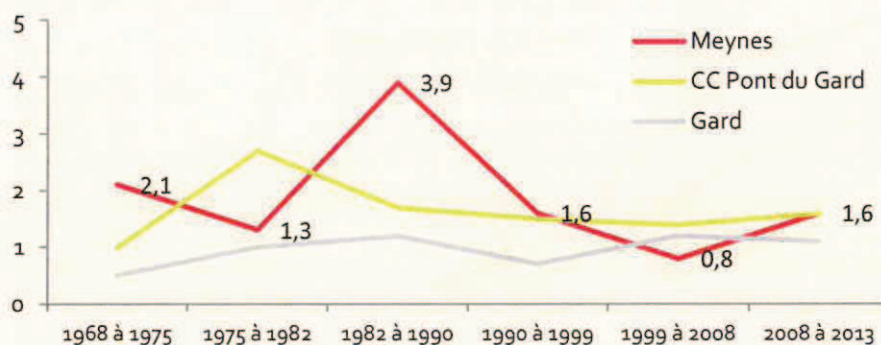
Ce phénomène est le signe d'une **présence de jeunes couples** qui ne se dément pas, présence confirmée par une augmentation constante du nombre d'inscriptions à l'école maternelle et primaire depuis 2005.

Comparaison avec les autres échelons territoriaux

Meynes a connu son **taux de variation annuel le plus élevé entre 1982 et 1990**. A cette période, ce taux était également nettement plus important que sur la Communauté de Communes et la Région. Après ce pic, le taux de variation annuel n'a cessé de diminuer pour atteindre la valeur de 0,8 entre 1999 et 2008, en dessous de celui des échelons territoriaux supérieurs. **Néanmoins depuis 2008, Meynes connaît un regain de sa croissance démographique considérable, et dépasse les tendances des échelons supérieurs.**

Évolution comparée du taux de variation annuel

Sources : G2C, d'après Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2006 et RP2011 exploitations principales.



Une population jeune qui diminue légèrement

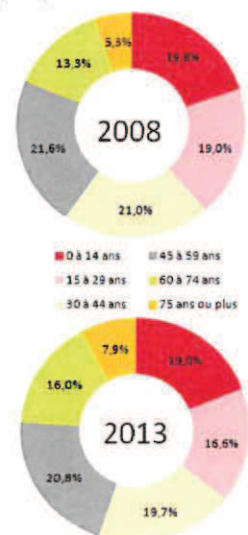
On observe également sur la période 2008-2013, que les parts des 0-14 ans et des 15 à 29 ans ont diminué respectivement de 4% et de 12,6%. Les parts des 30-44 et des 45-59 ans ont diminué au profit des catégories âgées de plus de 60 ans. Cela témoigne d'une tendance au vieillissement de la population communale. Ce phénomène est confirmé par l'augmentation du nombre de retraités, qui est passé de 21% en 2008 à 26.6% en 2013.

La population de Meynes reste néanmoins jeune, puisque 55,3% de la population a moins de 45 ans.

L'indice de jeunesse¹ de la population de Meynes est de 1,1 en 2013. Cet indice est le même que celui de la Communauté de Communes de Pont du Gard, et est supérieur à celui du département (0,9).

Répartition de la population de Meynes par âge, entre 2008 et 2013.

Sources : G2C, d'après Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales.



¹ L'indice de jeunesse : Cet indice se calcule en divisant la population des 0-19 ans par la population des 60 ans et plus. Lorsqu'il est supérieur à 1 cela signifie que la population des moins de 20 ans est en plus grand nombre sur le territoire.

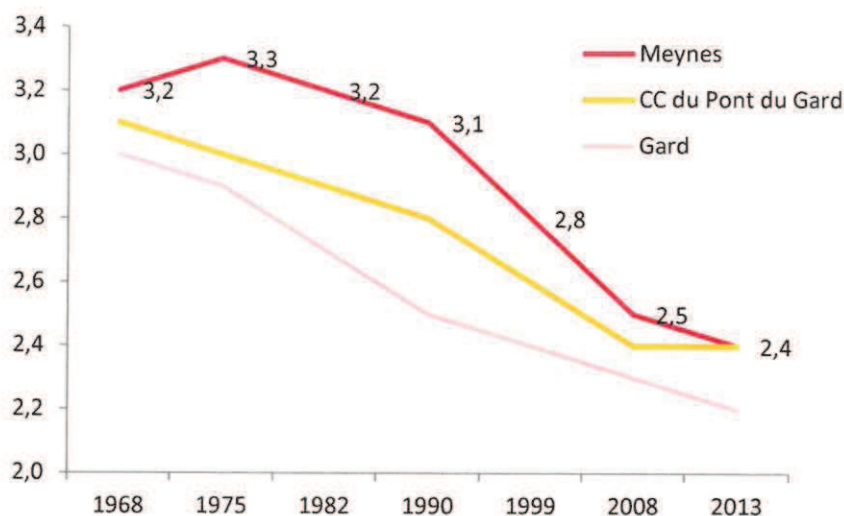
Des ménages de taille moyenne

A l'échelle nationale, le nombre d'occupants par logement est généralement en décroissance. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ». Elle traduit la transformation de la structure des ménages : augmentation du nombre de divorces, des familles monoparentales, décohabitation des jeunes, vieillissement de la population, etc.

Meynes reste néanmoins **une commune résidentielle et familiale** avec une moyenne de 2,4 habitants par résidence principale en 2013. La tendance est similaire sur la Communauté de Communes du Pont du Gard. Mais cette valeur est supérieure à celle constatée au niveau du département (2,2).

Évolution du nombre moyen d'occupants par résidence principale, par territoire

Sources : G2C Territoires, d'après Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 et RP2013 exploitations principales.



Néanmoins, la tendance est à la baisse depuis les années 70, et le nombre moyen d'occupants par résidence diminue de plus en plus. Il faut donc tenir compte de cette tendance pour les futures prévisions de logements dont aura besoin la commune.

Données relatives aux logements

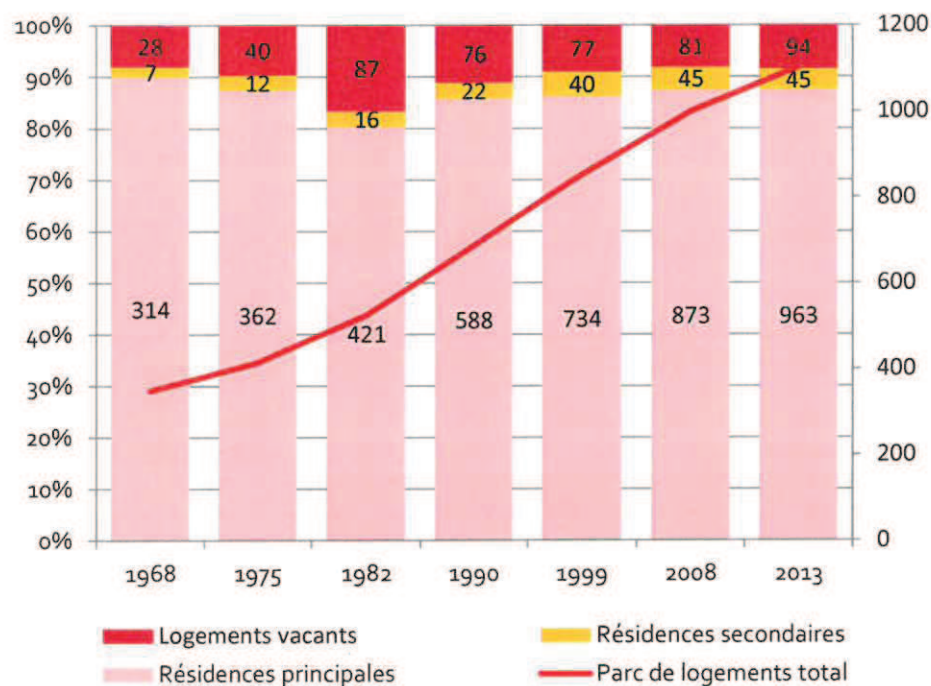
Un parc de logement en hausse depuis 1968

Le parc de logements de Meynes n'a cessé de se développer depuis 1968 et connaît une forte croissance relativement constante depuis 1982. Cette croissance semble tout de même s'atténuer sur la période 2008-2013.

En 2013 le parc de Meynes comptait 1 102 logements.

Évolution du parc de logements

Sources : G2C, d'après Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales.



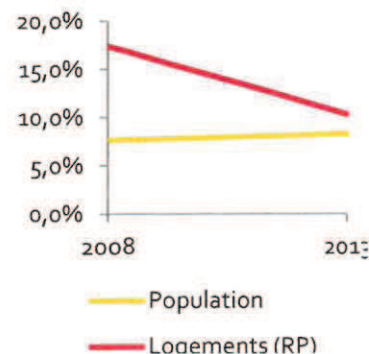
Entre 2008 et 2013, on observe une **stagnation du taux de résidences principales**, celles-ci représentant 87,4% du parc de logements ces deux années. Accompagné d'une hausse de logements vacants, ceux-ci représentaient 8,1% en 2008, et 8,5% en 2013, soit une hausse de 12%.

Dans le même temps, le nombre de résidences secondaires a très légèrement diminué, passant de 4,5% en 2008 à 4,1% en 2013, soit une baisse de 8,8% sur cette période.

Depuis 2008, le **parc de logements croît de manière plus importante que la population**. Cette situation s'explique par le **phénomène de desserrement** qui se caractérise par la baisse du nombre d'occupants par résidence principale.

Croissance des logements et de la population entre 2008 et 2013

Sources : G2C, d'après INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales.



Une augmentation de la part des locataires dans un parc de logements récents

Avec 32% des logements construits après 1990, le parc de logements de la commune n'est pas réellement récent. Comme l'on peut le voir, 46% des constructions ont été achevées entre 1946 et 1970.

Époque d'achèvement des résidences principales construites avant 2011

Sources : G2C, d'après INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Résidences principales construites avant 2011	Résidences principales	
	945	
Avant 1919	175	19%
De 1919 à 1945	43	5%
De 1946 à 1970	109	12%
De 1971 à 1990	319	34%
De 1991 à 2005	206	22%
De 2006 à 2010	93	10%

Entre 2008 et 2013, la part des propriétaires a légèrement augmenté de 71% à 72%, alors que la part des locataires est passée de 26 % à 25%. La part des personnes logées gratuitement est restée stable.

Évolution du statut d'occupation

Sources : G2C, d'après INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

	2008		2013	
Propriétaire	617	71%	689	72%
Locataire	226	26%	242	25%
Logé gratuitement	30	3%	31	3%

Évolution des typologies de logements

Sources : G2C, d'après INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

	2008	2013
Maisons	86,7%	86,9%
Appartements	12,5%	12,5%
Autres	0,8%	0,6%

La part de maisons individuelles a légèrement augmenté en dépit des autres types de logements. La part des appartements est restée la même sur cette période.

Une structure du parc de logement de la commune sur les mêmes tendances que la Communauté de Communes

La structure du parc de logement de la commune de Meynes rejoint celle de la Communauté de Communes du Pont du Gard qui présente près de 84,7% de maisons individuelles et 69% de propriétaires. L'évolution de la vacance suit la même tendance sur les deux territoires, avec une part autour de 8%. La part de résidences secondaires suit la même tendance entre les deux échelons (9% pour la commune et 8,5% de l'intercommunalité).

Des logements de grande taille

On observe également une augmentation de la part des logements moyens de 3 et 4 pièces qui semble s'opérer au dépend des logements de très grande taille (plus de 5 pièces). La part des logements de petite taille (entre 1 et 2 pièces) tend à diminuer entre la période 2008-2013, passant alors de 9% à 7%.

Cependant, le parc de logement reste marqué par la présence de grands logements, avec en 2013 près de 77% des logements constitués de 4 pièces ou plus.

On dénombre 6 logements sociaux seulement sur la commune, ce qui correspond à moins de 1% du total de résidences principales. Meynes comptant moins de 3 500 habitants, la commune n'est pas soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) concernant l'obligation de réalisation de logements sociaux.

Taille des résidences principales

Sources : GzC, d'après INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales.



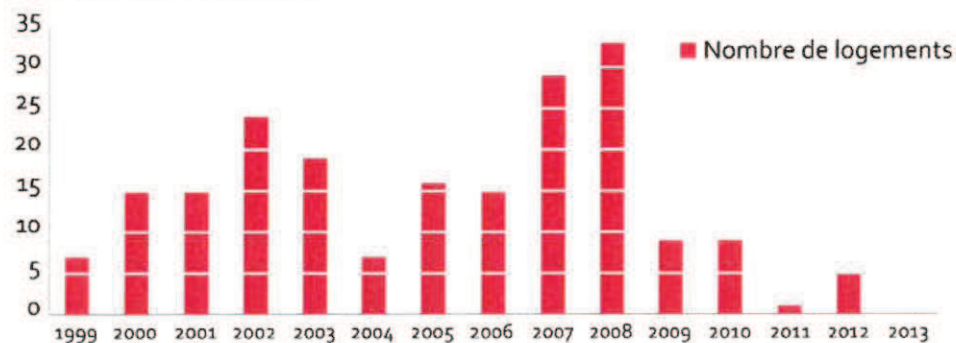
Un rythme de la construction qui ralentit à partir de la fin des années 2000

Les logements construits sur la commune ces 10 dernières années sont répartis entre des logements individuels et des logements collectifs :

- 61 % des nouvelles constructions sont des logements individuels ;
- 29% des nouvelles constructions sont des logements individuels groupés ;
- 10% des nouvelles constructions sont des logements collectifs, essentiellement construits entre 2004 et 2007.

Evolution du rythme de la construction entre 1999 et 2013

Sources : GzC, d'après les données Sit@del 2



Une population installée depuis plus de 10 ans sur la commune

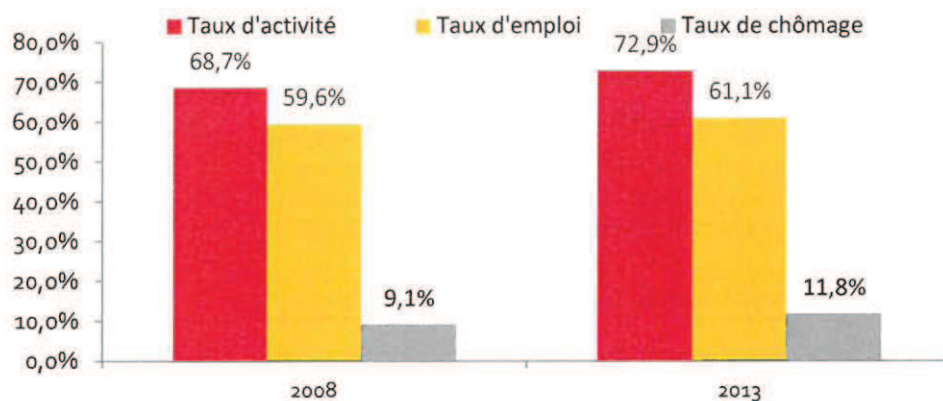
En 2013, plus de la moitié des ménages étaient installés depuis plus de 10 ans dans leur résidence principale (53%). A cette même date, 74% des habitants résidaient dans le même logement ou dans la même commune cinq ans auparavant. Cela témoigne d'un **fort attachement au territoire**.

Données économiques

Un dynamisme économique au ralenti, caractéristique d'une commune résidentielle

La commune de Meynes connaît une hausse de son taux d'activité entre 2008 et 2013, passant de 68,7% à 72,9%. Ceci se traduit par une hausse du taux d'emploi passant de 59,6% à 61,1%, cela traduit un dynamisme économique sur la commune et aussi avec une hausse du taux de chômage de quasiment 30%.

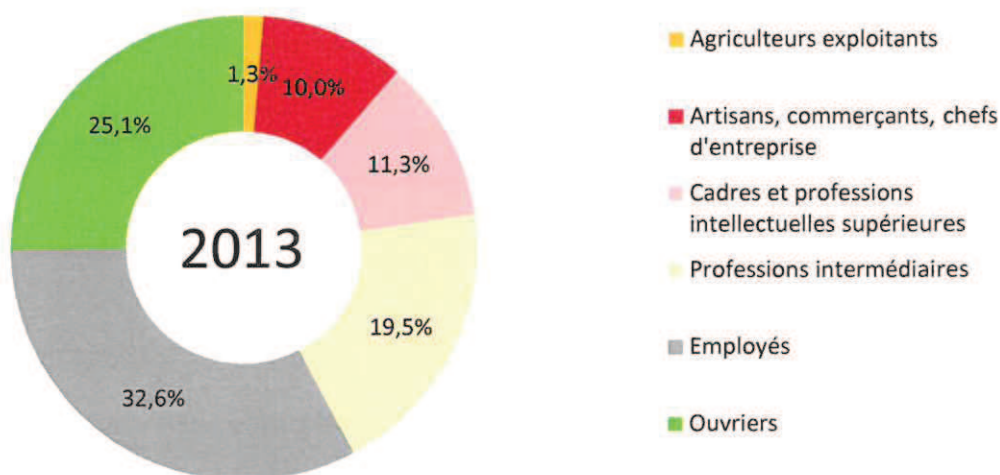
Evolution des taux d'activité, d'emploi et de chômage
Sources : G2C, d'après INSEE, RP2008 et RP2013 exploitations principales.



La population active de Meynes est principalement constituée d'employés et d'ouvriers, soit des catégories "populaires", avec respectivement 32,6% et 25,1%. La catégorie la moins représentée est celle des agriculteurs exploitants avec 1,3 % des actifs.

Dans la même période, le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant sur la zone a augmenté de presque 10,0%.

Population active selon la Catégorie Socioprofessionnelle en 2013
Sources : G2C, d'après Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.



Une baisse du nombre d'emploi

En 2013, 335 emplois étaient proposés sur la commune contre 337 en 2008, soit une baisse de 0,6% en 5 ans (-0,12%/an). Les créations d'entreprises sont essentiellement dues au développement du statut d'auto-entrepreneur. Ce phénomène, ajouté à la prédominance des entreprises individuelles, ne permet pas de favoriser le développement de l'emploi salarié sur la commune.

On observe par ailleurs une nette baisse du nombre d'emplois dans les domaines de l'industrie (43 emplois en 2008 contre 35 en 2013) alors que ce secteur reste fort à l'échelle du bassin du SCoT, et de l'agriculture (59 emplois en 2008 contre 31 emplois en 2013). Le secteur du tertiaire connaît quant à lui un regain d'activité.

A l'échelle de la commune, l'indicateur de concentration d'emploi² est en hausse entre 2008 et 2013, avec respectivement 34,3 emplois pour 100 actifs ayant un emploi et 36,4 emplois pour 100 actifs ayant un emploi.

Un phénomène de migrations pendulaires important

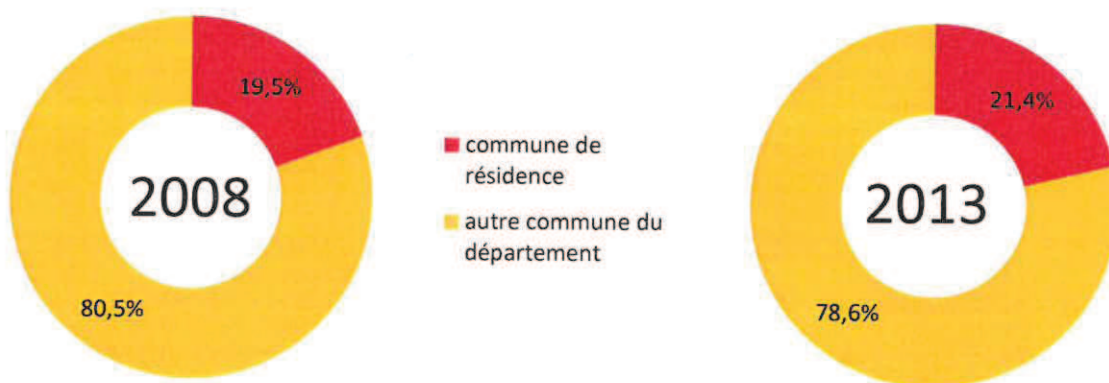
Le phénomène de résidentialisation s'accroît de plus en plus. En effet, de plus en plus d'actifs communaux vont travailler hors de la commune. En 2013, 78,6% des résidents actifs ne travaillent pas sur Meynes, ce qui génère d'importantes migrations pendulaires quotidiennes.

Sur les 959 actifs communaux ayant un emploi en 2011, 754 travaillent dans une autre commune du département.

Malgré l'importance de ces migrations pendulaires, ces dernières n'engendrent pas de problème de circulation particulier.

Lieux de travail des actifs résidant dans la commune en 2006 et 2011

Sources : G2C, d'après Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.



Une économie locale essentiellement composée de petits établissements dans le domaine des commerces et des services

De manière générale, le secteur du commerce représente plus de la moitié des établissements présents sur la commune (54%). L'agriculture représente 15% des emplois communaux répartis sur 32 établissements ; et l'industrie totalise 7% des emplois sur la commune répartis au sein de 10 établissements.

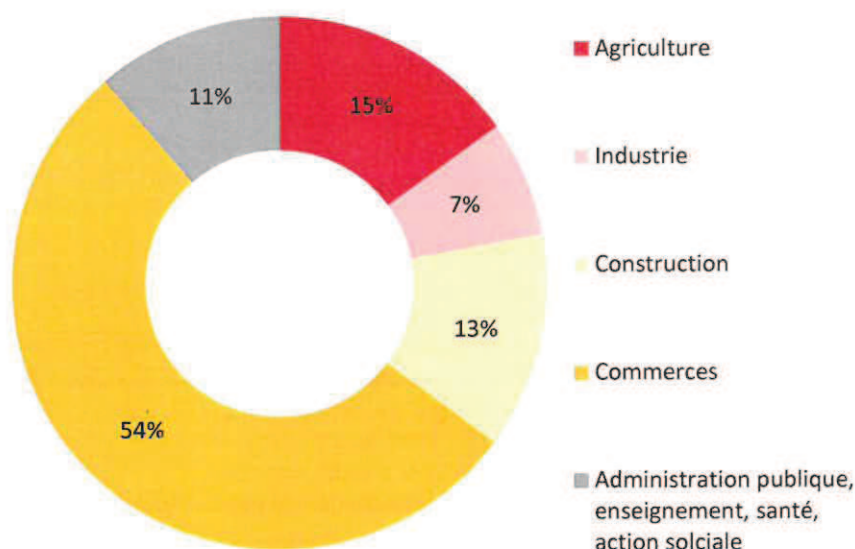
² L'indicateur de concentration d'emploi est le nombre d'emploi par actif ayant un emploi sur la commune.

A Meynes, l'activité économique communale est marquée par la **prédominance du secteur des commerces et services publics**, avec une part de 67% des établissements présents sur la commune en 2014.

La majorité des établissements présents sur la commune n'emploie aucun salarié (81%) et ceci essentiellement dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et du commerce.

Répartition des établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2014

Sources : GzC, d'après Insee, REE (Sirene)



Des entreprises dominées par les commerces, les transports et les services

Il est dénombré sur la commune la présence de 130 entreprises, dont la majorité est représentée par le secteur du commerce, des transports et des services divers.

Nombre d'entreprises (sièges sociaux actifs) par secteur d'activité au 31 décembre 2015 à Meynes

Sources : GzC Territoires, d'après Insee, CLAP

	Nombre	%
Industrie	13	10,0%
Construction	21	16,2%
Commerces, transports, hébergement et restauration	31	23,8%
Services aux entreprises	36	27,7%
Services aux particuliers	29	22,3%
Total	130	100,0%

Les **commerces et services** sont principalement regroupés en centre-bourg sur l'avenue de la Promenade et autour de la Mairie. Les **autres activités** sont disséminées sur le territoire communal.

Une seule **zone d'activités** est recensée au lieudit Cabanis située en limite communale au Sud-Est du bourg. D'une surface d'environ 4 ha, elle apparaît aujourd'hui **peu aménagée et peu équipée**. Elle ne dispose d'aucun service. Cette zone accueille actuellement **une seule entreprise** de fabrication d'équipements d'emballage, de conditionnement et de pesage (MAC 2).

Un **projet de ZAC à vocation économique** devrait voir le jour sur les communes de Meynes et Montfrin. Au vu du risque inondation identifié sur la commune, la nouvelle

zone d'activité qui devait s'implanter au niveau du lieudit de Font Cluse, au Sud du rond-point de la RD 986L, fait l'objet de nouvelles analyses afin de définir le secteur le plus adéquat pour son implantation.

Un secteur touristique peu développé

La commune de Meynes s'inscrit dans un territoire marqué par la présence de pôles touristiques importants que sont le Pont du Gard et Uzès. A l'échelle du bassin du SCoT, l'activité touristique est un secteur d'activité important. Néanmoins, ses retombées semblent rester polarisées sur quelques communes, qui concentrent notamment l'essentiel des hébergements touristiques, et dont Meynes ne fait pas partie.

Le tourisme n'est pas un secteur d'activité particulièrement développé sur la commune.

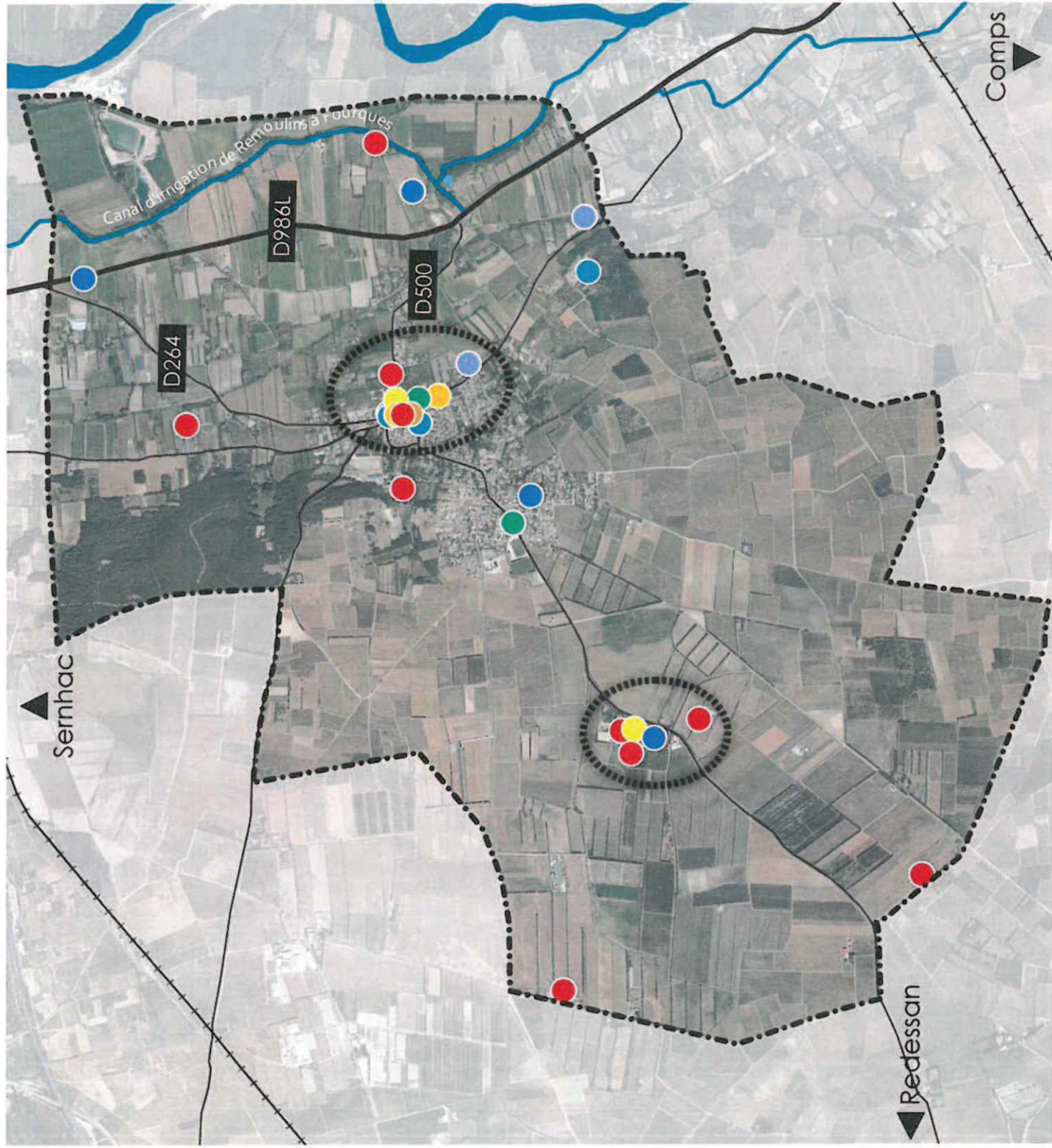
Meynes ne compte actuellement aucune structure d'hébergement touristique en hôtellerie classique ou de plein air. Toutefois, il existe sept locations saisonnières et une chambre d'hôte, d'une capacité d'environ une quarantaine de lits. De plus, la commune dispose de 45 résidences secondaires. Il est estimé alors, une capacité d'accueil de la commune aux alentours de 165 personnes, correspondant à une augmentation de la population de 7% environ en période estivale.

La compétence Tourisme a été transférée à l'intercommunalité en 2004. La Communauté de Communes du Pont du Gard réalise un schéma local de la randonnée concernant la commune de Meynes. L'opération vise à aménager un réseau de 370 km de sentiers en étoile reliant chaque bourg avec son voisin et à offrir une boucle de proximité autour de chaque agglomération. Le réseau est conçu pour être relié avec les territoires limitrophes de manière cohérente en privilégiant le passage sur des chemins publics. La construction des itinéraires se fait au gré des envies, des pratiques et du temps disponible des usagers.

Le territoire dispose d'un Office de Tourisme intercommunal : l'Office de Tourisme du Pont du Gard.

Activités, commerces, et entreprises sur la commune

- Activités agricoles
- Restauration
- Hôtellerie
- Immobilier
- Service
- Artisan
- Bâtiment et travaux publics
- Déplacement - mécanique
- Concentration d'activités



Un secteur agricole structurant le territoire communal

L'agriculture est le 2ème secteur d'activité le plus représenté à Meynes (15,8% des emplois)³. Elle est aussi reconnue pour sa valeur non marchande qui façonne le territoire communal.

Des superficies agricoles utilisées importantes

La superficie agricole utilisée de Meynes (au sens du recensement agricole de 2010) est de 913 ha. La **superficie totale des terres valorisées par l'agriculture** à Meynes, en se basant selon une interprétation de la photo-aérienne, est de **1 320 ha soit un peu moins de 80% du territoire communal**.

La **Surface Agricole Utilisée (SAU)**, par les exploitations dont le siège est implanté à Meynes, représentait **913 ha en 2010**, soit une augmentation de 1,7% par rapport à 2000 (898 ha de SAU).

Evolution de la répartition des terres agricoles utiles, selon leur orientation technico-économique
Sources : G2C Territoires, d'après le RGA 2010, AGRESTE ©

	2000	Evolution	2010
Surface agricole utile, dont :	898	1,7%	913
Céréales	133	-7,5%	123
Oléagineux	-		3
Superficie toujours en herbe (STH)	-		95
Pommes de terre et tubercules	130	-46,9%	69
Légumes frais, fraises, melons	72	-2,8%	70
Vignes	217	45,2%	315
Vergers 9 espèces	113	-47,8%	59
Jachères	70	-22,9%	54

Sur l'ensemble des cultures déclarées, le groupe le plus représenté est la Vigne avec 48,6% de la surface totale déclarée, puis les prairies permanentes avec 20,3% de la surface totale déclarée. Cette diversité de cultures offre un paysage riche et varié.

De nombreuses structures agricoles

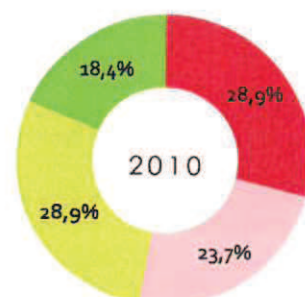
On recense un lycée d'enseignement professionnel agricole privée et **38 exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune**, dont :

- 7 exploitations grandes cultures ;
- 5 exploitations tournées vers le maraîchage et l'horticulture ;
- 12 exploitations viticoles ;
- 9 exploitations d'arboriculture fruitières et autres cultures permanentes.

Un renouveau des exploitants agricoles

Le **nombre d'exploitants** est en forte baisse entre 2000 et 2010, avec respectivement 48 et 38 exploitants, soit une baisse de - 20,8%. Toutefois, le territoire communal attire de plus en plus de jeunes agriculteurs, avec près de 30% des exploitants agricoles de moins de 40 ans.

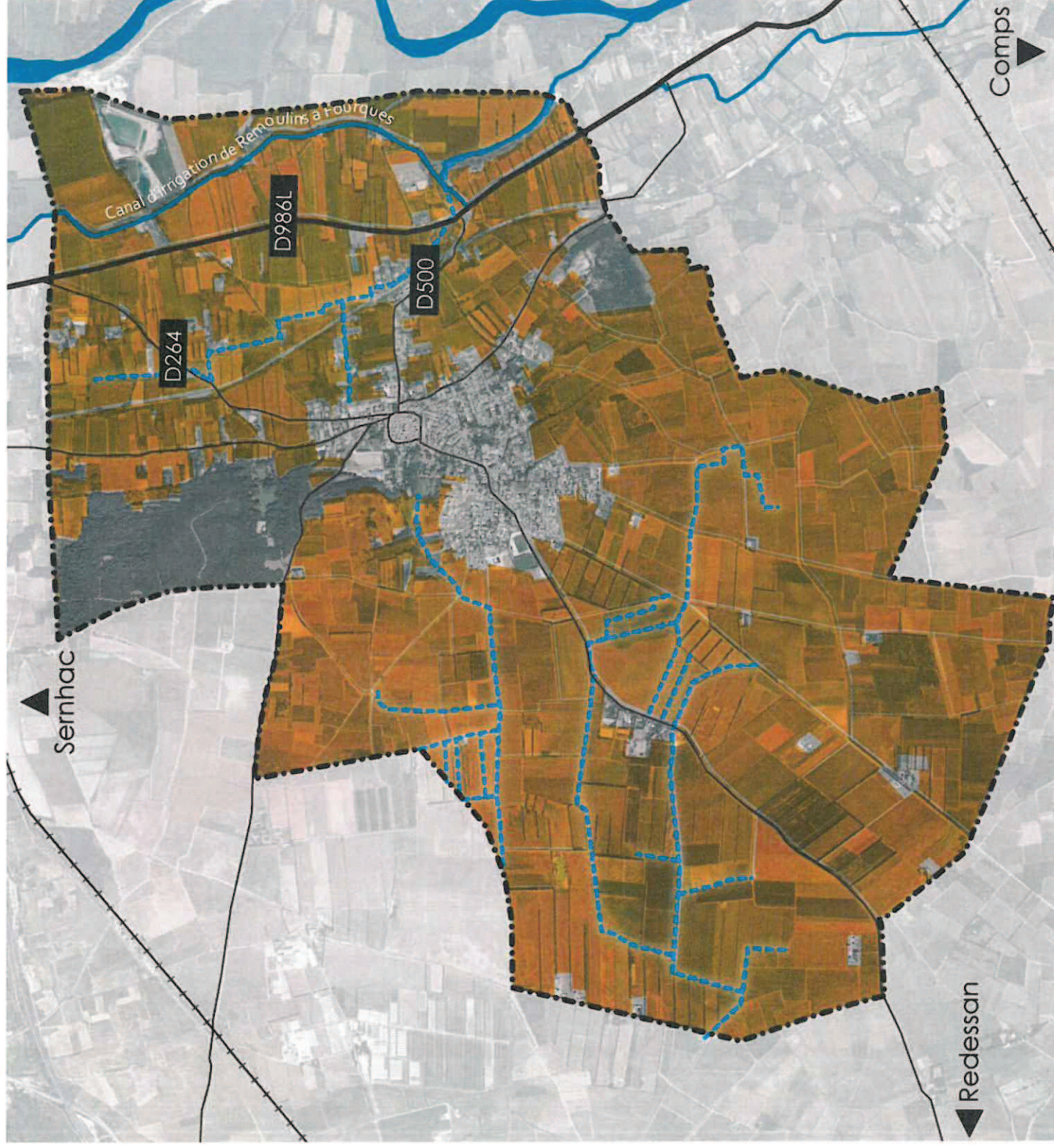
Age des exploitants agricoles
Sources : G2C, d'après le RGA 2010, AGRESTE ©



³ La hiérarchisation des secteurs selon le nombre d'emploi proposé est la suivante, sur la commune de Meynes : secteurs tertiaire avec 60,8% des emplois, puis le secteur agricole avec 15,8% des emplois, le secteur de la construction (13,4%) et enfin l'industrie avec 10,1%.

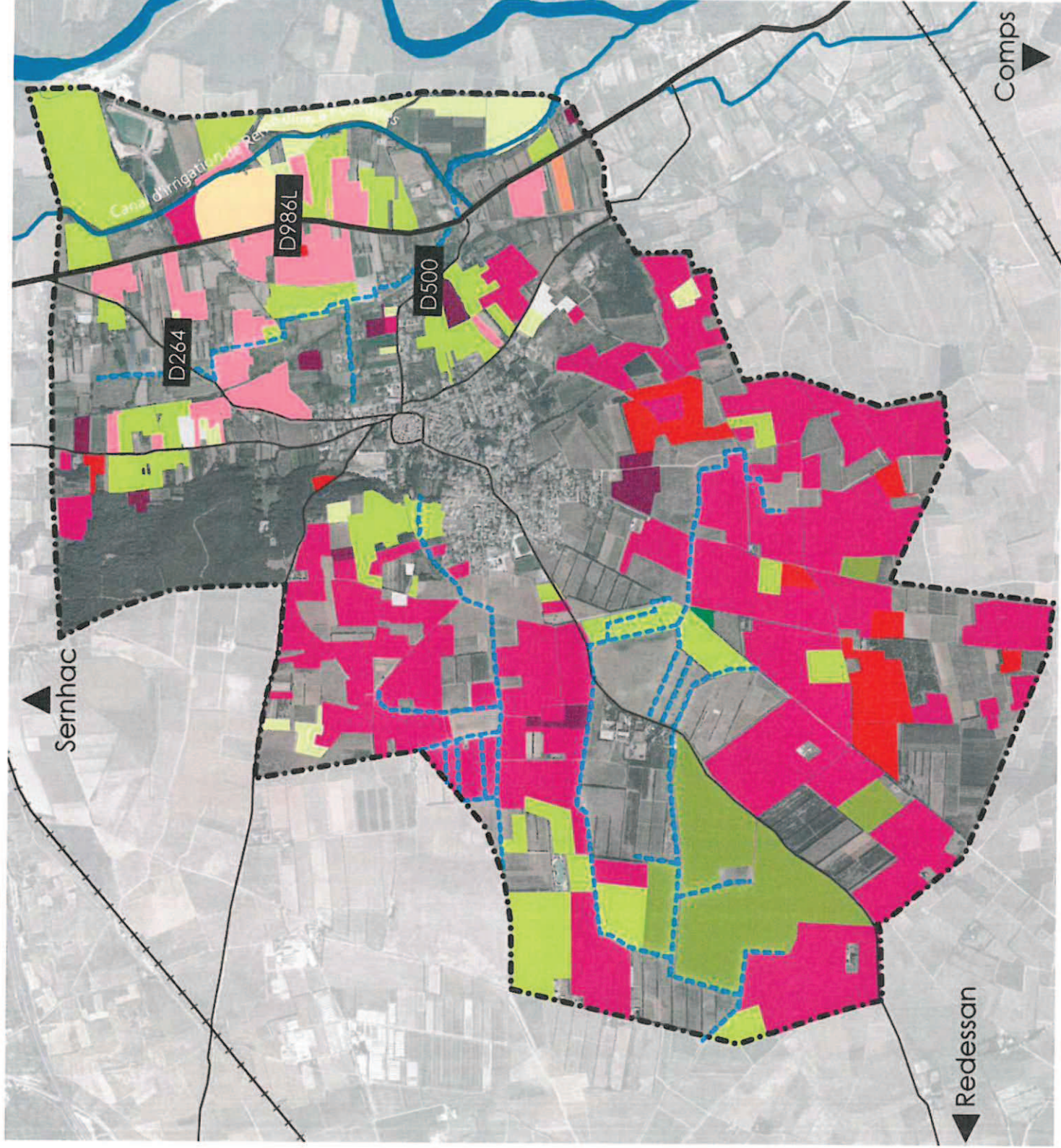
Agriculture : terres cultivées sur la commune

- Terres agricoles
- Réseau hydrographique
- Canal d'irrigation



Recensement agricole de 2010 : Groupe de cultures dominant

- Colza
- Gel
- Légumineuse à grains
- Fourrage
- Prairie permanente
- Prairie temporaire
- Verger
- Vignes
- Légumes-fleurs
- Arboriculture
- Divers



Des appellations d'origine contrôlée (AOC)

On recense deux Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) sur le territoire : Costières de Nîmes et Taureau de Camargue.

Les Costières de Nîmes font partie du vignoble de la vallée du Rhône. Ces vins n'ont intégré les AOC qu'en 1986. L'appellation portait le nom Costières du Gard avant de devenir Costières de Nîmes en 1989.

Le vignoble est implanté sur un sol caillouteux appelé Gress. La composition du sol, allée à l'ensoleillement exceptionnel, permet aux eaux de pluie de s'infiltrer dans la couche de cailloux, de se rassembler dans les ravinements des terrains imperméables sous-jacents et de former une nappe phréatique discontinue. Cette disposition offre à la vigne une alimentation en eau régulière tout au long de l'année, évitant ainsi aux ceps la sécheresse estivale. Les galets servent également la vigne, ils emmagasinent la chaleur du soleil pendant la journée et la restituent pendant la nuit. Le vignoble regroupe environ le tiers des vigneron du Gard.

L'exploitation agricole type dans l'appellation pratique une polyculture conséquence du morcellement de la propriété. Les grands domaines de plus de 20 ha sont en augmentation mais encore minoritaires. La petite exploitation de 10 ha reste majoritaire (90 %) ce qui explique l'importance des caves coopératives dans l'AOC.

A Meynes les producteurs sont : Château Clausonne, Mas des Couvin, Domaine Galus, Cave des Grands Vins de Pazac, Mas Saint-Joseph. Sur la commune, on comptabilise une surface classée en AOC Costières de Nîmes de **670 ha**.

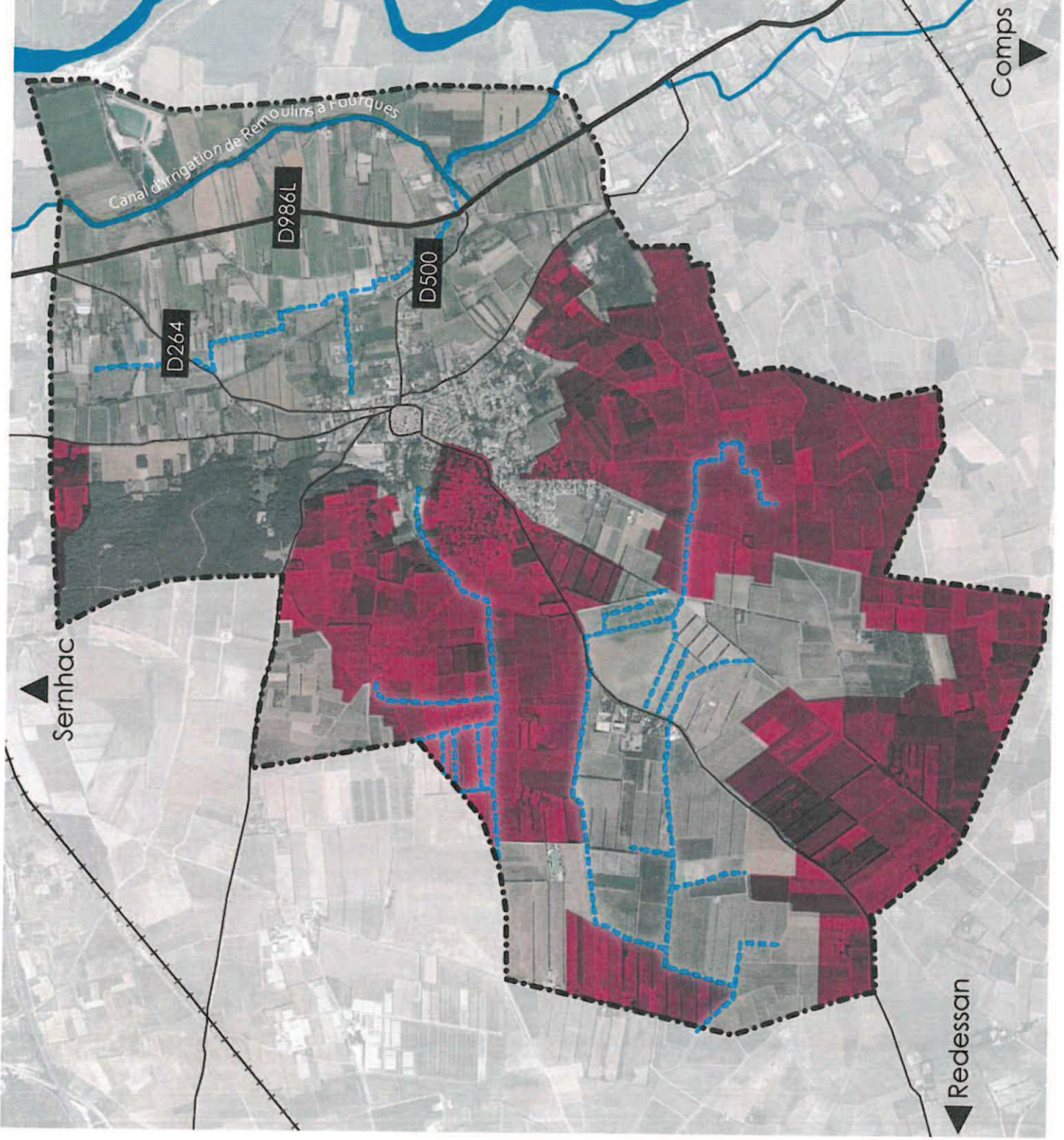
La viande de la filière **AOC Taureau de Camargue** est issue des races Camargue et Brava, élevées en semi-liberté dans le territoire de la Camargue. Elle provient d'adultes mâles ou femelles, n'ayant pas participé à des jeux taurins. Les élevages sont appelés manades. C'est un élevage extensif en zone marécageuse de la Camargue. C'est la seule race européenne capable de vivre sur les pâturages d'eau saumâtre.

Crédit Photo : G2C territoires,
Taureaux disposant du label
AOC Taureau de Camargue



**Appellation
d'Origine Contrôlée
Costières de Nîmes**

 AOC Costières de Nîmes



0 250 500 1000 m

Sources : G2C Territoires, d'après
l'INAO ©

Des pressions exercées sur les espaces agricoles

On distingue deux grandes entités agricoles, le plateau sur la moitié Sud-Ouest de la commune et la vallée au Nord-Est.

Le plateau agricole est globalement peu contraint. Il s'agit d'une importante surface agricole ouverte traversée par quelques routes de faible emprise et ponctuée de haies bocagères permettant de structurer et protéger les cultures. Le mitage de ces espaces est peu important et le parcellaire agricole est propice à la mise en place de grandes cultures.

Crédit Photo : G2C territoires,
Vignes sur le plateau agricole



La vallée agricole est, quant à elle, plus contrainte. La proximité du Gardon induit la présence de zones inondables à l'Est du territoire et la présence de l'homme est fortement marquée : outre les axes de transport (RD 986L, RD 502, RD 264, ancienne voie ferrée), un grand nombre de constructions isolées participent au mitage des espaces agricoles. Par ailleurs, le parcellaire est très fragmenté et les nombreuses haies rompent la continuité des espaces agricoles, mais elles structurent le territoire.

Meynes jouit donc d'un **patrimoine et d'un potentiel agricole important** qu'il est important de conforter et de protéger, notamment en proscrivant les constructions isolées n'étant pas strictement liées et nécessaires à l'agriculture.

Crédit Photo : G2C territoires,
Terres cultivées dans la vallée agricole



Résultats de l'enquête agricole

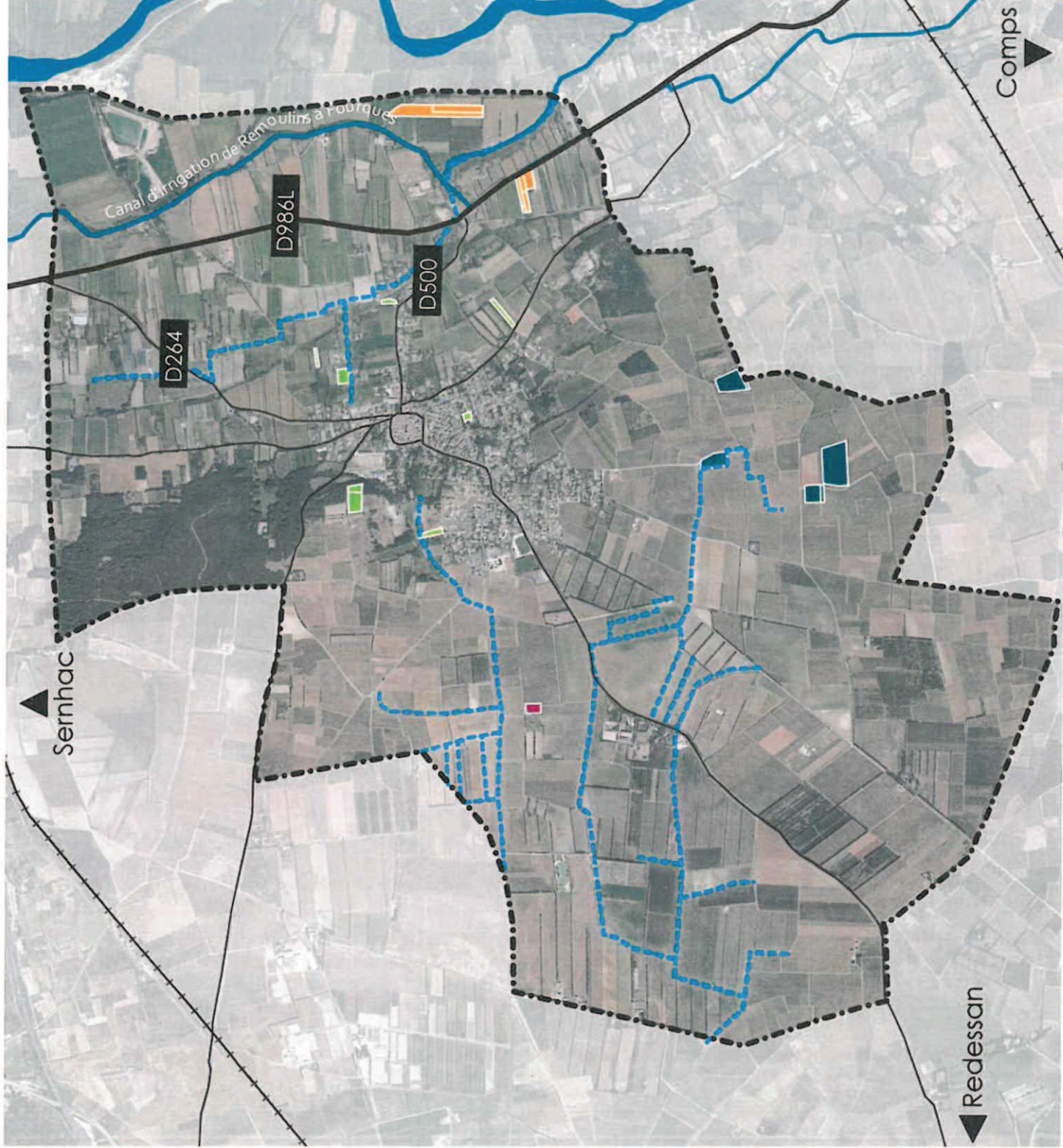
Une enquête agricole a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU fin octobre 2014 afin d'affiner les connaissances des caractéristiques des exploitations et espaces agricoles de Meynes. Un questionnaire a été envoyé à chaque exploitant agricole de la commune. L'ensemble des exploitants a été convié à une réunion agricole organisée par la mairie (tenue le 28 octobre 2014).

Il ressort de l'enquête agricole les points suivants :

- Un âge moyen des exploitants agricoles de l'ordre de **48,9 ans** ;
- Une superficie totale des exploitations de **714,82 ha**, dont **414,05 ha** sur le territoire communal de Meynes ;
- Une création de **43 emplois** ;
- Une prédominance des **activités viticoles et oléicoles** ;
- Une localisation de **bâtiments agricoles récents** sur la commune de Meynes ;
- La majorité des chefs d'exploitations réside sur **une autre commune** ;
- Une principale difficulté : le **morcellement des terres** ;
- Un projet commun à chacun : **une volonté d'extension des exploitations**.

Enquête agricole

- Propriétaire n°3
- Propriétaire n°6
- Propriétaire n°7
- Propriétaire n°10



Sources : G2C Territoires, d'après
l'enquête agricole réalisée à l'automne
2014

EQUIPEMENTS PUBLICS / COLLECTIFS

Une offre en équipements très riches

L'offre en équipements sur la commune est très riche. En effet, il est noté de nombreux équipements socio-culturels, sportifs, scolaires, de services, médicaux, religieux.

Des équipements généraux et administratifs

La commune dispose d'équipements administratif (la Mairie), culturels (l'église) et socio-culturels : salle des fêtes, salle des associations, salle de l'olivier, salle communale.

Des équipements sportifs

La commune est pourvue d'équipements sportifs majeurs : une piscine, des stades, des terrains de tennis et un boulodrome.

Des équipements scolaires et liés à la petite enfance

La commune est équipée de deux équipements scolaire : une école primaire et une école maternelle. Les effectifs scolaires à Meynes se maintiennent depuis 2009, signe de la jeunesse et de la dynamique de la commune :

- maternelle : 95 élèves en 2009 et 84 élèves en 2014
- primaire : 156 élèves en 2009 et 157 élèves en 2014

La commune est dotée de structures liées à la **petite enfance** : un point rencontre destiné à mieux appréhender la transition entre la vie familiale et la vie en collectivité à la crèche ou à l'école, un centre de loisirs intercommunal à Sernhac et un projet de crèche intercommunale à Montfrin.

Des équipements sanitaires

Depuis la fin des années 2000, la commune dispose d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Sophia La Citadelle d'une capacité d'hébergement permanent de 60 places et d'une capacité d'hébergement temporaire de 5 places.

Les réseaux de communications numériques

La couverture des territoires en réseaux de communications électroniques est un puissant levier de développement économique et social, d'amélioration de l'efficacité des organisations publiques et privées, et de développement des capacités des individus. Les infrastructures numériques (téléphonie mobile, haut et très haut débit) contribuent de ce fait à la compétitivité du territoire, et créent les conditions de l'émergence d'un modèle de croissance plus durable, s'appuyant sur des échanges dématérialisés.

Dès lors, la mise en place d'infrastructures d'accès au haut et au très haut débit permet d'accroître l'attractivité des territoires, au bénéfice de leurs habitants, de leurs entreprises et de leurs services publics.

La Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN)

La circulaire du Premier Ministre N° 5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de Région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCoRAN). La SCoRAN fixe les grandes orientations souhaitées par les acteurs régionaux dans le but de garantir la couverture de

Crédit Photo : G2C territoires,
De bas en haut : Mairie,
terrain de foot



chaque territoire par un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

La SCoRAN de la région Languedoc Roussillon fixe les objectifs suivants :

- Connecter à l'Internet Très Haut Débit 70% des habitants en 2020, 100% en 2025,
- Mailler l'ensemble des zones d'activités économiques,
- Mettre en place des services de télétravail,
- Accroître l'accès à la formation à distance, la télémédecine, l'accès aux services publics dématérialisés.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

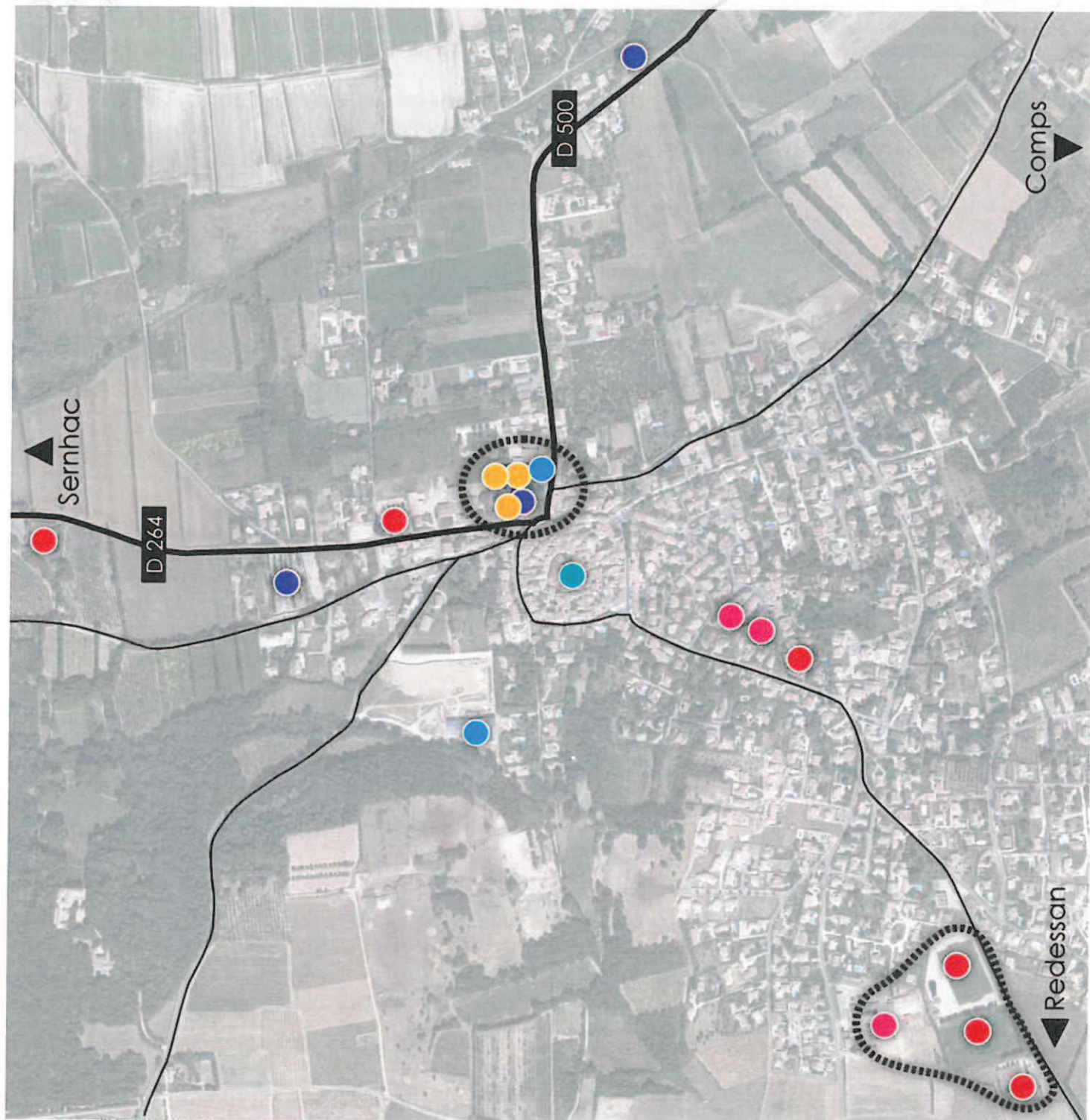
Le SDTAN Languedoc Roussillon dresse un diagnostic de la couverture en Haut et Très Haut Débit de la région Languedoc-Roussillon, tant pour les professionnels et les services publics que pour le grand public. Il décrit par ailleurs les actions entreprises et celles à engager sur le territoire régional afin de favoriser le déploiement du Haut et Très Haut Débit en concertation avec les opérateurs privés.

Le SDTAN ne constitue pas un projet opérationnel mais un document stratégique qui vise à définir les ambitions des collectivités, le réseau cible de long terme qui y correspond et le phasage de sa réalisation au cours du temps.

Equipements publics et collectifs, services sur la commune

- Socio-culturel
- Sport
- Scolaire
- Services
- Médical
- Religieux

Pôle d'équipement



INFRASTRUCTURES DE DEPLACEMENT

Une accessibilité optimale

Au carrefour des grands axes de communications...

La commune de Meynes bénéficie d'une **situation privilégiée** en terme d'accessibilité : à la fois aux portes de grands axes de circulation et peu affectée par les problématiques d'encombrement de son réseau viaire.

Le territoire est, en effet, traversé sur sa partie Est par un axe de transit intercommunal majeur, la **RD 986L**, permettant de connecter Meynes à Tarascon et à Beaucaire au Sud et Remoulins et Uzès au Nord, quatre pôles d'attraction importants. Cette route permet également de rejoindre l'**autoroute A9** – la Languedocienne – au niveau de l'échangeur de Remoulins.

Meynes se trouve ainsi aux confins d'un axe routier majeur permettant de rallier Orange et l'autoroute A7 au Nord et Nîmes, Montpellier au Sud.

... encadré par le schéma routier départemental du Gard

Le schéma routier départemental approuvé par le Conseil Départemental par délibération du 17 novembre 2001 prévoit des marges de recul sur certaines routes départementales classées par niveau : 1, 2, 3 et 4. A Meynes, quatre voies sont concernées et identifiées dans le SRD :

- La RD 986L est identifiée comme une voie de niveau 2. Hors agglomération, les voies de niveau 2 se voient affectées d'une marge de recul des constructions de 25 mètres par rapport à l'axe de la voie et toute création de nouvel accès est interdites.
- La RD 502 est identifiée comme une voie de niveau 3. Hors agglomération, les voies de niveau 3 se voient affectées une marge de recul des constructions de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie et toute création de nouvel accès est interdite.
- Les voies RD 500 et RD 264 sont identifiées comme des voies de niveau 4. Hors agglomération, les voies de niveau 4 se voient affectées une marge de recul des constructions de 15 mètres par rapport à l'axe de la voie et toute création de nouvel accès est soumise à autorisation du gestionnaire de voirie.

Un réseau viaire en étoile à partir du centre du bourg

A une échelle plus locale, **le réseau viaire communal se développe en étoile à partir du bourg** pour se connecter à l'Est sur la RD 986L et assurer la connexion entre Meynes et les communes limitrophes. Cette trame en étoile n'a pas de vocation de transit, mais simplement de desserte locale ce qui n'induit pas de problème de circulation notable dans le bourg.

Sur la moitié Nord du bourg, les constructions sont implantées le long des axes de desserte intercommunale (RD 500, RD 502, RD 264...), de manière continue autour du cœur de bourg et de manière beaucoup plus diffuse en s'éloignant de ce dernier.

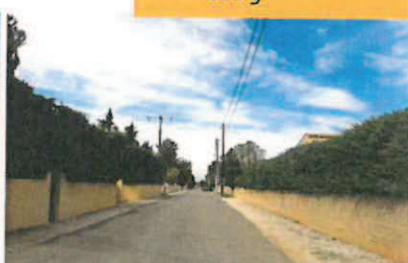
Les voies sont souvent étroites, parfois caractérisées par une absence de marquage au sol et la place du piéton et des véhicules en stationnement n'est pas définie. Des aménagements futurs devraient améliorer cette situation.



Crédit Photo : G2C
territoires,
Axes au nord du
bourg

La trame viaire de la moitié Sud du bourg se caractérise par des axes de desserte intercommunale sur lesquels se connectent quelques rues transversales et de nombreuses impasses permettant de desservir des constructions principalement organisées sous forme de lotissements.

Les voies sont larges. Elles permettent le plus souvent un croisement aisé. Des aménagements pour les piétons existent mais ne sont pas généralisés à l'ensemble de la trame.



Crédit Photo : G2C
territoires,
Axes au sud du
bourg

Le cœur de bourg est structuré à partir de deux anneaux concentriques doublés de traverses étroites. Cette organisation est typique des centres anciens où les éléments bâtis, implantés à l'alignement et en continuité, dessinent des axes de circulation étroits souvent réservés aux piétons.



Crédit Photo : G2C
territoires,
Cœur de bourg

Axes de communication

— Axe principal (D986 L)

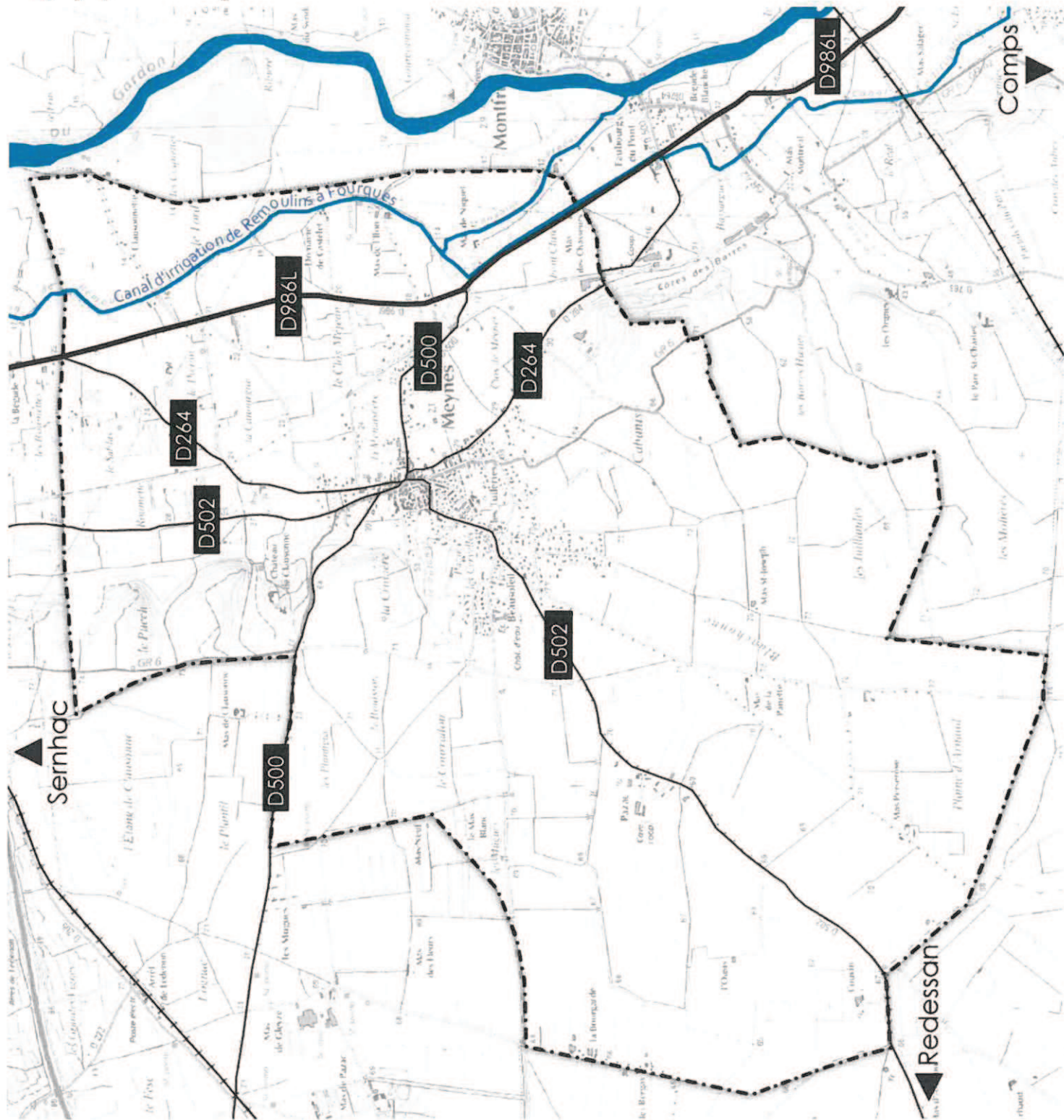
— Axe secondaire

• D264

• D500

• D502

— Voie ferrée



0 250 500 m

Sources : G2C territoires, d'après interprétation du SCAN 25, IGN

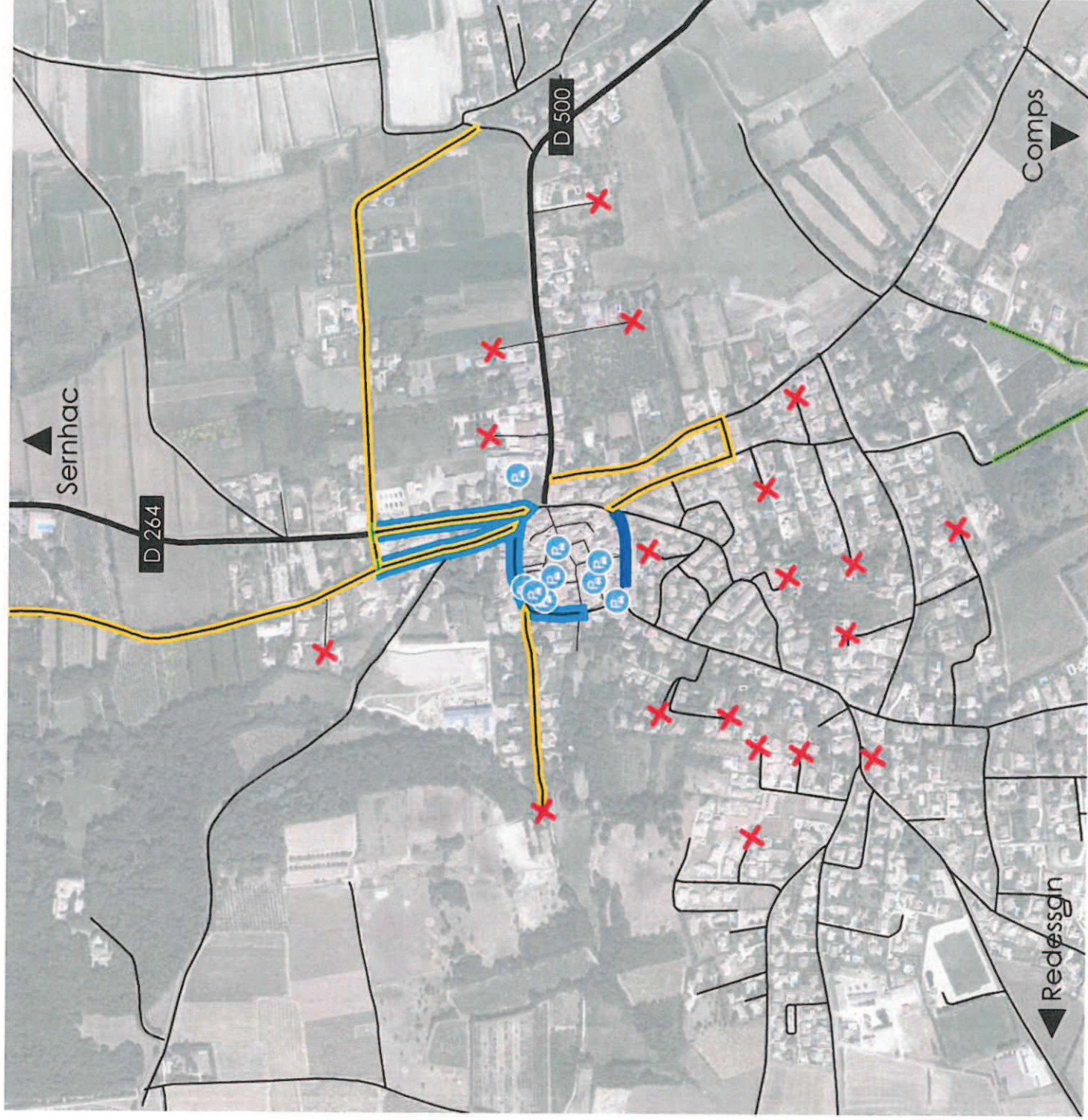
Organisation du réseau viaire et du stationnement

A. Réseau viaire et conflits d'usage

- Réseau viaire principal
- Desserte interne
- Croisement difficile
- ✗ Impasse

B. Stationnement

- P_u Poche de stationnement
- Stationnement linéaire matérialisé
- Stationnement problématique



Sources : G2C, d'après analyse de terrain et
interprétation photoaérienne

Des aires de stationnement de petites tailles mais nombreuses

On recense une dizaine de poches de stationnement (soit, environ une centaine de place de stationnement) sur le bourg de Meynes. La plupart sont de petite taille et localisées dans le cœur du bourg où les habitations ne disposent pas de places de stationnement privées.

L'aire de stationnement la plus importante est située près de la Mairie. Elle propose **près de soixante-dix places** et permet de desservir le centre-bourg, ses commerces et ses équipements. Précisons qu'il existe, au sein de ce parking, deux aires de stationnement à proximité immédiate de la mairie avec des bornes de recharges pour les véhicules électriques, répondant ainsi aux nouvelles exigences de la population.

Au Nord du bourg, aucune zone de stationnement autorisé n'est définie, aucun marquage au sol n'existe ; ce qui induit un phénomène de **stationnement intempestif** affectant le croisement des véhicules et empêchant la circulation des piétons.

Le cœur de bourg est parsemé de **petites aires de stationnement** et du **stationnement latéral** prend place sur l'anneau circonscrivant le centre- bourg. Sur les parties Sud et Est de cet anneau, ce stationnement est organisé et associé à un marquage au sol. Au Nord et à l'Ouest de l'anneau, le stationnement complique fortement le croisement des véhicules dans le but de limiter la vitesse des véhicules.

Au Sud du bourg, les habitations, de type maison individuelle, sont dotées de **places de stationnement privées au sein de la parcelle**. Les besoins des visiteurs sont satisfaits par quelques poches de stationnement et le stationnement sur voie ne perturbe pas les circulations étant donné leurs caractéristiques.



Crédit Photo : G2C territoires,
Poches de stationnement

Un service de transport en commun départemental à la disposition des habitants

Meynes est desservie par le **réseau de transports collectifs Edgard**, mis en place par le Conseil général et son délégataire 4TDG en septembre 2009. Les transports gardois sont mixtes : élèves et voyageurs peuvent emprunter les mêmes lignes.

Deux lignes du réseau Edgard desservent le bourg de Meynes :

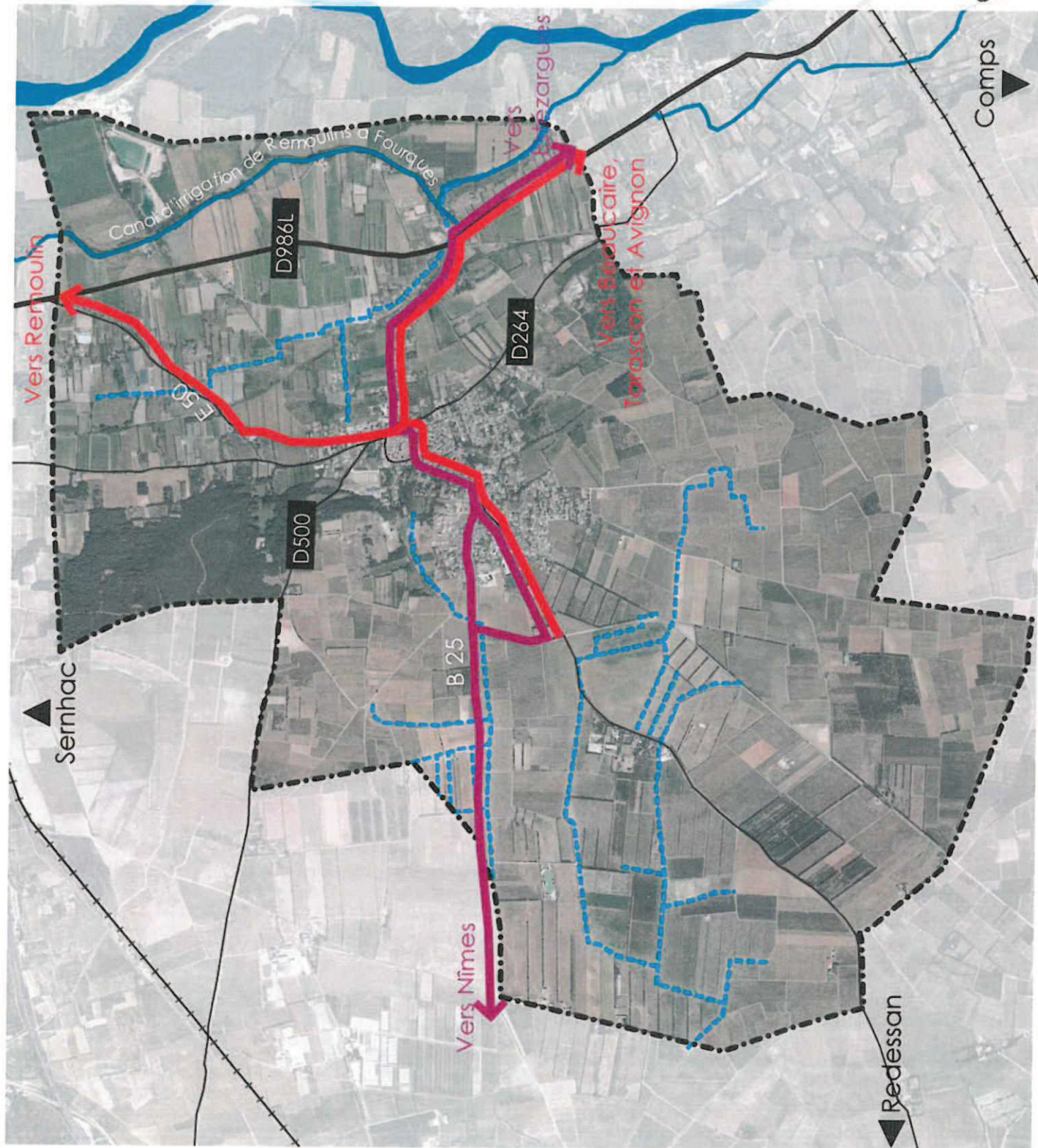
- la ligne **E50** réservée aux scolaires et permettant de rallier Remoulins, Beaucaire, Tarascon et Avignon ;
- la ligne **B25** mixte (scolaires et particuliers) permettant de rejoindre Nîmes et Estézargues via Bezouze, Montfrin, Théziers...

Trois arrêts de car sont recensés sur le territoire : Mairie, lotissement et Lep.

Réseau de transport en commun

Sources : G2C, d'après les données
départementales, EdGARD ©

- Ligne E50 réservée aux scolaires
Remoulins -> Beaucaire
-> Tarascon -> Avignon
- Ligne B25 mixte
Nîmes -> Estézargues



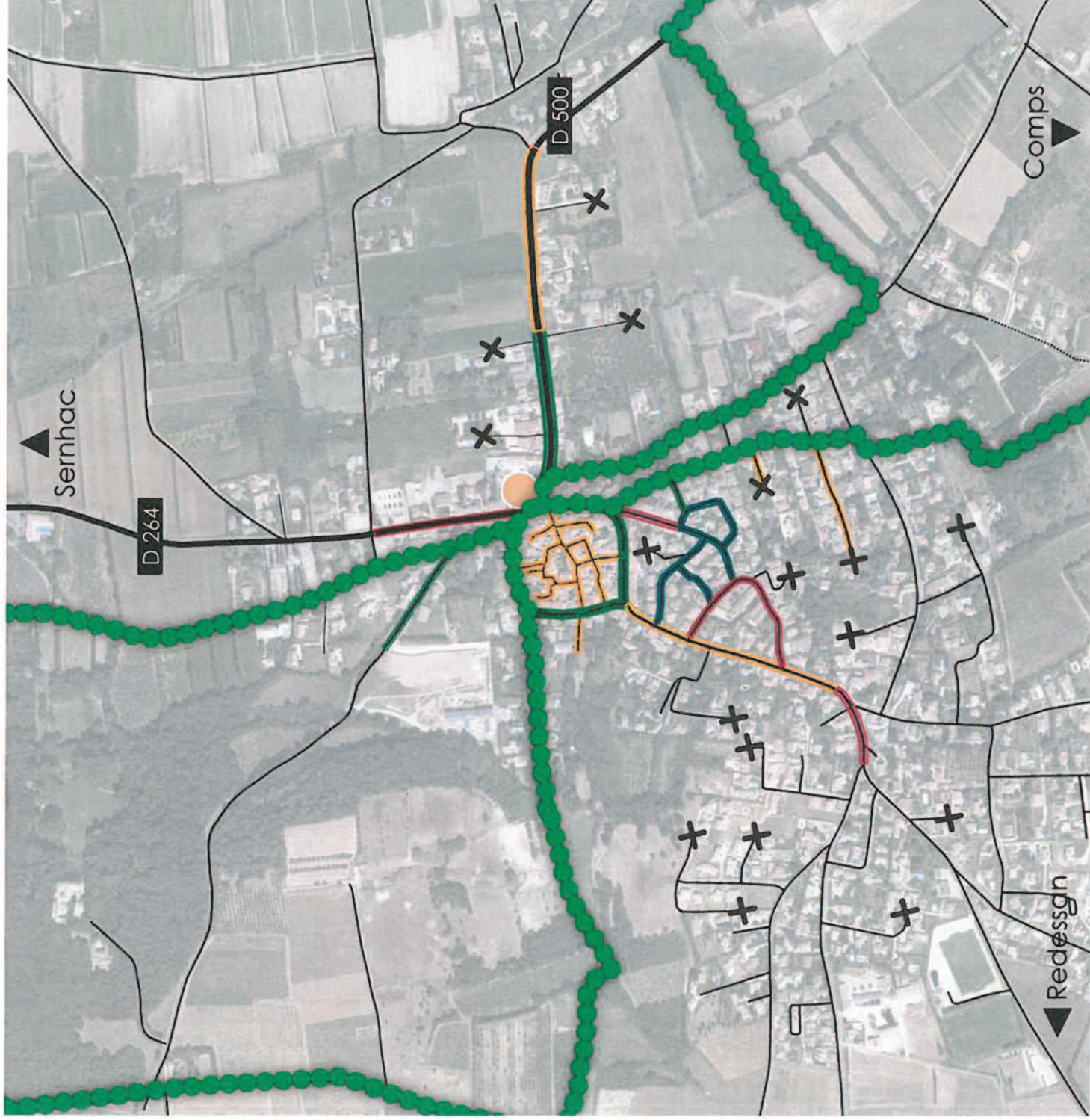
Circuit de liaisons douces et de découverte et état des aménagements doux

A. Etat des espaces publics et modes doux

- Absence de trottoir
- Peu ou pas qualifié
- Aménagé
- Aménagé, mais occupé par du stationnement
- Espace publics aménagé
- Absence de continuités douces

B. Sentier

- Sentier de randonnée



Sources : G2C Territoires, d'après SCAN 25, Office du tourisme et analyse de terrain

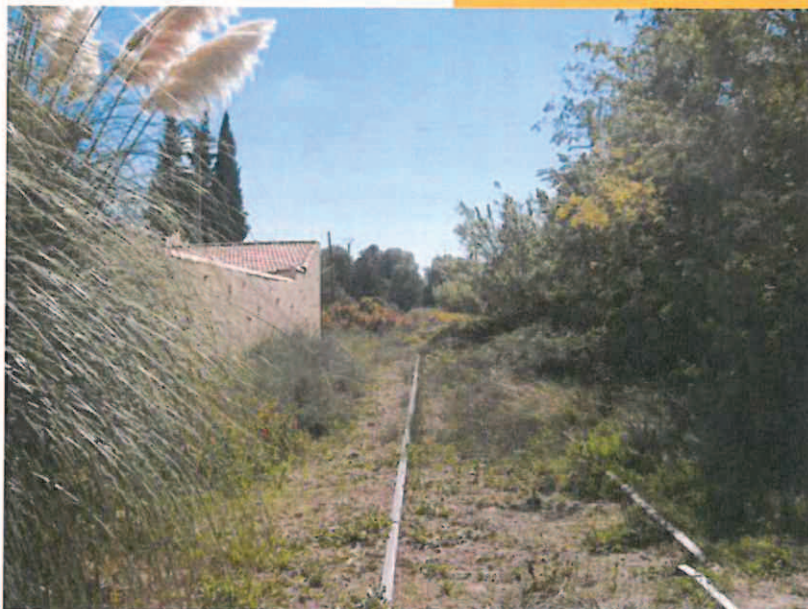
Des liaisons douces et de découverte du patrimoine traversant le territoire communal

La commune de Meynes est traversée en son centre par un chemin de grande randonnée (GR6) d'axe Nord-Sud inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). Deux circuits, empruntant des chemins et ponctuellement des routes peu fréquentées, permettent de découvrir respectivement le Bois de Clausonne et les paysages agricoles de la vallée.

Au-delà de ces itinéraires, il existe un projet de voie verte sur le tracé de l'ancienne voie ferrée Beaucaire – Pont du Gard. Un tronçon a déjà été réalisé sur Beaucaire et l'étude de toute la section entre Beaucaire et Remoulins (13 km) a été confiée à la Société d'Economie mixte du département du Gard (SEGARD). La première tranche entre Beaucaire et Monfrin devrait débuter fin 2011. Cet axe qui se prolongera jusqu'à Uzès via le pont du Gard est aussi inscrit au Schéma Départemental des Aménagements Cyclables (SDAC). L'étude de la traversée de Remoulins est en phase préliminaire et la liaison Remoulins / le Pont du Gard est réalisée en piste cyclable (1,2km).

Cet aménagement participera à l'amélioration des déplacements et du cadre de vie des Meynois.

Crédit Photo : G2C territoires,
Ancienne voie ferrée, future
voie verte



Balade de Font-Cluse

Le circuit de balade de Font-Cluse permet de découvrir les paysages agricoles de la vallée du Gardon rythmés par la variété des cultures et les nombreuses haies bocagères. Le parcours longe en partie le canal d'irrigation.

Balade de Clausonne

Le circuit de balade du Bois de Clausonne permet de parcourir le poumon vert de la commune et offre notamment un point de vue remarquable sur la vallée du Gardon du fait de sa situation en promontoire.

Ce circuit permet d'observer la manade de Meynes.

Parcours du centre historique

Le parcours du centre historique de Meynes est également une balade enrichissante pour la découverte du patrimoine meynoïse. Cette promenade permet de découvrir les portails, les vestiges des anciennes fortifications, les anciennes demeures des Templiers, la tour hexagonale, le puits, l'Eglise du XII^{ème} siècle fortifiée par les Templiers et reconstruite au XVIII^{ème} siècle, les vestiges du chemin de rondes..., ainsi que de nombreuses constructions participant à la mémoire historique et au charme de Meynes.

Rappel historique

Meynes se trouve à proximité d'un site gallo-romain, le bourg de Clausonne. Il s'y fabriquait des amphores avec l'argile d'excellente qualité, longtemps exploitée en poterie.

Actuellement sur l'emplacement du bourg fortifié par les Templiers, depuis l'an 960, le bourg s'est successivement appelé : Villa Médenis, Sanctus Maximus de Médenis, Médianas, Médenas, Médinoé, Mézinoé, Mézénoé, Médénoé, Locus de Medenis et Médénoé pour enfin devenir en 1435 Meynes. Il dépendait alors de la Viguerie de Beaucaire, en Terre d'Argence, sous la tutelle du diocèse d'Arles.

La découverte de nombreux objets préhistoriques laisse penser que son sol fut foulé par les hommes depuis le néolithique. Divers travaux, dans le secteur de la piscine et en dessous du Château de Clausonne ont permis de trouver de nombreux objets confortant la présence de ces fabriques de poteries et autres briques dès l'apparition de l'habitat dans cette zone.

Le bourg fortifié appartenait au Marquis de Monteynard dès le Moyen Age. Des traces de l'occupation par les Templiers sont visibles avec les vestiges des remparts, les deux portes d'accès, le clocher et la tour hexagonale.

Situé à flanc de coteau, le bourg, outre l'agriculture, avait comme activité la poterie, comptant jusqu'à 13 fours et poteries, principalement dans ses quartiers hauts des Tuileries. La « conscience », cruche pour le transport de l'huile, en est une création spécifique.

Plus loin au Sud, se trouve un champ de bataille où se battirent les soldats de Charles Martel pour enrayer l'invasion des Sarrasins. Les soldats blessés étaient soignés dans une fontaine aux vertus cicatrisantes, la source de Font-Cluse, appelée aussi « COS de Meynes ».

ANALYSE URBAINE ET FONCIERE

Morphologie urbaine, typologie et fonction

Entre urbanisation agglomérée et mitage des espaces agricoles

La structure urbaine de Meynes est constituée de **cinq entités** (noyau ancien, faubourg, espaces intermédiaires, tissus pavillonnaires, extensions urbaines de faibles densité) ainsi que des **deux hameaux** (Pazac et Sablas) et de **nombreuses constructions isolées** (sièges d'activités et résidences) qui mitent fortement le tissu agricole. Les cinq entités et les hameaux constituent les enveloppes urbaines de Meynes⁴. L'enveloppe urbaine totale de Meynes s'étend sur 137 ha en 2015.

L'importance de son enveloppe urbaine, ainsi que l'organisation du maillage routier, font de Meynes un petit bourg qui conserve un caractère rural.

Le bourg est historiquement structuré autour du cœur ancien et d'un groupement de constructions très dense. Le développement urbain s'est ensuite amorcé le long des axes de circulation et, au Sud du bourg, les espaces interstitiels ont permis la réalisation de lotissements venant combler le tissu urbain et ainsi structurer un tissu urbain continu.

Le paysage, dans lequel Meynes s'inscrit, doit résister dans les années à venir à une certaine pression urbaine. En effet, la commune étant très attractive, notamment en raison de sa situation privilégiée au carrefour des grands de communications, de sa bonne accessibilité et de sa richesse paysagère, les nouvelles constructions devront s'insérer dans le tissu actuel sans mettre en péril son paysage et son patrimoine.

Il est impératif de maintenir les lignes permanentes du paysage et de composer l'aménagement de la commune avec les éléments du patrimoine qui souligne la trame paysagère et qui lui confèrent son identité.

Dans cette perspective, il apparaît important de :

- **maîtriser l'implantation des constructions nouvelles par la densification des secteurs récents urbanisés ;**
- **tenir compte de la typologie existante pour les constructions nouvelles ;**
- **préserver le cadre de vie rural de la commune.**

⁴ Est considéré comme « enveloppe urbaine » tout groupement de plus de 5 constructions formant un tissu urbain continu.

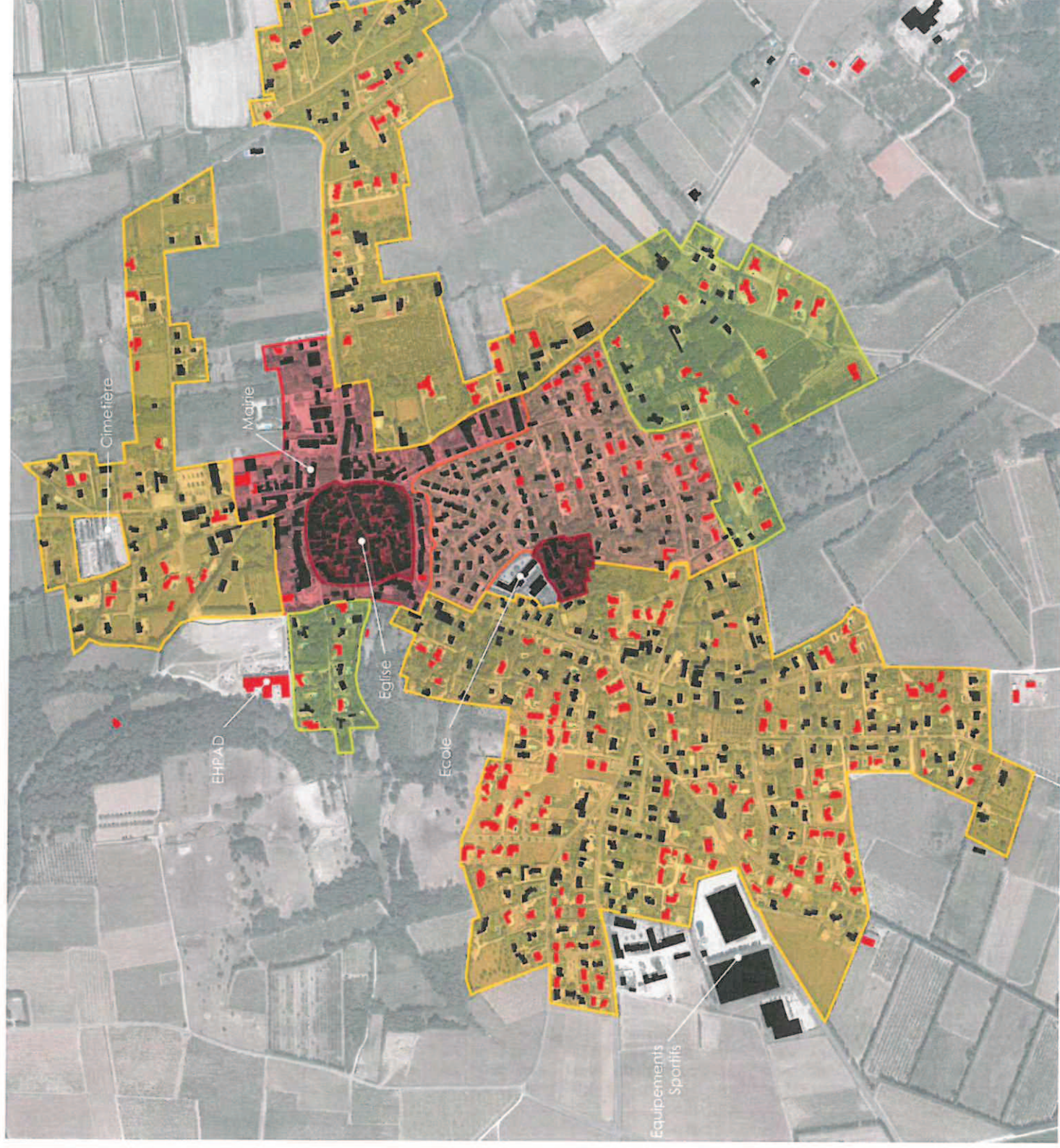
Morphologie urbaine et principales composantes

A. Morphologie urbaine

- A- Noyau ancien
- B- Faubourg
- C- Espaces intermédiaires
- D- Tissus pavillonnaires
- E- Extensions urbaines de faible densité

B. Ancienneté du parc

- Avant 2003
- Entre 2003 et 2015



Des morphologies urbaines diversifiées

Le noyau ancien

Le noyau ancien correspond au centre historique, identifié par le **zonage UA** du POS **actuellement en vigueur**, et au hameau, englobé au sein des extensions pavillonnaires au sud, identifié par le **zonage UC** au POS.

Il est structuré autour d'une voie circulaire (avenue de la promenade, avenue de la cabane, avenue du valadas). Au cœur de cet anneau viaire, la Grand Rue et un réseau de traverse quadrillent le tissu urbain. Ces **axes sont étroits, souvent réservés aux piétons et les espaces publics** (placette ou aires de stationnement) qui ponctuent le secteur, sont de taille restreinte. Ces caractéristiques, couplées à la morphologie des éléments bâtis, sont propres au **tissu urbain ancien peu aéré**, procurant une sensation d'étouffement, mais participant au charme de la richesse patrimoniale du village.

Le noyau ancien est principalement constitué de **maisons de village mitoyennes et implantées à l'alignement**. Les constructions sont, pour la plupart, en bon état, malgré l'existence de quelques logements vacants vétustes.

Cette entité urbaine assure une fonction principalement résidentielle ponctuée de commerces de proximités, de services et équipements publics.

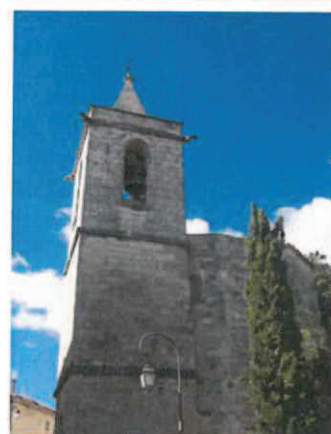
La densité moyenne observée est, en 2015, de **94 logements/ha**.



Enjeux

Préserver les richesses patrimoniales et architecturales tout en confortant le caractère central et l'animation du noyau ancien

Crédit Photo : G2C
territoires,
Le noyau ancien



Le Faubourg

Le secteur du Faubourg est identifié en partie en zone UA et zone UC au POS actuellement en vigueur.

Cet espace fait la transition entre le noyau ancien et les premières extensions pavillonnaires. Il borde le noyau ancien et sa desserte s'effectue par les grands axes de communication : RD 500, RD 502, RD 264. Cet espace assure la transversalité entre les différentes entités de l'enveloppe urbaine. Deux aires de stationnement sont localisées sur l'entité, dont la principale au niveau du pôle d'équipement (mairie, poste, pharmacie).

Ce secteur accueille diverses fonctions : **habitat, activités agricoles, équipements** (mairie, salle polyvalente, etc.), **commerces et services** (restauration, artisanat, etc.). Les formes urbaines en présence sont essentiellement des **maisons rurales et des maisons bourgeoises**, parfois implantées en retrait par rapport à la voie afin de créer des « respirations » dans le tissu urbain et de permettre le stationnement des véhicules.

La densité moyenne observée est, en 2015, de 35 logements/ha.



Enjeux

Conforter le tissu urbain et développer l'animation de la zone

Crédit Photo : G2C
territoires,
Le faubourg



Les espaces intermédiaires

Les espaces intermédiaires sont identifiés au POS par le zonage UC, destiné essentiellement à de l'habitat.

Situés au sud du centre-historique, les espaces intermédiaires jouent également un rôle **d'espace de transition entre le cœur de village et les extensions pavillonnaires au sud**. Hormis au niveau du lotissement de la Condamine où le réseau viaire assure un bouclage et une circulation facilitée, **le réseau est organisé en impasse**. Il en ressort un **manque de transversalité et d'interconnexion** sur la partie sud de la zone. De petites poches de stationnement sont identifiées au sein du lotissement de la Condamine. L'implantation en retrait des habitations permet le stationnement des véhicules au sein des parcelles.

Ce secteur est principalement à **vocation habitat**. On y retrouve des formes urbaines de propres aux zones d'extension : **des lotissements de types pavillonnaires organisés se juxtaposant**. Les habitations sont **implantées en bande**, avec des parcelles de taille modeste. Quelques propriétés de taille plus importante se maintiennent avec des habitations implantées en cœur de parcelle dont les limites sont marquées par des murets et des haies.

La densité moyenne observée est, en 2015, de **14 logements/ha**.



Enjeux

Renforcer le tissu en favorisant le développement urbain (densification, renouvellement...etc.)

Améliorer et conforter la transversalité du site

Crédit Photo : G2C territoires,
Les espaces intermédiaires



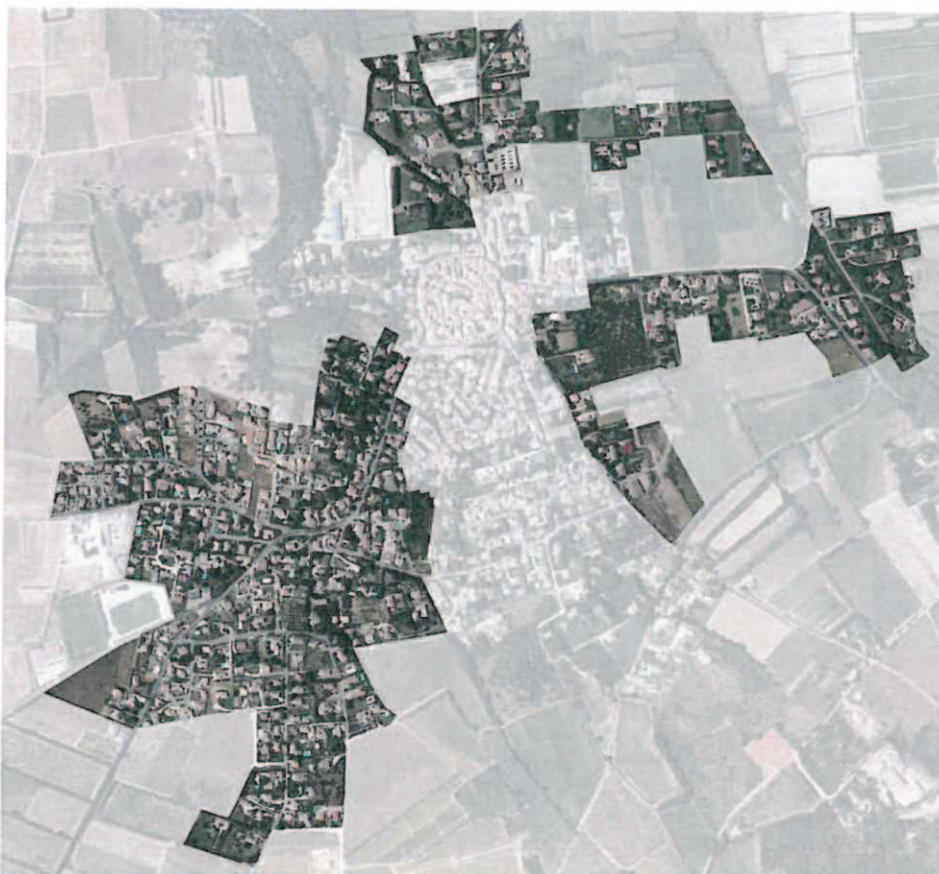
Les tissus pavillonnaires

Les tissus pavillonnaires sont identifiés au POS par les zones UC, UCA, UCB, destinées à de essentiellement à de l'habitat, IINA et IINAA, destinées à de l'urbanisation future mais insuffisamment équipé.

Cette entité urbaine est structurée autour de trois secteurs : un secteur au Nord, un à l'Est et un au Sud-Ouest. Leurs structures sont sensiblement similaires. Les dessertes sont organisées à partir des grands axes de communication : RD 500, RD 502 et RD 264. La desserte interne est marquée par une faible transversalité caractérisée par l'apparition de lotissements résidentiels pavillonnaires indépendants et de constructions réalisées au coup par coup. Quelques aires de stationnements sont repérées, mais l'essentiel du stationnement s'effectue au sein des parcelles privatives.

Ce secteur est principalement dédié à de l'habitat, mais quelques équipements sont localisés en limite de la zone : équipements sportifs, cimetière, etc. Les constructions sont essentiellement de type maison individuelle à un ou deux niveaux (R+1) implantée au cœur des parcelles.

La densité moyenne observée, en 2015, est de 9 logements/ha.



Enjeux

Faciliter les mobilités douces (piétonnes et cyclistes), en redéfinissant notamment la place qui leur est accordé et en structurant le stationnement des véhicules.

Renforcer le tissu en favorisant le développement urbain (densification, renouvellement...)

Crédit Photo : G2C territoires,
Le tissu pavillonnaire



Les extensions urbaines de faible densité

Les extensions de faibles densités, situées en limite Nord-Ouest et Sud-Ouest de l'enveloppe urbaine, sont identifiées au zonage UCA, NBA et IINAA au POS actuellement en vigueur.

Cette entité urbaine, constitué de deux secteurs résultant d'une urbanisation au coup par coup, est caractérisé par un **réseau viaire en impasse étroite et difficilement praticable**. Il débouche, le plus souvent, sur le réseau de voies communales et de cheminement agricole.

Encore marqué par un tissu agricole et naturel important, cette entité est à **vocation d'habitat**. On y retrouve des formes urbaines de type « **maisons individuelles** » en cœur de parcelles dont les limites sont fortement marquées par des haies de grandes tailles ou des murets.

La densité moyenne observée, en 2015, est de **5 logements/ha**.



Enjeux

Promouvoir un développement urbain économe en espaces (densification, renouvellement...)

Améliorer, tant que possible, le maillage viaire en garantissant un partage des modes

Crédit Photo : G2C territoires,

Les extensions urbaines de faible densité



Les hameaux et constructions isolées

Constitué d'une petite dizaine de constructions, **le hameau de Pazac** assure une fonction résidentielle mais accueille également de nombreuses activités (cave, écuries, gîtes, menuiserie, exploitation agricole...). Bordé d'un alignement d'arbres dense, il jouit d'une bonne intégration paysagère au sein du tissu agricole.

Un groupement de constructions à dominante résidentielle est également présent au Nord-est de la commune, **au hameau de Sablas**.

L'urbanisation à Meynes est marquée par un **phénomène de mitage de l'espace agricole** très prononcé. En effet, beaucoup de constructions à vocation d'habitat, d'exploitation agricole ou d'activités se sont implantées au cœur de la plaine. Certains d'entre eux possèdent un intérêt patrimonial (par exemple le Mas de Niquet) mais d'autres représentent des points noirs dans le paysage communal (notamment certains hangars).

Afin de préserver l'intégrité des paysages de la commune et de maintenir des continuités agricoles, il paraît fondamental de stopper ce phénomène de mitage.

Enjeux

Stopper le phénomène de mitage dans la plaine agricole.

Analyse foncière

L'analyse de la consommation des espaces naturels et agricoles s'appuie sur une étude de la consommation des espaces, basée sur l'évolution de l'occupation du sol entre 2003 et 2015. Les réseaux (viaires, cours d'eau, canaux), sont identifiés dans la catégorie « autres ».

Analyse de la consommation des espaces entre 2003 et 2015

Le but de cette démarche est de chiffrer à l'échelle communale, les surfaces agricoles et naturelles qui se sont artificialisées entre 2003 et 2015.

A partir des espaces agricoles et naturels de références définies pour l'année 2003 par photo-interprétation, l'analyse permet d'estimer les ilots agricoles et naturels qui ont depuis évolué vers une vocation artificielle (logement, activité économique, infrastructures routières). Certains espaces ont évolué sans pour autant être construits et ce en raison de l'agrandissement de l'enveloppe urbaine ; ils sont alors qualifiés d'espaces non bâti (ou espaces résiduels).

Evolution de la consommation des espaces naturels et agricoles entre 2003 et 2015

Sources : G2C Territoires

TRAME	SOUS-TRAME	2003		2015		Evolution	
		Surface en ha	%	Surface en ha	%	en hectare	hectare par an
	agricole	1 337,53	80,5%	1 308,06	78,7%	-29,47	-2,46
	naturelle	140,60	8,5%	119,48	7,2%	-21,12	-1,76
urbaine	Bourg	67,12	4,0%	100,96	6,1%	33,84	2,82
	Espaces résiduels	21,03	1,3%	9,84	0,6%	-11,20	-0,93
	Hameaux	5,64	0,3%	7,65	0,5%	2,0	0,17
	Constructions isolées	23,09	1,4%	32,09	1,9%	9,0	0,75
	Carrière	0	0,0%	17,02	1,0%	17,02	1,42
	autres	67,48	4,1%	67,40	4,1%	-0,08	-0,01
Enveloppe urbaine		95,86	6%	140,70	8%	44,84	3,74

constituée du village, des hameaux et des constructions isolées

L'enveloppe urbaine représentait près de 95,86 hectares en 2003 et plus de 140,70 hectares en 2015. Elle a progressé en douze ans de plus de 44,84 hectares, soit une consommation de 3,74 hectares par an. Ainsi, la consommation foncière peut être qualifiée de très importante.

L'urbanisation s'est en partie développée de manière cohérente en continuité des tissus urbains existants et en comblant des espaces interstitiels (cernés par des constructions existantes) créées par l'urbanisation antérieure, mais certaines des nouvelles constructions sont localisées dans la plaine agricole renforçant le morcellement et le mitage. En effet, 11,20 hectares ont été bâtis sur des espaces identifiés comme résiduels dans l'enveloppe urbaine.

On dénombre 148 nouveaux logements construits entre 2003 et 2015. La consommation foncière moyenne (hors reconstruction) pour de l'habitat est de l'ordre de 3 030 m² par logement. La densité moyenne de l'urbanisation récente à vocation d'habitation est donc de l'ordre de 3 logements/ha.

Consommation d'espaces entre 2003 et 2015

A. Occupation du sol en 2003

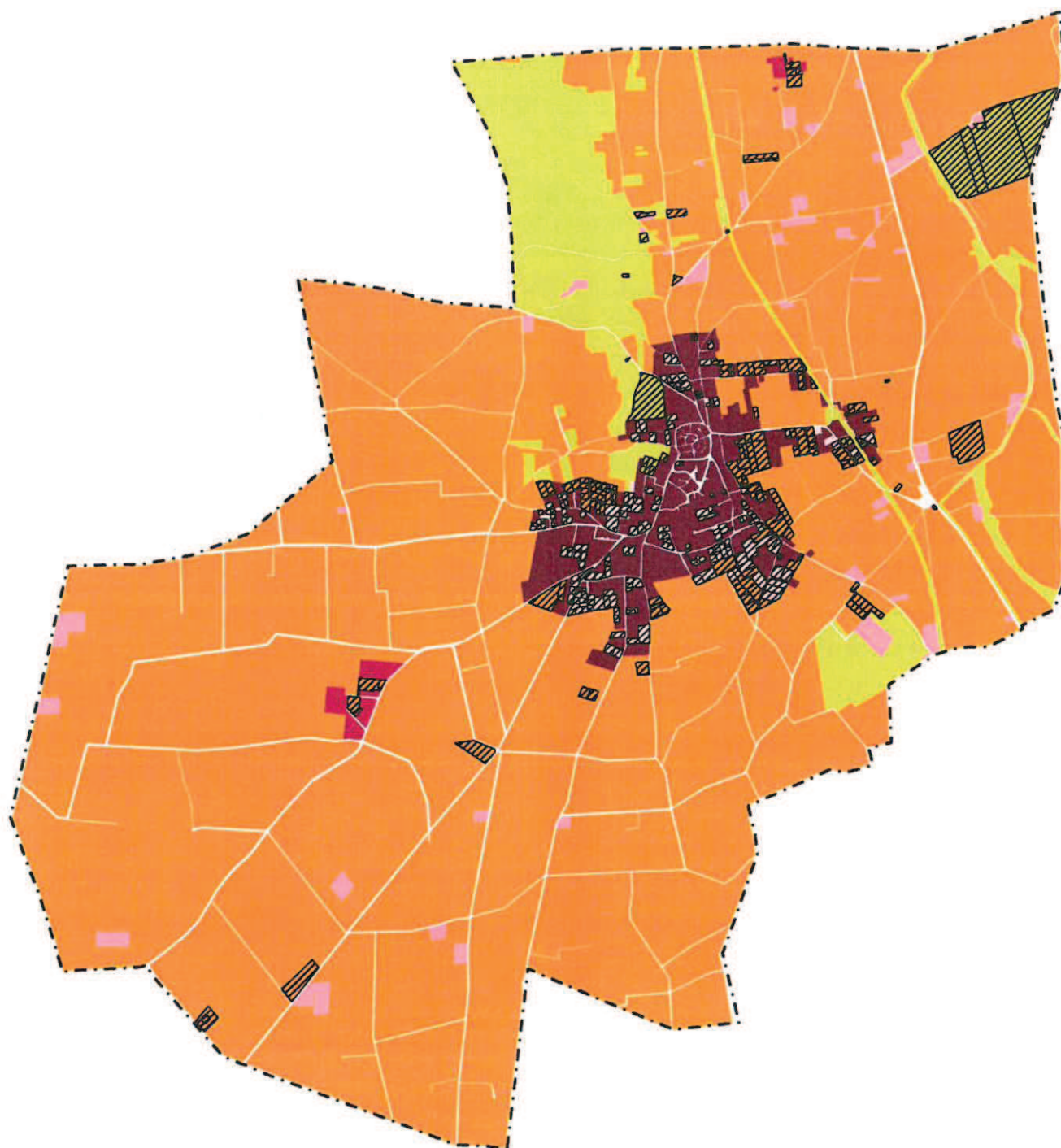
- Trame agricole
- Trame naturelle
- Trame urbaine :**
- Village
- Hameaux
- Constructions isolées
- Espaces résiduels

B. Evolution de l'enveloppe urbaine entre 2003 et 2015

- Evolutions de l'enveloppe urbaine
- Nouvelles parcelles bâties*
- Extensions de l'enveloppe urbaine*

0 500 1000 1500 m

Sources : G2c territoires



Evolution de l'enveloppe urbaine ente 2008 et 2015

Au regard des objectifs du SCoT, une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels a été effectuée sur la période 2008 à 2015. Cette analyse répond à l'objectif du SCoT « d'organiser le développement urbain autour d'un projet de territoire ».

« Le Schéma de Cohérence Territoriale prévoit d'organiser la densification et le développement urbain en hiérarchisant, dans le temps et l'espace, le potentiel foncier urbanisable par la mobilisation prioritaire des zones constructibles disponibles.

Ainsi, le développement de l'urbanisation doit passer, lorsque de telles disponibilités existent par la reconquête des friches urbaines, la construction dans les « dents creuses » et l'optimisation des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine existante (estimée à 365 hectares en 2005).

En complément du potentiel de développement constitué par l'optimisation des espaces urbanisés, des extensions urbaines destinées principalement à l'habitat pourront compléter le potentiel d'urbanisation sans excéder au total 15% de la superficie physiquement urbanisée des communes à la date d'approbation du SCoT. »

Afin de s'assurer que le développement de l'enveloppe urbaine respecte bien les objectifs du SCoT, le To (ou valeur de référence) est l'année 2008, date d'approbation du SCoT.

Sur la commune de Meynes, l'évolution est la suivante entre 2008 et 2015.

TRAME	SOUS-TRAME	2008		Evolution entre 2008 et 2015		2015	
		Surface en ha	%	en hectare	hectare par an	Surface en ha	%
	agricole	1 314,39	79,1%	-6,33	-0,5%	1 308,06	78,7%
	naturelle	119,48	7,2%	0,00	0,0%	119,48	7,2%
urbaine	village	95,55	5,7%	5,41	5,7%	100,96	6,1%
	non-bâti	8,57	0,5%	1,26	14,7%	9,84	0,6%
	hameaux	7,65	0,5%	0,00	0,0%	7,65	0,5%
	Constructions isolées	32,09	1,9%	0,00	0,0%	32,09	1,9%
	carrière	17,02	1,0%	0,00	0,0%	17,02	1,0%
	autres	67,75	4,1%	-0,35	-0,5%	67,40	4,1%
TOTAL		1 662,50				1 662,50	

Enveloppe urbaine	135,29	8%	5,41	4%	140,70	8%
constituée du village, des hameaux et des constructions isolées						

L'enveloppe urbaine (constituée des catégories village, hameaux et constructions isolées) représentait près de 135,29 hectares en 2008 et 140,70 hectares en 2015. Elle a progressé en sept ans de plus de **5,41 hectares**, soit une augmentation de la superficie de son enveloppement urbaine de **4% par rapport à 2008**.

Potentiel de densification

Définition et méthodologie

Afin de calculer le potentiel des zones d'urbanisation future qui vont être mises en place dans le futur PLU (besoins en logements et besoins fonciers associés), il est nécessaire d'évaluer le potentiel de production de logement au sein des zones urbaines actuelles, à savoir :

- les dents creuses du tissu urbain ;
- les éventuelles possibilités de division foncière et les projets de renouvellement urbain s'ils sont connus.

La loi ALUR du 24 mars 2014 rend obligatoire l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Le rapport de présentation du PLU devra exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. (art. L 151-4 du Code de l'Urbanisme).

L'analyse du potentiel de densification/mutation des espaces bâti de la commune de Meynes se base sur le plan cadastral DGFIP 2010 actualisé avec les nouvelles constructions et PC accordés depuis, sur la base des diverses photo aériennes disponibles sur Géoportail et du POS de 2003.

Méthode d'analyse du potentiel de densification

Les critères d'identification des espaces interstitiels (dents creuses et potentiels de division parcellaires) sont les suivants :

- Délimitation d'entités urbaines en cohérence avec l'analyse de la morphologie urbaine actuelle ;
- Définition de densités cibles par entité urbaine et définition des tailles des terrains cibles à identifier comme potentiel foncier, en cohérence avec l'objectif de densification fixé ;
- Repérage exhaustif des terrains urbanisables dans chaque entité urbaine au regard des critères fixés pour l'entité ;
- Calcul d'un potentiel de logements théorique par terrain identifié.

Le potentiel de logement théorique calculé est ensuite pondéré de la manière suivante :

- Détermination de 3 niveaux de priorité correspondants à la facilité de construction de chaque terrain :
 - **Priorité 1** : parcelles entières, terrains accessibles, une topographie et une configuration optimale. On estime que **70%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU
 - **Priorité 2** : division parcellaire et/ou les espaces où l'occupation du sol limite la densification. On estime que **50%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU
 - **Priorité 3** : terrain de surface suffisante mais présentant des difficultés d'accès, une topographie difficile et/ou une occupation de sol constituant un obstacle à l'urbanisation à moyen terme (type potager, serres, espace planté de vignes ou verger...). On estime que **20%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU
- Calcul du potentiel de logement pondéré par terrain en fonction du niveau de priorité attribué à chaque parcelle.

Entités urbaines du bourg

La commune de Meynes connaît une urbanisation relativement compacte en continuité des espaces déjà urbanisés, outre certaines constructions qui mitent la plaine agricole.

Quatre entités urbaines ont pu être identifiées en fonctions de leurs caractéristiques urbaines, dont la densité de logement :

- Le noyau ancien ;
- Le faubourg ;
- Les espaces intermédiaires ;
- Les tissus pavillonnaires ;

Il existe des constructions en dehors de ces entités urbaines où l'urbanisation s'est développé soit, autour des hameaux de Pazac et de Sablas, soit, en constructions isolées.

Définition des densités cibles pour chacune des quatre entités urbaines

Source : G2C Territoires

Entités urbaines	Densité actuelle	Densité cible	Consommation foncière moyenne par logement
A - Noyau ancien	94 lgt/ha 100 m ²	95 lgt/ha	-
B - Faubourg	30 lgt/ha 330 m ²	35 lgt/ha	300 m ²
C - Espaces intermédiaires	14 lgt/ha 700 m ²	20 lgt/ha	500 m ²
D - Tissus pavillonnaires	9 lgt/ha 1 075 m ²	15 lgt/ha	650 m ²

L'analyse du potentiel de densification a permis d'établir un potentiel théorique de logements pondéré, au cœur de l'enveloppe urbaine à l'horizon 2027, de 162 logements.

Tableau récapitulatif du potentiel de densification

Sources : G2C Territoires

Hiérarchisation	Potentiel de logement théorique	Pondération	Potentiel de logement pondéré
Priorité 1	139	70	97
Priorité 2	96	50	48
Priorité 3	85	20	17

Total logements potentiels théoriques 320

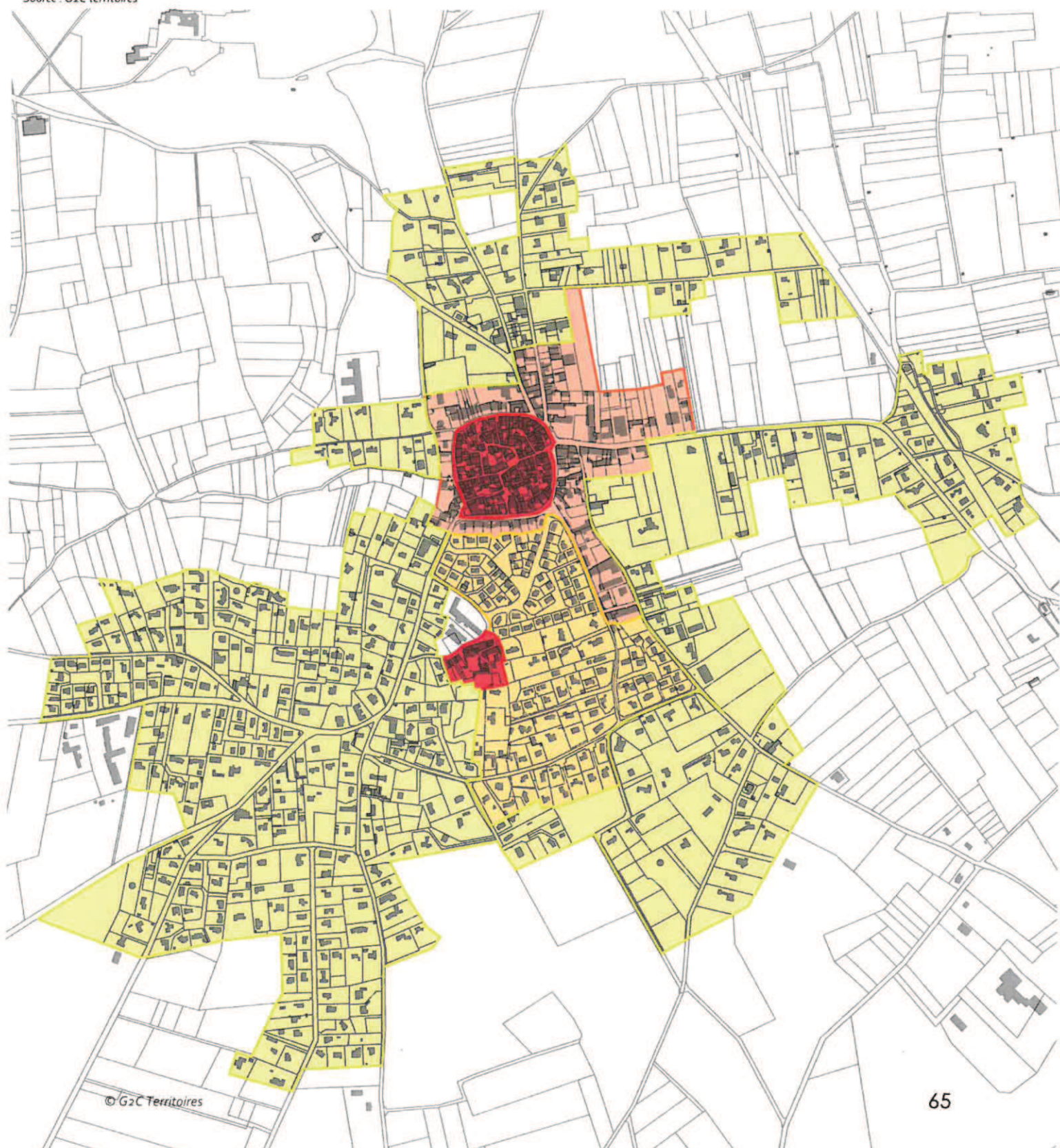
Total logements potentiels pondérés 162

Entités urbaines

- A- Noyau ancien
- B- Faubourg
- C- Espaces intermédiaires
- D- Tissus pavillonnaires

0 125 250 500 m

Source : G2C territoires



Typologie des espaces résiduels

■ Dents creuses

■ Potentielles divisions parcellaires

22,82 ha

d'espaces résiduels dans l'enveloppe urbaine dont :

13,7 ha - de dents creuses

60 % de la surface totale des espaces résiduels

9,12 ha - potentielles divisions parcellaires

40 % de la surface totale des espaces résiduels

0 125 250 500 m

Source : G2C territoires



Hiérarchisation des espaces résiduels

■ Priorité 1

Parcelles entières, terrains accessibles, topographie et configuration optimale

■ Priorité 2

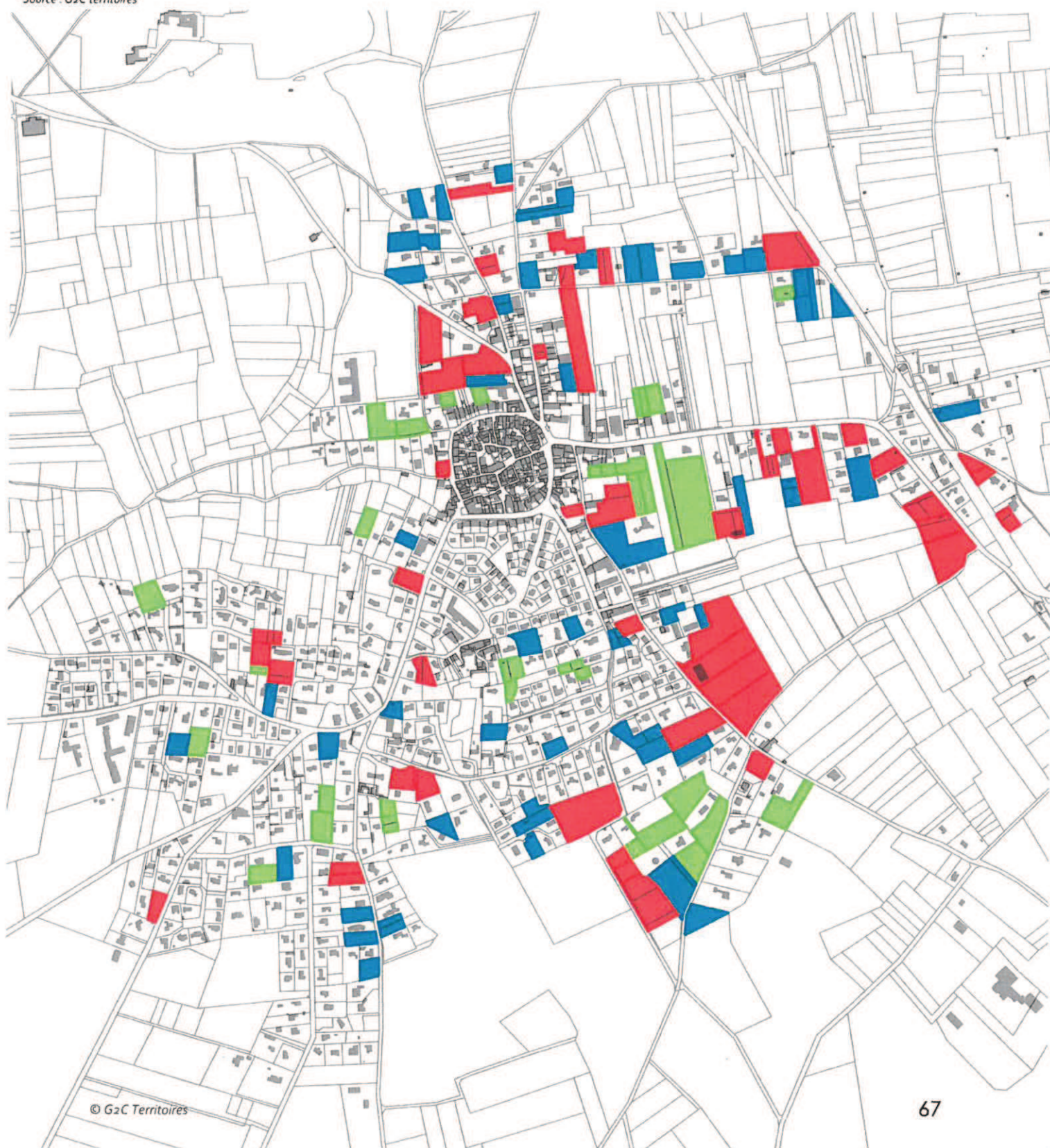
Divisions parcellaires et/ou les espaces où l'occupation du sol limite la densification (oliveraie, jardin..)

■ Priorité 3

Urbanisation difficile (problème d'accès, topographie inadaptée...)

0 125 250 500 m

Source : G2C territoires



PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Analyse du mécanisme de consommation des logements

Les mécanismes de consommation, constatés au cours des périodes précédentes à Meynes, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire de réaliser de nouveaux logements, pour assurer le maintien de la population actuelle.

Quatre phénomènes sont à prendre en compte et vont consommer une partie du parc nouvellement construit :

- le renouvellement,
- le desserrement,
- la variation du parc de résidences secondaires,
- la variation du parc de logements vacants.

Le phénomène de renouvellement

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux, etc.). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». Parfois, à l'inverse, ce phénomène ne se produit pas. Des locaux d'activités sont, au contraire, transformés en logements ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire et la variation du parc total de logements durant la même période.

Entre 2008 et 2013, le parc de logements augmente de 103 logements alors que 91 nouveaux logements ont été réalisés. La commune a donc connu un renouvellement urbain qui a conduit à la réinjection de 12 logements dans le parc de logement.

Le phénomène de renouvellement a donc entraîné une augmentation du parc de 2013 de l'ordre de 0,17 %/an.

Le phénomène de desserrement

La construction de logements doit également être suffisante pour assumer de nouveaux comportements sociaux. En effet, à l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ». Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc.... Elle implique donc une construction de logements toujours plus nombreux pour loger une population égale.

A Meynes, le nombre de personnes par logement est en effet passé de 2,54 en 2008 à 2,45 en 2013.

La diminution du nombre d'occupants par résidence principale a consommé une partie du parc de logements de 2013, soit 32 logements.

Variation des résidences secondaires

La commune de Meynes connaît, depuis 1968, une augmentation constante de son taux de résidences secondaires. Ainsi, leur part est passée de 2,01% en 1968 à 4% en 2013.

Entre 2008 et 2013, on n'observe aucune évolution du nombre de résidences secondaires sur la commune.

Variation des logements vacants

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer la fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants). Un taux équivalent à environ 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements.

L'importance du parc de logements vacants dans une commune est fluctuante :

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants,
- au contraire, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

En 2008, 8,1 % du parc de logements correspondent à des logements vacants, soit **81 logements** en valeur absolue.

En 2013, 8,5 % du parc de logements correspondent à des logements vacants, soit **94 logements** en valeur absolue.

Ainsi sur la période 2008-2013, le parc de logements communal a **gagné 13 logements vacants**. Ce sont autant de logements qui ont été retirés du parc des résidences principales.

Récapitulatif

La construction de logements n'a pas corrélativement pour effet d'accroître le parc de logements. Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et pour assurer la fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

Dans le tableau ci-après, couvrant la période 2008-2013, les chiffres négatifs indiquent une réinjection de logement dans le parc par le facteur indiqué.

Le renouvellement	+ 12
Le desserrement	- 32
La variation du parc de résidences secondaires	0
La variation du parc de logements vacants	- 13
TOTAL (nombre de logements nécessaires au maintien de la population)	- 33

Entre 2008 et 2013, le phénomène de renouvellement a entraîné un besoin en logements. Ainsi, sur cette période, l'action des quatre phénomènes du mécanisme de consommation des logements a engendré la consommation de 33 logements dans le parc total.

Dans la même période, 91 logements neufs ont été réalisés. Il y a donc eu un « excédent » de 58 logements par rapports aux besoins nécessaires pour assurer le maintien de la population.

$58 \times 2,45$ (nombre moyen d'occupants par résidence principale en 2013) = **142 habitants supplémentaires**

D'après notre calcul, le gain réel de logements aurait dû engendrer une augmentation d'environ 142 habitants ce qui se révèle cohérent avec le recensement statistique de l'INSEE, 143 habitants de plus depuis 2008.

Calcul des besoins en logements à l'horizon 2027

Les mécanismes de consommation constatés au cours des périodes précédentes sur Meynes ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il peut être nécessaire de réaliser de nouveaux logements, pour assurer le maintien de la population actuelle.

→ Les données de références sont celles diffusées par l'INSEE à la suite des recensements de la population de 2008 et 2013

Poursuite du phénomène de renouvellement entre 2013 et 2027

Entre 2008 et 2013, le phénomène de renouvellement négatif a consommé 12 logements du parc de 2008, le taux de renouvellement annuel étant d'environ **-0.17 %/an**.

En projetant un taux nul sur la période 2011-2027, il n'y aura aucun logement en plus ou en moins dans le parc de logement de la commune.

Le phénomène de desserrement entre 2011 et 2027

Au regard de la tendance nationale, il y a tout lieu de penser que le phénomène de diminution de la taille des ménages va se poursuivre sur le territoire communal.

Alors que le taux d'occupation est de l'ordre de 2,45, les hypothèses suivantes sont posées :

- Hypothèse « basse » du nombre de logement, avec un maintien de la taille des ménages à **2,45**.
- Hypothèse « haute » du nombre de logement, avec une baisse à **2,40**.

L'hypothèse « basse » montre que le maintien du nombre d'habitants par résidences principales à 2,45, n'entraîne **aucun besoin en logements**.

L'hypothèse « haute » montre que la baisse du nombre de personnes par résidence principale à 2,40 personnes par logement, entraîne **un besoin de 19 logements** dans le parc.

Variation des résidences secondaires

La part des résidences secondaires sur la commune de Meynes n'a cessé de diminuer depuis les années 2000, pour atteindre un taux de 4,1 % du parc de logement total en 2013. On considère que la tendance va se maintenir dans les années à venir, en conservant le taux de 4.1%.

L'hypothèse « basse » montre que la baisse du nombre d'habitants par résidences principales à 2,45, n'entraîne **aucun besoin en logements**.

L'hypothèse « haute » montre que la baisse du nombre de personnes par résidence principale à 2,40 personnes par logement, entraîne **un besoin d'1 logement**.

Variation des logements vacants

En 2013, le pourcentage de logements vacants est de 8,5 % du parc. Depuis 2008, ce taux croît et dépasse le taux de vacance structurel de 6%. Pour permettre une meilleure rotation de la population dans le parc de logement, un taux de vacance à 8% est projeté.

L'hypothèse « basse », avec un desserrement à 2,45 à l'horizon 2027, entraîne une réduction des logements vacants, avec une **réinjection de 6 logements vacants** dans le parc par rapport à 2013.

L'hypothèse « haute », avec un desserrement à 2,40 à l'horizon 2027, entraînerait la **réinjection de 5 logements** dans le parc.

Récapitulatif

Hypothèse basse		Hypothèse haute
0	Renouvellement	0
0	Desserrement	19
0	Résidences secondaires	1
-6	Logements vacants	-5
-6	TOTAL de nombre de logements	15

En conclusion, un seul phénomène peut entraîner la réinjection de logements dans le parc d'ici 2027 : le taux de logements vacants.

Pour maintenir sa population à l'horizon 2027, il est nécessaire pour la commune de **réaliser entre 0 et 15 logements** pour maintenir sa population actuelle.

Après soustractions du nombre de logements déjà réalisés pour la période 2013-2015 et selon les hypothèses formulées, 2 cas de figure peuvent être envisagés sur Meynes :

- **Hypothèse basse** (avec un desserrement modéré à 2,45 hbts/ logt) : **production de 11 logements « d'avance »**. Le maintien de la population autour du seuil de 2430 habitants est assuré par les phénomènes de fonctionnement du parc.
- **Hypothèse haute** (avec un desserrement plus marqué à 2,40 hbts/ logt) : **besoin de 10 logements** pour assurer le maintien de la population autour du seuil de 2430 habitants.

Hypothèse basse		Hypothèse haute
-11	Total nombre de logements nécessaires après soustractions des logements réalisés	10

Projections démographiques à l'horizon 2027

A l'horizon 2027, quatre hypothèses de développement démographique peuvent être établies :

- Hypothèse 1 « **SCoT** » liée aux objectifs fixés par le SCoT, soit **2,20%/an**.
- Hypothèse 2 « **intermédiaire** » liée à une tendance d'évolution moyenne de **+2,50%/an**.
- Hypothèse 3 « **fil de l'eau** » : maintien de la tendance d'évolution démographique de la période 2006-2011, soit **2,80%/an**.
- Hypothèse 4 « **Basse** » liée à une tendance d'évolution démographique autour de **+1,81%/an**.

	Hypothèse 1 "SCoT"	Hypothèse 2 "intermédiaire"	Hypothèse 3 "Fil de l'Eau"	Hypothèse 4 « Basse » +1,81%/an
Population 2027	3 295 Soit : 865 habitants supplémentaires par rapport à 2013	3 434 Soit : 1004 habitants supplémentaires par rapport à 2013	3 577 Soit : 1 147 habitants supplémentaires par rapport à 2013	3 124 habitants Soit : 694 habitants supplémentaires par rapport à 2013
Besoins en résidences principales supplémentaires	Entre 353 et 380 résidences principales	Entre 410 et 437 résidences principales	Entre 468 et 497 résidences principales	Entre 283 et 308 résidences principales supplémentaires
Estimation de la production de résidences secondaires supplémentaires réalisées en parallèle	Entre 16 et 18 résidences secondaires supplémentaires	Entre 19 et 20 résidences secondaires supplémentaires	Entre 22 et 23 résidences secondaires supplémentaires	Entre 13 et 14 résidences principales supplémentaires
Estimation de la génération de logements vacants supplémentaires	Entre 26 et 28 logements vacants supplémentaires	Entre 31 et 33 logements vacants supplémentaires	Entre 36 et 39 logements vacants supplémentaires	Entre 19 et 22 logements vacants supplémentaires
Besoin total en termes de production de logements supplémentaires à l'horizon 2027	Entre 395 et 425 logements	Entre 460 et 491 logements	Entre 526 et 559 logements	Entre 316 et 344 logements
Logement réalisé entre 2013 et 2015	5 logements réalisés			
Besoin total en termes de production de logements supplémentaires à l'horizon 2027	Entre 390 et 420 logements	Entre 455 et 486 logements	Entre 521 et 554 logements	Entre 311 et 339 logements

ENJEUX TERRITORIAUX

Démographie	Atouts Un regain démographique entre 2008 et 2013 Des ménages de taille moyenne Un rajeunissement de la population Une natalité dynamique Une attractivité résidentielle croissante	Faiblesses Une tendance au phénomène de vieillissement de la population
	Opportunités Une natalité dynamique et stable assurant un renouvellement et un rajeunissement de la population	Menaces
	Enjeux Maintenir une croissance démographique équilibrée et stable avec une natalité dynamique et une attractivité résidentielle positive	
Logements	Atouts Une croissance continue et une structure du parc de logements stable depuis 1968 Un parc de logements relativement récent	Faiblesses Un taux de vacance (9%) au-dessus du taux structurel (6%) Un manque de diversité dans l'offre en logements : surreprésentation des maisons individuelles, de grande taille et occupées par leur propriétaire Un ralentissement du rythme de la construction depuis la fin des années 2000
	Opportunités Définition d'un PLH intercommunal Une augmentation de la part des locataires, signe d'une modification des usages et des besoins de la société	Menaces
	Enjeux Diversifier l'offre en logement afin de répondre aux enjeux communaux en lien avec le desserrement des ménages, tant sur le type que sur la taille Limiter l'étalement urbain par la recherche de formes urbaines nouvelles	

Economie	Atouts Une baisse du taux de chômage (au sens de l'INSEE) Une augmentation du nombre d'actifs ayant un emploi et résidant sur la commune Une économie locale composée essentiellement d'établissements dans le domaine des commerces et des services Une concentration des entreprises au sein du bourg (commerces et services) et une zone d'activité au lieudit Cabanis Des terres agricole structurant le territoire communal (augmentation de la SAU, périmètre d'AOC)		Faiblesses Un dynamisme économique au ralentit, caractéristique d'une commune "résidentielle" Une baisse du nombre d'emploi et de l'indicateur de concentration d'emploi sur la commune Un phénomène de migration pendulaire important Une population au revenu inférieur à la moyenne nationale Une majorité d'entreprises et d'établissement qui n'emploie aucun salarié (81,22%) Un secteur touristique peu développé Un nombre d'exploitant agricole en baisse	
	Opportunités Un site propice au développement d'activités agricoles de qualité, basées sur les AOC Un projet de ZAC à vocation économique permettant de redynamiser l'économie locale		Menaces Une déprise agricole croissante Une disparition et délocalisation des entreprises et des établissements	
	Enjeux Favoriser une diversification des fonctions pour lutter contre le phénomène de "résidentialisation" de la commune Renforcer le tissu économique local, notamment au travers du soutien et du développement des activités agricoles Permettre l'implantation de la ZAC économique de Meynes et de Montfrin : outil de redynamisation économique de la commune			
	Equipements	Atouts Une offre en équipement diversifiée et adaptée à l'échelle de la commune Deux "pôles" d'équipements localisés sur l'enveloppe urbaine		Faiblesses
Opportunités Un développement numérique structuré autour du SCoRAN et du SDTAN Un projet de crèche intercommunale à Montfrin		Menaces		
Enjeux Intégrer les projets structurants dans le développement et l'aménagement territorial				

Infrastructures de déplacements	Atouts Une accessibilité optimale : au carrefour des grands axes de communications Une desserte viaire en étoile, structurante et satisfaisante, de bonne taille (croisement aisé) De nombreuses aires de stationnement Une bonne desserte des transports en commun par rapport au nombre d'habitants	Faiblesses Un manque de transversalité, routière et douce dans certains secteurs (impasse, aire de retournement) Des aménagements piétons non généralisés sur l'ensemble du territoire Une organisation complexe des déplacements et de l'accessibilité sur la commune Une offre en stationnement insuffisante sur la commune (stationnement anarchique sur les abords des voies)
	Opportunités Des liaisons douces et de découverte du patrimoine traversant le territoire communal (balade de Font-Cluse, balade de Clausonne, parcours du centre historique)	Menaces Une présence encore forte de l'automobile dans le centre (circulation et stationnement)
	Enjeux Promouvoir un partage des modes de déplacements, notamment par le développement des modes doux Conforter l'offre de stationnement au sein de l'enveloppe urbaine	
Analyse urbaine et foncière	Atouts Une urbanisation agglomérée autour du centre ancien Un processus de densification en cours sur la commune Une forte consommation foncière centralisée au niveau des espaces résiduels de l'enveloppe urbaine	Faiblesses Un mitage important des espaces agricoles (essentiellement au nord) Des densités de logements faibles Une implantation des constructions en cœur de parcelle au niveau des espaces intermédiaires : génératrice de grandes consommations d'espace De nombreuses opérations urbaines réalisées au coup par coup
	Opportunités Un potentiel de densification majeur au sein de l'enveloppe urbaine participant à la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles De grands espaces résiduels non-bâties au sein de l'enveloppe urbaine pouvant accueillir les projets de développement	Menaces Un risque d'une densification trop importante de l'enveloppe urbaine pouvant nuire au ambiance urbaine propre à la commune
	Enjeux Maîtriser l'implantation des constructions nouvelles par la densification des secteurs récents urbanisés tout en préservant le cadre de vie rural de la commune Tenir compte des typologies et morphologie urbaine existantes	

2.

Etat initial de l'environnement

Patrimoine et cadre de vie	77
Patrimoine écologique	77
Patrimoine paysager, bâti et culturel	90
Ressources naturelles	102
Ressource en eau	102
Ressource sol et sous-sol	110
Climat et énergie	113
Effets sur la santé humaine	116
Qualité de l'air	116
Déchets	118
Nuisances	121
Risques	124
Enjeux environnementaux	131

PATRIMOINE ET CADRE DE VIE

Patrimoine écologique

La commune est concernée directement par un certain nombre de périmètres à statut, à savoir un site Natura 2000, une ZNIEFF, trois Espaces Naturels Sensibles (ENS) et le Plan National d'Actions de l'Outarde Canepetière (domaines vitaux).

Une connaissance et des inventaires de la richesse du milieu : une ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des espaces répertoriés pour la richesse de leur patrimoine naturel. Il en existe deux types :

- les ZNIEFF de type I : ensemble de quelques mètres carrés à quelques milliers d'hectares constitués d'espaces remarquables : présence d'espèces rares ou menacées, de milieux relictuels, de diversité d'écosystèmes ;
- les ZNIEFF de type II : ensemble pouvant atteindre quelques dizaines de milliers d'hectares correspondant à de grands ensembles naturels peu modifiés, riches de potentialités biologiques et présentant souvent un intérêt paysager.

ZNIEFF de type I - Plaine de Manduel et Meynes

→ Extrait site internet d'INPN

Caractéristique du site

La ZNIEFF se situe au cœur des vignobles des Costières et présente donc une mosaïque agricole constituée essentiellement de parcelles de vignes entre lesquelles s'intercalent quelques friches et vergers.

La flore patrimoniale est liée à quelques mares temporaires méditerranéennes relictuelles. Elle se compose entre autres de la Linaire grecque (*Kickxia commutata*) une plante que l'on ne trouve qu'en milieu de garrigue et dans quelques localités sur les contreforts de la Montagne Noire ; de la Salicaire à feuilles de thym (*Lythrum thymifolium*), une espèce dont la population est isolée et dispersée en France. En Languedoc-Roussillon, on ne la trouve que dans la plaine languedocienne ; et de la Salicaire à trois bractées (*Lythrum tribracteatum*).

La ZNIEFF est favorable à un cortège varié d'espèces animales. La mosaïque agricole est notamment utilisée par de nombreux oiseaux (Outarde canepetière, Pie-grièche) et des reptiles (Lézard ocellé).

La ZNIEFF est sillonnée par plusieurs ruisseaux, canaux et fosses humides. Ces milieux aquatiques abritent plusieurs espèces d'odonates intéressantes comme des Libellules (Agrion nain, Agrion de Mercure, Libellule fauve).

Facteurs influençant l'évolution de la zone

La flore des mares temporaires est particulièrement sensible aux modifications de son habitat. La plupart de ces zones humides ont été détruites dans les années 1950-1970. Drainage, pompage, creusement, comblement, pollution ou introduction d'espèces exogènes sont responsables de ces disparitions et comptent toujours parmi les menaces pesant actuellement sur les espèces végétales.

L'avifaune, liée aux milieux agricoles et notamment l'Outarde canepetière, subit directement les conséquences des mutations agricoles du territoire. Si la déprise viticole a plutôt tendance à la favoriser en créant temporairement des friches intéressantes pour l'alimentation et la nidification, le manque d'entretien de certaines parcelles peut à terme rendre les habitats défavorables à l'espèce, par fermeture des milieux.

Les pratiques agricoles ont aussi un impact considérable sur l'avifaune des lieux, à travers l'utilisation de pesticides, d'herbicides qui influent grandement sur les ressources alimentaires, mais aussi les calendriers et les techniques de fauche en milieu herbacé qui peuvent mettre en péril le succès de reproduction de l'espèce (destruction des couvées ou des jeunes incapables de s'échapper). **Le maintien d'une mosaïque agricole et de pratiques extensives et raisonnées est le garant de la diversité de cette ZNIEFF.**

Près de la moitié du territoire communal est couvert par un site du réseau Natura 2000

Le réseau écologique de la commune de Meynes est articulé autour d'un site Natura 2000.

La Zone de Protection Spéciale (ZPS, Dir. Oiseaux) – Costières Nîmoises : date de classement en avril 2006.

→ Extrait du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Bordée au sud par la Petite Camargue, la Costière nîmoise s'étend selon une large bande orientée nord-est/sud-ouest. Seule la partie " plaine et plateau " de la Costière est couverte par le projet de site Natura 2000. Celui-ci, composé de 6 îlots, concerne 27 communes. Les habitats utilisés par les espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site sont des habitats ouverts. Ils sont gérés principalement par l'agriculture, orientée vers diverses productions (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage). Ces diverses cultures, associées aux friches et jachères, et la variété du parcellaire confèrent au paysage un caractère en mosaïque très favorable à ces oiseaux.

La Costière nîmoise est soumise à d'importantes pressions : proximité de l'agglomération nîmoise, axe de transit majeur vers l'Espagne, tant depuis l'Europe du nord que depuis l'est de la Méditerranée, qui constituent des éléments de vulnérabilité pour les oiseaux présents sur ce territoire.

Les espèces concernées étant fortement liées aux espaces agricoles, les évolutions des productions pourront avoir des incidences importantes sur les populations d'oiseaux d'intérêt communautaire. Il convient de signaler enfin que l'ensemble de la Costière, soumis à des régimes de vent violent, est favorable à l'implantation d'aérogénérateurs.

Trois espaces naturels sensibles

Plus de la moitié du territoire communal est répertorié en Espace Naturel Sensible (ENS).

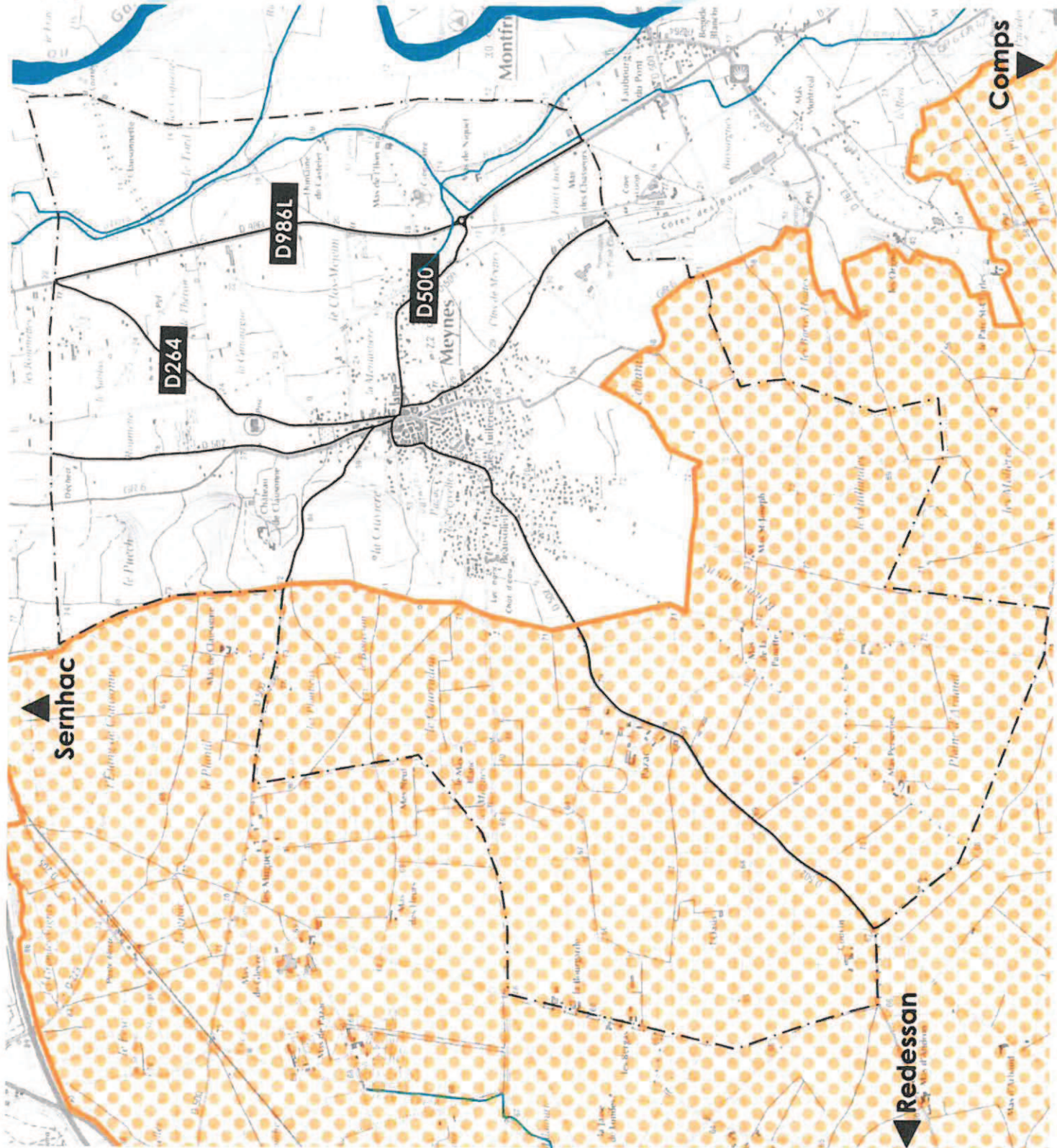
Un ENS est un espace dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent.

On recense à Meynes trois Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

- Les Costières Nîmoises au Sud-Ouest et à l'Ouest du ban communal ;
- Le Bois du Château de Clausonne en limite Nord-Ouest sur le territoire communal ;
- Le Gardon inférieur et embouchure à l'Est le long du Gardon.

Site du réseau Natura 2000

 Zone de Protection Spéciale
(Dir. Oiseaux) Costières Nîmoises



Sources : GzC Territoire, d'après les données
de la DREAL Languedoc-Roussillon
et l'INPN

Espaces Naturels Sensibles

- Costières nîmoises
- Bois du Château de Clausonne
- Gardon inférieur et embouchure



Comps

Redessan

Serhac

0 250 500 1 000 m

Sources : G2C Territoire, d'après les données de la DREAL Languedoc-Roussillon et l'INPN

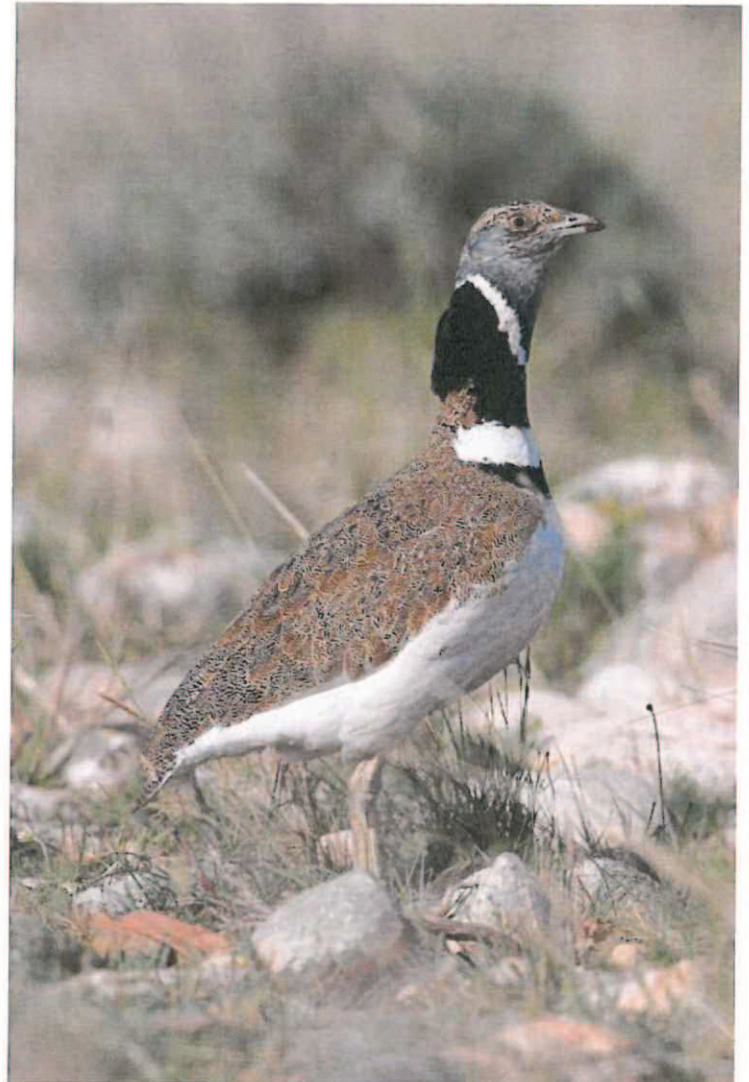
Le Plan National d'Actions 2011 – 2015 Outarde Canepetière

→ Extrait du site internet du PNA Outarde Canepetière

Dans les plaines cultivées, le Plan National d'Actions 2011-2015 vise à réduire le risque d'extinction des populations migratrices du domaine atlantique par l'augmentation des effectifs de 2009 de 10% à 20% d'ici 2015 dans les ZPS et le maintien des effectifs au niveau de ceux de 2008 en dehors des ZPS, avec intégration de ces zones dans le réseau Natura 2000. A terme, l'objectif est d'éliminer le risque d'extinction, d'enrayer le déclin et enfin d'amorcer une reconquête des espaces où l'espèce a disparu.

Ce plan se décline en une stratégie opérationnelle à l'échéance 2020 s'appuyant sur sept axes directeurs :

- **améliorer la mise en œuvre de la politique agro-environnementale** en veillant à l'adaptation des mesures aux besoins de protection de l'espèce et du cortège qui l'accompagne,
- **définir et mettre en œuvre une politique d'acquisition foncière** (compensation écologique mais aussi actions des collectivités en collaboration avec les CREN...) doublée d'une gestion adaptée, notamment sur les sites languedociens mais aussi les ZPS touchées par des passages d'infrastructures,
- **travailler avec les autorités militaires et de l'aviation civile** pour conserver voire améliorer les conditions d'accueil des outardes sur les aérodromes, aéroports et camps militaires,
- **continuer l'élevage d'outardes avec lâcher d'oiseaux** dans les ZPS de plaines du Centre Ouest, ou toute zone favorable, tant que le risque d'extinction n'est pas éliminé,
- **suivre l'évolution des effectifs d'outardes** pendant les phases de reproduction, de rassemblements postnuptiaux et d'hivernage afin de disposer d'indicateurs fiables de l'évolution de la population,
- **intervenir dans les projets d'aménagements** (par exemple : urbanisation, création de lignes électriques, construction d'ouvrages routiers et ferroviaires, développement de parcs éoliens, de champs photovoltaïques...) afin d'éviter leur apparition dans les sites fréquentés par les outardes, ce qui pourrait aggraver la situation de l'espèce ou réduire à néant les efforts consentis auparavant,
- **poursuivre les actions de diffusion de l'information**, des connaissances sur l'outarde auprès des citoyens et des décideurs.



Crédit Photo : LPO ©, E. Barbelette ©, Outarde Canepetière

 Périmètre du PNA

Sources : G2C territoires d'après les données de la DREAL Languedoc Roussillon

Un territoire au paysage très structuré

La Trame Verte et Bleue est une mesure du Grenelle de l'Environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité. Cette mesure consiste à préserver et restaurer les continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, aussi bien terrestre (Trame Verte), qu'aquatique (Trame Bleue).

Cette trame est un outil d'aménagement du territoire qui doit assurer la communication écologique entre les grands ensembles naturels au travers de trois approches :

- Des zones tampons ;
- Des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité ;
- La restauration de la nature en ville.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Languedoc-Roussillon est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir : « *construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés* ».

Le SRCE a été adopté par le préfet de Région le 20 novembre 2015.

Ce Schéma répond aux exigences fixées par les **directives européennes** et traduit les **orientations nationales de la Trame Verte et Bleue**. Il propose un plan d'actions stratégiques qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs et précise les actions prioritaires et hiérarchisées.

Il identifie sur le territoire communal :

- un réservoir de biodiversité au niveau du plateau de Pazac au sein duquel on retrouve une zone humide et des corridors de biodiversité.
- Des corridors de biodiversité terrestre et aquatiques (au niveau du gardon) qui traverse le territoire communal et connectent les réservoirs entre eux.

Les orientations du SCoT Uzège-Pont du Gard

Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT Uzège-Pont du Gard définit les objectifs de développement visant à « **sauvegarder et valoriser les milieux naturels et la biodiversité** ».

Il est prescrit :

- La préservation des grands ensembles naturels notamment au niveau des sites liés au Gardon.
- Le maintien de la trame verte du territoire en garantissant :
 - la conservation de la trame forestière (Bois de Clausonne) ;
 - le maintien ou la restructuration des trames végétales ;
 - le respect des grandes continuités écologiques et leurs connexions ;
 - la valorisation et l'entretien des franges boisées en liaisons avec les fronts urbains.
- La préservation et le renforcement des corridors écologiques par :
 - L'identification et la précision des corridors écologiques ;
 - La préservation des continuités et la recherche de nouvelles ;
 - L'intégration des questions relatives au traitement des corridors terrestre aux projets d'infrastructures de transport ;
 - La création et l'aménagement de voiries tout en assurant un accompagnement végétal sur les abords ;
 - Le maintien de « couloirs verts » le long des cours d'eau préservé de tout projet d'extension, avec des possibilités d'aménagements légers.

A l'échelle de Meynes, il s'agit essentiellement des espaces à l'Est du ban communal relatif à la vallée du Gardon où le maintien et la préservation de la ripisylve est un objectif identifié. Les espaces agricoles, entité majeure sur le territoire communal, sont identifiés

au SCoT et devront faire l'objet d'une qualification et d'une hiérarchisation à l'échelle communale.

La Trame Verte et Bleue déclinée sur le territoire communal

La Trame Verte et Bleue du SRCE ainsi que les éléments remarquables identifiés par le SCoT Uzège-Pont du Gard, ont permis d'identifier la Trame Verte et Bleue de Meynes. Compte tenu de la forte présence d'espaces agricoles sur le territoire, une Trame Jaune a été ajoutée afin de préserver les espèces spécifiques des milieux agricoles.

Les Trames Verte, Bleue et Jaune sont cohérentes avec les inventaires et protections environnementales du territoire de Meynes.

Outre le cœur du territoire communal occupé par l'urbanisation, les secteurs au Sud, au Nord-Ouest et à l'Est du ban communal sont identifiés comme des réservoirs écologiques, en concordance avec les nombreux périmètres à statut localisés sur la commune (site Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF).

La RD 986 L et les espaces urbanisés créent des ruptures écologiques contraignant le fonctionnement naturel des écosystèmes.

La trame bleue, identifiée au niveau des canaux et Vallat, garantit les échanges de biodiversité et permet aux espèces de circuler d'un réservoir à l'autre. La trame verte est faiblement représentée sur le territoire communal, avec quelques boisements, dont le bois de Clausonne. A l'inverse, la trame jaune, correspondant aux terres agricoles, est majoritaire sur le territoire communal. Le maintien et l'entretien des terres agricoles ont permis de préserver des milieux ouverts, indispensables aux écosystèmes locaux.



Crédit Photo : G2C
territoires

Eléments de la TVB

Les vignes



La trame jaune - terres cultivées



Canal d'irrigation



Future voie verte - ancien chemin de fer



La trame verte et bleue

A. Réservoir écologique

Réservoir identifié au SRCE
(Site Natura 2000 et Espaces
Naturels Sensibles)

B. Corridors écologiques

Corridors à maintenir
Corridors à restaurer

Bleu (cours d'eau, canaux...)
Vert (Haie, alignement arbre)
Jaune (trame agricole)

C. Ruptures et obstacles

Ruptures et obstacles
RD 986 L

D. Urbanisation

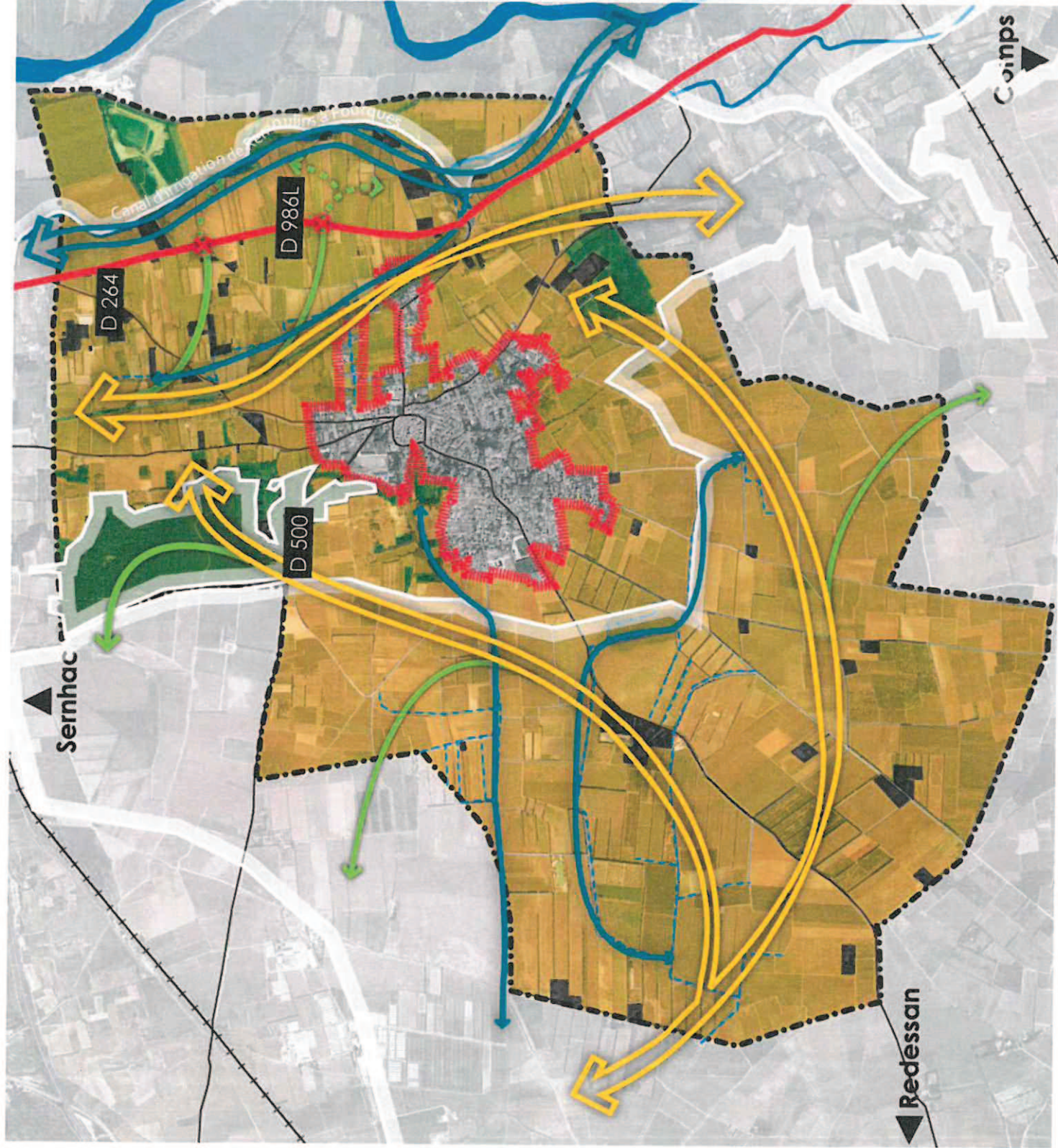
Limite d'urbanisation du
bourg
Urbanisation dans la plaine
agricole

E. Sous-trames

Aquatiques
Milieux ouverts herbacés
Milieux ouverts - agricoles
Landes et "forêt"

0 250 500 1000 m

Sources : G2C territoires, d'après
photointerprétation, expertise de terrain
et les données du SRCE LR



Une continuité de la Trame Verte et Bleue au sein de l'enveloppe urbaine

La trame verte et bleue entretient avec le bourg deux types de relation :

- Au Nord du bourg, où l'urbanisation est peu développée, **la trame verte et bleue pénètre le tissu urbain**. Les roubines prennent leur source dans les quartiers bâtis, les alignements d'arbres se poursuivent jusqu'au bourg et le bois de Clausonne vient s'appuyer sur une roubine pour se confondre avec sa ripisylve épaisse et se fauiler au cœur du bourg.
- Au Sud, **l'urbanisation s'est développée sous la forme d'un tissu plus compact et les constructions situées aux extrémités de la tache urbaine cohabitent directement avec les terres agricoles**, profitant ainsi d'une ouverture sur le grand paysage agricole. La transition entre les espaces urbains et les terres agricoles est parfois abrupte (clôture minérale ou absence de clôture) d'où l'enjeu pour ces secteurs de réfléchir à un travail de requalification des franges urbaines.

Par ailleurs, la trame verte et bleue se poursuit dans le bourg de manière ponctuelle :

- Aménagement de quelques espaces publics végétalisés (alignements d'arbres ou placettes).
- Présence de respirations végétales au cœur des quartiers résidentiels liée à la taille et à la végétalisation des parcelles.

Éléments de la Trame Verte et bleue au sein du Bourg

A. Trame

- Continuité boisée
- Trame agricole

B. Éléments structurant le territoire

- Alignements d'arbres
- Pénétration du chevelu hydraulique dans le tissu urbain

C. Espaces verts aménagés

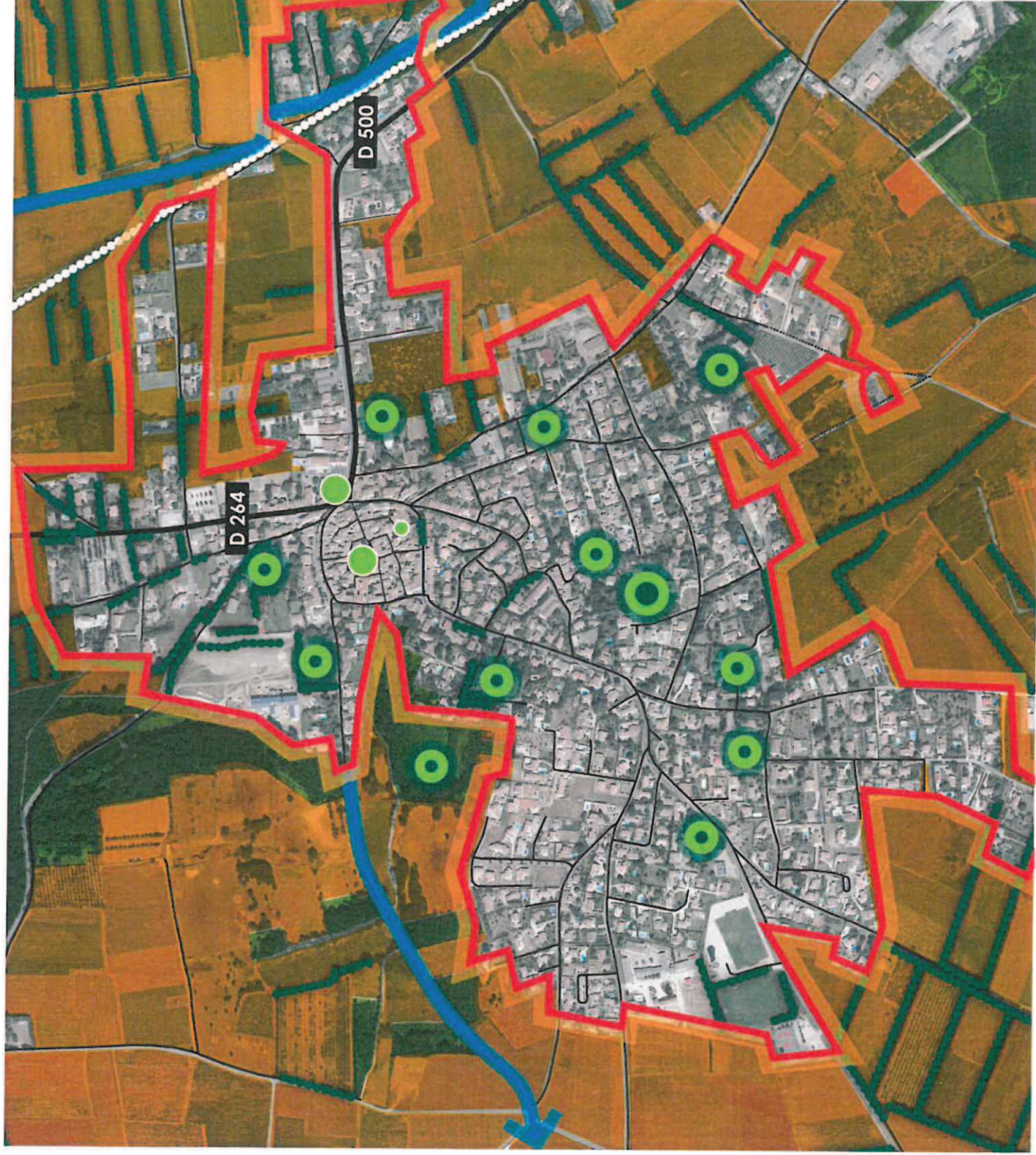
- Espaces publics végétalisés
- Respirations vertes

D. Enjeux et projet

- Transition à soigner entre urbanisation et paysage agricole ouvert
- Future voie verte

0 100 200 m

Sources : G2C Territoires d'après analyse de la photo aérienne, expertise terrain et les données du SRCE LR



Patrimoine paysager, bâti et culturel

Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Selon l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, Meynes est identifié aux confins de deux unités de paysage appartenant chacune à des grands paysages différents.

La plaine de la Costière (Grand paysage : La Costière)

→ Extrait de l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

Description

Etirée en contrebas de la garrigue Nîmoise, la plaine de la Costière forme une sorte de marche rectangulaire qui s'allonge sur une trentaine de kilomètres entre le rebord de la vallée du Gardon (Meynes) et celui de la plaine du Vistre (Vauvert). Elle domine la plaine de la Camargue au Sud-Est. Elle est drainée par le Vistre, qui y prend sa source et qui sépare aujourd'hui la plaine proprement dite, à dominante agricole, du pied du coteau des garrigues, davantage pris par le développement de l'urbanisation de Nîmes.

Enjeux

- Protection des espaces de respiration entre les bourgs, fragilisés par les extensions urbaines, maintien des espaces non bâtis, inconstructibilité des bords de voies reliant un bourg à un autre... ;
- Renforcement des centralités, maintien de la cohésion bâti, inscription des extensions urbaines dans la continuité des bourgs, plantation des espaces publics... ;
- Requalification paysagère des franges urbaines : plantations, circulations, gestion des espaces non bâtis, harmonisation des fonds de parcelles (clôtures)... ;
- Aménagement des espaces publics des nouveaux quartiers : plantation d'arbres d'ombrage, maîtrise des clôtures, etc.

La vallée du Gardon (Grand paysage : Le Gard Rhodanien)

→ Extrait de l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon

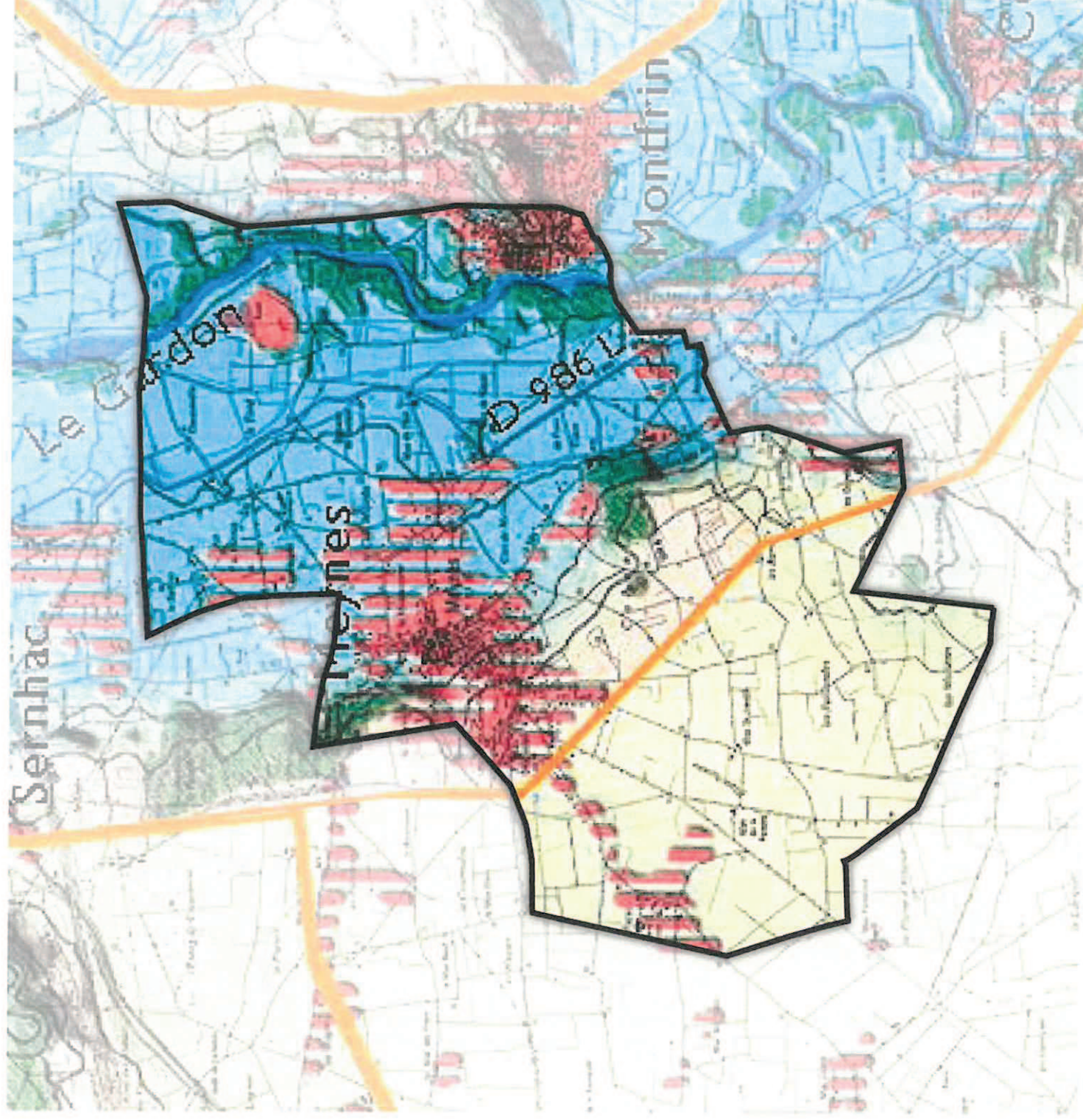
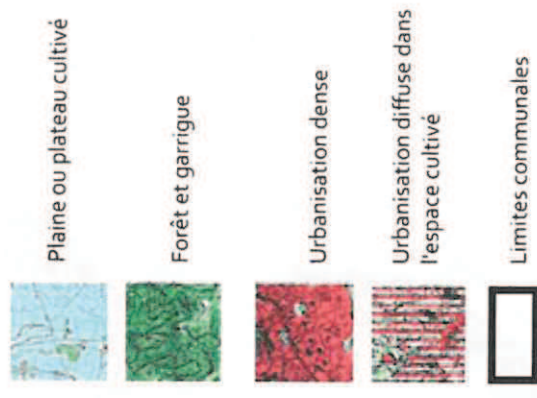
Description

A l'aval de Remoulins et du pont du Gard, la vallée du Gardon s'ouvre largement jusqu'à la confluence avec le Rhône, offrant un paysage radicalement différent de celui de ses gorges juste à l'amont. Elle s'allonge sur une douzaine de kilomètres de Remoulins à la confluence des deux cours d'eau, pour deux à cinq kilomètres de largeur.

Enjeux

- Confortement des centralités, lutte contre l'urbanisation éclatée dans l'espace... ;
- Protection contre l'urbanisation linéaire autour de la RD 986 L.

La Plaine de la Costières et la vallée du Gardon



Charte paysagère de l'Uzège – Pont du Gard

→ Extrait du site internet du Pays de l'Uzège – Pont du Gard

Les objectifs principaux de la charte de paysage sont de proposer une vision partagée du territoire, de mettre en œuvre sa continuité au sein du SCoT jusqu'aux communes et de contribuer à la maîtrise dans le paysage des évolutions sociales, économiques et naturelles en cours.

La démarche est participative pour que soit favorisée la mise en place des orientations de la charte. Un double mouvement, du global (le périmètre du SCoT) au local (les communes ou leurs groupements), du local au global, favorisera le changement d'échelle dans les stratégies d'aménagement.

La charte paysagère est un outil de travail permettant d'initier de nouveaux projets et d'apporter des arguments pour les prises de décision.

- elle donne à voir les caractères singuliers des paysages ;
- elle contribue à la dynamique du développement local du territoire ;
- elle propose des axes pour des actions thématiques autour du paysage.

Des entités paysagères différenciées

La commune de Meynes s'organise essentiellement autour de quatre unités paysagères. Le pôle de vie, centre-bourg est défini au cœur du territoire communal et s'inscrit dans le paysage comme le point d'articulation, le lieu de convergence des trois autres unités, c'est à dire :

- au Nord-Est de la commune, un parcellaire agricole dense et compact aux nombreux motifs paysagers (haies bocagères, brise-vent). Les cultures sont diversifiées et proposent une multitude de séquences alternant des sensations d'ouvertures assez courtes et des impressions de cloisonnement où le regard se confronte rapidement à un obstacle. On trouve des cultures de vignes, d'oliviers, des vergers et du maraichage. Le mitage est fortement présent mais concerne essentiellement des corps de fermes.

Crédit Photo : G2C territoires

Nord-est de la commune, des séquences courtes avec de nombreuses haies brise-vent donnant une sensation de cloisonnement du territoire



- au Sud, la commune est constituée d'un parcellaire aux motifs moins nombreux où le mitage est faible, simplement quelques mas. Le paysage est ici beaucoup plus ouvert et les séquences s'allongent davantage vers l'horizon. L'agriculture y est moins diversifiée.



Crédit Photo : G2C territoires

Sud-est de la commune, le parcellaire agricole s'ouvre totalement sur l'horizon, les haies brise-vent ont pratiquement disparu par endroit

- Au Nord-Ouest de la commune, un massif boisé, « poumon vert » de la commune propose au travers des chemins existants une ambiance qui contraste avec le caractère agricole prononcé de la commune.



La RD 986L, un axe structurant le paysage

Le tronçon de la RD 986L, traversant la commune de Meynes, présente un vocabulaire très végétal. Cet axe traverse la vallée agricole à quelques dizaines de mètres du canal. Les paysages qui se succèdent, sont animés par des espaces à dominante agricole ponctués de haies de persistants de haute tige.

Crédit Photo : G2C territoires
Massif boisé, le bois de Clausonne

La RD 986L est une voie classée à grande circulation. Elle est en conséquence soumise aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme qui impose un recul inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie, dans les secteurs non encore urbanisés, sauf quelques exceptions. Cette disposition législative vise à conserver le caractère végétal de cet itinéraire et de préserver les entrées de ville. Elle impose à la commune d'établir, sur les secteurs concernés, une étude de projet urbain répondant aux exigences de la loi, dès lors que « les règles concernant cette zone, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

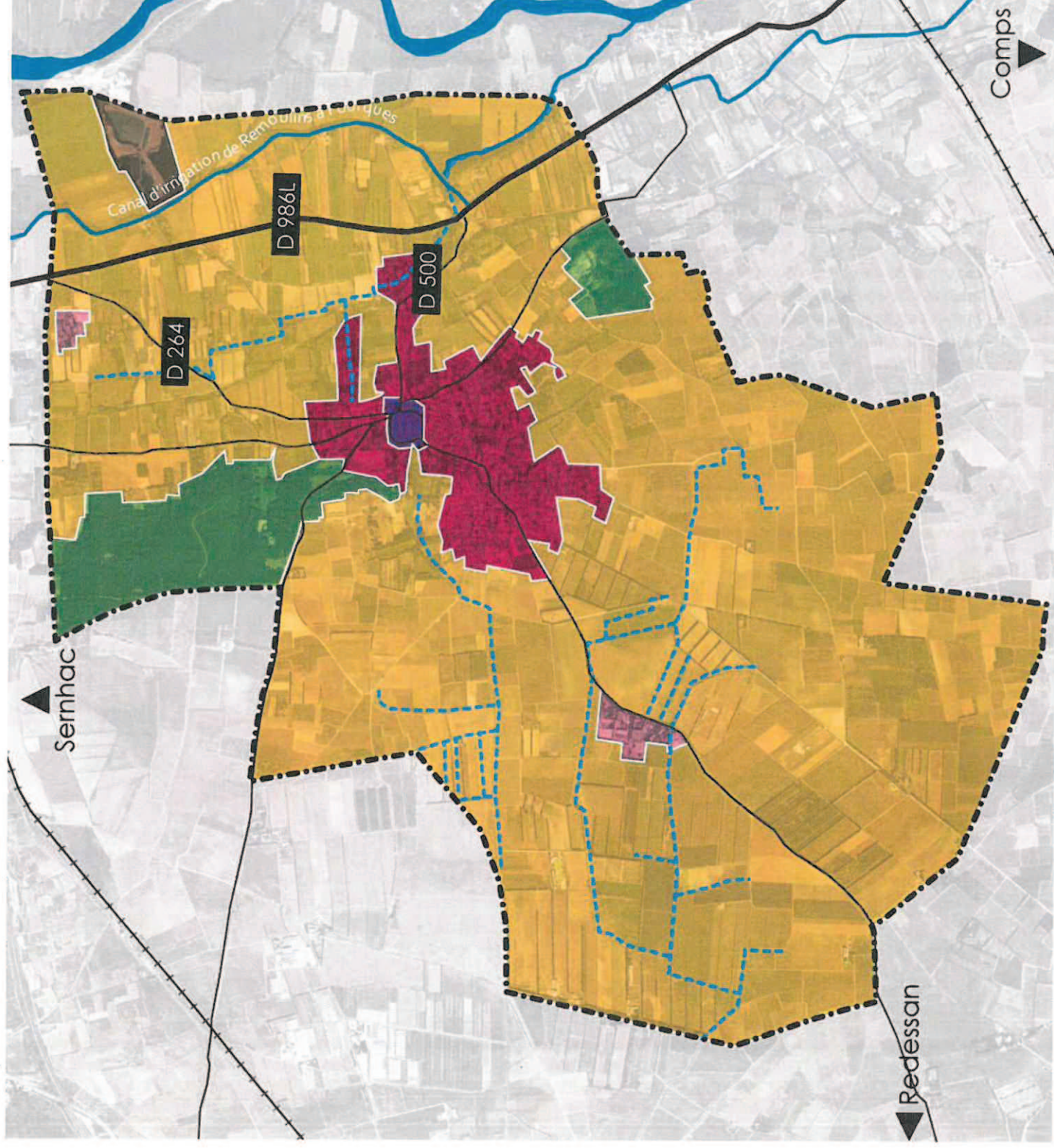
Un giratoire, aménagé sur la partie Sud de ce tronçon, marque la porte d'entrée vers le bourg ; cependant, une attention particulière a été portée à ses aménagements paysagers afin de l'inscrire dans la continuité des ambiances de ce tronçon.

Crédit Photo : G2C territoires
Centre-bourg



Composantes paysagères

- Centre ancien
- Extensions urbaines
- Hameaux
- Carrière
- Plaine agricole
- Massifs boisés



Des entrées de ville et des franges urbaines structurant la trame urbaine

L'entrée de ville à l'Est par la RD 500

L'entrée de ville Est, par la RD 500, est l'entrée de ville principale. Connectée à la RD 986L via le giratoire, la RD 500 offre un accès direct au cœur de bourg et au vaste parking de la Mairie. **Le passage du paysage végétal au paysage minéral est progressif.** En premier lieu quelques clôtures mixtes (muret et végétation) font face à des clôtures végétales ou des terres agricoles ; les constructions en retrait sont peu visibles.

Puis, quelques constructions viennent s'implanter à l'alignement et un îlot central, générant un ralentissement pour les véhicules, marque l'entrée dans le bourg.

L'évolution progressive des paysages, ainsi que les aménagements routiers, permet une entrée dans le bourg lisible et sécuritaire.



Crédit Photo : G2C territoires

Entrée de ville à l'est par la RD 500

Les entrées de bourg au Nord

1 – entrée de bourg sur la RD 264

L'entrée de bourg Nord, par la RD 264, est également importante ; étant donné que cet axe se connecte à la RD 986L. La transition entre les espaces agricoles et l'urbanisation est progressive. La présence de la piscine annonce la proximité du bourg. Puis, le mur de clôture du cimetière et quelques constructions entourées de végétation assurent une transition douce. L'entrée dans l'agglomération est correctement identifiée grâce à un carrefour signalisé par un stop. Des aménagements seront réalisés à l'horizon 2018, afin d'améliorer les conditions de déplacement des piétons et de stationnement des véhicules.

Crédit Photo : G2C territoires

Entrée de ville au nord par la RD 264



2 – entrée de ville sur la RD 502

La RD 502 draine moins de flux routiers ; les paysages rencontrés sont ruraux et l'ambiance est bucolique. Les paysages agricoles sont ponctués d'une végétation importante (haies de persistants, alignement d'oliviers, hautes tiges...) et la perception de l'urbanisation est progressive (quelques constructions isolées, le mur de clôture du cimetière).

Tout comme sur la RD 264, l'entrée dans le bourg est marquée par une intersection signalisée par un panneau de signalisation STOP.



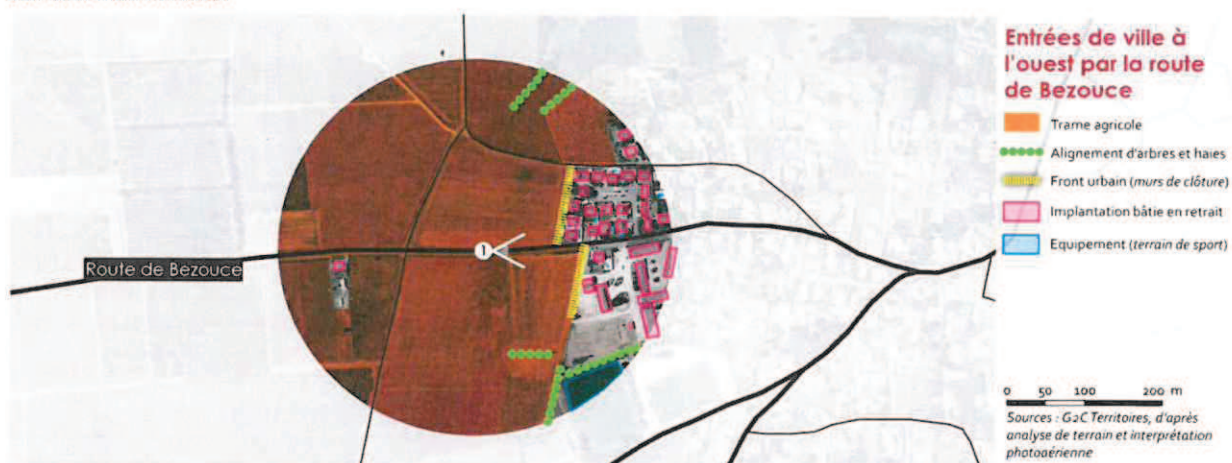
L'entrée de ville Ouest sur la Route de Bezouze

L'entrée de ville Ouest, par la route de Bezouze est secondaire. Elle draine un trafic routier peu important. La route est étroite et caractérisée par une absence de marquage au sol.

L'entrée dans le bourg par cette voie est brutale : les paysages ouverts sur de vastes étendues de terres agricoles butent sur un front urbain très marqué. La transition entre les espaces agricoles et le bourg se fait via des murs de clôture en parpaing, le plus souvent non enduits.

Crédit Photo : G2C territoires

Entrée de ville au nord par la RD 502



Crédit Photo : G2C territoires

Entrée de ville à l'ouest par la route de Bezouze

L'entrée de ville Sud sur la RD 502

L'entrée de ville Sud, par la RD 502, est, quant à elle, plus progressive.

La première séquence est marquée par une ambiance végétale avec une alternance de terres agricoles et de haies de persistants. La route longe le stade et les terrains de tennis ; ces espaces aménagés mais « verts » offrent ainsi une transition progressive entre le paysage agricole et les quartiers résidentiels.



Les franges urbaines

Frange Nord

Au Nord du bourg, l'urbanisation est peu dense et concentrée principalement le long des axes de circulation. Par ailleurs, la végétation y occupe une place importante, ce qui minimise l'impact des constructions dans le paysage. Ainsi les franges urbaines au Nord du bourg sont discrètes ; la transition entre milieu urbain et milieu agricole est bien traitée.

Frange Ouest et Sud

A l'Ouest et au Sud du bourg, l'urbanisation s'est développée de manière conséquente et principalement sous forme de lotissements. Le traitement des franges urbaines n'est pas homogène sur tout le périmètre Sud et Ouest de la tache urbaine. Quelques franges sont végétalisées et offrent des perspectives intéressantes ; mais la majorité ne fait pas l'objet d'un traitement soigné. Ainsi, il n'est pas rare d'observer une transition brutale entre les lotissements et les terres agricoles, marquée par la présence d'une clôture minérale totalement imperméable (muret peint, parpaings bruts...).

Un travail de requalification des franges urbaines est donc à opérer afin d'améliorer les ambiances urbaines et de valoriser les paysages ruraux de la commune.

Frange Est

A l'Est, l'urbanisation s'est peu développée et le paysage reste principalement agricole. La présence du végétal permet une bonne insertion du bâti dans le paysage.

L'Est du bourg est marqué, au POS, par la possibilité d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation. Le maintien de cette disposition devra s'accompagner de dispositions visant à soigner le traitement de la nouvelle frange urbaine ainsi constituée.

Crédit Photo : G2C territoires
Franges urbaines



Un patrimoine bâti, culturel et paysager de qualité

Des espaces publics à conforter...

La plupart des espaces publics est située dans le cœur de bourg qui concentre l'animation de Meynes.

Dans les secteurs d'extension résidentielle, les principaux aménagements sont des plantations d'arbres ou arbustes animant la voie publique et quelques placettes dotées de bancs. Ces aménagements sont rares et parfois mal entretenus (notamment l'espace public du lotissement de la Condamine) et les circulations piétonnes sont souvent oubliées lors de la réalisation de ces lotissements. **Un effort sur les espaces publics sera donc à mener dans les nouveaux quartiers résidentiels et une réflexion sur les aménagements existants pourra en améliorer la qualité et/ou le nombre.**

Dans le cœur de bourg, les espaces publics sont nombreux, variés et qualitatifs. Il s'agit d'espaces de détente, d'agrément, de jeu, de déambulation ou simplement d'alignements d'arbres. Ces éléments participent au charme du centre historique de Meynes, valorisent l'image de la ville et améliorent la qualité de vie des Meynois.



La place de la mairie mariant les éléments (végétal, minéral et hydrique)



L'aire de jeux : un espace de convivialité et de loisirs



L'alignement de platane : une respiration végétale au cœur du centre historique



La place de l'église : des agréments sobres et fins



L'aménagement des abords du portail Est du centre historique de Meynes met en relief les qualités architecturales du lieu tout en faisant écho à la place de la mairie

Crédit Photo : G2C territoires
Espaces publics



Espace public de la Condamine



Voie publique d'un lotissement

Un espace public intimiste à proximité du portail Ouest du cœur du village



Un puit animant la Grand Rue à proximité de l'Eglise



Aménagement végétal simple mais raffiné habillant l'entrée Est du centre-ancien



... en appui sur des motifs urbains caractéristiques du charme de la commune

Au-delà des espaces publics en tant que tel, dont l'emprise est bien définie, le cœur de bourg jouit de bien d'autres éléments plus ponctuels créant des motifs urbains caractéristiques du charme de la commune. Ainsi, le réseau de traverses piétonnes et autres passages intimistes, les portails marquant l'entrée dans le centre historique, sont autant d'éléments architecturaux et patrimoniaux qui façonnent l'espace public et lui confèrent ses qualités et son charme.

Dans les secteurs d'extension résidentielle, les motifs urbains sont principalement dessinés par les clôtures des pavillons. Leur traitement n'est pas homogène créant ainsi des dynamiques variées ; les clôtures sont généralement minérales ou mixtes (muret surmonté d'une haie végétale).

Même si des différences de traitement peuvent être observées d'un quartier à l'autre, une attention particulière devra être portée à la cohérence des motifs urbains au sein d'un même quartier (clôtures privées et espaces publics).

De nombreux vestiges et patrimoines archéologiques

On recense quatre sites archéologiques sur le territoire :

- Au château de Clausonne (*parcelles 73, 74, 318*) : un bassin gallo-romain, un établissement rural et atelier d'amphores du haut empire, un établissement rural du bas empire ;
- Au 11 rue du four stèles funéraires de Rutilia Marcella (*parcelle AR286*) : une stèle funéraire gallo-romaine ;
- Au plan de Clausonne (*parcelle AP316*) : un cimetière à incinération du haut empire ;
- A Foncluse (*parcelle AD319*) : un captage de source, une fontaine et un bassin moderne.

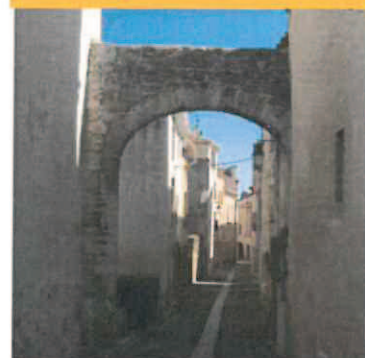
Une servitude de Monument Historique

Cette servitude (AC1) concerne le cippe funéraire à inscription d'époque romaine (épitaphe de Rutilia Marcella) encastrée dans le mur donnant sur la cour d'une maison rue du Four, dans le quartier de la Promenade au Vieux Meynes. Une modification du périmètre de protection associé à ce monument (aujourd'hui défini par un cercle de 500m de rayon) est menée conjointement au PLU.



Crédit Photo : G2C territoires
Motifs urbains au sein des
espaces pavillonnaires

Crédit Photo : G2C territoires
Motifs urbains



RESSOURCES NATURELLES

Ressource en eau

Une trame bleue structurant le territoire

Meynes est à cheval sur deux bassins versants : à l'Ouest le Vistre par le Buffalon et à l'Est le Gardon. Le chevelu hydraulique de Meynes est constitué :

- du canal d'irrigation de Remoulins à Fourques prenant sa source dans le Gardon, important cours d'eau qui longe Meynes sur sa partie Est.
- de petits affluents du Gardon à l'Est : le Valadas et la roubine de Pradas
- de fossés de drainage et roubines à l'Ouest rejoignant le Buffalon, affluent du Vistre.

L'ensemble du réseau hydrographique de Meynes est couvert par un Plan de Prévention du Risque Inondation, approuvé le 16 septembre 2016.

Une bonne qualité des eaux

L'état écologique, des cours d'eau et des masses d'eau souterraines, est un enjeu environnemental important à prendre en compte que l'on retrouve dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) adoptée par l'Union Européenne, en 2000. Cette directive, transposée en droit français par la loi 2004-338, impose de recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici 2015. Dès lors, les communes doivent veiller à ne pas dégrader la qualité des eaux, et le cas échéant, identifier les sources potentielles de polluants qui peuvent être émis sur le territoire.

A Meynes, la qualité générale des eaux et des milieux aquatiques peut être qualifiée de bonne.

Qualité des eaux superficielles

D'après le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, le territoire de Meynes est situé dans le sous-bassin AG_14_08 « Gardons » et le sous-bassin Co_17_21 « Vistre Costière ». L'analyse de la qualité des eaux résulte des prélèvements des stations de mesures situées en aval du Gard sur la commune de Comps. Ces stations de mesures permettent d'assurer une surveillance de la qualité des eaux de la rivière Le Gard, ou Le Gardon.

Le territoire communal est concerné par les masses d'eau superficielles suivantes, dont les problèmes sont pointés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée :

- **La rivière Le Bournigues** (FRDR12120) où le principal problème relève de la dégradation morphologique du cours d'eau qui devra être identifiée suite à la réalisation d'un diagnostic sur le fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés.
- **Le ruisseau Le Buffalon** (FRDR10376) où le problème majeur relève, également, de la dégradation morphologique du cours d'eau ; néanmoins, l'enjeu est moins important que pour Le Bournigues, puisque les impacts sont indirects.
- **Le Gard de Collias à la confluence avec le Rhône** (FRDR377) où les problèmes identifiés par le SDAGE sont plus importants : pollution par les pesticides, dégradation morphologique, problèmes de transport sédimentaires, altération de la continuité biologique, déséquilibre quantitatif. Néanmoins, les impacts engendrés par les diverses activités humaines de la commune sont considérés comme indirects. Les enjeux restent, néanmoins, présents.

Etat des cours d'eau superficiels sur la commune de Meynes ou à proximité

Sources : G2C Territoires d'après les données du SDAGE-DCE

Cours d'eau	Etat en 2009		Objectif de bon état en 2015	
	Etat écologique	Etat chimique	Etat écologique	Etat chimique
Le Bournigues (impact direct)	Moyen	Bon état	2027	2015
Ruisseau Le Buffalon (impact indirect)	Moyen	-	2015	2015
Le Gard de Collias à la confluence avec le Rhône (impact indirect)	Bon état	Bon état	2015	2015

Qualité des eaux souterraines

D'après le SDAGE Rhône-Méditerranée, le territoire de Meynes est concerné par les masses d'eau souterraines suivantes :

- Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières (FRDG101) ;
- Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture (FRDG117) ;
- Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + alluvions du Bas Gardon (FRDG323).

De manière générale, ces trois masses d'eau sont de bonne qualité. Seule, la masse d'eau « Alluvions ancienne de la Vistrenque et des Costières » présente un état chimique médiocre. Le SDAGE fixe un objectif d'atteinte d'un bon état chimique à l'horizon 2021. Les problèmes pointés dans le SDAGE sont les suivants :

- Pollution domestique et industrielle hors substance dangereuses ;
- Pollution par les pesticides ;
- Risque pour la santé.

Etat des cours d'eau souterraines sur la commune de Meynes ou à proximité

Sources : G2C Territoires d'après les données du SDAGE-DCE

Masses d'eau	Etat en 2009		Objectif de bon état en 2015	
	Etat quantitatif	Etat chimique	Etat quantitatif	Etat chimique
Alluvions ancienne de la Vistrenque et des Costières	Bon état	Médiocre	2015	2021
Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture	Bon état	Bon état	2015	2015
Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + Alluvions du Bas Gardon	Bon état	Bon état	2015	2015

Réseau hydrographique et qualité de l'eau

A. Réseau hydrographique

Le Gard ou Le Gardon

Le Bourniques

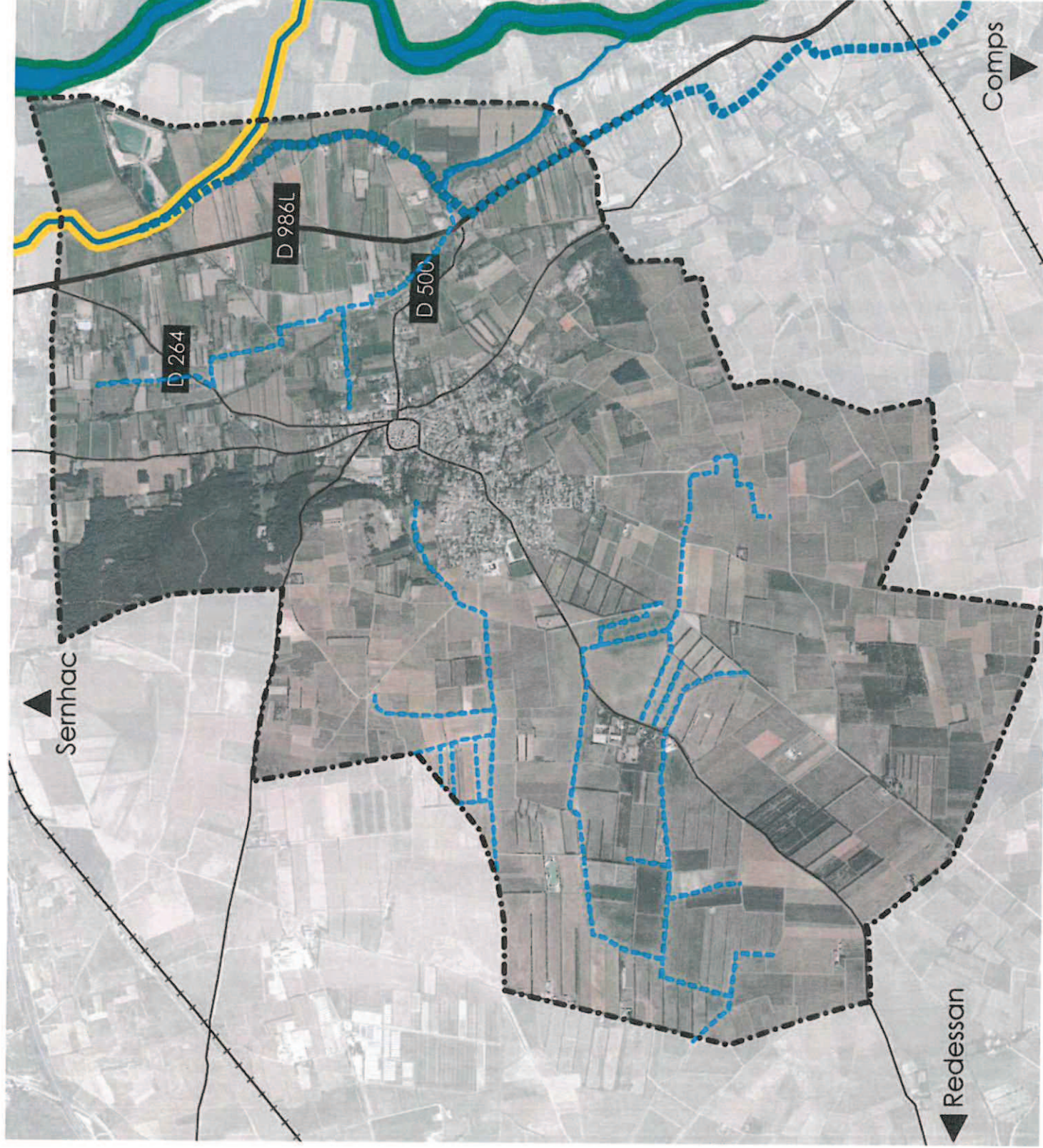
Canal d'irrigation de Remoulins à Fourques

Canaux d'irrigation

B. Etats des eaux

Bon état écologique des eaux

Etat écologique moyen (atteinte du bon état en 2027)



Comps

Redessan

0 250 500 1000 m

Sources : G2C territoires, d'après les données de la DREAL LR et de l'Agence de l'eau

Une source d'alimentation en eau potable efficiente

Une unité de captage est recensée sur la commune voisine, Lédénon, afin d'alimenter la commune de Meynes en eau potable : le forage des Mugues. Le maître d'ouvrage est la commune de Meynes, dont l'exploitation est confiée, par Délégation de Service Public, à la société Véolia Eau. Meynes dispose également d'un réservoir de tête, le réservoir de Pazac, situé à l'Est du village sur le plateau des Costières, qui est alimenté par le captage via une conduite d'adduction.

Dès lors, le bourg est desservi par un réseau d'alimentation en eau potable équipé :

- d'un captage d'eau potable, « les Mugues », constitué de deux pompes de capacité maximale théorique de 60 m³/h chacune. Le prélèvement journalier, à l'origine autorisé est de 540 m³/jour. Ce captage est également classé prioritaire par le comité départemental de l'eau du Gard depuis décembre 2010, au titre de la protection contre les pollutions diffuses en pesticides.
- d'un réservoir, le château d'eau de Pazac, d'une capacité de 500 m³ qui alimente l'ensemble de la commune.

Le territoire est grevé d'une servitude AS1 attachée au captage des Muges. Le périmètre de protection rapproché du forage est partiellement situé sur la commune de Meynes, le reste du périmètre se trouvant sur la commune de Lédénon.

En 2012, le nombre d'abonnés au service d'eau potable est de 962, seule une trentaine d'habitations ne sont pas desservies par le réseau AEP. Le taux de raccordement avoisine les 97%.

Au regard de l'étude d'impact réalisée en octobre 2016, liée au prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine par le captage des « Mugues », Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé a déterminé les modalités de protection de la ressource en eau sur la base d'un volume maximal journalier prélevé de 1 135 m³, d'un débit maximal de pompage de 60 m³/h et d'un volume maximal annuel prélevé de 235 000 m³ (se référer au rapport de l'hydrogéologue agréé, Alain Pappalardo, réalisé le 15 mars 2016, sur le captage des Mugues, présent au sein des annexes sanitaires).

Cette capacité supérieure d'autorisation de prélèvement répond parfaitement aux besoins actuels et à venir.

Réseau de défense incendie

La commune est équipée de 18 bornes incendie dont deux non opérationnels et huit qui pourraient facilement être mis en conformité (contrôle SDIS 2009).

L'ensemble des habitations sont bien desservies par des poteaux incendies et la répartition des poteaux est satisfaisante. En effet, en milieu urbain, tout point ne pas être distants de plus de 200 m d'un poteau incendie.

Certaines extrémités de réseaux ne sont pas couvertes par des organes de protection incendie :

- Sud du chemin du Cabanis et Sud du chemin de l'Estanet (réseaux en PVC Ø 63 mm) ;
- Chemin de la Fontaine de Blaise et Sud-Est de la route de la Gare (réseaux en PVC Ø 63 mm) ;
- Chemin de Clausonnette (réseaux en PEHD Ø 75 mm et PEHD Ø 50 mm).

De plus, le diamètre des conduites d'eau potables est inférieur à 100 mm dans tous les secteurs non couverts par des poteaux incendie. Ces diamètres ne permettent pas le respect du débit imposé de 60 m³/h (17 l/s) et empêche l'implantation de nouveaux poteaux incendie.



Réservoir de Pazac
Source : G2C

Réseau d'eau potable

- Forage des Mugues
- Réservoir - Château d'eau
- Canalisations d'eau potable



0 125 250 500 m

Sources : G2C Territoires, d'après les données communales

Réseau de défense incendie

A. Etat des poteaux incendie

Opérationnel

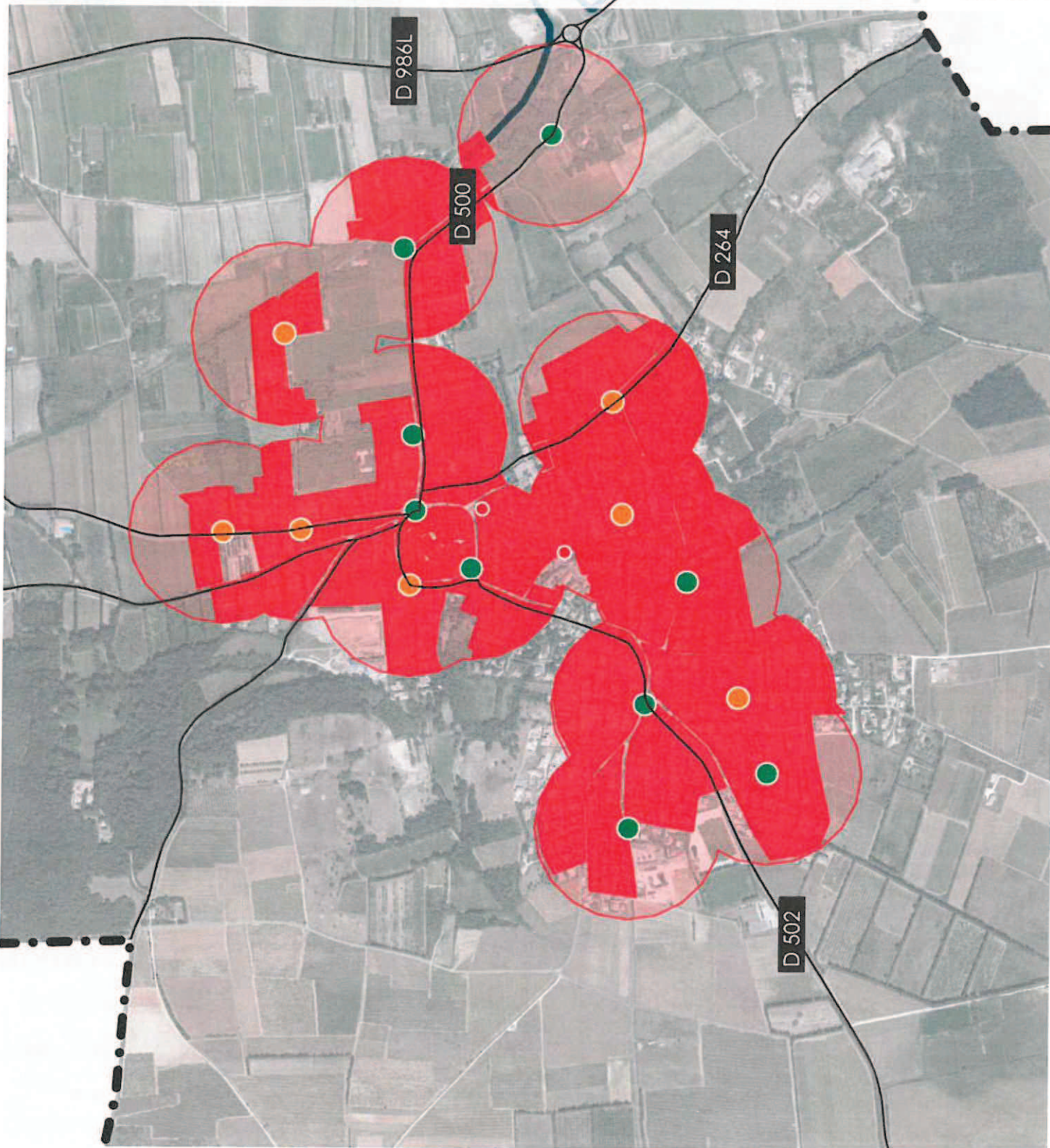
Opérationnel, nécessite une mise en conformité

Non opérationnel

B. Périmètres d'action théorique

Périmètre de desserte des poteaux incendie

Parcelles desservies par le dispositif incendie



0 100 200 m

Sources : G2C Territoires ©, d'après les données du Schéma Directeur d'AEP 2012 et les données du SDIS 2009

Réseau d'assainissement

- Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées, septembre 2013, CREG Ingénierie
- Assainissemey-durable.gouv.fr

La quasi-totalité de la population meynoïse est raccordée au réseau collectif d'assainissement (93 %). Le linéaire total du réseau est de 13,6 km.

Mise en service en 1998, la station d'épuration dispose d'une capacité de 3 000 équivalents habitants. Elle présente un état et un fonctionnement satisfaisant. La station d'épuration de Meynes se rejette dans la roubine du Pradas, pour rejoindre ensuite le Gardon après 1 700 mètres.

La charge maximale en entrée de la STEP de Meynes est de 1783 EH en 2015, avec un débit entrant moyen de 489 m3/j. La production de boues s'est élevée à 28 tMS par an en 2015

La STEP est conforme en équipement et en performance au 31/12/2015. Elle bénéficie d'un fonctionnement pleinement satisfaisant, avec de très bons rendements épuratoires et des niveaux de rejets très faibles.

Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées signale les problèmes suivants :

- Forte problématiques d'entrées d'eaux claires parasites permanente et d'entrée d'eau claire parasites pluviales à chaque orage ;
- Dépassement de la capacité de la station d'épuration suite à des épisodes pluvieux importants, sans conséquences notoire sur son bon fonctionnement ;
- Difficultés d'exploitation essentiellement lié aux orages entraînant systématique des flux conséquents d'eaux claires parasites pluviales.

Réseau d'assainissement non collectif

Il existe environ 100 habitations assainies de façon autonome sur le territoire de Meynes (hameaux et habitations isolées)

La carte ci-contre montre l'aptitude des sols : on observe plusieurs sites où l'aptitude est bonne (secteurs verts : tranchées filtrantes 50ml par habitation standard) et un seul secteur où l'aptitude est moyenne (secteur jaune, tranchées filtrantes 75ml par habitation standard).

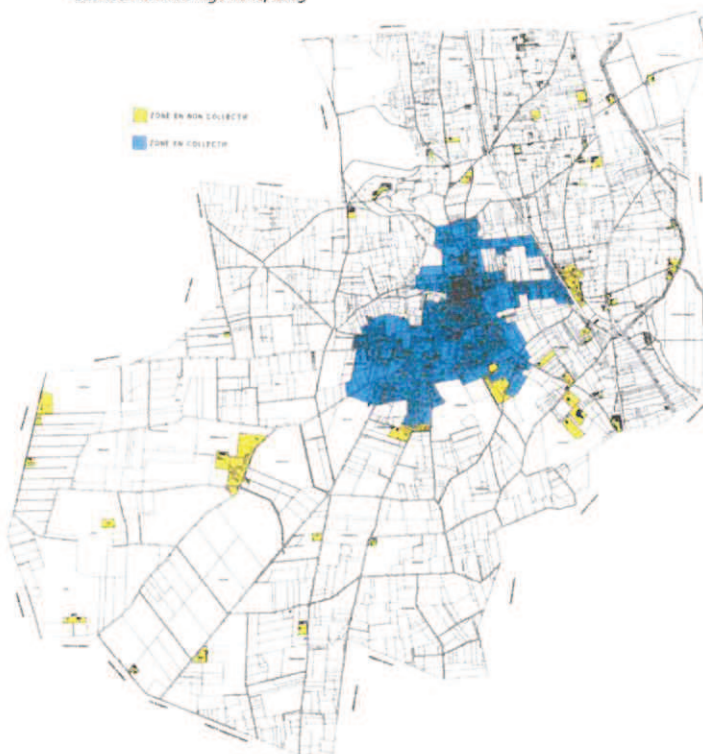
Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place par la CC du Pont du Gard sur le territoire communal. Un diagnostic de l'ensemble des dispositifs ANC a été réalisé où 73% des dispositifs enquêtés étaient conformes à la réglementation. Le règlement du SPANC de la CC du Pont du Gard se trouve au sein du tome 8 du PLU, correspondant aux annexes sanitaires (8-1-4 SPANC).

Réseaux d'eaux pluviales

Les eaux pluviales sont recueillies dans un réseau séparatif puis rejetées dans une roubine qui se déverse dans le Gardon. En 2015, un schéma d'eau pluvial est en cours d'élaboration.

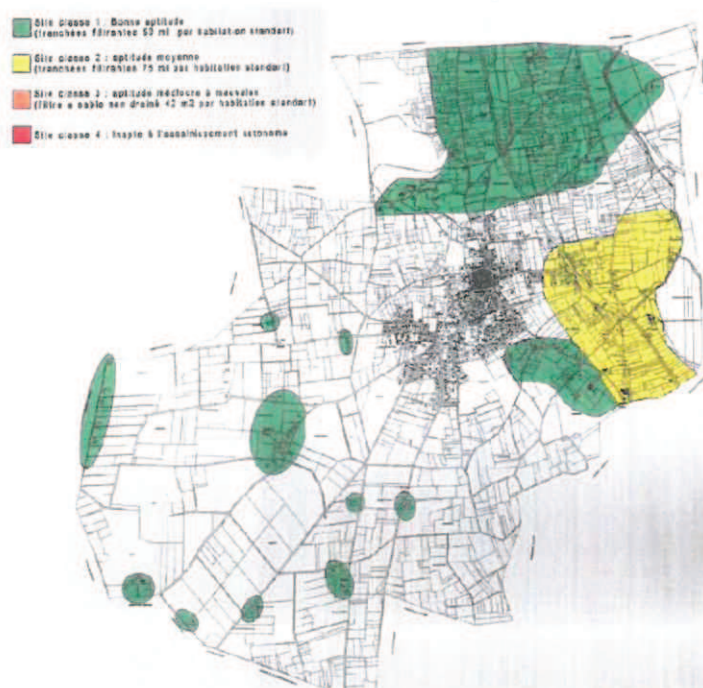
Zonage d'assainissement collectif

Sources : CREG Ingénierie, 2013



Aptitude des sols bonne à moyennement en raison de la faible perméabilité et de la pédologie défavorable sur certains secteurs

Sources : ARGEO, 2006



Réseau d'assainissement collectif

Station d'épuration

Canalisation d'eau usée



D 986L

D 500

D 264

D 502

Teritoires

0 100 200 m

Source : G2C Territoires, d'après le Schéma
Directeur des Eaux Usées

Ressource sol et sous-sol

Une topographie organisée autour de deux grandes entités...

La commune de Meynes se décompose en deux grandes entités topographiques :

- un vaste plateau d'une altitude moyenne de 70 mètres sur les deux tiers Ouest et Sud du territoire ;
- une vallée où coulent le canal de Remoulins à Fourques et le Gardon, prenant place sur le tiers Nord-Est de la commune à une vingtaine de mètres d'altitude.

La transition entre ces deux entités se fait selon un axe Nord-Sud traversant le bourg et longeant la RD 502 au Nord et la RD 264 au Sud.

La pente moyenne observée entre le plateau et la vallée est de 4%, soit, un dénivelé non négligeable responsable de phénomènes de ruissellement des eaux pluviales dans le bourg.

... et un contexte géologique favorisant le développement de l'agriculture

La commune de Meynes est en bordure orientale des Costières de Nîmes et au Sud-Ouest du massif calcaire Crétacé des Garrigues. Les formations des Costières sont la plupart du temps d'origine détritique : dépôts grossiers, limono sableux (loess), limons de remplissage de dépressions, appartenant au Quaternaire récent et ancien. Elles présentent des caractéristiques favorables au développement de l'activité agricole : sols riches en minéraux, et fertiles.

La descente sur le Gardon présente des formations colluvionnaires indifférenciées du Quaternaire.

La vallée du Gardon est constituée d'alluvions (galets, graviers et sables) anciennes et récentes propice aux extractions de matériaux.

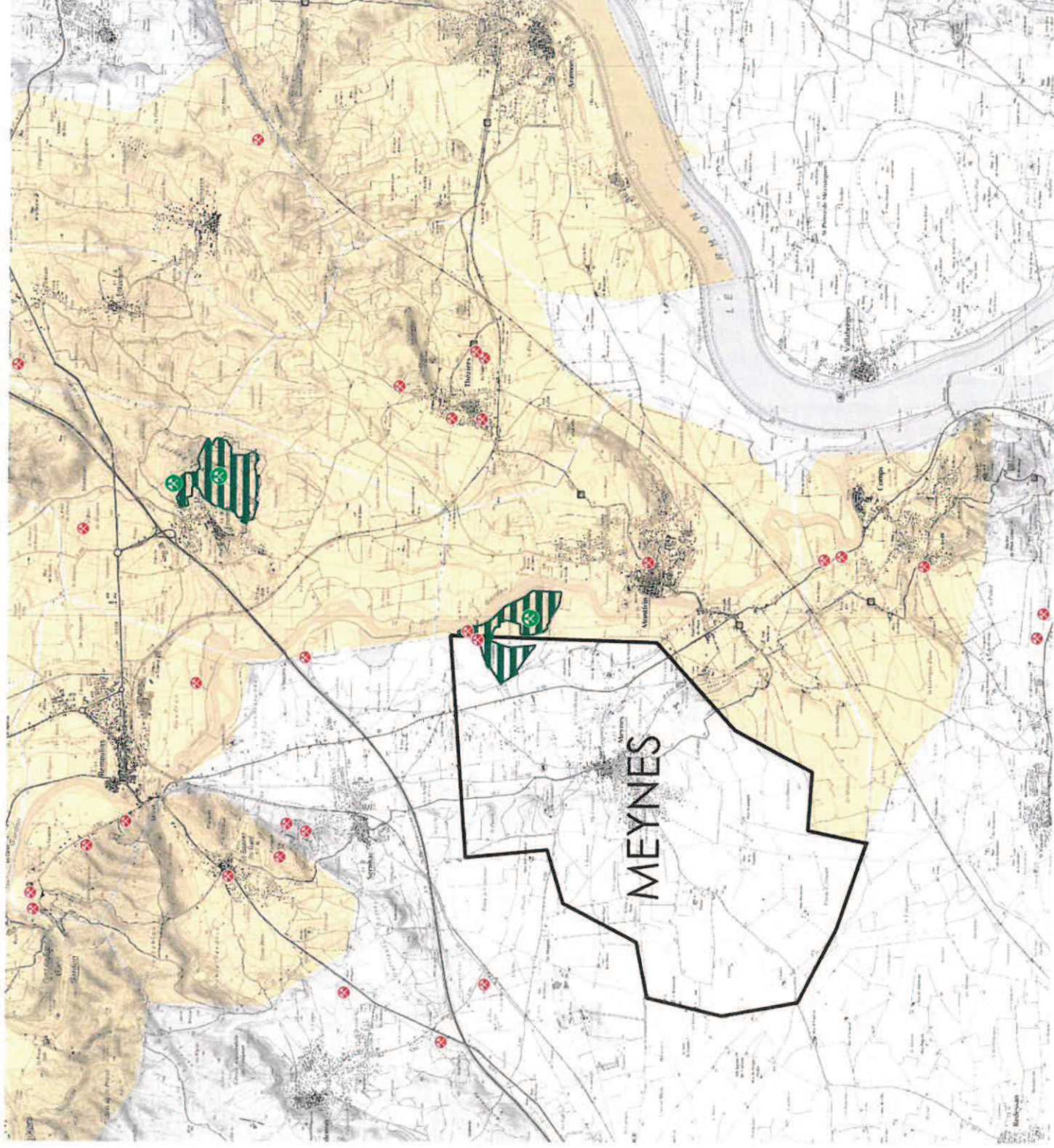
Des activités en lien avec les caractéristiques géologiques

Une carrière, implantée sur la commune de Montfrin, a étendu son périmètre sur le territoire meynoï. Installée dans le lit du Gardon, cette carrière dispose d'une capacité de production annuelle de 200 000 tonnes d'alluvions récentes réservées aux marchés du bâtiment et de la construction. Leur teneur en silice permet également une utilisation dans les travaux d'assainissement pour lesquels les produits sont agréés.

Totalement intégrée à son territoire, l'entreprise GSM a mis en place autour de sa carrière une démarche de concertation qui a permis la réalisation de 3 ouvrages d'aménagement hydraulique sur le Gardon destinés à rétablir la continuité écologique de la rivière (pour les poissons migrateurs) et participer à la protection de la ville de Montfrin en cas d'inondation.

Carrières et leur périmètre aux abords de Meynes

-  Carrières fermées - inactives
-  Carrières ouvertes - active
-  Périmètre des carrières actives
-  Communes de l'intercommunalité
-  Commune de Meynes



0 1 2 km

Sources : G2C Territoires, d'après les
données du BRGM

De nombreuses pressions pouvant s'exercer sur le territoire communal

→ Extrait du site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon

Un phénomène d'érosion des sols local

L'érosion est un phénomène naturel dû au vent, à la glace et surtout à l'eau. Il résulte de la dégradation des couches superficielles des sols et du déplacement des matériaux les constituant. De manière générale, ce phénomène est souvent renforcé par les modifications paysagères apportées par l'homme et résultant par exemple de certaines pratiques agricoles et sylvicoles (intensification de l'agriculture, cultures à faible recouvrement, déforestation...), ou encore de l'artificialisation et de l'imperméabilisation des surfaces.

L'érosion a aussi pour conséquence la dégradation de la qualité de l'eau (apports de matières en suspension et de molécules de diverses natures, chimiques, métaux lourds...), et une perte durable à terme de la fertilité des sols et un déclin de la biodiversité des sols. Une perte de sol supérieure à 1 tonne/ha/an peut être considérée comme irréversible sur une période de 50 à 100 ans.

Des pollutions industrielles et agricoles

Le niveau de contamination des sols par des intrants utilisés par l'activité agricole, et par les métaux lourds d'origine urbaine et apportés par les ruissellements des eaux ou l'épandage des boues de stations d'épuration, est aujourd'hui relativement mal connu, ainsi que leurs conséquences sanitaires sur l'homme (contamination indirecte par la consommation de fruits et légumes). Des travaux sont conduits par l'observatoire des résidus de pesticides pour caractériser les expositions, les imprégnations et les déterminants de l'exposition aux pesticides, dans les différents milieux (eau, air, sol et aliments).

Du fait de la part importante de la viticulture dans l'agriculture régionale, la commune de Meynes est plus particulièrement concernée par une contamination des sols par des teneurs élevées en cuivre. Outre la pollution des sols, ces teneurs élevées peuvent aussi avoir des incidences sur la qualité des eaux (transferts par érosion).

Climat et énergie

Un climat méditerranéen attractif...

Les données analysées sont celles de la station météorologique la plus proche de Meynes : la station de Nîmes située à moins d'une vingtaine de kilomètres plus à l'Ouest.

Meynes bénéficie d'un climat méditerranéen sec et chaud en été et relativement doux en hiver, une pluviométrie variée, un ensoleillement réparti tout au long de l'année.

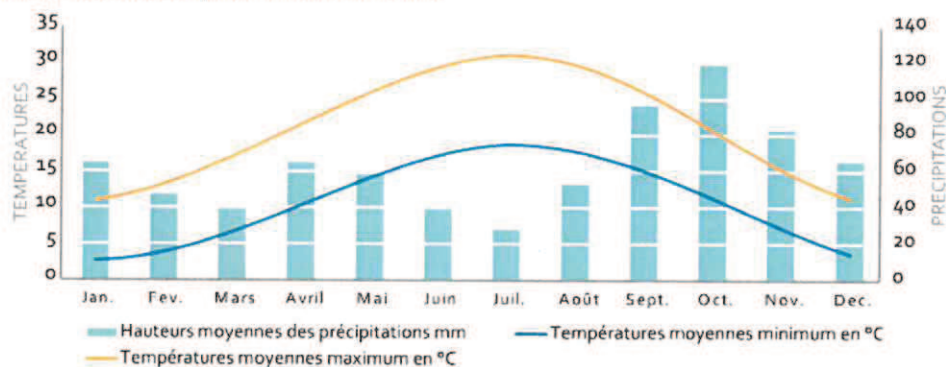
La moyenne annuelle des températures avoisine les 15 °C. De mai à septembre, on note une moyenne de 22 °C. Cependant, le régime thermique reste contrasté avec des écarts de température de 10 °C entre les températures moyennes minimales et maximales.

La moyenne des précipitations annuelle est de 63 mm, caractéristique du climat méditerranéen. Cette pluviométrie est assez mal répartie, avec des automnes et hivers où les précipitations sont plus importantes, parfois sous forme d'épisodes pluvieux intenses de courtes durée et relativement violents. Les étés souffrent d'un déficit hydrique important notamment aux mois de juin et juillet. Les précipitations neigeuses restent exceptionnelles, mais les évolutions climatiques actuelles tendent à une augmentation des épisodes neigeux.

Le régime général des vents est orienté du Nord-Est au Sud-Ouest en provenance de la vallée du Rhône. La commune est soumise à l'influence du mistral dont les rafales peuvent dépasser les 100 km/h.

Normes climatiques de la station de Nîmes

Sources : G2C Territoires d'après les données de Météo France



... soumis aux changements climatiques et aux pollutions atmosphériques

Les travaux menés par les experts du climat ont indéniablement montré qu'un changement climatique est en marche et des modifications de l'équilibre climatique sont à attendre à toutes les échelles. Le dérèglement climatique pose de multiples questions, quant à ses conséquences sur la santé, mais aussi sur l'amplification des risques naturels, la fragilisation de la biodiversité, le débit des cours d'eau, des paysages, l'activité économique, etc.

Les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique sont étroitement liés. Dès lors, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre s'avère indispensable pour limiter les incidences sur l'environnement et la santé humaine. Parmi les polluants étudiés dans l'inventaire des émissions et par le protocole de Kyoto, trois gaz à effet de serre sont actuellement pris en compte :

- Le dioxyde de carbone (CO_2) est le principal gaz à effet de serre (GES), induit par la consommation finale d'énergie ;
- Le méthane (CH_4) est lié aux énergies fossiles ; son pouvoir réchauffant correspond à 21 fois celui du CO_2 ;

- Le protoxyde d'azote est émis majoritairement par les activités industrielles ainsi que par les activités agricoles (utilisation d'engrais azotés) ; son pouvoir réchauffant correspond à 310 fois celui du CO₂.

Dans le cadre du protocole de Kyoto et du Plan Climat National (2004), la France s'est engagée à **réduire par 4 ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050**. Cette ambition est réaffirmée par la loi n°2009-967 du programme, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, au même titre que **l'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables à hauteur de 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici à 2020**. Les collectivités locales, telle que la commune de Meynes, contribuent à cet engagement, notamment en limitant les émissions de GES et le développement de sources de production d'énergie renouvelable.

Les mesures nationales de lutte contre le changement climatique portent en priorité sur :

- la baisse de la consommation d'énergie des bâtiments;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre des secteurs des transports et de l'énergie.

Ces mesures sont conçues selon une approche conjointe de protection de la qualité de l'air et d'atténuation du changement climatique. La maîtrise de la demande d'énergie constitue la solution durable au problème des coûts croissants de l'énergie pour les consommateurs, notamment pour les ménages les plus démunis particulièrement exposés au renchérissement des énergies fossiles. Le programme d'économie d'énergie dans le secteur du logement comprend des actions ciblées de lutte contre la précarité énergétique.

Des émissions de gaz à effet de serre (GES) faibles

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre se base sur les données disponibles pour la zone de la Vallée du Rhône disponible sur le site internet de l'association Air Languedoc Roussillon dont la commune fait partie. Il n'existe pas de données à l'échelle de la commune.

En 2010, la zone de la Vallée du Rhône émettait 1 729 kt (eq. CO₂) de gaz à effet de serre (GES), soit 12 % de la région. L'industrie, la production et la distribution d'énergie, ainsi que les transports routiers sont les trois principaux émetteurs de GES dans la zone avec respectivement : 55% (951 kt), 16 % (276,6 kt) et 15 % (259,4kt).

A l'échelle communale, aucune industrie, outre la carrière, ni d'éléments de production et de distribution d'énergie ne sont recensés la commune. Elle émet peu de gaz à effet de serre.

Toutefois, le trafic important, lié à la RD 986L, peut être une des causes majeures des émissions des GES sur le territoire communal. La proximité géographique avec les grands axes de communication (autoroute A9) et celle des activités industrielles, peut conduire à une augmentation indirecte des émissions gaz à effet de serre sur la commune et altérer la qualité de l'air.

→ Voir chapitre « Qualité de l'air »

Un potentiel d'énergie renouvelable

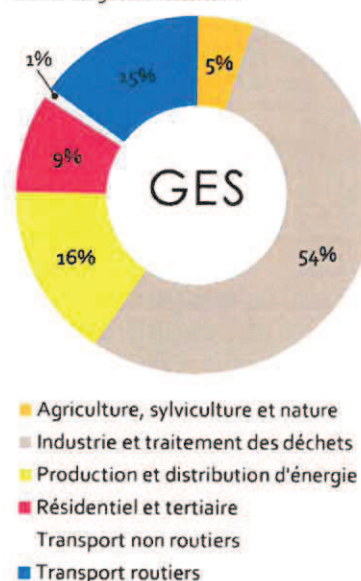
Les sources d'énergies renouvelables sur le territoire de Meynes sont variées : solaire et éolien. C'est le développement de ce « bouquet » énergétique qui pourra lui permettre une plus grande autonomie énergétique.

Le potentiel de production d'énergie solaire

La commune de Meynes bénéficie d'une exposition solaire optimale au regard de la moyenne nationale. Au vu des données disponibles sur le site de la DREAL Languedoc-Roussillon, la commune jouit d'un ensoleillement annuel compris entre 1 601 et 1 850 kWh/m². Le territoire communal est propice au développement de l'énergie solaire (thermique ou photovoltaïque) d'initiative privée ou publique.

Néanmoins, l'installation de dispositifs photovoltaïques doit tenir compte des enjeux patrimoniaux, architecturaux, paysagers et écologiques locaux. Dans la mesure du

Part des émissions de gaz à effet de serre, par secteurs d'activité
Sources : G2C Territoires, d'après les données de « Air Languedoc Roussillon »



possible, il faut éviter l'augmentation de la pression sur les terres naturelles et agricoles, en limitant la mise en place de dispositifs tels que les centrales photovoltaïques à des sols déjà artificialisés ou sur le bâti existant. Le développement de centrales photovoltaïques villageoises est un compromis intéressant dans la mesure où elles respectent les enjeux patrimoniaux, architecturaux et paysagers.

En effet, le SRCAE précise, dans sa sixième orientation « **développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires** », l'importance d'encadrement et la localisation prioritaire des centrales solaires au sol sur des sites dégradés non agricoles (friches industrielles, délaissés routiers...) dans des zones où le réseau électrique n'est pas saturé.

Le développement de centrales solaires photovoltaïques est fortement contraint sur le territoire meynoï. Toutefois, il est possible pour les habitants d'installer des centrales villageoises, panneaux photovoltaïques ou thermique sur leur toiture.

Le potentiel de production d'énergie éolienne

La commune de Meynes est dotée d'un gisement éolien intéressant notamment à partir de 50 m d'altitude sur l'ensemble du ban communal.

Le Schéma Régional Eolien (SRE) identifie la commune dans la catégorie « des zones présentant des enjeux jugés forts » pour le développement de l'éolien au vu de ses caractéristiques. Toutefois, la commune est concernée par le PNA de l'Outarde Canepetière (domaines vitaux), des espaces naturels sensibles et un site Natura 2000 dans sa partie Sud.

L'implantation d'éoliennes est freinée par cet ensemble d'enjeux patrimoniaux, paysagers et écologiques existant sur le territoire communal. Ce dernier n'est pas identifié comme zone de développement éolien au SRE.

Il est reste possible aux habitants d'installer des systèmes d'éoliennes individuelles.

EFFETS SUR LA SANTE HUMAINE

Qualité de l'air

L'analyse des émissions de polluants atmosphériques se base sur les données disponibles pour la zone de la Vallée du Rhône disponible sur le site internet de l'association Air Languedoc Roussillon dont la commune fait partie. Il n'existe pas de données à l'échelle de la commune.

Une qualité de l'air moyenne soumise à de nombreux facteurs de pollution

La qualité de l'air en région Languedoc Roussillon est surveillée par le réseau de stations de mesures de l'association Air Languedoc-Roussillon. La présente analyse repose sur la dernière campagne de mesure pour la zone Vallée du Rhône en 2010, disponible sur le site internet de l'association.

Intégrée à la zone d'analyse Vallée du Rhône, la commune de Meynes n'est pas une grande émettrice de polluants atmosphériques : peu ou pas d'activités polluantes majeures sur le ban communal. Toutefois, sa proximité avec les grandes infrastructures de transports, et les industries de la vallée du Rhône l'expose à de nombreux polluants : dioxyde de carbone, oxydes d'azotes, particules en suspension (PM), monoxyde de carbone, dioxyde de soufre, et les composés organiques volatil non méthanique (COVNM).

Au vu des données disponibles auprès de l'association Air Languedoc Roussillon, la zone Vallée du Rhône émet une grande part des polluants atmosphériques, notamment en lien avec l'industrie et la production et la distribution d'énergie.

Emissions de polluants atmosphériques sur la zone Vallée du Rhône
Sources : G2C Territoires d'après les données du site internet Air Languedoc Roussillon

	CO2	Nox	PM	CO	SO2	COVNM
En kt (eq.CO2)	1 645,00	4,00	1,23	3,00	1 462,00	3,00
En t/hab (eq.CO2)	12	0,028	0,009	0,019	0,011	0,019
En t/ha (eq.CO2)	23	0,055	0,017	0,037	0,02	0,036
% de la région	13	10	6	4	46	2

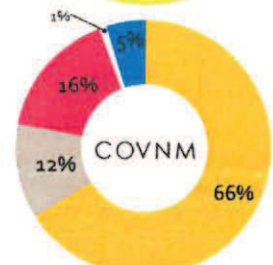
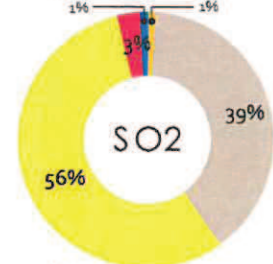
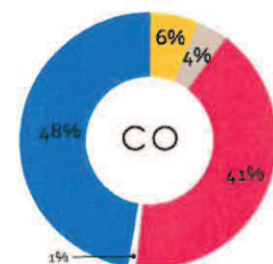
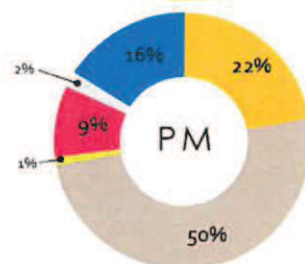
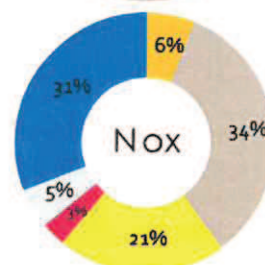
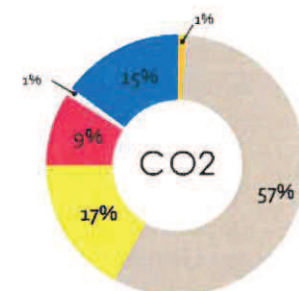
Les secteurs de l'industrie, de la production et de la distribution d'énergie, et les transports routiers sont les principaux émetteurs de polluants dans la zone, outre les émissions de COVNM dont l'origine est essentiellement agricole. A Meynes, il est possible de supposer, au vu de l'occupation du sol actuelle et des activités présentes, que les principales sources d'émissions de polluants sont :

- Le secteur agricole, pour les COVNM ;
- La carrière, pour les émissions de particules en suspension ;
- Les transports, notamment la RD 986L, pour les émissions de CO₂, NO_x, particules en suspension, et CO ;
- Le secteur résidentiel pour les émissions de monoxyde de carbone.

Les multiples sources de pollutions se combinent avec les effets du climat méditerranéen. De faibles précipitations et un fort ensoleillement favorisent l'accumulation de polluants dans l'air, en particulier l'ozone pouvant générer des épisodes de pollutions récurrents chaque été. D'autre part, les masses d'air polluées, en particulier l'ozone et ses précurseurs, se déplacent sous l'influence des vents dominants.

Part des émissions de gaz à effet de serre, par secteurs d'activité
Sources : G2C Territoires, d'après les données de « Air Languedoc Roussillon »

- Agriculture, sylviculture et nature
- Industrie et traitement des déchets
- Production et distribution d'énergie
- Résidentiel et tertiaire
- Transport non routiers
- Transport routiers



Un accroissement des particules allergènes lié à la végétation

Un réseau national de surveillance aérobiologique est en place sur l'intégralité du territoire français depuis 1996, et permet de garantir un suivi du contenu de l'air en particules biologiques pouvant avoir une incidence sur le risque allergique pour la population.

Le changement climatique a des répercussions inévitables sur la pollinisation : augmentation de la période pollinique et augmentation des concentrations de pollen dans l'air. Les pollens sont responsables de l'apparition, de l'évolution et de l'aggravation d'une partie non négligeable des maladies asthmatiques.

Dans la région de Nîmes, les principaux pollens mis en cause sont ceux des Noisetiers, Cyprès, Thuyas, Genévriers et Frênes.

La commune de Meynes est fortement concernée par cette problématique. Son paysage de bocage est composé de nombreuses haies de cyprès et de thuyas.

Déchets

La communauté de communes Pont du Gard a délégué la compétence de collecte des déchets ménagers au SIOM. La compétence traitement et élimination des déchets a été confiée au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) du Sud Gard.

Une très faible production de déchets ménagers et assimilés (DMA)

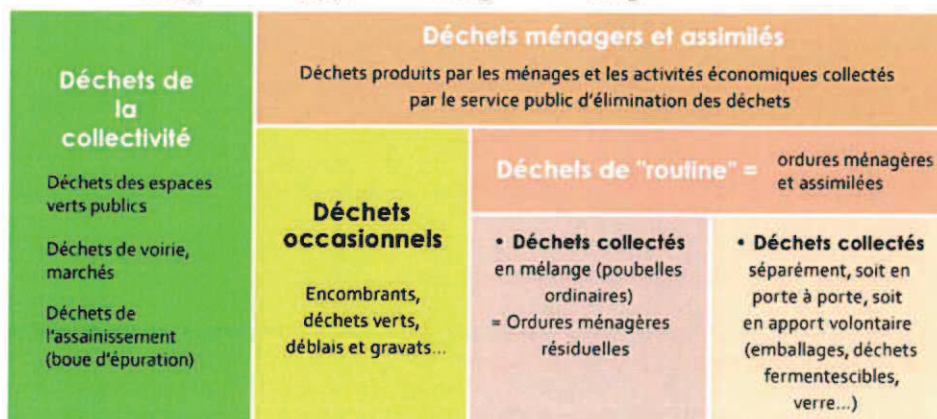
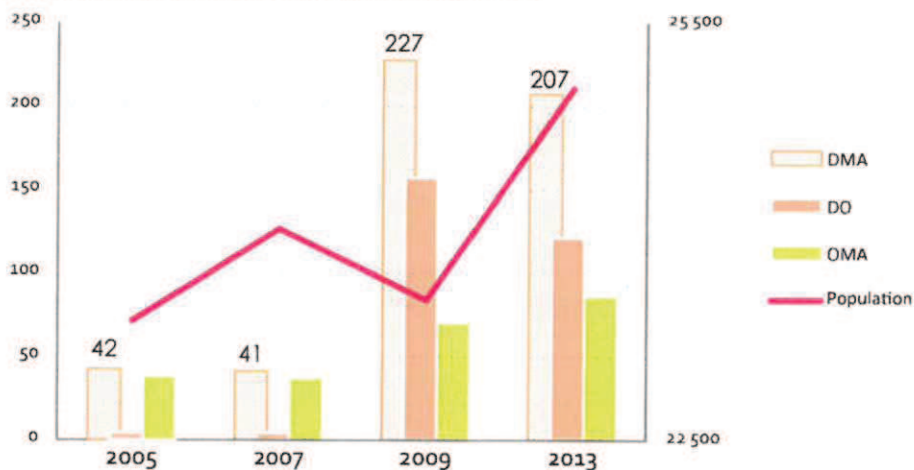
Alors que l'intercommunalité connaît un regain démographique depuis 2009, la production de déchets ménagers et assimilés se stabilise autour de 200 kg/hab/an. Toutefois, une importante croissance est remarquée entre 2005 et 2013, avec une production de +393%.

La communauté de communes produit 207 kg/hab/an, dont 121 kg/hab/an de déchets occasionnels et 86 kg/hab/an d'ordures ménagères et assimilées.

La moyenne de production de DMA sur le territoire intercommunal (207 kg/hab/an) est en-dessous de la moyenne nationale (590 kg/hab/an) et de la moyenne départementale (665 kg/hab/an).

Evolution de la quantité de déchets ménagers assimilés sur la Communauté de Communes Pont du Gard entre 2005 et 2013

Sources : G2C Territoires, d'après les données de la base SINOE® et de l'ADEME



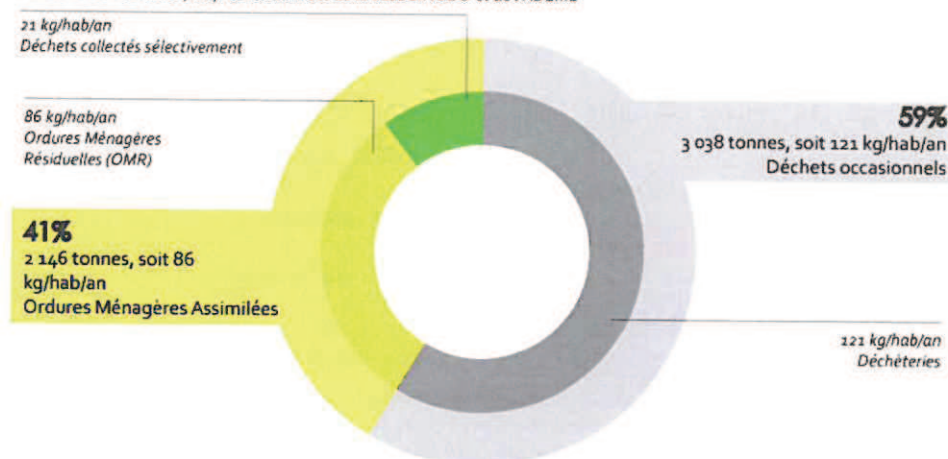
Sur la commune de Meynes, les données relatives aux déchets, disponibles sur le site du Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) du Sud Gard, traduisent une faible production d'ordures ménagères et assimilés, 353,6 kg/hab/an, dont :

- 280 kg/hab/an d'ordures ménagères résiduelles ;
- 45,70 kg/hab/an d'emballages ;
- 27,90 kg/hab/an de verres.

Seulement, 41 % des DMA sont des ordures ménagères et assimilés dont 86 kg/hab/an d'ordures ménagères résiduelles (OMR) et 21 kg/hab/an de déchets collectés sélectivement (DCS).

Répartition des déchets collectés sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité

Sources : G2C Territoires, d'après les données de la base SINOE® et de l'ADEME



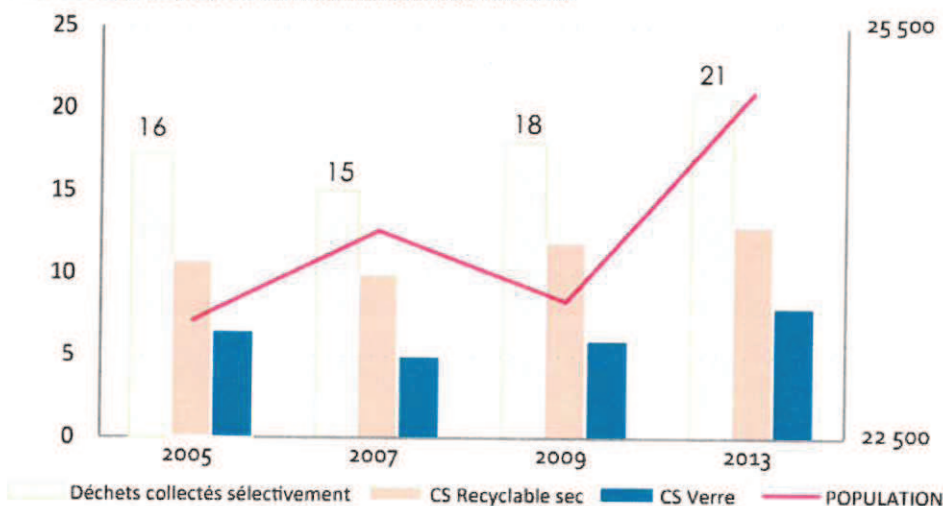
Une collecte sélective faible, mais organisée sur la commune

Les services et divers syndicats de la communauté de communes offrent des services variés pour l'ensemble des communes membres : trois flux de collecte, dont deux en porte-à-porte (PAP), des points d'apports volontaires, et quatre déchèteries réparties sur les communes de Comps, Fournès, Meynes, et Aramon. La collecte sélective (verre, emballage et journaux-magazines) sur la commune est assurée par les services du Syndicat Intercommunal sous la forme de points d'apport volontaire.

La quantité de déchets collectés augmente depuis 2005, notamment au niveau de la collecte du verre.

Evolution de la quantité de déchets sélectifs collectés sur la Communauté de Communes entre 2005 et 2013

Sources : G2C Territoires, d'après les données de la base SINOE® et de l'ADEME



Une gestion des déchets intercommunale

La collecte des déchets est assurée à l'échelle intercommunale par la communauté de communes du Pont du Gard. Cette dernière assure également la gestion de la déchèterie au Nord de Meynes ouverte aux habitants de Meynes et Sernhac.

Le traitement des déchets est assuré par le SITOM Sud Gard (80 communes membres pour une population desservie de 282 181 habitants en 2009). Il dispose d'un ensemble complet de filières de traitement comprenant :

- 24 déchetteries ;
- une unité de valorisation énergétique à Nîmes produisant de l'électricité grâce à l'incinération des déchets ;
- un centre de tri à Nîmes ;
- trois plateformes de compostage : à Marguerittes pour les déchets verts, à Bellegarde et aux Salles du Gardon pour les boues de STEP ;
- un Centre d'Enfouissement Technique (CET) à Bellegarde recevant les déchets ultimes.

Le SIOM réalise à Meynes la collecte des ordures ménagères ainsi qu'une partie de la collecte sélective.

A l'échelle des 80 communes membres du SITOM :

- 56,5 % des déchets sont incinérés ;
- 11,2 % des déchets résultent du tri sélectif ;
- 9,8 % des déchets sont compostés ;
- 16,3 % des déchets sont orientés vers la filière de recyclage ;
- 6 % des déchets sont enfouis ;
- 0,1 % des déchets sont orientés vers un traitement divers.

Nuisances

Les pollutions relatives à la qualité de l'eau ou de l'air sont intégrées respectivement aux chapitres « Eau » et « Qualité de l'air ».

Des nuisances sonores étroitement liées à la route départementale 986 L mais impactant qu'une très faible part de la population

Les transports routiers : principale origine du bruit à Meynes

Le principal facteur, à l'origine de nuisances et pollutions, sur le territoire communal, est représenté par la traversée de la RD 986L. La voie traverse la commune du Sud au Nord. Elle connaît un trafic de 5 919 véhicules par jour, selon la carte des trafics routiers du Conseil Général du Gard en 2013.

La route départementale 986L est une infrastructure classée en catégorie 3. Dès lors, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie. Elle est soumise à des mesures de protection acoustique pour les constructions qui la bordent, en vertu de l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bruits de l'espace extérieur. Les niveaux sonores⁵ de la RD 986L sont compris entre :

- 70 et 76 dB(A) de 6h00 à 22h00 ;
- 65 et 71 dB(A) de 22h00 et 6h00.

Le schéma routier départemental approuvé le 18 mars 2015

Le schéma routier départemental, approuvé le 18 mars 2015 par le Conseil Général, a hiérarchisé trois types de voies : les voies structurantes, celles de liaison et celles d'accès, auquel est affectée une marge de recul obligatoire des constructions à l'extérieur de l'agglomération.

Le schéma routier départemental impose un recul de 15 m par rapport à l'axe de toutes les voies départementales et un recul de 25 m par rapport à l'axe de la RD 986 L.

Les nuisances relatives liées aux équipements

Les activités pouvant causer des nuisances sonores en zone UE sont :

- deux terrains de football et deux terrains de tennis avec un éclairage jusqu'à 23h00. Ils sont situés en périphérie du village au bord de la route de Redessan. Les activités actuelles ne sont pas causes de nuisances sonores particulières.
- un city-parc et un bi-cross, situés à l'entrée du village au bord de la route de Nîmes. Il n'y a pas d'éclairage et les activités s'arrêtent en période estivale à 21h30 au plus tard. Actuellement les bâtis existants sont à plus de 75 mètres.
- La salle des fêtes à proximité de la mairie est équipée d'un limiteur de bruit et lors de la prise en compte un rappel est effectué sur les règles de bonne utilisation. Une salle de l'Olivier qui est occupée par les associations jusqu'à 22h00 sans nuisance sonore particulière.

Des ambiances sonores calmes sur une grande partie du territoire

Outre au niveau de la RD 986L, la commune dispose d'un environnement où l'ambiance sonore est relativement calme. Les « zones calmes », notion introduite par la Directive Européenne, relative aux cartes de bruit, sont définies selon plusieurs caractéristiques : les zones dont l'ambiance sonore est calme (inférieure à 55 dB(A)), les zones naturelles protégées ou non, les zones agricoles, ou encore les espaces verts et de détente en



approuvé par délibération
du conseil municipal en
date du 8 février 2017

⁵ Seuil sonore moyen acceptable : de 6 h à 22 h, le seuil est compris entre 60 et 65 dB(A) ; de 22 h à 6 h, le seuil est compris entre 55 et 60 dB(A)

Reculs imposés et secteurs bénéficiant d'une ambiance sonore calme

A. Dispositif de préservation face aux nuisances sonores

Reculs imposés par :

- la loi Barnier (RD 986L)
- le Schéma Routier

Départemental (RD 500, RD 264, RD 502)

B. Les ambiances sonores calmes

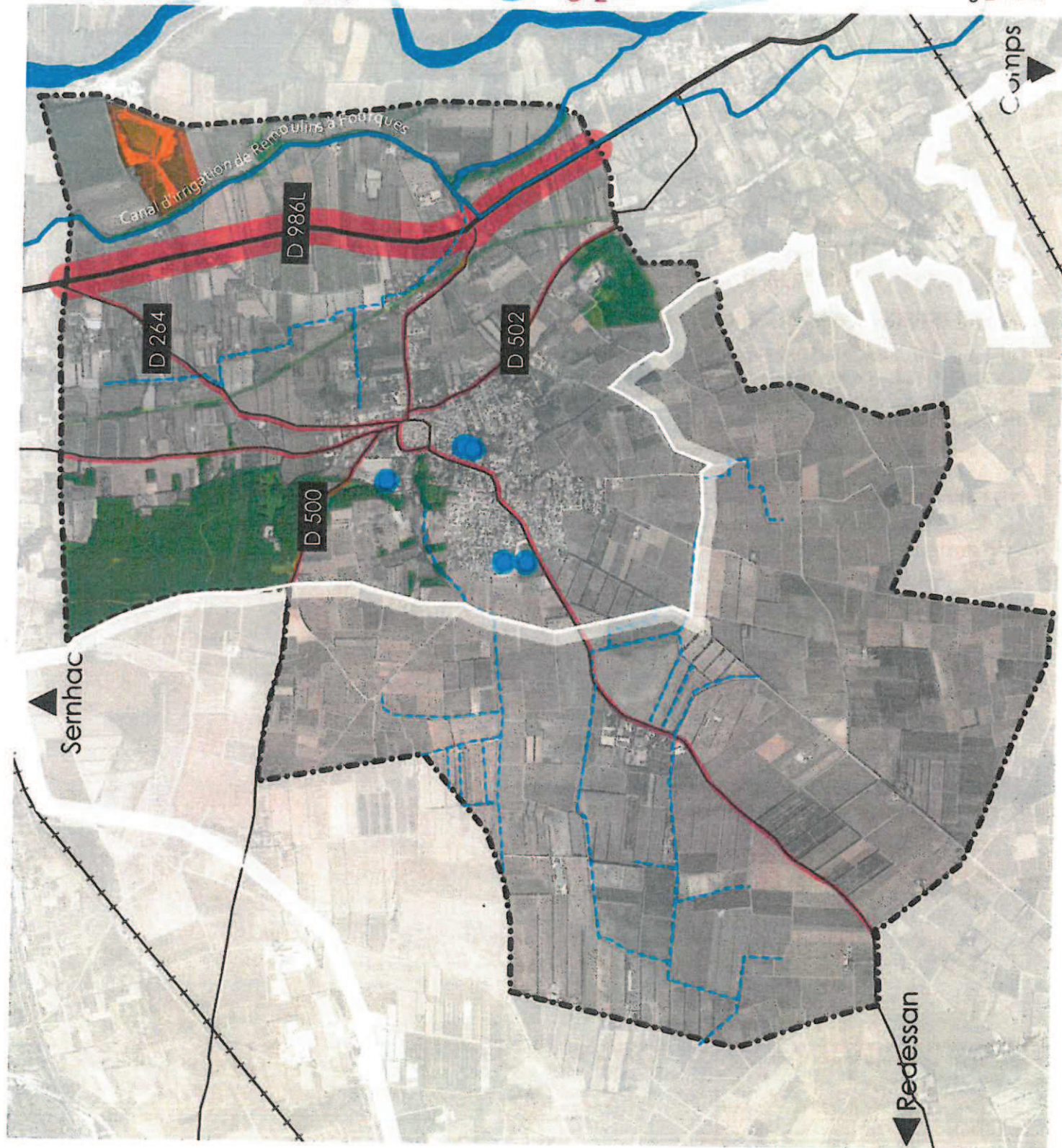
Secteur bénéficiant d'une ambiance sonore calme < 55dB(A)

Périmètre Natura 2000

Etablissement accueillant du public soumis à une réglementation plus stricte en matière de bruit

C. Secteur générant des nuisances sonores

Exploitation de la carrière pouvant générer des nuisances sonores



0 250 500 1000 m

Sources : G2C Territoires, d'après les données du Conseil Général

Risques

Cinq risques majeurs sont recensés sur la commune de Meynes et concernent : les inondations, les feux de forêt, les mouvements de terrains, les séismes et les ruptures de barrage. La commune est également soumise à des sites pollués et aux risques liés aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE).

Inondation, un risque majeur

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Meynes

Une partie de la commune se situe dans le lit du Gardon et est donc soumise au risque inondation. Un Plan de Prévention des Risques Inondation a été approuvé le 16 septembre 2016 sur la commune de Meynes. La prise en compte du zonage dans le document d'urbanisme est obligatoire afin de limiter l'exposition de la population et des biens au risque inondation.

Crédit Photo :
Calamida ©

Le Gard, ou le
Gardon, à Montfrin



approuvé par délibération du Conseil
Municipal en date du 8 Février 2017



Un territoire exposé à des pollutions lumineuses relatives à la proximité des grandes agglomérations

La pollution lumineuse désigne la dégradation de l'environnement nocturne par émission de lumière artificielle entraînant des impacts importants sur les écosystèmes (faune et flore) et sur la santé humaine suite à l'artificialisation de la nuit. Les conséquences de la pollution lumineuse sont multiples :

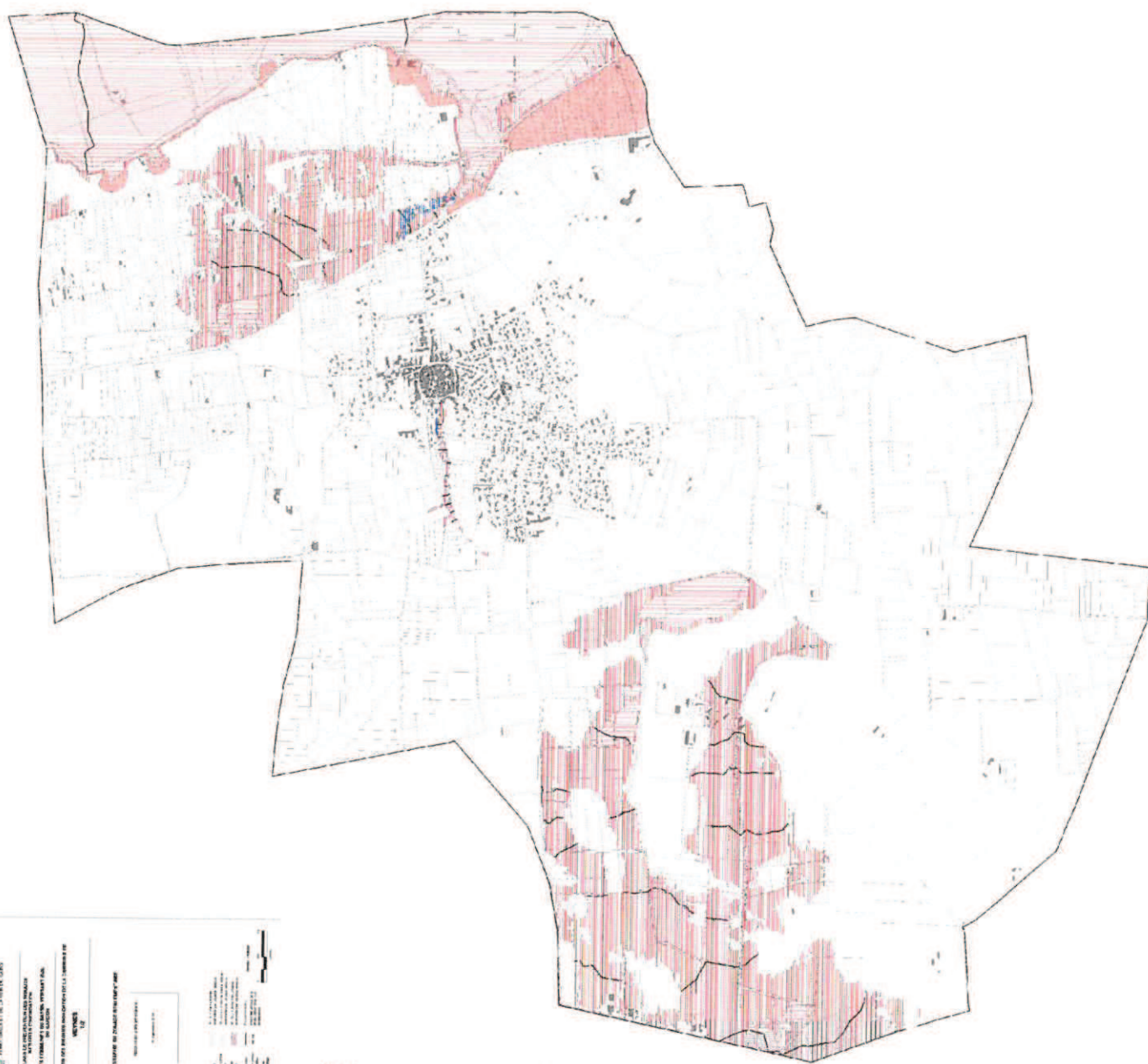
- Dégradation de la santé et du confort des habitants par l'augmentation de lumière intrusive ;
- Eblouissement des usagers de la route par des éclairages surpuissants ;
- Morcellement des habitats naturels et rupture du continuum paysager et biologique ;
- Perturbation des rythmes de vie des espèces, notamment de l'avifaune et des espèces nocturnes ;
- Déséquilibre global de la chaîne alimentaire ; etc.

L'association Avex analyse l'état du ciel selon trois cas de figure : Ciel ordinaire, Ciel coronal (parfaitement transparent, humidité faible) et Ciel (légèrement) brumeux. Située sur l'axe Nîmes-Avignon, la commune de Meynes reste soumise à une exposition lumineuse moyenne.

En effet, la commune profite d'une visibilité réduite du ciel la nuit, quel que soit le temps :

- Dans le cas d'un ciel (légèrement) brumeux ou d'un ciel ordinaire, il est possible de distinguer 250 à 500 étoiles. La pollution est encore « forte », mais la voie lactée peut apparaître ;
- Dans le cas d'un ciel coronal, la voie lactée est visible la plupart du temps, mais sans éclat. Elle se distingue légèrement. Entre 1 000 et 1 800 étoiles sont visibles.

➔ Site internet de l'association Avex



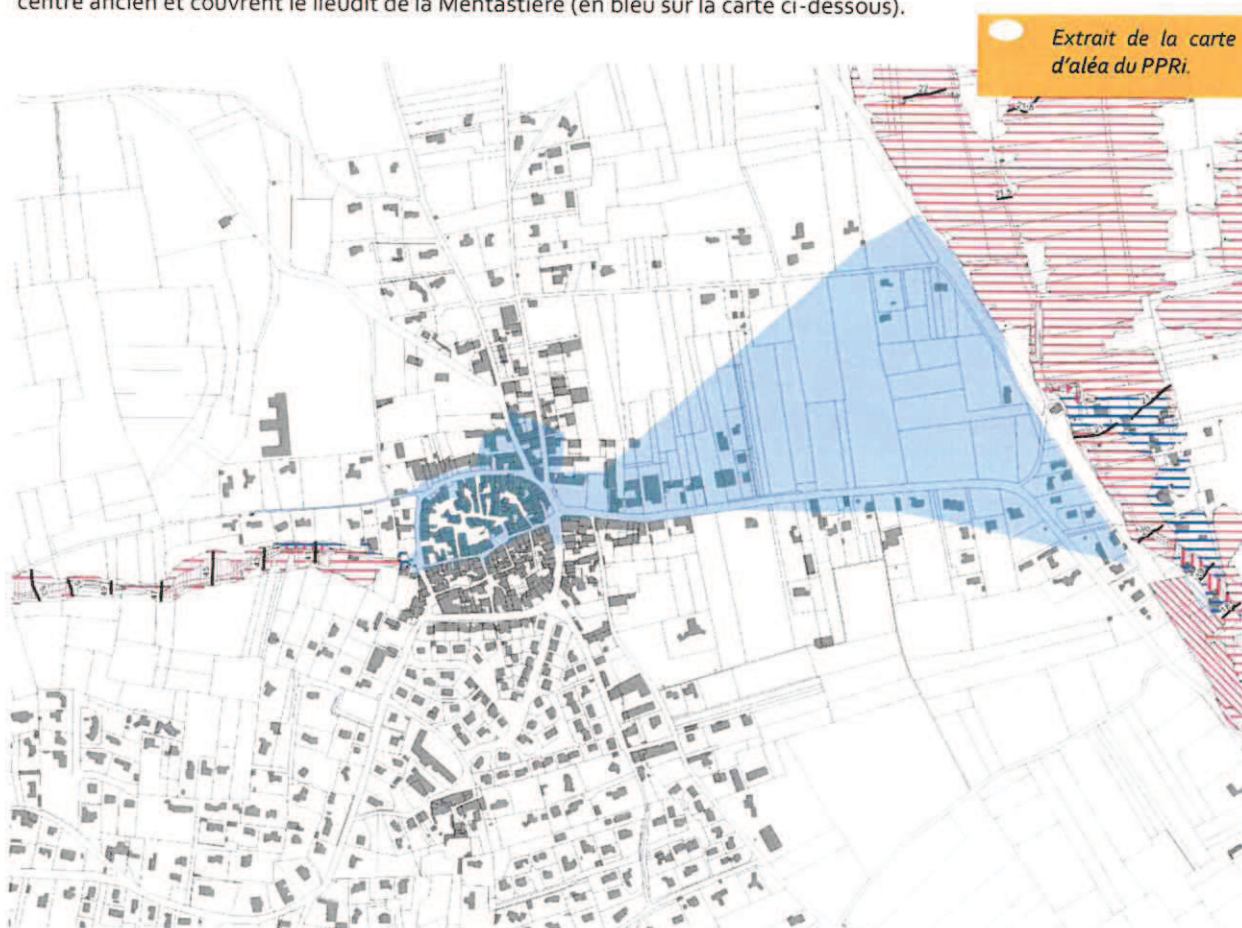
Selon le plan de zonage du PPRI, l'enveloppe urbaine du village est en retrait des zones inondables identifiées sur la commune. Le hameau de Pazac reste toutefois sensible au risque inondation. Les terres, le long de la RD 986L sont, pour une partie, soumises à des risques d'inondation ; notamment celles où le projet de ZAC avait été proposé. Dès lors, une relocalisation est à prévoir.

Un aléa ruissellement lié au ruisseau du Valadas identifié sur la commune

Les phénomènes de ruissellement correspondent à l'écoulement des eaux de pluies sur le sol lors de pluies intenses, aggravés par l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des milieux. Ces inondations peuvent causer des dégâts importants indépendants des débordements de cours d'eau.

Lors de l'élaboration du PPRI de Meynes, des zones de ruissellement ont été identifiées notamment lors des enquêtes auprès des communes et des visites de terrain. Les limites de ces secteurs restent toutefois relativement imprécises. Cet aléa n'est pas pris en compte pour l'élaboration du zonage réglementaire.

La commune est concernée par un risque ruissellement en lien avec le ruisseau du Valadas. Cet aléa ruissellement est identifié au sein de l'enveloppe urbaine : il traverse le centre ancien et couvre le lieudit de la Mentastière (en bleu sur la carte ci-dessous).



Les études hydrauliques visant à réduire le risque inondation de la zone urbaine de Meynes, menées par le SMAGE des Gardons, sont présentes au sein des annexes informatives, au tome 8 du PLU (8-2-4-3 Risques, étude ruissellement).

Face à l'aléa ruissellement du ruisseau du Valadas, la collectivité de Meynes envisage d'implanter un bassin de rétention pour ralentir l'écoulement des eaux, éviter le transport de boues et pour y effectuer des travaux légers pour les canalisations existantes.

Cet aménagement « vert » permettra ainsi à la collectivité de réduire les écoulements des eaux.

L'Etat a établi une doctrine permettant de règlementer les possibilités de constructions dans les zones concernées par un aléa ruissellement.

Aléa/enjeux	Secteurs urbanisés	Secteur peu ou pas urbanisés
Aléa ruissellement INDIFFERENCIÉ	Constructibles sous conditions (calage à TN+80cm) Pas d'établissement stratégiques ou recevant une population vulnérable	Pas d'extension d'urbanisation Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m ² Extensions modérées de bâtiments existants autorisées.

Une commune peu impactée par les feux de forêt

Meynes n'est pas soumise à l'aléa feu de forêts.

Néanmoins, pour lutter contre les risques d'incendie, la commune est équipée de 18 bornes incendie dont 2 non opérationnelles et 8 qui pourraient facilement être mis en conformité (contrôle SDIS 2009).

→ Voir Chapitre « Eau »

Des risques de mouvements de terrain

En 2014, une étude spécifique a été menée par le BRGM dans le Gard concernant les glissements de terrain. La commune de Meynes est concernée par des secteurs d'aléa faible du Puech jusqu'au quartier des Tuilleries, passant par le Château de Clausonne, la Cruvière et certaines zones urbaines comme Pazac et Les Cervelles.

La localisation de ces secteurs soumis à l'aléa faible de mouvement de terrain se présente au sein des annexes informatives, au tome 8 du PLU (8-2-4 Risques, mouvement de terrain). L'aléa doit être porté à la connaissance des maîtres d'œuvre.

Un risque lié au retrait-gonflement des argiles

→ Extrait du Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles notamment.

L'ensemble des sols argileux ou marneux sont sensibles au phénomène, dans des proportions variables.

Les principaux critères déterminant la susceptibilité des terrains sont :

- La proportion d'argiles contenue dans le sols ;
- La minéralogie des argiles (seuls certains minéraux – de la famille des smectiles – réagissent fortement aux variations de teneur en eau dans le sol) ;
- Le comportement géotechnique des terrains notamment vis-à-vis des variation de teneur en eau.

Les formations affectées principalement sont les dépôts d'âge tertiaire : argiles des bassins tertiaires et les colluvions et altération des bassins crétacés.

Le territoire de Meynes est intégralement identifié en aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles.

Les actions préventives

Le département du Gard a approuvé son Dossier Départemental des Risques Majeurs en novembre 2013. A ce titre, il informe des différentes actions préventives pour réduire le risque :

- Améliorer la connaissance du risque : recensement des évènements, définition des zones potentiellement soumise aux phénomènes.
- Surveiller et prévenir les phénomènes : réalisation de campagnes géotechniques, prévisions des occurrences permettant d'évacuer les habitations menacées.
- Réduire les risques par l'interdiction de construire dans les zones à risques ou par l'adaptation des constructions existantes en fonction du contexte local ; notamment dans le cas des retrait-gonflement des argiles :
 - En cas de construction neuve, après études des sols : fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage...
 - Pour les bâtiments existants et les projets de constructions : maîtrise des rejets d'eau, contrôle de la végétation en évitant de planter trop près et en élaguant les arbres...

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de novembre 2013 se présente au tome 8 du PLU au sein des annexes informatives (8-2-4-2- Risques – DRM 2013 Gard)

Un risque lié aux séismes non négligeable

Le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et son nouveau zonage divise le territoire français en cinq zones de sismicité croissante allant de 0 (zone d'aléa faible) à 5 (zone d'aléa fort), selon l'importance des secousses. **La commune de Meynes est classée en aléa moyen (zone de sismicité 3).**

Les règles constructives parasismiques sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 qui définit les nouvelles normes de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » à compter du 1^{er} mai 2011. La réglementation parasismique s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Le porter à connaissance relatif au zonage sismique de la commune du 19 avril 2011, une plaquette informative sur le risque sismique ainsi qu'une autre sur la réglementation parasismique applicables aux bâtiments sont présents au sein du tome 8 du PLU, dans les annexes informatives (8-2-4-1 risque sismique).

Un risque lié à la cavité souterraine

Une cavité souterraine est identifiée sur le territoire communal et correspond à la galerie de captage communal de Meynes en bordure du bois de Clausonne. Un périmètre de protection contre le risque circulaire de rayon 35 mètres est appliqué en cohérence avec le règlement sanitaire départemental.

Afin de prévenir des dommages aux biens et aux personnes, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire en évitant de développer des projets dans les zones identifiées dangereuses. Tout nouveau projet est interdit (y compris les filières d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées) dans un périmètre de risque défini autour du puits présumé de la cavité. La distance entre les constructions et le périmètre de risque doit être suffisante pour permettre la jouissance du bien (environ 10 mètres).

De nombreux risques technologiques

Outre les risques naturels, la commune est soumise à des risques d'ordre technologiques : les ruptures de barrage, ancien site pollué, Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

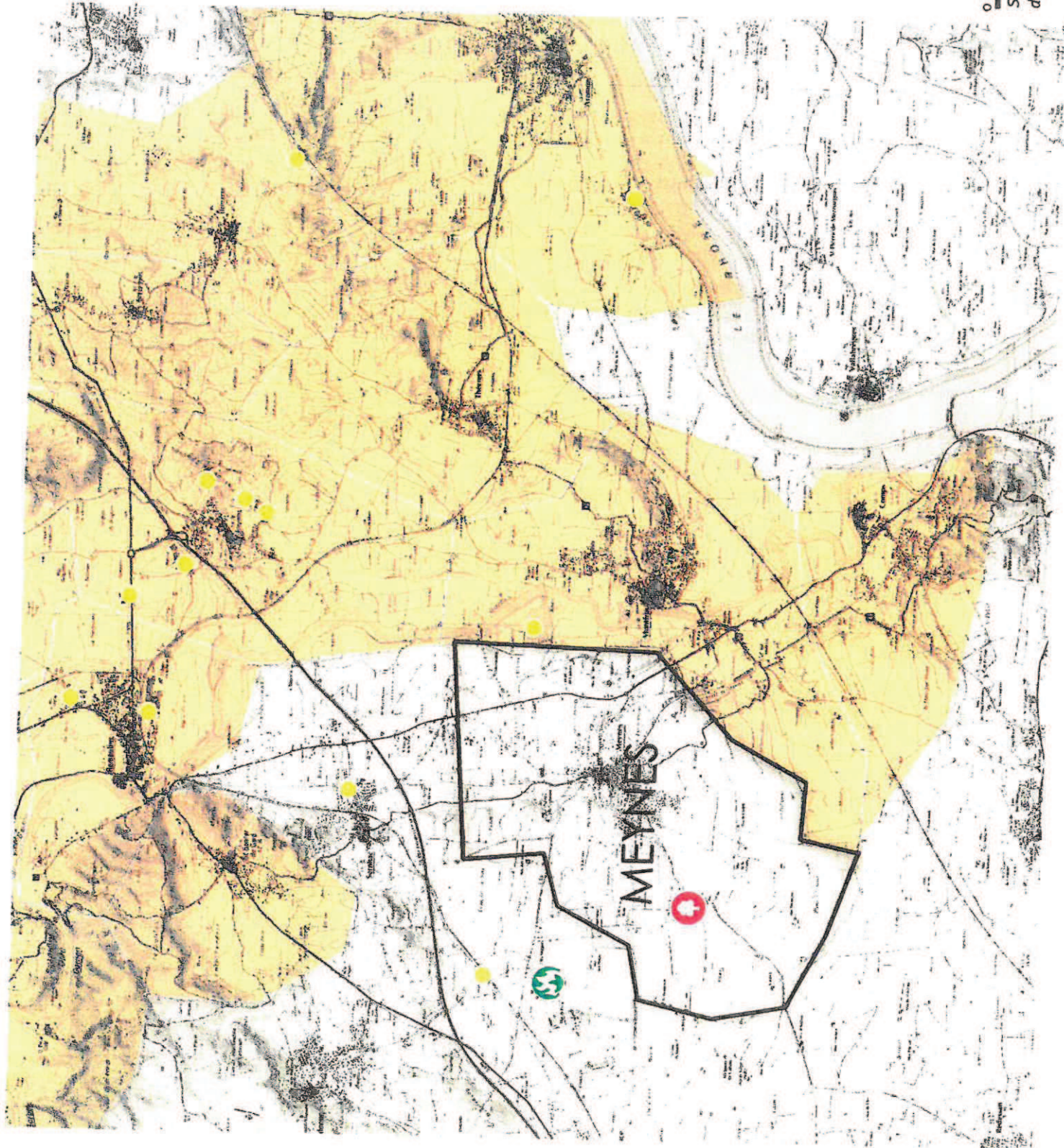
Risque de rupture de barrage

La commune est concernée par un risque « rupture de barrage » du fait de sa position par rapport au barrage de Sainte Cécile d'Andorge et de Cambous.

La commune de Meynes, située à 94 kilomètres du barrage, observerait une arrivée des eaux environ huit heures après la rupture du barrage. Seules quelques terres agricoles à

Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) aux abords de la commune de Meynes

- ICPE non SEVESO
- ICPE SB - Seuil Bas
- ICPE AS - Seuil Haut
- Cave vinicole de Pazac
- Communes de l'intercommunalité
- Commune de Meynes



0 1 2 km

Sources : G2C territoires, d'après les
données de la DREAL Languedoc Roussillon

Ancien site pollué

Un site dont le sol est pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration et substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

On recense trois anciens sites industriels sur la commune codifiés, de la manière suivante par le BRGM (bureau de recherche géologique et minière) :

- LR03001219 - ELF : Ancienne cuve à carburant enterrée depuis 30 ans, cette villa à proximité a installé sur cette zone une pelouse avec une cour goudronnée.
- LR03000981 - Union des coopérateurs Hérault, Gard et Aude : Datant des années 1930, une ancienne cuve se retrouve actuellement sous la route départementale et la place du village. Il y a 50 ans, des travaux ont permis d'enlever l'ancienne cuve.
- LR03000437 - société Villalonga : dans la cour de la propriété, il y avait une machine à nettoyer les pommes de terres. Aujourd'hui, il ne s'agit plus d'une cour goudronnée et aucun matériel existe

Ces trois anciens sites sont localisés sur le plan de zonage. Les certificats d'urbanisme, délivrés par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, permettront de conserver la mémoire environnementale du terrain et d'informer le maître d'ouvrage, qui pourra anticiper et planifier les études de sols qu'il aura à réaliser préalablement à son opération de construction.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Il existe sur la commune quatre unités de préparation ou conditionnement de vins relevant de la nomenclature des ICPE : trois caves particulières et la cave coopérative vinicole des grands vins de Pazac soumises à déclaration. Ces installations disposent de systèmes de traitement des effluents qui sont soumis à des conditions d'implantation vis-à-vis des bâtiments occupés par des tiers, à savoir :

- pour les épandages agricoles : 50 mètres ;
- pour les bassins d'évaporation : 200 mètres.

Ces distances d'éloignement doivent être imposées à toute nouvelle construction occupée par des tiers à usage non agricole.

Une carrière est identifiée sur la commune de Montfrin, dont une partie de l'exploitation est localisées sur le territoire communal de Meynes.

*approuvé par délibération du
Conseil Municipal en date du 8 février 2017*



ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Patrimoine et cadre de vie

Patrimoine écologique	Atouts De vastes espaces d'intérêt écologique sur la commune De nombreux périmètres à statut (réseau Natura 2000, ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles, PNA Outarde Canepetière) Une trame verte, bleue et jaune structurant le territoire	Faiblesses Des entités naturelles et de nombreux périmètres à statut contraignant le développement urbain
	Opportunités Une trame verte, bleue et jaune encadrée par des documents de portée supérieure (SRCE, SCoT)	Menaces Une altération des sites naturels protégés par l'augmentation de la fréquentation humaine Déprise agricole entraînant la fermeture des milieux indispensables au bon fonctionnement des écosystèmes Disparition des haies dans la plaine agricole pour faciliter les conditions de vie de l'Outarde Canepetière
	Enjeux Conforter la préservation des espaces d'intérêt écologique en organisant un développement urbain maîtrisé Structurer et accompagner le développement des usages récréatifs de la nature en sensibilisant les usagers	
Patrimoine paysager, bâti et culturel	Atouts Mise en application de documents d'environnement de portée supérieure encadrant la préservation et la protection des paysages (Atlas des Paysages, Charte Paysagère de l'Uzège-Pont du Gard, SCoT) Des espaces aux ambiances et aux caractéristiques paysagères différenciées structurant le territoire Des entrées de ville et des franges urbaines structurant la trame urbaine Des éléments patrimoniaux ponctuels mis en valeur (espaces publics, motifs urbains, patrimoine archéologique, bâti et paysager, monument historiques)	Faiblesses Un développement urbain fortement contraint sur le territoire tant par le paysage que par les espaces agricoles Des entrées de ville principalement routières, peu d'entre elles sont aménagées pour les modes doux Des franges urbaines dont le traitement paysager est peu soigné
	Opportunités Des espaces naturels et agricoles remarquables participant à la qualité paysagère de la commune Un potentiel mobilisable de patrimoine vernaculaire,	Menaces Altération des paysages visités par piétinement des sites Déprise agricole entraînant la disparition du petit patrimoine agricole

	paysager et bâti à mettre en valeur L'élaboration du PLU permettant de protéger les éléments du patrimoine (petits et grands)	
	Enjeux Maintenir des limites claires à l'urbanisation en conservant les coupures d'urbanisation Maintenir les espaces agricoles pour garantir la pérennité de la biodiversité et des paysages Maintenir des cônes de vue, panoramas et percées visuelles sur l'ensemble du territoire Continuer les efforts de mise en valeur les paysages urbains Préserver les éléments bâtis d'intérêt patrimonial Garantir et favoriser le développement de formes urbaines en adéquation avec le paysage urbain existant	

Ressources naturelles

Eau	Atouts Une trame bleue structurant le territoire Une bonne qualité générale des eaux (superficielles et souterraines) Une source d'alimentation en eau potable efficiente et adaptée aux besoins Un réseau de défense incendie aux normes et couvrant la quasi-totalité de l'enveloppe urbaine Un réseau d'assainissement efficace avec un taux de raccordement de 93% Une station d'épuration proportionnée aux besoins actuels	Faiblesses Une centaine d'habitations dotée de systèmes d'assainissement autonome peu nombreux
	Opportunités Révision du SDAGE Rhône Méditerranée Corse Révision du SAGE des Gardons Elaboration du SAGE Vistre - Nappes Vistrenque et Costières	Menaces Une altération de la qualité des eaux souterraines par les activités agricoles Un risque de dépassement de la capacité de la station d'épuration
	Enjeux Préserver le bon état général des eaux superficielles et souterraines Maintenir l'efficacité du réseau d'assainissement public et la mise en place de systèmes d'assainissement autonomes conformes respectueux de l'environnement et des ressources hydriques Développer une gestion des eaux pluviales limitant les risques d'inondation Proportionner un développement urbain en cohérence avec les capacités des réseaux et équipements de la commune	

Sol et Sous-sol	Atouts Une topographie structurée autour de deux entités : le plateau et la vallée Une pédologie et une géologie de type alluvionnaire propice au développement de l'agriculture	Faiblesses Une pente moyenne de 4%, non négligeable, responsable de phénomènes de ruissellement des eaux pluviales dans le bourg Appauvrissement localisé des sols avec l'exploitation de la carrière
	Opportunités Grande qualité agronomique des sols	Menaces Une exploitation de carrière pour laquelle aucun type de réaménagement après exploitation n'est déterminé
	Enjeux Limiter l'imperméabilisation des sols et les travaux de terrassement dans les zones sensibles pouvant aggraver les phénomènes de ruissellement des eaux Préserver les terres agricoles de grande qualité agronomique	
Climat et énergie	Atouts Un climat méditerranéen attractif, caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers doux et humides De faibles émissions de gaz à effet de serre Des caractéristiques énergétiques optimales du territoire pour le développement d'énergie renouvelables (solaire et éolien)	Faiblesses Des potentiels d'énergie renouvelable contraint par des espaces naturels à statut
	Opportunités Une amélioration de la production énergétique renouvelable par la sphère individuelle privée (photovoltaïque et petit éolien) Développement des dispositifs de protection et de gestion (SRCAE, SRE, PCET)	Menaces Une augmentation de la consommation d'énergies fossiles par les transports Des risques d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre
	Enjeux Inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions et aux innovations bioclimatiques Permettre le développement d'énergies renouvelables par la sphère individuelle privée, tout en veillant aux enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune Maintenir le couvert végétal afin de garantir un climat agréable et doux en été	

Effets sur la santé humaine

Pollution de l'air	Atouts Une bonne qualité de l'air sur la commune, malgré la proximité avec l'agglomération nîmoise	Faiblesses Un trafic routier non négligeable à l'origine de la dégradation de la qualité de l'air sur la RD 986L
	Opportunités Mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) et du Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) Un suivi des risques polliniques par le réseau national de surveillance aérobiologique	Menaces Augmentation des concentration de pollen avec le changement climatique entraînant une augmentation des allergies Augmentation des émissions de polluants atmosphériques par les transports Risque d'aggravation de la qualité de l'air par les émissions de polluants atmosphériques des grandes industries situées en amont couplées aux phénomènes climatiques (vent violent)
	Enjeux Maintenir la fluidité du trafic de la RD 986L afin de limiter la concentration de polluants dans l'air Favoriser le développement des modes doux	
Déchets Ménagers et Assimilés	Atouts Une production de déchets ménagers et assimilés faible et en baisse sur la commune et l'intercommunalité en dessous de la moyenne nationale Une collecte sélective organisée sur la commune gérée par les syndicats de l'intercommunalité (SIOM, SITOM Sud Gard)	Faiblesses Une augmentation de la production de déchets collectés en déchèteries
	Opportunités Grande proximité des infrastructures de collecte et tri des déchets Mise en application des actions du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Gard	Menaces Augmentation démographique sur la commune engendrant une augmentation de la production des déchets
	Enjeux Maintenir un réseau de collecte de déchets ménagers et assimilés efficient sur la commune Planifier un développement urbain en cohérence avec les capacités des équipements de la commune et de l'intercommunalité (point d'apport volontaires, déchèteries)	
Nuisances	Atouts Une très faible part de la population communale exposée à des nuisances sonores diurnes et	Faiblesses Des nuisances sonores en lien avec le trafic routier de la RD 986L (5 919 véhicules/jour en

	nocturnes Une commune bénéficiant d'une ambiance sonore calme et de zones calmes éligibles en secteur humain (Bois de Clausonne)	2013) Un territoire soumis à une pollution lumineuse importante relative à la proximité des grandes agglomérations (Nîmes, Avignon)
	Opportunités Définition des zones calmes "urbaines" et "naturelles" dans le projet de la commune Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour identifier, analyser et réduire les nuisances sonores	Menaces Risque d'augmentation des nuisances sonores avec une augmentation du trafic routier Risque d'augmentation des nuisances lumineuses avec une augmentation de l'urbanisation et de la pollution (un ciel brumeux est plus sensible à la pollution lumineuse)
	Enjeux Conforter de manière mesurée l'usage des éclairages nocturnes sur la commune, tant pour les éclairages publics que privés Définir des zones calmes "urbaines" à préserver et à conforter Garantir une faible exposition de la population aux nuisances sonores diurnes et nocturnes	
Risques	Atouts Un risque inondation important mais peu impactant pour le développement urbain Un PPRi approuvé le 16 septembre 2016.	Faiblesses Une commune soumise à de nombreux risques naturels (inondation, feux de forêt, séisme) et des risques technologiques (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ruptures de barrage, ancien site pollué,)
	Opportunités De faibles impacts sur l'homme et les activités humaines par les risques feux de forêts et séisme.	Menaces Une augmentation des risques inondations en lien avec le changement climatique, exposant une plus grande part de la population Un risque industriel croissant lié aux ICPE
	Enjeux Programmer des projets d'aménagement urbain (ZAC) dans des zones où les risques sont faibles, voire résiduel Intégrer les normes et préconisations spécifiques aux risques naturels et technologiques	

Synthèse des enjeux environnementaux

La hiérarchisation des enjeux environnementaux est le résultat du croisement du niveau d'enjeu supraterritorial, de l'importance des pressions sur le territoire, de l'échelle à laquelle s'applique l'enjeu (intégralité de la commune ou le quartier), et de la marge de manœuvre du PLU.

Une pondération de 1 à 3 pour chaque critère est alors appliquée :

Thématiques	Niveau d'enjeu supra-territorial	Importance des pressions	Enjeu localisé à généralisé	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL
Patrimoine Ecologique	3	2	3	2	10
Patrimoine paysager, bâti et culturel	2	2	3	3	10
Eau	2	1	1	3	7
Sol et sous-sol	1	1	2	2	6
Climat et Energie	3	1	2	1	7
Pollution de l'air	2	1	1	1	5
Déchets ménagers et assimilés	2	1	1	1	5
Nuisances	1	2	1	2	6
Risques majeurs	2	3	3	3	11

Niveau d'enjeu supra-territorial : correspond à l'échelle d'action de l'enjeu :

- 1 – Niveau communal
- 2 – Niveau départemental/régional
- 3 – Niveau national/international

Importance des pressions sur le territoire communal :

- 1 – Faible
- 2 – Moyenne
- 3 – Forte

Enjeu localisé ou généralisé :

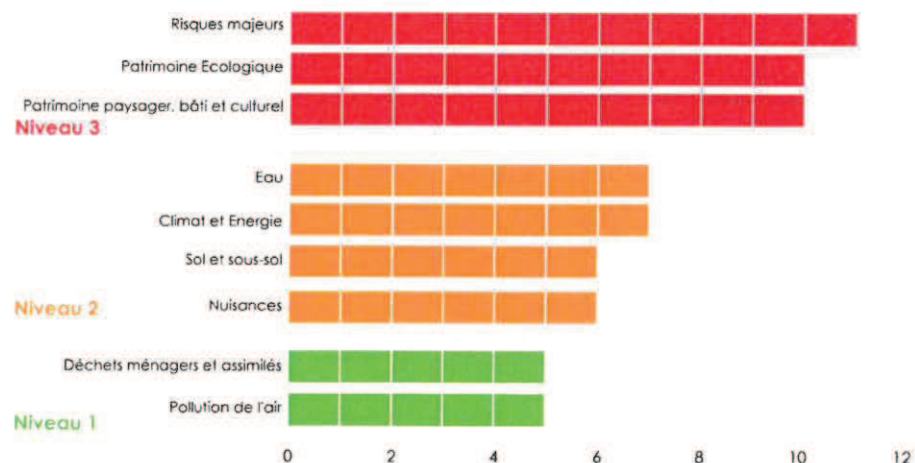
- 1 – échelle de l'ilot
- 2 – échelle d'une partie du territoire communal
- 3 – échelle de la globalité du territoire communal

Marge de manœuvre du PLU :

- 1 – Faible
- 2 – Moyenne
- 3 – Forte

Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Sources : GzC Territoires



Carte d'enjeux environnementaux

A. Urbanisation et activités

Définir des limites claires à l'urbanisation et maintenir les interactions avec les espaces naturels et agricoles



Pérenniser les opérations de mise en valeur du paysage urbain



Maintenir les espaces agricoles et la qualité agronomique des sols

B. Milieux naturels et biodiversité

Préserver les réservoirs de biodiversité

Conforter les principales continuités écologiques



Réduire, voire supprimer, les obstacles à la trame verte et bleue



C. Eau



Préserver le périmètre du captage



Veiller à la bonne efficacité de la station d'épuration



Garantir le développement et l'efficacité du réseau d'assainissement collectif

D. Patrimoine

Préserver les éléments présentant un intérêt patrimonial



E. Nuisances

Réduire les nuisances sonores aux abords du village



Respecter les reculs imposés par la loi barrière ou le schéma routier départemental



F. Risques



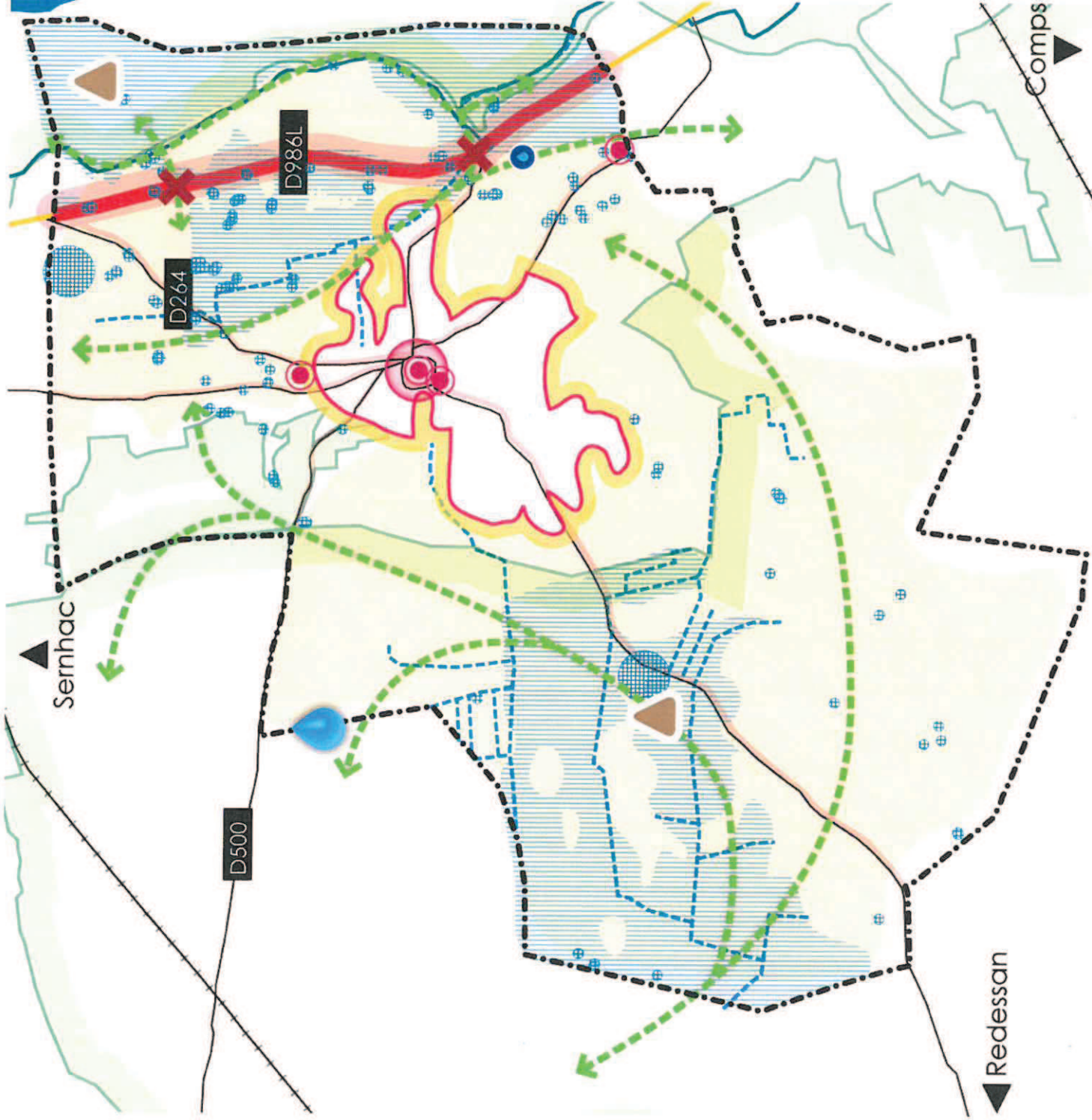
Eviter l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque inondation



Installation Classée pour la Protection de l'environnement (ICPE)

0 250 500 1000 m

Source : G2C territoires



3.

Evaluation environnementale, justifications

Objectifs du PLU et articulations avec les documents d'urbanisme et d'environnement	140
Principaux éléments du PLU	140
Respect des engagements en matière d'environnement et articulations avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement	143
Evolution tendancielle	153
Scenario « fil de l'eau »	153
Identification des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par le projet de PLU	158
Analyse des incidences notables prévisibles	182
Justifications des choix	194
Choix retenus et justifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	194
Analyse de la consommation des espaces	218
Choix retenus et justifications des pièces réglementaires : Zonage et Règlement	238
Mesures visant à éviter, réduire ou à compenser les incidences du PLU sur l'environnement	266
Définition et mise en application des mesures	267
Tableau des principales mesures	268
Dispositif de suivi et évaluation des incidences sur l'environnement	270

OBJECTIFS DU PLU ET ARTICULATIONS AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Principaux éléments du PLU

La commune de Meynes a mis en œuvre son Plan Local d'Urbanisme (PLU), au sens des articles L151- et suivants du Code de l'Urbanisme.

En prévoyant d'élaborer son PLU, à travers la révision de son POS, la commune de Meynes a eu pour ambition de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements, d'environnement, de développement économique. L'objectif est également de tendre vers l'équilibre entre zones à urbaniser, zones naturelles, agricoles ou forestières, dans la perspective d'un développement durable et équilibré.

L'élaboration de ce plan a été engagée dès 2010 par la délibération du 27 mai 2010 en conseil municipal qui a prescrit la révision complète du POS approuvé en avril 1990.

Un projet communal : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a permis de déterminer les orientations générales de la commune en matière d'aménagement du territoire sur le long terme. Il résulte d'une analyse critique et stratégique du diagnostic territorial thématique qui a permis de :

- Synthétiser les enjeux de la commune selon les différents thèmes traités et les hiérarchiser ;
- Préciser les potentialités et besoins de la commune (économie, transports, ressources, réseaux, ...)
- Formuler les objectifs et orientations du développement communal sur le long terme à l'horizon 2027.

Le PADD a été présenté et débattu par les élus en conseil municipal lors de la séance du 27 mars 2015, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Une évaluation environnementale fondée sur des outils à la fois stratégiques et opérationnels

Le rapport de présentation expose le diagnostic du projet de PLU mais également l'évaluation environnementale. Celle-ci permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Une prise en compte insuffisante de l'environnement peut en effet conduire à des situations critiques. L'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est aujourd'hui un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable.

Dans son élaboration concrète, l'évaluation environnementale doit avant toute chose permettre la mise en relief des problématiques environnementales, selon une vision prospective et une double approche : de l'espace et des usages du territoire.

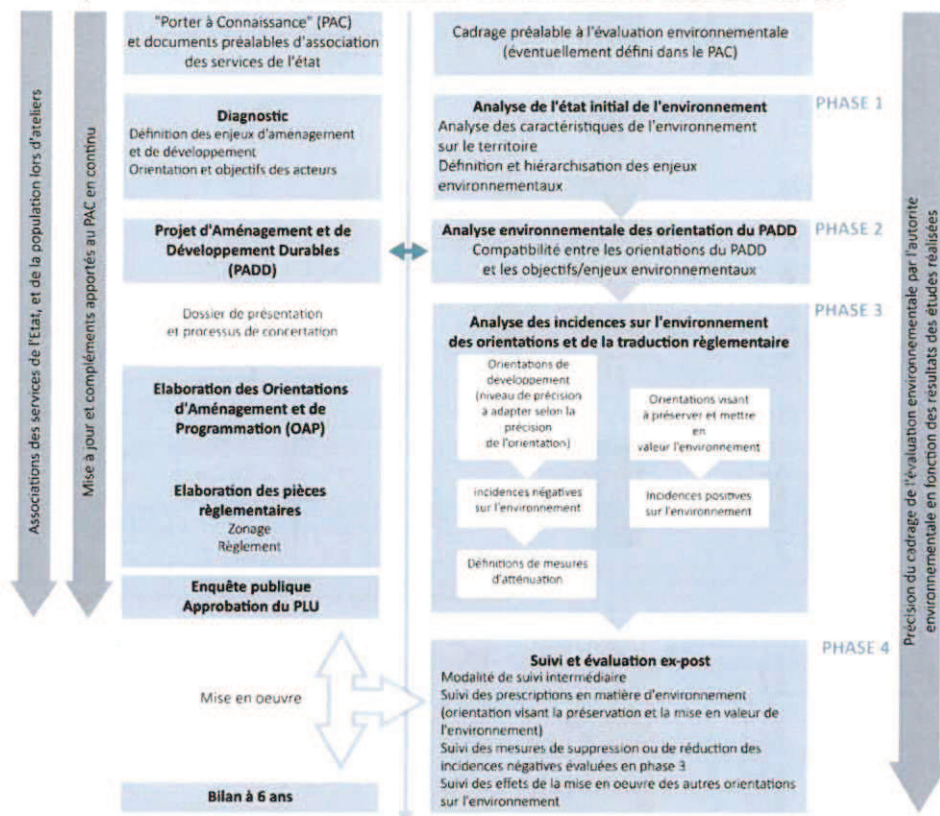
Afin de répondre à cet objectif, il a été défini des outils d'évaluation visant à intégrer les composantes environnementales dans les critères de décisions et d'évaluer les incidences du projet.

Ces outils reposent sur la définition d'outils d'évaluation :

- Le scénario « fil de l'eau » qui prolonge les tendances d'évolution constatées et permet d'évaluer leurs effets éventuels sur l'environnement : il sera un point de comparaison pour élaborer l'évaluation environnementale.
- Une analyse des enjeux environnementaux du territoire de projet présenté dans le PADD.

Ainsi, l'ensemble des orientations et grands principes du projet de PLU ont pu être travaillés au regard de chacun des enjeux environnementaux déjà identifiés et qui orientent le scénario « fil de l'eau ». Ce triptyque enjeux hiérarchisés, scénario « fil de l'eau » et matrice d'analyse constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU.

Mise en parallèle des démarches d'évaluation environnementale et d'élaboration du PLU



Une démarche environnementale de co-construction itérative

Afin de jouer pleinement son rôle d'outil d'aide à la décision, l'évaluation environnementale doit être évolutive. En effet, si ce document alimente le diagnostic et éclaire les choix d'aménagement, il est également réinterrogé au fil de l'élaboration du projet. La méthode retenue dans une logique de **co-construction itérative et continue**. Elle vise à intégrer les enjeux environnementaux dans le PLU le plus en amont possible ainsi qu'à expliciter et à rendre lisible au public les choix opérés et les orientations retenues au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement. Au fur et à mesure, chaque orientation proposée dans le PADD et les OAP a fait l'objet de cette analyse croisée. Cet exercice a permis d'identifier en continu les éléments de projet en contradiction avec les enjeux environnementaux, ceux nécessitant d'être retravaillés et ceux allant vers une amélioration attendue de l'environnement.

La méthode doit également être **transversale**. Il s'agit plus d'une analyse de fonctionnement qu'une description. Le but n'est pas de fournir un état des lieux exhaustif de toutes les questions environnementales, mais de cibler les enjeux environnementaux et de les hiérarchiser en raison de plusieurs critères dont « la marge de manœuvre du PLU » qui caractérise réellement les capacités de la commune à engager des actions pouvant apporter une plus valeur environnementale.

Hiérarchie des normes et documents sectoriels à considérer pour assurer une cohérence communale

Source : G2C territoires

Sigles : Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (LOADT), Loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvé (ALUR), Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF), Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), Plan Climat Energie Territorial (PCET), Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), Schéma Départemental Routier

NIVEAU EUROPEEN ET INTERNATIONAL

SANTÉ, BRUIT, DÉCHET

Directive "évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement"

Directive-cadre déchets

CLIMAT, AIR, ÉNERGIE

Protocole de Kyoto

Paquet Énergie-Climat

Directive Qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

PAYSAGE, PATRIMOINE BÂTI

Convention européenne du paysage

URBANISME

Charte Constitutionnelle de l'environnement

AGRICULTURE, FORÊT, MILIEUX NATURELS

Convention sur la diversité biologique

Convention de Berne (vie sauvage et milieu naturel)

Directive Habitats

Directive Oiseaux

EAU

Directive inondation

Directive-cadre loi sur l'eau

MATÉRIAUX

NIVEAU NATIONAL

Code de Santé Publique

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de l'Environnement

Lois Grenelle

Loi relative à la lutte contre le bruit

Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement

Lois Grenelle

Loi de Programmation fixant les Orientations Énergétiques (POPE)

Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE)

Loi sur les monuments historiques

Loi sur la protection des sites

Lois Grenelle

Loi Montagne

Loi Littoral

Loi Paysage

Lois Grenelle

Code Général des Collectivités Territoriales

Loi SRU - Loi Duflot

Loi LOADT

Loi ALUR - Loi LAAF

Code de l'Urbanisme art. L.121-1 et L.110, C.O.N., P.C.G., S.U.P. et D.U.P.

Lois Grenelle

Lois de modernisation agriculture et pêche

Loi d'Orientation Agricole

Loi sur le Développement des Territoires ruraux

Orientations nationales Trame Verte et Bleue

Plan National d'Action 2011-2015 Ourtoade Conspetière (domaines vifaux)

Lois Grenelle

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

NIVEAU REGIONAL ET DEPARTEMENTAL

Plan Régional Santé (PRS)

Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

SDR

Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)

PCET

PSQA

SRE

Atlas des Paysages

Schéma Régional d'Aménagement et de Développement durable du Territoire (SRADDt)

Schéma d'Aménagement Durable du Gard

Schéma Régional de Cohérence Écologique

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

PGRI

PPRI

SAGE

Schéma Départemental des Carrières

NIVEAU LOCAL

Plan Local de l'Urbanisme (PLU)

Respect des engagements en matière d'environnement et articulations avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement

De nombreuses problématiques environnementales majeures ont mobilisé les politiques internationales, communautaires et nationales depuis plusieurs années et ont donné lieu à l'élaboration de nouveaux documents d'urbanisme ou d'environnement d'échelle régionale : *atténuation du changement climatique, préservation de la biodiversité, gestion de la qualité et de la quantité de la ressource en eau, gestion des déchets, atténuation de la dégradation des sols, préservation et valorisation du patrimoine, lutte contre le bruit et préservation de l'environnement pour garantir la santé de tous.*

Pour chacune de ces problématiques environnementales, les développements ci-après rendent compte successivement du respect des grands engagements puis de l'articulation avec les principaux autres documents, présentés dans l'ordre de leur importance relative pour le PLU au regard de la hiérarchie des normes et de la cohérence souhaitée avec certains documents (SRCAE, SRCE, etc.), en raison du rôle de document transversal de planification que joue le PLU.

Cette articulation permet, à partir des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, de repérer dans les plans et programmes retenus, les dispositions intéressantes pour le PLU de Meynes.

Le changement climatique

Le PLU tend à respecter l'objectif de la **Convention-Cadre des Nations Unies⁶** de 1992 sur les changements climatiques qui est de « *stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique* ». Il respecte plus particulièrement les objectifs de diminution des émissions de gaz à effet de serre du **protocole de Kyoto de 1997**, transcrits dans la stratégie nationale de développement durable de 2003 actualisée en 2009, le **plan climat national de 2004** actualisé en 2011, la **loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique de 2005** (loi « POPE ») et les **lois Grenelle**.

Bien que les enjeux soient d'ampleur nationale, le PLU met en œuvre certaines orientations participant, à plus petite échelle, à la réduction des émissions de polluants atmosphériques responsables du phénomène de changement climatique. Il tend également à la réduction des principales émissions de gaz à effet de serre (transport et résidentiel-tertiaire), conformément à la **directive européenne du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe**.

Les risques naturels sont étroitement liés aux changements climatiques, ce qui propulse ce duo au cœur des préoccupations internationales. En effet, les changements climatiques ont pour conséquence augmentation des fréquences et une aggravation des incidences de ces risques et aléas (inondation, canicule, sécheresse, incendie, etc.) sur la population et l'environnement.

La commune est un territoire vulnérable à de nombreux risques naturels, mais plus particulièrement aux inondations. L'élaboration du PLU, en réponse à ce constat, s'est appuyée sur les prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation et l'importance de la conformité des projets locaux aux orientations, objectifs et réglementations fixés dans les plans de préventions des risques naturels.

En cela, le PLU tend à respecter les objectifs de la **directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation** notamment, et s'est

⁶ Le Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC) met en place un cadre global d'effort intergouvernemental pour faire face au défi posé par le changement climatique. Elle reconnaît que le système climatique est une ressource partagée dont la stabilité peut être affectée par les émissions industrielles CO₂ ainsi que d'autres gaz à effet de serre.

appuyé sur le **PPRi de la commune** approuvé le 16 septembre 2016 et les études complémentaires relatives à l'aléa ruissellement qui est recensé sur le centre du village.

Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) Languedoc-Roussillon

→ Extrait site internet de la DREAL Languedoc Roussillon

Le schéma a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 avril 2013. Ce document comprend trois volets :

- le **rapport** comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, une description des objectifs définis par le SRCAE et illustrés au travers de scénarii aux horizons 2020 et 2050, ainsi qu'une présentation synthétique des douze orientations proposées par le SRCAE pour atteindre ces objectifs,
- une première annexe : le **Schéma Régional Éolien**,
- une seconde annexe avec le détail des **douze orientations proposées** :
 - Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique ;
 - Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
 - Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport de personnes ;
 - Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises ;
 - Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain ;
 - Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires ;
 - La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires ;
 - Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique ;
 - Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air ;
 - Vers une exemplarité de l'Etat et des collectivités territoriales ;
 - Favoriser la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ;
 - Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.

Le Schéma Régional Eolien

Suite à la loi Grenelle II promulguée en 2010, chaque région doit établir un Schéma Régional Eolien afin d'identifier les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu du potentiel éolien, des servitudes, des règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Le Schéma Régional Eolien constitue un des volets du SRCAE auquel il est annexé. Il identifie à l'échelle régionale, les enjeux à prendre en compte pour le développement de projets éoliens et fixe des recommandations et objectifs quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique pour l'éolien terrestre à l'horizon 2020. Il intègre la contribution du petit éolien de moins de 50 mètres.

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) Région Languedoc-Roussillon

→ Extrait du Plan Climat Région Languedoc-Roussillon.

Le Plan Climat Energie de la région Languedoc-Roussillon, lancé en 2009, définit un cadre de référence stratégique pour lutter contre le changement climatique en lien étroit avec le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) et le Schéma Régional des Transports et des Communications (SRTC). Le cadre de référence stratégique « Plan Climat » est une composante essentielle de la stratégie transversale pour le développement durable de l'Agenda 21 régional.

Le Plan définit soixante actions relevant des secteurs du bâtiment, du transport, de l'urbanisme et des risques, de l'agriculture et du développement économique. Quinze de ces actions sont désignées comme des « actions clés pour le Plan Climat ». Il s'agit d'actions nécessaires à engager du fait de :

- Leur impact prédominant et direct sur les quantités d'énergie économisées et les émissions de gaz à effet de serre évitées ;
- Leur importance stratégique pour une adaptation vis-à-vis des risques liés au changement climatique ;
- Leur importance pour l'efficacité de l'ensemble des mesures proposées (par exemple la formation des professionnels de l'acte de construire qui est une condition nécessaire pour garantir l'efficacité des mesures de réhabilitation à engager).

Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) du Gard

Le département du Gard a décliné le PCET régional au travers du PCET du Gard validé à l'unanimité par les élus du Département le 20 décembre 2012. Onze défis ont été définis et devront être relevés pour le Gard à l'horizon 2017 ainsi qu'un volet interne.

L'état des lieux, des émissions de gaz à effet de serre d'une part, de la vulnérabilité du Gard au changement climatique d'autre part, des gisements d'énergie renouvelables enfin, met en exergue différentes problématiques et in fine différents enjeux que le Gard se doit de relever. Ils dessinent la stratégie à adopter pour tendre vers les objectifs régionaux et nationaux en matière de lutte contre le changement climatique.

- **1-Intégrer les enjeux du changement climatique dans la stratégie d'aménagement du territoire :** *maintien d'espaces non-urbanisés et des corridors écologiques pour l'adaptation des écosystèmes à l'évolution climatique, maintien des espaces agricoles pour le développement des circuits courts, réduction des déplacements, prise en compte des zones à risque, etc.*
- **2-Encourager le développement des énergies propres et réduire les consommations énergétiques dans le Gard.**
- **3-Encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle :** *encourager l'usage du vélo dans les déplacements, renforcement du réseau de transport en commun.*
- **4-Maintenir et développer les services de proximité :** *développement des actions et incitations en faveur d'une économie locale, d'un accès à la santé pour tous, d'une agriculture locale garantissant un approvisionnement de proximité, etc.*
- **5-Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau :** *préservation de la ressource en eau en respectant les périmètres de protection des captages, limiter l'usage d'intrants agricoles pouvant altérer la qualité de l'eau, etc.*
- **6-Orientater et développer des filières économiques adaptées au changement climatique.**
- **7-Prévenir la précarité énergétique.**
- **8-Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et à l'évolution du climat.**
- **9-Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation de nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant.**
- **10-Sensibiliser au changement climatique.**
- **11-Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores.**

En plus, de ces 11 défis externes, le département s'est fixé un objectif chiffré de réduire de 5% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2014.

La préservation de la biodiversité

Le PLU a pour objectif et orientation « **d'identifier les réservoirs de biodiversité et les différentes composantes de la trame verte et bleue** ». Pour cela, il définit les actions nécessaires au maintien des grandes composantes écologiques et de leur préservation.

Il respecte en cela les objectifs :

- de la **Convention de Berne de 1979** sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel et de la Convention sur la diversité biologique issue du Sommet de la Terre de Rio en 1992, confirmée par la communauté internationale à Johannesburg en 2002 avec pour objectif d'« *assurer d'ici 2010 une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique aux niveaux mondial, régional et national à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur la planète* ». En 2010, année internationale de la biodiversité, s'est tenue à Nagoya la 10^{ème} conférence des Nations Unies pour la **Convention sur la Diversité biologique**, avec notamment l'objectif de création d'un réseau d'espaces protégés couvrant 17% de la surface terrestre et 10% des océans d'ici 2020 ;
- des **Directives européennes** constituant le réseau Natura 2000 – « **Habitats-Faune-Flore** » (1992) et « **Oiseaux** » (1979, remplacée en 2009 par la Directive relative à la conservation des oiseaux sauvages) –, de la **stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère du Conseil de l'Europe**⁷ (1995), qui a notamment été traduite par les **lois Grenelle** à travers le dispositif **Trame verte et bleue**, et de la stratégie de biodiversité de l'Union européenne (2010), qui vise à enrayer la perte de biodiversité d'ici à 2020 et à protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services écosystémiques d'ici à 2050 ;
- de la **loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)** de 2006 réformant le cadre global de la politique française de l'eau notamment pour se donner les moyens d'atteindre les objectifs fixés par la **Directive-cadre sur l'eau** de 2000, l'article 6 de la **Charte de l'environnement** de 2004 et la **stratégie nationale pour la conservation de la biodiversité à l'horizon 2020** (2010).
- de la **Convention de Barcelone** de 1976, amendée en 1995, et les protocoles élaborés dans le cadre de cette convention visant à protéger l'environnement marin et côtier de la Méditerranée tout en encourageant des plans régionaux et nationaux contribuant au développement durable, et notamment le Protocole de Marrakech publié en droit français par le décret du 16 octobre 2014, actualisant les listes d'espèces.

Globalement, le PLU contribue à la préservation de la biodiversité locale qui représente d'importants enjeux au vu de la haute qualité de ses sites et de la grande diversité floristique et faunistique (sites Natura 2000, réserves, ...).

Schéma Régional de Cohérence Ecologiques (SRCE) Languedoc-Roussillon

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Languedoc-Roussillon est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir : « *construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés* ».

Il s'agit à terme que le territoire national soit couvert par une **Trame Verte et Bleue** (TVB), dont le principal atout est de pouvoir être considéré comme un **outil d'aménagement du territoire**. L'un des principaux objectifs (*visés à l'article L.371-1 du*

⁷ La Stratégie paneuropéenne pour la diversité biologique et paysagère (SPDBP) a été élaborée suite au Sommet de la Terre de Rio et à l'adoption de la "Convention sur la diversité biologique" des Nations Unies. Elle a été adoptée lors de la Troisième Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" réunie en octobre 1995 à Sofia (Bulgarie). Le principal objectif de la Stratégie est de trouver une riposte cohérente au déclin de la diversité biologique et paysagère en Europe et de garantir la durabilité de l'environnement naturel.

Code de l'Environnement) de cette Trame Verte et Bleue est de maintenir des « **continuités écologiques** » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'État et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de "prise en compte", le niveau le plus faible d'opposabilité après la conformité et la compatibilité. Le rapport de « prise en compte » entre le SRCE et les documents d'urbanisme implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés.

Le SRCE a été adopté par le préfet de Région le 20 novembre 2015.

Ce Schéma répond aux exigences fixées par les **directives européennes** et traduit les **orientations nationales de la Trame Verte et Bleue**. Il propose un plan d'actions stratégiques qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs et précise les actions prioritaires et hiérarchisées.

Déclinées par la suite au sein du SCoT de l'Uzège Pont du Gard, les grandes orientations du SRCE et du SCoT ont servi de support à la définition de la Trame Verte et Bleue au sein du PLU, plus particulièrement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PLU de Meynes est compatible avec les orientations du SCoT et prend en compte celles du SRCE.

La gestion durable de la ressource en eau...

Le PLU entend assurer un accès efficace, équitable et durable aux ressources en eau, tout en améliorant la qualité sanitaire. Il tend à respecter, en cela, les objectifs :

- de la convention de Rio de 1992 et de la déclaration de Johannesburg de 2002 ;
- de la **directive-cadre européenne sur l'eau** de 2000 qui fixe aux États membres un objectif de bon état des milieux aquatiques à l'horizon 2015, par le biais du **SDAGE** en France ;
- de la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la **Directive-Cadre sur l'Eau** et de la **loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques** de 2006.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 20 décembre 2015

Le SDAGE Rhône Méditerranée est un document de planification adopté par le Comité de Bassin le 20 novembre 2015. Il a été élaboré en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Le Code de l'Urbanisme établit que les SCoT, PLU et Cartes Communales doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 fixe, pour chaque bassin, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les objectifs environnementaux à l'horizon 2021 sont :

- 66 % des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2021 ;
 - Cours d'eau : 64 %
 - Plans d'eau : 77 %
 - Eaux côtières : 97 %
 - Eaux de transitions (lagunes) : 40 %
- 99 % des eaux souterraines en bon état quantitatif d'ici à 2021 ;
- 85 % des eaux souterraines en bon état qualitatif d'ici à 2021.

Dans certains cas, l'objectif de bon état ne pourra être atteint en 2021, pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2027.

Les 9 orientations fondamentales sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique (nouvelle orientation)
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau, et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons

La commune est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons, approuvé le 27 février 2001. Une première révision est en cours.

Le bassin versant, concerné par le SAGE, s'étend sur plus de 2 000 km² et concerne environ 150 communes. La motivation de la démarche est de « **Créer une dynamique de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant dans un contexte particulièrement difficile lié à l'abandon d'un projet de barrage écrêteur de crue, soutien d'étiage qui opposait amont et aval du bassin** ».

Les objectifs fixés par le SAGE sont les suivants :

- Améliorer les ressources et la protection des milieux ;
- Rendre cohérent les niveaux de protection et les améliorer ;
- Améliorer la prévention par la maîtrise de l'occupation du sol ;
- Améliorer les dispositions de mise en sécurité ;
- Elaborer un plan de protection contre les inondations ;
- Restaurer les zones dégradées ;
- Créer des aménagements de découverte du patrimoine.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre – Nappes Vistrenque et Costières.

La nappe de la Vistrenque est, avec le Rhône, une des plus importantes ressources du territoire pour l'alimentation en eau potable. Cette nappe très productive est sensible aux pollutions et aux variations saisonnières. Les pressions existantes sur la nappe et le renforcement de la réglementation font craindre l'impossibilité d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne à l'échéance 2015. C'est dans ce contexte que la mise en place d'un SAGE a émergé (Syndicat Mixte d'étude et de gestion de la nappe de la Vistrenque).

Le SAGE est actuellement en cours d'élaboration. Les trois principaux objectifs sont :

- Assurer une gestion en bien commun des nappes d'eau souterraines afin de permettre leur préservation et leur utilisation pérenne, avec pour usage privilégié l'alimentation en eau potable, et prévenir les éventuels conflits d'usages à venir.
- Lutter contre les inondations et améliorer la qualité des eaux superficielles en redonnant aux cours d'eau une morphologie permettant un fonctionnement naturel et l'accueil d'une vie écologique satisfaisante.
- Favoriser la réappropriation du bassin versant par la population.

... et de la ressource sol/sous-sol

Les questions relatives à la protection et la gestion de la ressource sol/sous-sol ont fait l'objet en 2006 d'une réflexion sur la définition, à l'échelle européenne, d'une directive-cadre en faveur de la protection des sols. En 2014, aucune directive européenne n'est actée visant à préserver la ressource sol/sous-sol. Néanmoins, les problématiques relatives à cette ressource sont reprises au sein des directives européennes relatives à l'eau, l'air et les déchets.

Aujourd'hui, le PLU traduit la préservation de la ressource au sein des objectifs relatifs à la préservation des paysages et la conservation des espaces agricoles. En cela, il intègre, indirectement, les problématiques de la gestion et la préservation des sols et des sous-sols sur le territoire communal.

Le schéma départemental des carrières (SDC) du Gard

→ Extrait du site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon

Le schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières est, avant tout, l'occasion d'une réflexion approfondie et prospective, non seulement sur l'impact de l'activité des carrières sur l'environnement mais, à un degré plus large, sur la politique des matériaux dans le département. **Il se place dans le cadre d'une stratégie environnementale durable. Il doit conduire à assurer une gestion rationnelle et optimale des ressources et à une meilleure protection de l'environnement.**

Une carrière est identifiée au Nord-Est du ban communal : la carrière Le Tord Sous Rivière exploitée par l'entreprise Granulats et Sable de Méditerranée. A cheval sur les communes de Meynes et de Montfrin, cette carrière prélève des roches de types sédimentaires. Elle s'étend sur une superficie totale de 63 hectares. L'autorisation d'exploiter le sol est fixée jusqu'en 2018. Aucun type de réaménagement n'est connu à ce jour.

La prévention et la gestion des déchets

La commune de Meynes ne dispose pas de la compétence « **déchet** » qui a été déléguée à l'intercommunalité. Toutefois, le PLU tend à intégrer des objectifs et orientations des documents de planification relatifs aux déchets qui visent à optimiser la distribution des points de collecte des déchets au sein de l'enveloppe urbaine. En cela, il respecte les objectifs :

- De la **directive-cadre relative aux déchets** qui vise à garantir le contrôle des cycles des déchets, de la production à l'élimination, en mettant l'accent sur la valorisation et le recyclage.
- Des **lois Grenelle** qui confortent les politiques de déchets en renforçant les domaines de la prévention ou de la réduction de la quantité des déchets par la mise en œuvre de programmes locaux de prévention des déchets.

Un projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) du Gard a été adopté par l'Assemblée Départementale le 20 novembre 2014. Il s'agit d'un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux pour les douze ans à venir.

Son élaboration et son suivi sont la compétence des Conseil Généraux par l'application de la loi sur les libertés et responsabilités locales de 2004.

Le PPGDND concerne les déchets non dangereux, qu'ils soient d'origine ménagère ou d'origine professionnelle. Il s'articule autour de quatre objectifs :

- Objectif 1 : Réduire les quantités d'ordures ménagères et assimilées à 355 kg/hab/an en 2019, et 335 kg/hab/an en 2025 ;
- Objectif 2 : Réduire les quantités de déchets ménagers collectés en déchèterie afin de développer les espaces de « réemploi » et de stabiliser les quantités de déchets verts ;
- Objectif 3 : Stabiliser le gisement de déchets d'activités économiques non dangereux et réduire la part des déchets assimilés dans les OMr ;
- Objectif 4 : Réduire la nocivité des déchets.

Pour atteindre ces objectifs, le plan recommande la mise en œuvre de nombreuses actions que devront mettre en application les EPCI, les acteurs économiques, les Chambres Consulaires, les administrations, les touristes et autres.

La préservation et la valorisation du paysage et du patrimoine

Le PLU décline une série d'objectifs visant à préserver et valoriser le paysage et le patrimoine. Ces objectifs ont été établis en réponse à la **Convention Européenne du Paysage**. Cette dernière a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine.

Les engagements pris par la France en matière de paysage sont les suivants :

- Reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;
- Définir et mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6 ;
- Mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage mentionnées à l'alinéa b ;
- Intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelles, environnementales, agricoles, sociales et économiques, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

La mise en œuvre de ces engagements s'est traduite en France par la définition de la loi « **Paysage** » qui vient compléter les lois « **Montagne** » et « **Littoral** ». Elle correspond essentiellement à une loi d'aménagement et d'urbanisme. Le PLU applique les dispositions de la loi Paysage.

Le PLU doit également veiller au respect de « *la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits* ».

En matière d'agriculture et conformément au code rural, le PLU définit les grandes orientations de développement rural, essentiellement dans la plaine de la Durance. Trois outils réglementaires sont mis en œuvre pour préserver le foncier agricole :

- La **loi d'Orientation Agricole** de 1999 ;
- La **loi sur le développement des territoires ruraux** de 2005 permet aux départements de délimiter des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbain.
- La **loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt** (LAAF) de 2014 vise à favoriser la reconnaissance de l'agriculture, l'alimentation et la forêt comme des composantes économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre économique.

Le PLU applique les dispositions des lois relatives à l'agriculture dans ses objectifs et orientations inscrites au PADD. Ces objectifs et orientations visent à préserver les terres

agricoles et à garantir le maintien de l'agriculture à Meynes, tout en favorisant le développement de pratiques agricoles vertueuses.

L'Atlas des Paysages du Gard

→ Extrait du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE)

La prise en compte des paysages dans l'aménagement ou la gestion des territoires suppose de connaître ces paysages : en particulier d'en comprendre les structures, d'en saisir les évolutions et les valeurs associées.

C'est l'objet des **Atlas de paysages** qui visent à identifier, qualifier et caractériser tous les paysages d'un territoire, qu'ils se rapportent à des parties de territoire urbaines, périurbaines, rurales ou naturelles, des plus remarquables aux plus dégradées.

Mené au niveau d'un département ou d'une région, l'atlas de paysage rend ainsi compte de la singularité de chacun des paysages qui composent ce territoire, de la façon dont il est perçu, a été façonné et évolue, et des enjeux qui y sont associés.

L'Atlas des Paysages du Gard identifie les différentes entités paysagères de son territoire auxquels il définit les enjeux majeurs pour l'aménagement qualitatif du paysage. Dix enjeux sont recensés sur le territoire gardois. La prise en compte de ces éléments lors de l'élaboration du PLU vise à garantir une plus grande adéquation entre le projet et le contexte paysager.

La lutte contre le bruit

L'Union Européenne, dans le cadre de la lutte contre les nuisances sonores, définit une approche commune visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle fixe les objectifs suivants :

- Permettre une évaluation harmonisée de l'exposition au bruit au moyen de Cartes de Bruit Stratégiques ;
- Prévenir et réduire les bruits excessifs au moyens de Plans d'Actions ;
- Protéger les zones calmes ;
- Faire en sorte que l'information et la participation du public soient au cœur du processus.

Cette directive doit également servir de base pour mettre au point des mesures communautaires relatives aux sources de bruit.

Le droit français, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, applique les orientations définies dans la directive précitée, et définit les modalités d'application. Il précise également les actions et documents à mettre en place pour réduire les incidences des projets liées au bruit sur l'environnement et la santé.

Ces grands principes sont repris dans le PLU, notamment au travers de l'identification des zones urbaines en léger retrait par rapport à l'axe de desserte principal (RD 561), grand émetteur de nuisances sonores. En cela, le PLU tend à respecter les objectifs réglementaires de la directive cadre et des lois françaises.

La préservation de l'environnement pour garantir la santé de tous

La loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (Loi LAURE) rend obligatoire : la surveillance de la qualité de l'air ; la définition de normes de qualité de l'air ; l'information du public. D'un point de vue global, le PLU traduit l'orientation politique par l'optimisation du fonctionnement du village (desserte, accessibilité, développement de modes de déplacement alternatif à la voiture, stationnement). En cela, le PLU reste concordant avec les objectifs de réduction de la pollution de l'air et de risque pour la santé.

La Déclaration du millénaire des Nations Unies de septembre 2000 s'est concrétisée par la définition d'objectifs à réaliser d'ici à 2015, notamment l'objectif 7 « Assurer un environnement durable » analysant les interactions entre dégradation de l'environnement et santé.

Cette problématique majeure, qui touche plus largement les pays pauvres, est également une réalité au niveau de la France où le Plan National Santé et Environnement de 2004 dresse un constat alarmant sur les affections engendrées par le cadre de vie. A ce titre, la pollution atmosphérique urbaine, la baisse de la qualité de l'eau et l'exposition à des substances chimiques potentiellement toxiques sont mises en exergue et font l'objet d'orientations prioritaires.

Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) 2010-2015

Les Programmes de Surveillance de la Qualité de l'Air sont des outils d'observation mis en place par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) de 1996.

L'objectif du PSQA est de définir une nouvelle stratégie de surveillance de la qualité de l'air en Languedoc Roussillon pour la période 2010-2015, en confrontant les nouvelles réglementations et les enjeux régionaux et locaux.

Ce programme vise à améliorer :

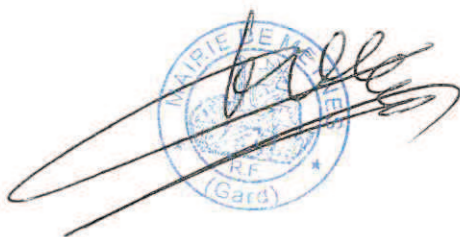
- Les connaissances de l'exposition des populations et des milieux ;
- L'information préventive sur les risques, notamment en période estivale ;
- La conception, pour l'ensemble des partenaires, d'outils et d'indicateurs de suivi et d'aide à la décision plus performants.

Les servitudes d'utilité publique

Le PLU doit respecter les servitudes d'utilités publiques. Les servitudes s'appliquant à Meynes sont les suivantes :

- AC1 – Monument historique : Cippe funéraire à inscription d'époque romaine encastre dans le mur donnant sur la cour d'une maison rue du Four, quartier de la Promenade au Vieux Meynes ;
- I4 – Electricité : ligne 63 kv (Thézier / Uzès, dérivation Ledenon) et ligne 63 kv (Jonquières / Thézier) ;
- T1 – Communications : Voie ferrée ;
- PT 3 – Télécommunication : Cable 1611 ;
- PM1 – Plan de Prévention des Risques inondation

*approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du 8 Février 2017*

A blue circular official stamp of the Municipality of Meynes is visible. It contains the text 'MAIRIE DE MEYNES', '34170', and '(Gard)'. A large, stylized black ink signature is written over the stamp.

EVOLUTION TENDANCIELLE

Scenario « fil de l'eau »

La définition du **scenario « fil de l'eau »**, permet d'évaluer les effets éventuels sur l'environnement dans le cas de la poursuite des dynamiques à l'œuvre sur le territoire en l'absence du PLU. Il servira de **cadre de référence** et de **point de comparaison** mais permettra également d'**identifier les risques** liés à la poursuite de certaines dynamiques, et **les points de vigilance environnementaux** à conserver au cours de la construction du projet.

METHODE

Ainsi, le scenario « fil de l'eau » croise trois familles d'informations :

- **Les dynamiques d'évolution du territoire**, y compris celle impulsée le cas échéant par le document antérieur, en terme démographique et économique et leurs conséquences en termes de consommation d'espace dont la dynamique pourra être traduite en termes de besoins en ressources (eau, énergie, matériaux...) et rejets de polluants ou déchets.
- **Les tendances d'évolutions de la situation environnementale du territoire** qui seront appréciées au regard de l'évolution des pressions qui s'exercent sur les ressources.
- **Les politiques, programmes et actions engagés** sur le territoire et visant à la valorisation des richesses environnementales, à la réduction des pressions, à l'amélioration de la qualité des ressources.

Ainsi, il s'agira :

- Dans un premier temps d'évaluer quelles sont les projections liés en termes démographiques et économiques et de présenter les dynamiques globales d'évolution du territoire en termes de constructions de logements, d'équipements.
- Dans un deuxième temps, d'identifier plus précisément quels sont les projets d'aménagement et documents supra-communaux qui accompagneraient l'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre de PLU.

Dans un dernier temps, d'apprécier l'évolution des grandes composantes environnementales au regard des pressions qui s'exercent et s'exerceront sur le territoire.

La loi ALUR prévoit que les plans d'occupations des sols (POS) non transformés en plan local d'urbanisme (PLU) au 27 mars 2017 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec **application du règlement national d'urbanisme (RNU)**.

Dans le cas du scenario « fil de l'eau », où la révision du POS en PLU n'aurait pas lieu, la commune de Meynes se verrait soumise au règlement national d'urbanisme.

Evolution des dynamiques territoriales « hors PLU »

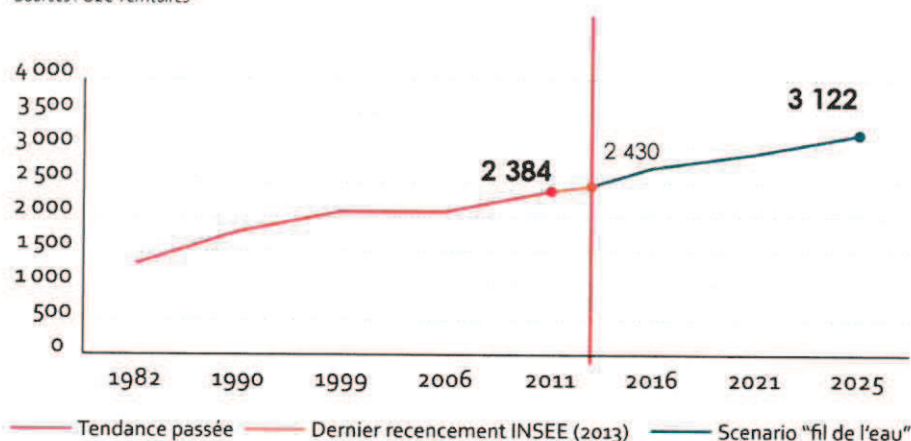
Evolution des dynamiques démographiques à l'horizon 2027

Les projections sur l'évolution démographique du territoire d'études sont évaluées au regard des dernières tendances relevées lors des démarches de recensements de l'INSEE entre 1982 et 2013.

Partant du maintien d'une croissance démographique de l'ordre de +1,81%/an à l'horizon 2027 et d'une natalité de plus en plus dynamique, la commune devrait accueillir un total de **3 124 habitants**, soit **694 habitants supplémentaires** par rapport à 2013 avec un desserrement de la population estimé entre 2,40 et 2,45 personnes par résidence principale.

Evolutions démographiques projetées du scénario « fil de l'eau » à l'horizon 2027

Sources : G2C Territoires



Evolution du parc bâti à l'horizon 2027

L'évolution du parc de logement qui est projeté à l'horizon 2027 sur la commune dans le cas du scénario « fil de l'eau » est étudiée en croisant l'ensemble des mécanismes de consommation de logements (renouvellement, desserrement, résidences secondaires, logements vacants). Le besoin en logements obtenus pour permettre l'accueil de la population supplémentaire est compris entre **283 et 289 logements supplémentaires**, soit un parc total compris entre **1 418 et 1 446 logements**.

	Hypothèse 4 "Fil de l'Eau"
Population 2027	3 124 Soit : 694 habitants supplémentaires par rapport à 2013
Besoins en résidences principales supplémentaires	Entre 283 et 308 résidences principales supplémentaires
Estimation de la production de résidences secondaires supplémentaires réalisées en parallèle	Entre 13 et 14 résidences secondaires supplémentaires
Estimation de la génération de logements vacants supplémentaires	Entre 19 et 22 logements vacants supplémentaires
Besoin total en termes de production de logements supplémentaires à l'horizon 2027	Entre 316 et 344 logements
Logement réalisé entre 2013 et 2015	5 logements réalisés
Besoin total en termes de production de logements supplémentaires à l'horizon 2027	Entre 311 et 339 logements

→ Chapitre Diagnostic territorial, partie « Perspective de développement »

Evolution des dynamiques économiques à l'horizon 2027

Les projections sur le nombre d'emplois sur le territoire ont été réalisées en croisant l'analyse des tendances passées entre 1982 et 2013 concernant l'évolution :

- De la population active ;
- De la population totale ;
- De l'emploi sur le territoire.

Cette analyse permet d'évaluer, de manière purement théorique, l'évolution des taux d'actifs/population totale et d'emplois/actifs résidant à Meynes. Au vu des tendances passées, il est possible de projeter des taux de référence en l'absence de mise en œuvre du PLU.

Cette analyse croisée permet d'aboutir à un nombre d'emploi projeté en 2027 d'environ 393 contre 334 en 2013.

	Population totale	Population active totale		Emploi total	
		nombre	Taux	Nombre	Taux
2006	2 079	1 003	0,48 (référence)	351	0,34 (référence)
2013	2 430	1156	0,47 (référence)	334	0,29 (référence)
2027	3 124	1 405	0,45 (projeté)	393	0,28 (projeté)

Les principaux projets et documents supra-communaux engagés sur le territoire

Les projections à l'horizon 2027 sur les grandes dynamiques territoriales, décrites dans la partie précédente, seront réalisées par la mise en œuvre de grands projets d'aménagement et de documents supra-communaux qui sont d'ores et déjà sur le territoire ou qui l'auraient été.

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de Meynes

Une partie de la commune se situe dans le lit du Gardon et est donc soumis au risque inondation. A ce titre, depuis le 16 septembre 2016 date d'approbation du PPRi, le règlement de celui-ci s'impose au règlement du document d'urbanisme en vigueur : le POS, en l'absence d'élaboration du PLU.

Les possibilités d'évolutions définies par le zonage du POS sont, alors, fortement contraintes.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée est en cours de révision. Son application aura les mêmes implications que le précédent. Dans l'hypothèse de l'absence de PLU au 31 décembre 2015, la commune sera soumise au RNU et devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressources en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE ainsi que les objectifs de protection définis par le SAGE.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon

La région Languedoc Roussillon est en train de mettre en place son Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB).

La Trame verte et bleue constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau

sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Dans l'hypothèse de l'absence d'un PLU et à la date du 27 mars 2017, le POS devient caduc. Le Règlement National d'Urbanisme entre en vigueur sur le territoire communal. La commune sera en mesure de mettre en application les actions définies dans le SRCE par la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel (article R. 421-23 alinéa i du CU), validé ensuite par une délibération du Conseil Municipal, prise après enquête publique.

Evolution des composantes environnementales

Au regard de l'évolution du territoire envisagée dans le cas du scénario de référence, il est nécessaire d'apprécier les évolutions des principales composantes environnementales, et notamment celles présentant des enjeux forts pour la commune. Les autres composantes environnementales ne présentent pas de grands enjeux pour la commune en raison :

- d'un état initial déjà favorable et des tendances d'évolutions n'allant pas à l'encontre de la ressource ;
- d'une marge de manœuvre très faible en raison d'un transfert de compétence ou d'un enjeu d'ampleur supra-communal.

A ce titre, les évolutions de ces composantes environnementales sont très faibles.

→ Voir « Hiérarchisation des enjeux environnementaux » dans le Chapitre « Etat Initial de l'Environnement ».

Risques majeurs

Au regard des constats effectués dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune est soumise à de nombreux risques naturels et technologiques. A ce titre, le scénario « fil de l'eau » doit croiser les enjeux environnementaux, les tendances actuelles faces aux risques et les dernières évolutions en matière de gestion des risques.

- Approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) (16 septembre 2016) généré par le Gardon et les différents cours d'eau présent sur le territoire de la commune de Meynes.
- Risque d'accident lié aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement, aux ruptures de barrage.

L'ensemble de ces éléments persiste sur le territoire communal. Dans le cadre du scénario « fil de l'eau », la compacité du développement urbain sur les douze dernières années, au sein des espaces résiduels de l'enveloppe urbaine, et le potentiel foncier encore disponible sur ces espaces ont participé à garantir une meilleure gestion des risques.

Toutefois, la faible densité du développement urbain, laisse à penser que l'évolution de la commune va conduire à une augmentation de la consommation d'espaces et un étalement vers des zones où le risque est plus fort. A ce titre, le maintien du scénario "fil de l'eau" peut conduire à un accroissement des populations exposées aux risques.

Patrimoine écologique

Le réseau écologique de la commune est articulé autour de nombreux périmètres à statut (ZNIEFF, site du réseau NATURA 2000, périmètre ZICO, Espaces Naturels Sensibles) support d'une biodiversité riche et variée. La définition de l'état actuel de la Trame Verte et Bleue sur la commune souligne de nombreuses ruptures aux corridors écologiques liées aux grands axes de communication.

Dans le cadre du scénario « fil de l'eau », le développement compact de l'urbanisation nouvelle, la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le Schéma de Cohérence Territoriale laissent présager d'une amélioration de la prise en compte du patrimoine écologique.

La caducité du POS au 27 mars 2017 implique un retour au Règlement National d'Urbanisme. Des outils existent pour appliquer les orientations et objectifs du SRCE, mais en leur absence, l'évolution de la commune peut conduire à une altération du patrimoine écologique.

Patrimoine paysager, bâti et culturel

En matière de paysage et plus particulièrement de consommation des espaces naturels et forestiers, l'analyse des tendances récentes en matière d'urbanisation des sols enregistrés met en évidence une évolution urbaine d'environ 1,7 ha/an, principalement au sein de l'enveloppe urbaine par le comblement des espaces résiduels, soit 20,89 hectares pour la période 2003-2015. Ainsi, si l'on reproduit cette tendance sur la période 2015-2025, on pourrait s'attendre à une consommation foncière de l'ordre de 17 hectares.

Dans le cas de l'absence de prescription de l'élaboration du PLU, le POS devient caduc à partir du 27 mars 2017. A ce titre, la commune se trouve soumise au Règlement National d'Urbanisme où le développement urbain de la commune est contraint à des évolutions au cœur et en continuité de son enveloppe urbaine. L'ensemble des poches d'extension sont, de ce fait, supprimées.

Identification des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par le projet de PLU

La commune de Meynes présente une surface totale de 1 661 hectares. Elle est située aux confins de deux entités de paysage appartenant chacune à des grands paysages différents : la plaine de la Costière où l'agriculture s'est développée, et la vallée du Gardon.

Les zones urbanisées, dont la superficie ne représente que 8,3 % du territoire communal, soit 137 hectares, sont principalement concentrées autour du centre ancien. Quelques habitations éparses sont recensées au sein de la plaine agricole.

L'analyse des sites, où les orientations du projet de PLU sont susceptibles de porter atteinte aux composantes environnementales, porte essentiellement sur les secteurs de projets identifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation au sein de l'enveloppe urbaine ;
- La Zone d'Aménagement Concertée en entrée de ville ;
- Le Hameau de Pazac ;
- La carrière au nord-est ;
- Le site de délocalisation d'une entreprise de produits phytosanitaires du centre ville ;
- Les principaux espaces résiduels.

Le choix de l'analyse a été d'identifier ces espaces au regard des sites vulnérables où les enjeux de préservation sont forts : comme les espaces Natura 2000, la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), et les ZNIEFF.

En croisant l'ensemble des données, quatre secteurs de projets sont identifiés où les orientations, mêmes intégrées à l'environnement, peuvent porter atteinte aux composantes environnementales, et où une analyse fine a été portée, avec des passages d'experts écologues.

Situation par rapport aux périmètres à statut

Nom	Type	Espèces d'intérêt communautaire	Secteur(s) concerné(s)
Site du réseau Natura 2000			
FR9112015 « Costière nîmoise »	ZPS (Natura 2000)	Espaces agricoles et friches (grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage) accueillant 6 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire : le Pipit rousseline, l'Œdicnème criard, le Circaète Jean-le-Blanc, le Rollier d'Europe, l'Alouette lulu et bien sûr l'Outarde canepetière.	Secteurs 4 et 6 (en bordure)
Autres périmètres de gestion concertée			
Plan National d'Actions en faveur de l'Aigle de Bonelli	PNA	Aigle de Bonelli	Aucune
Plan National d'Actions en faveur de l'Outarde canepetière	PNA	Outarde canepetière	Secteurs 4 et 6 (en bordure)
Périmètres d'inventaires			
n°00002124 « Plaine de Manduel et Meynes »	I	7 espèces déterminantes dont 3 oiseaux (Pipit rousseline, Œdicnème criard et Outarde canepetière) et 4 plantes (Jonc des marécages, Linaire grecque, Salicaire à feuilles de thym, Salicaire à trois bractées)	Secteurs 4 et 6 (en bordure)
n°00002128 « Gardon aval »	I	8 espèces déterminantes dont 1 mammifère (Murin de Capaccini), 2 oiseaux (Bihoreau gris et Canard chipeau) et 5 plantes (Léersie faux Riz, Naiade marine, Petite naiade, Scirpe du littoral, Spirodèle à plusieurs racines)	Aucune
n°30220000 « Plateau Saint-Nicolas »	II	42 espèces déterminantes dont 10 mammifères (chauves-souris et Castor d'Europe), 7 oiseaux (Aigle de Bonelli, Bondrée apivore, Grand duc d'Europe...), 1 reptile (Lézard ocellé) et 24 plantes (Gagées, Hélianthes, Ophrys...)	Aucune

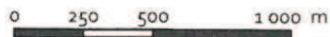
Secteurs susceptibles d'être affectés de manières notables par le projet de PLU

A. Patrimoine naturel : périmètres à statut

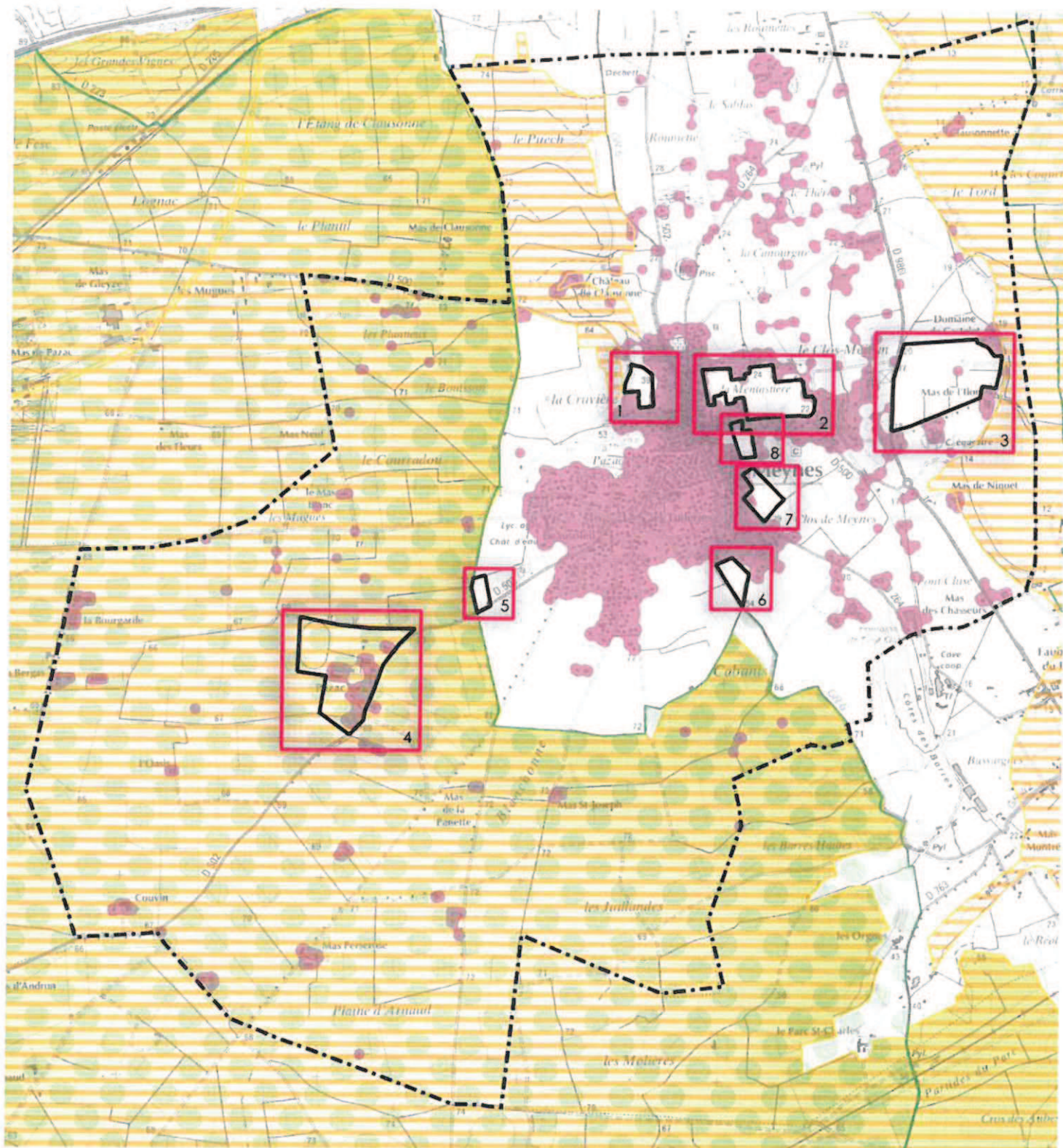
-  Inventaire ZNIEFF
-  Réseau Natura 2000 et la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
-  Espaces Naturels Sensibles (ENS)

B. Urbanisation et aménagement

-  Enveloppe urbaine
 -  Site de projet sur la commune
 -  Secteur élargi où les projets sont susceptibles de porter atteinte aux composantes environnementales
- 1 - OAP 1 Pôle Multifonctionnel
 - 2 - OAP 2 La Mentastière
 - 3 - Zone d'Aménagement concertée (ZAC)
 - 4 - Hameau de Pazac
 - 5 - Site de délocalisation d'une entreprise de produits phytosanitaires
 - 6 à 8 - Espaces résiduels majeurs



Source : G2C territoires



Secteur 1 - OAP Pôle Multifonctionnel

Contexte et zonage

Périmètres à statut
Non

Surface du secteur
2,16 ha

Zonage actuel
Zone UCC (zone urbaine tissu périphérique pour l'accueil d'activités liées au médico-social) au sud et NC (agricole) au nord

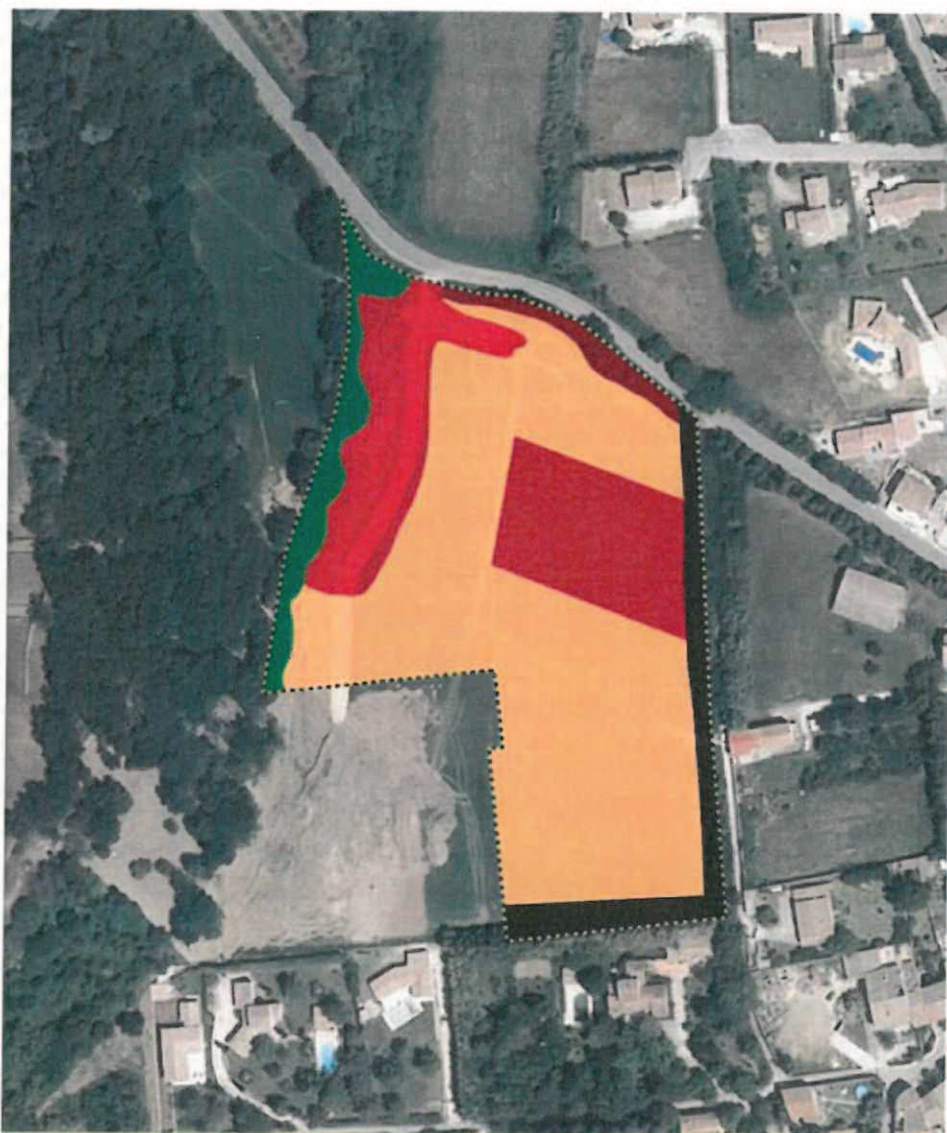
Modification envisagée par la mairie
Zone 2Aub, zone soumise à une OAP en vue de réaliser un pôle multifonctionnel (maison de retraite non médicalisée et logements)

Description du secteur

Physionomie globale
Zone péri-urbaine composée d'une prairie anthropique en cours d'aménagement.

Naturalité
Faible

Usage actuel
Terrain de sports (circuit de BMX) et espace récréatif



--- Zone d'étude

Description des habitats naturels

Libellé - code EUNIS

Haie arborée - G5.1

Haie de Quercus pubescens - G1.714

Route - J4.2

Végétation herbacée anthropique - E5.1

Zone aménagée - J4.6

Secteur 1 - OAP Pôle Multifonctionnel

Continuités écologiques

Zone relativement fonctionnelle à l'ouest
(en lisière d'un massif forestier)

SCoT
Espace agricole

SRCE
Corridor écologiques

Echelle du PLU
Fonctionnelle mais isolée

Cartographie du SRCE



Flore et Faune

Flore

Aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'a été avérée au sein de ce secteur. De plus, au regard des habitats présents et de la bibliographie, aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'y est jugée fortement potentielle.

Faune

Aucune espèce de faune à enjeu n'a été détectée lors de la prospection mais certaines sont jugées potentielles et en particulier au niveau du boisement de chêne :

- Grand capricorne – espèce protégée à **faible enjeu**
- Petit-duc scops - espèce à **enjeu modéré**
- Huppe fasciée, à **enjeu modéré**

Cet habitat forestier est connecté à un petit massif qui s'étend vers le nord.



Zone d'étude

Sensibilité écologique

- Modérée
- Faible
- Très faible
- Nulle

Enjeux

Flore
Très faible

Faune
Modérés, les enjeux faune se concentrent sur les haies arborées

Sensibilité écologique

Sensibilité
Modérée pour les haies arborées pour la faune sinon globalement faible



Hibou Petit-du Scops
David Testanière ©

Secteur 2 - OAP La Mentastière

Contexte et zonage

Périmètres à statut
Non

Surface du secteur
9,61 ha

Zonage actuel
Zone INA (urbanisation à long terme)

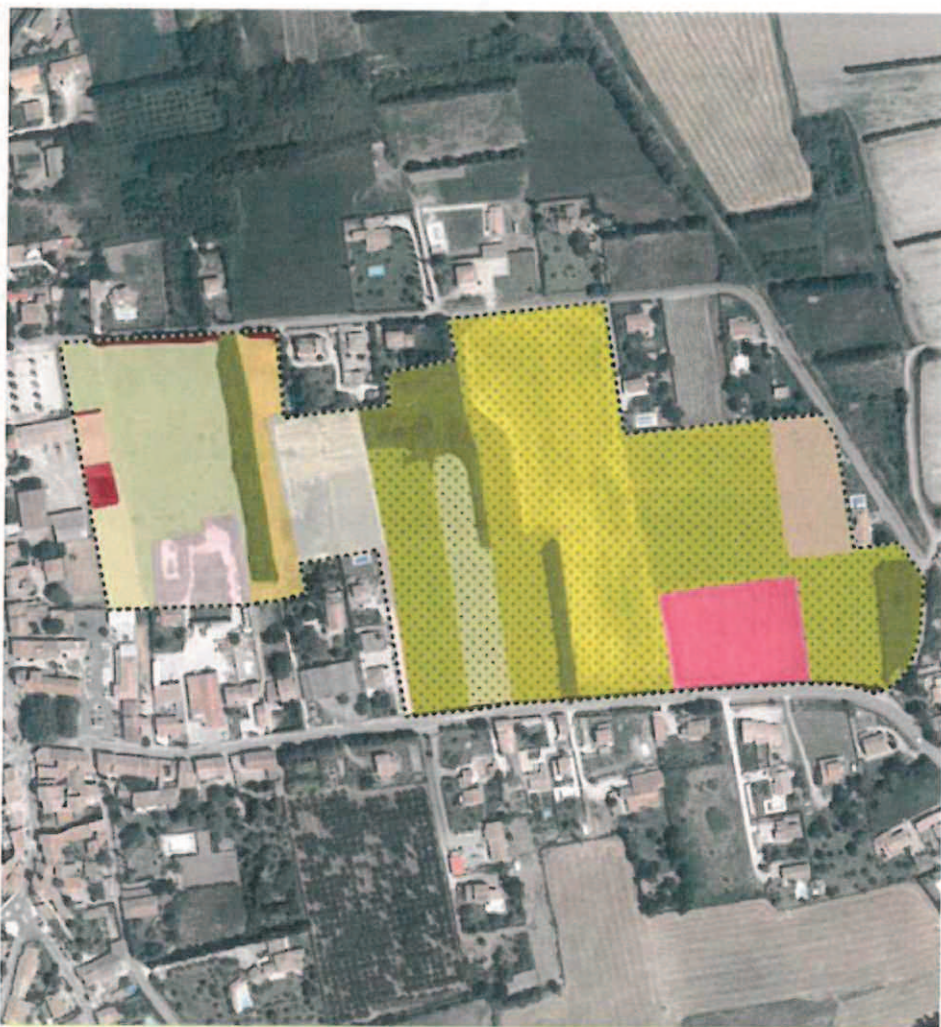
Modification envisagée par la mairie
Zone 2AUa et 1AUa, zone soumise à une OAP : greffe urbaine, zone mixte (habitat, équipements, services, commerces)

Description du secteur

Physionomie globale
zone agricole en déprise à l'ouest (présence de parcelles enfrichées) et encore exploitée à l'est (présence de prairies fourragères et de champs cultivés).

Naturalité
moyenne

Usage actuel
agricole



--- Zone d'étude

Description des habitats naturels

Libellé - code EUNIS

- Bâtiment résidentiel - 12.1
- Culture céréalière - 11.3
- Culture fourragère - 11.3
- Fourré caducifolié - F3.22
- Haie arborée - G5.1
- Jardin ornemental - 12.21
- Jardin potager - 12.22
- Prairie abandonnée - E2.7
- Prairie pâturée améliorée - E2.61
- Route - 14.2
- Vignoble - FB.4
- Zone en jachère - 11.53

Secteur 2 - OAP La Mentastière

Continuités écologiques

Zone peu fonctionnelle (isolée)

SCoT

Espace agricole

SRCE

Non concerné

Echelle du PLU

Peu fonctionnelle

Cartographie du SRCE



Flore et Faune

Flore

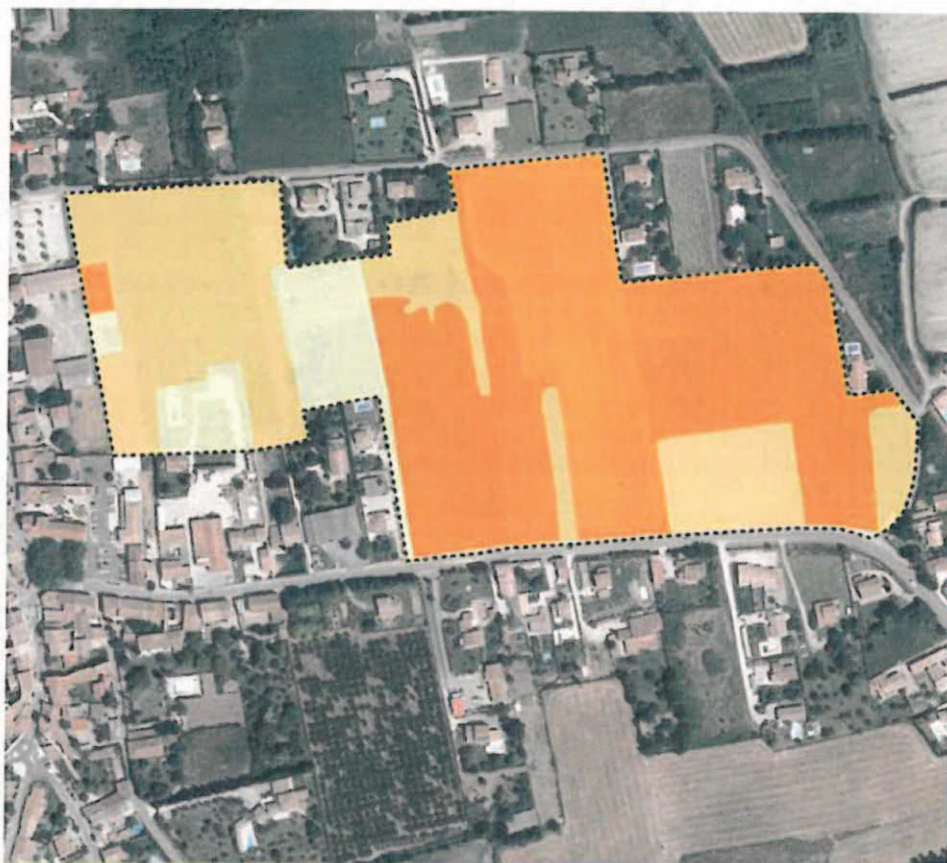
Aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'a été avérée au sein de ce secteur. Néanmoins, au regard des habitats présents et de la bibliographie consultée, deux espèces végétales à fort enjeu local de conservation et protégées au niveau national y sont jugées fortement potentielles :

- l'Anémone coronaire (*Anemone coronaria* L., 1753),
- la Salicaire à trois bractées (*Lythrum tribracteatum* Salzm. ex Spreng., 1827).

Faune

Seule une espèce animale à faible enjeu a été contactée : la Cisticole des joncs, au niveau de la culture fourragère. Les habitats présents sont trop enclavés dans l'urbanisation pour être attractifs à l'avifaune de plaine à enjeu.

Quelques Guépriers d'Europe étaient présents à l'ouest du secteur, sans qu'aucun site de nidification n'ait pu être localisé.



Zone d'étude

Sensibilité écologique

- Modérée
- Faible
- Très faible
- Nulle

Enjeux

Flore
Forts

Faune
Faibles

Sensibilité écologique

Sensibilité

Globalement modérée notamment vis-à-vis des zones de jachères et de cultures céréalières ou fourragères



Cisticole des joncs
Jacques Le bail ©

Secteur 3 - La ZAC

Contexte et zonage

Périmètres à statut
Non

Surface du secteur
30,16 ha

Zonage actuel
Zone NC (agricole)

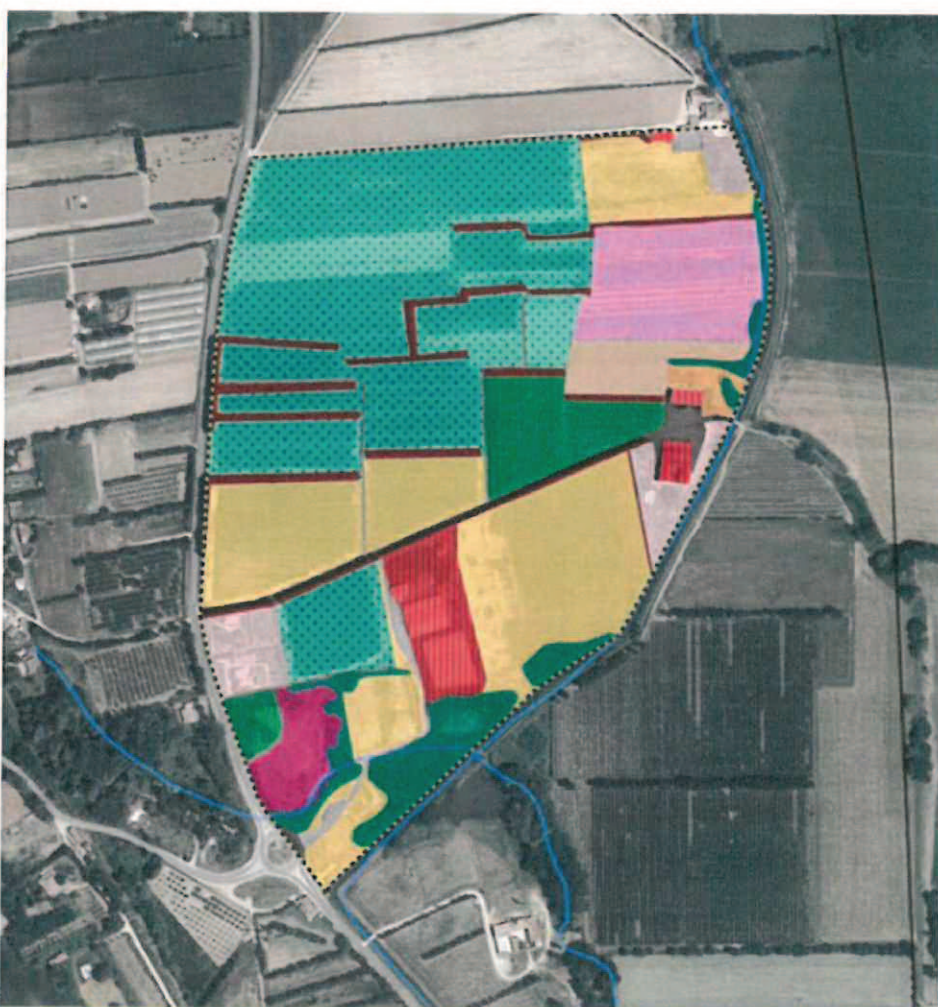
Modification envisagée par la mairie
Potentielle zone d'activité économique, projet intercommunal en cours de réflexion pour la réalisation d'une ZAC.

Description du secteur

Physionomie globale
zone agricole en activité (maraîchage, vergers, pâturage) en bordure d'un canal, longeant le Gardon, mais en cours de mutation, dans la partie sud, vers l'habitat résidentiel et le stockage de gravats.

Naturalité
moyenne

Usage actuel
agricole (maraîchage, vergers, pâturage)



Zone d'étude

Description des habitats naturels

Libellé - code EUNIS

- Construction agricole - J2.4
- Culture maraîchère - J1.2
- Haie arborée - G5.1
- Jardin ornemental - J2.21
- Oliveraie - G2.91
- Piste - H5.61
- Prairie pâturée améliorée - E2.61
- Ripisylve à Populus alba et Cannier de Provence - G1.31 x C3
- Route - J4.2
- Végétation herbacée anthropique - E5.1
- Vergers d'arbres fruitiers - G1.D4
- Zone de stockage de déchets de démolition - J6.1
- Zone en jachère - J1.53

Végétation de fossé d'eau douce - C1.11

Secteur 3 - La ZAC

Continuités écologiques

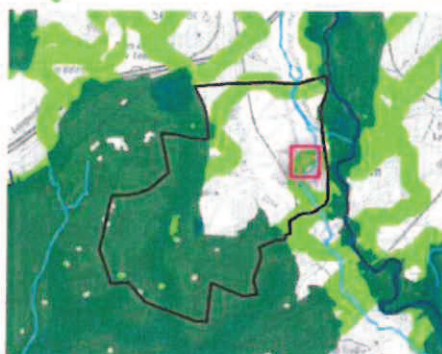
Zone fonctionnelle (en lien avec les milieux agricoles et naturels du Gardon)

SCoT
espace agricole

SRCE
corridor écologique

Echelle du PLU
fonctionnelle

Cartographie du SRCE



Flore et Faune

Flore

Aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'a été avérée au sein de ce secteur. Néanmoins, au regard des habitats présents et de la bibliographie consultée, trois espèces végétales à fort enjeu local de conservation et protégées au niveau national et régional y sont jugées fortement potentielles :

- l'Anémone coronaire (*Anemone coronaria* L., 1753),
- la Salicaire à trois bractées (*Lythrum tribracteatum* Salzm. ex Spreng., 1827)
- l'Ophrys brillant (*Ophrys exaltata* subsp. *splendida* (Gözl & Reinhard) R.Soca, 2002).

Faune

Aucune espèce animale à enjeu n'a été détectée. L'intérêt du secteur pour la faune se concentre dans la ripisylve au sud de la zone. Elle est bordée et traversée par un canal et occupée par une petite pièce d'eau où quelques amphibiens se faisaient entendre (Grenouille rieuse). Ce canal est plus ou moins lié au Gardon mais d'après les informations bibliographiques, la présence d'espèces aquatiques telles que la Cistude d'Europe, ou le Castor paraît peu probable au vu du canal.

Les parcelles agricoles n'ont pas révélé d'intérêt particulier pour l'avifaune de plaine à enjeu. Les haies arborées jouent un rôle pour le déplacement des chauves-souris



Zone d'étude

Sensibilité écologique

- Modérée
- Faible
- Très faible
- Nulle

Enjeux

Flore
Forts

Faune
Faibles

Sensibilité écologique

Sensibilité

Modérée notamment pour les vergers, la ripisylve et les jachères

Secteur 4 - Le hameau de Pazac

Contexte et zonage

Périmètres à statut

Au sein de la ZPS FR9112015 « Costière nîmoise », de la ZNIEFF n°00002124 « Plaine de Manduel et Meynes » et du PNA Outarde canepetière

Surface du secteur

16,55 ha

Zonage actuel

Zone NC (agricole)

Modification envisagée par la mairie

Zone Ar (Agricole Réservoir de biodiversité), au vu de sa localisation au cœur du tissu agricole et de la présence du site Natura 2000, aucun projet n'est défini sur ce secteur.

Description du secteur

Physionomie globale

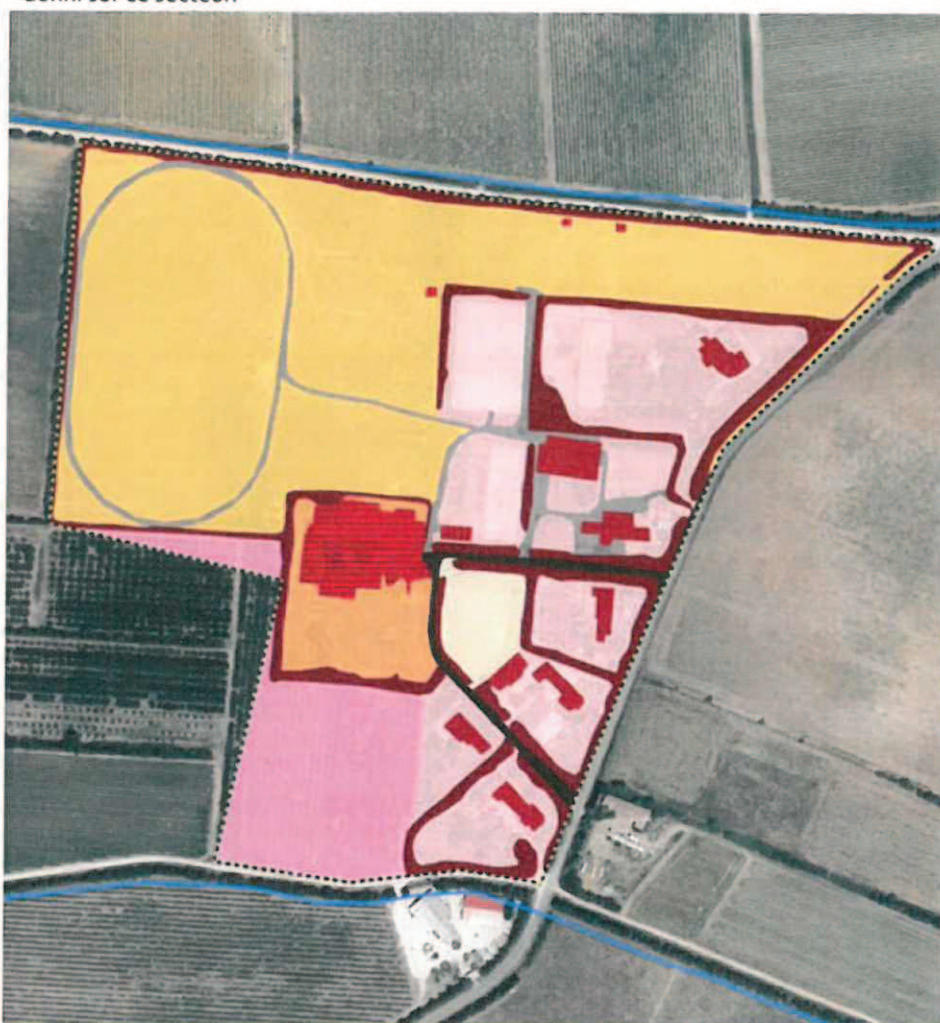
zone agricole et urbaine diffuse correspondant au hameau de Pazac composé d'habitations et leurs jardins, de la cave coopérative, d'un haras et de ses prairies améliorées et de vergers d'abricotiers.

Naturalité

Faible

Usage actuel

agricole et résidentiel



--- Zone d'étude

Description des habitats naturels

Libellé - code EUNIS

- Bâtiment résidentiel - J2.1
- Cave coopérative - J2.3
- Construction agricole - J2.4
- Haie arborée - G5.1
- Jardin ornemental - J2.21
- Jardin potager - J2.22
- Piste - H5.61
- Prairie pâturée améliorée - E2.61
- Route - J4.2
- Végétation herbacée anthropique - E5.1
- Verger d'arbres fruitiers - G1.04

— Végétation de fossé d'eau douce - C3.11

Secteur 4 - Le hameau de Pazac

Continuités écologiques

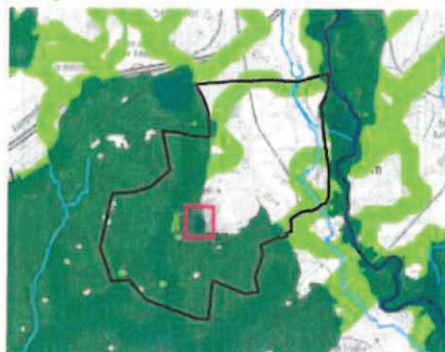
Zone relativement fonctionnelle (zone d'urbanisation diffuse au cœur d'une matrice agricole, d'un réseau de haies et de fossés)

SCoT
espace agricole

SRCE
réservoir écologique

Echelle du PLU
fonctionnelle

Cartographie du SRCE



Flore et Faune

Flore

Aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'a été avérée au sein de ce secteur. De plus, au regard des habitats présents et de la bibliographie, aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'y est jugée fortement potentielle.

Faune

Concernant la faune, une Huppe fasciée a été entendue lors de la prospection. Cette espèce présente un enjeu modéré mais sa zone de nidification n'a pas été localisée bien qu'elle niche probablement dans les haies du secteur, elle s'alimente sur l'ensemble des milieux ouverts. Le complexe de haies est potentiellement utilisé par les chauves-souris pour leurs déplacements et leur chasse.



--- Zone d'étude

Sensibilité écologique

Faible
Très faible
Nulle

Enjeux

Flore
Très faibles

Faune
Faibles

Sensibilité écologique

Sensibilité
Faible



Huppe fasciée

Secteur 5 - Délocalisation d'une activité

Contexte et zonage

Périmètres à statut

En limite de la ZPS FR9112015 « Costière nîmoise », de la ZNIEFF n°00002124 « Plaine de Manduel et Meynes » et du PNA Outarde canepetière

Surface du secteur

1,02 ha

Zonage actuel

Zone NC (agricole)

Modification envisagée par la mairie

Zone Ax - STECAL, enjeu de sécurité civile, délocalisation d'une entreprise présentant des risques pour la population (entrepôt de produits phytosanitaires)

Description du secteur

Physionomie globale

zone agricole (pâturage) au sud et zone industrielle (zone de stockage) au nord.

Naturalité

Faible

Usage actuel

agricole et industriel



Zone d'étude

Description des habitats naturels
Libellé - code EUNIS
Haie arborée - GS 1
Prairie pâturée améliorée - E2.51
Zone de stockage - I2.3

Secteur 5 - Délocalisation d'une activité

Continuités écologiques

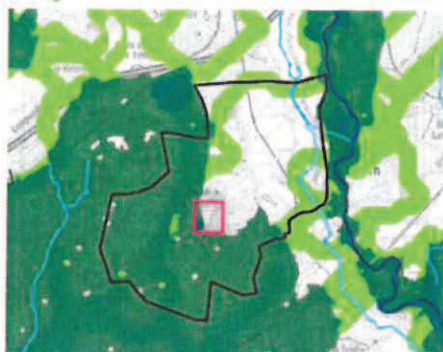
Zone fonctionnelle (située en dehors de la zone urbaine au cœur d'une matrice agricoles, d'un réseau de haies et de fossés)

SCoT
espace agricole

SRCE
réservoir écologique

Echelle du PLU
fonctionnelle

Cartographie du SRCE



Flore et Faune

Flore

Aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'a été avérée au sein de ce secteur. De plus, au regard des habitats présents et de la bibliographie, aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'y est jugée fortement potentielle.

Faune

Aucune espèce animale à enjeu potentielle ou avérée n'a été identifiée dans ce secteur.



--- Zone d'étude

Sensibilité écologique

Faible
Très faible

Enjeux

Flore
Très faibles

Faune
Très faibles

Sensibilité écologique

Sensibilité
Faible

Secteur 6 - Délocalisation d'une activité

Contexte et zonage

Périmètres à statut

En limite de la ZNIEFF n°00002124 «
Plaine de Manduel et Meynes »

Surface du secteur

1,32 ha

Zonage actuel

Zone NBA (habitat diffus)

Modification envisagée par la mairie

Zone UD (urbanisation périphérique à
dominante habitat), présence de
parcelles déjà divisées et construites

Description du secteur

Physionomie globale

zone agricole (vergers d'abricotiers) en
cours d'urbanisation.

Naturalité

Faible

Usage actuel

agricole (vergers d'abricotiers) et
résidentiel



Zone d'étude

Description des habitats naturels

Libellé - code EUNIS

Bâtiment résidentiel - J2.1

Fourré caducifolier - F3.22

Haie arborée - G5.1

Piste - H5.61

Verger d'arbres fruitiers - G1.D4

Secteur 6 - Délocalisation d'une activité

Continuités écologiques

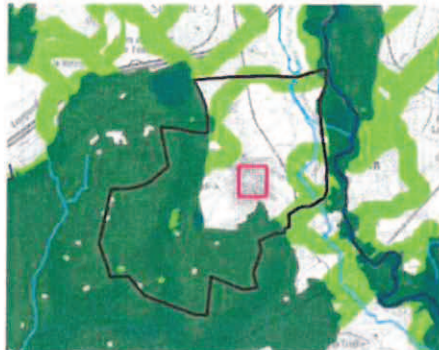
Zone fonctionnelle (en lien avec les milieux agricoles du sud mais secteur localisé en lisière d'un secteur diffus d'urbanisation)

SCoT
espace agricole

SRCE
non concerné

Echelle du PLU
fonctionnelle, mais altérée

Cartographie du SRCE



Flore et Faune

Flore

Aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'a été avérée au sein de ce secteur. De plus, au regard des habitats présents et de la bibliographie, aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'y est jugée fortement potentielle.

Faune

Aucune espèce animale à enjeu potentielle ou avérée n'a été identifiée dans ce secteur.



Zone d'étude

Sensibilité écologique

Faible
Très faible

Enjeux

Flore
Très faibles

Faune
Très faibles

Sensibilité écologique

Sensibilité
Faible

Secteur 7 - La manade

Contexte et zonage

Périmètres à statut
non

Surface du secteur
2,1 ha

Zonage actuel
Zone UCB

Modification envisagée par la mairie
Zone UD (urbanisation périphérique à dominante habitat), aujourd'hui, manade présente sur le site, mais la commune fait part d'une volonté de reconverter la zone pour la rendre constructible

Description du secteur

Physionomie globale
zone agricole et urbaine diffuse correspondant au hameau de Pazac composé d'habitations et leurs jardins, de la cave coopérative, d'un haras et de ses prairies améliorées et de vergers d'abricotiers.

Naturalité
Faible

Usage actuel
zone agricole composée de bâtiments et d'une petite zone de pâture fortement piétinée.



Zone d'étude

Description des habitats naturels

Libellé - code EUNIS

- Construction agricole - 32.4
- Haie arborée - GS.1
- Jardin potager - 12.22
- Prairie pâturée améliorée - E2.61

Secteur 7 - La manade

Continuités écologiques

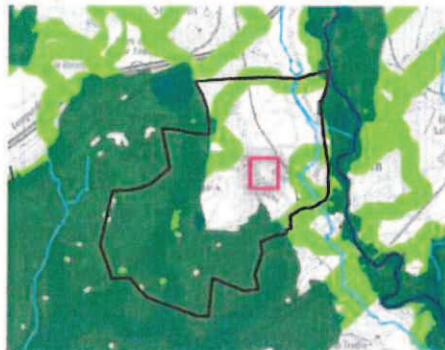
Zone relativement fonctionnelle (*en lien avec les milieux agricoles du sud de la commune mais en lisière de la zone urbaine*)

SCoT
espace agricole

SRCE
non concerné

Echelle du PLU
fonctionnelle, mais altérée

Cartographie du SRCE



Flore et Faune

Flore

Aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'a été avérée au sein de ce secteur. De plus, au regard des habitats présents et de la bibliographie consultée, aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'y est jugée fortement potentielle.

Faune

Aucune espèce à enjeu potentielle ou avérée n'a été identifiée dans ce secteur.



Zone d'étude

Sensibilité écologique

Faible
Très faible

Enjeux

Flore
Très faibles

Faune
Très faibles

Sensibilité écologique

Sensibilité
Faible

Secteur 8 - Entrée de village Est

Contexte et zonage

Périmètres à statut
non

Surface du secteur
1,5 ha

Zonage actuel
Zone UC

Modification envisagée par la mairie
Zone UD (urbanisation périphérique à dominante habitat)

Description du secteur

Physionomie globale
zone agricole (verger d'abricotiers)
aujourd'hui en contexte urbain.

Naturalité
Faible

Usage actuel
résidentiel et agricole (vergers
d'abricotiers).



Zone d'étude

Description des habitats naturels

Libellé - code EUNIS

Haie arborée - G5 1

Jardin ornemental - I2 21

Verger d'arbres fruitiers - G1 D4

Secteur 8 - Entrée de village Est

Continuités écologiques

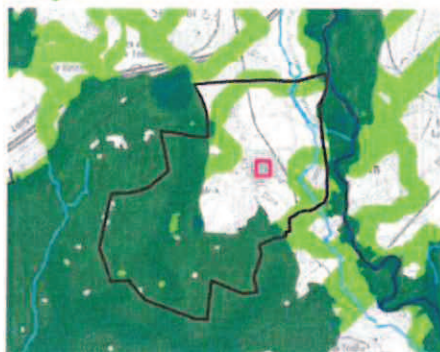
Zone peu fonctionnelle

SCoT
espace agricole

SRCE
non concerné

Echelle du PLU
peu fonctionnelle

Cartographie du SRCE



Flore et Faune

Flore

Aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'a été avérée au sein de ce secteur. De plus, au regard des habitats présents et de la bibliographie, aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'y est jugée fortement potentielle.

Faune

Aucune espèce animale à enjeu potentielle ou avérée n'a été identifiée dans ce secteur.



Zone d'étude

Sensibilité écologique
Très faible

Enjeux

Flore
Très faibles

Faune
Très faible

Sensibilité écologique

Sensibilité
Très faible

Synthèse des enjeux



Cisticole des joncs
Jacques Le bail ©



Huppe fasciée



Grand capricorne



Léopard des Murailles



Hibou Petit-du Scops
David Testanière ©

Insectes

Aucune espèce à enjeu n'a été contactée et seul le **Grand capricorne**, coléoptère protégé à faible enjeu, pourrait exploiter le boisement en marge du secteur 1-OAP Pôle Multifonctionnel.

Habitats naturels

Un habitat à fort enjeu a été constaté sur le secteur 3-La ZAC : une forêt riveraine à **Peuplier blanc** en bord de canal.

De plus, deux habitats à enjeu local de conservation ont également été avérés sur le secteur 1-OAP Pôle Multifonctionnel (**Haie de Quercus pubescens**).

Reptiles

Le cortège de reptiles est jugé plutôt commun. Seul un **Lézard de murailles** a été constaté.

Les milieux agricoles avec présence d'écotones sont potentiellement exploités par les couleuvres d'enjeu faible à modéré au maximum.

Mammifères

Aucun mammifère à enjeu n'a été noté.

Ce sont les secteurs 1-OAP Pôle Multifonctionnel et 3-La ZAC qui présentent le plus d'habitats intéressants pour les chiroptères : boisement de Chêne et ripisylve qui font office de refuge.

Les haies de la matrice agricole (haies de Cyprès majoritairement) sont d'un intérêt plus limité.

Périmètres à statut

Seul le secteur 4-Le hameau de Pazac se trouve au sein de périmètres à statut, il s'agit des zones suivantes :

- la ZPS FR9112015 Costière nîmoise,
- la ZNIEFF n°00002124 Plaine de Manduel et Meynes,
- le PNA Outarde canepetière.

Néanmoins, ce secteur possédant une naturalité faible, il ne joue pas un rôle majeur vis-à-vis de l'accueil des espèces déterminantes de ces périmètres.

Flora

Lors des prospections de terrain en 2015, aucune espèce végétale à enjeu local de conservation n'a été avérée. Néanmoins, d'après les habitats présents et la bibliographie consultée, trois espèces végétales à fort enjeu local de conservation et protégées au niveau national et régional sont jugées fortement potentielles :

- l'**Anémone coronaire** (*Anemone coronaria* L., 1753) au sein des secteurs 2-OAP La Mentastière et 3-La ZAC ;
- la **Salicaire à trois bractées** (*Lythrum tribracteatum* Salzm. ex Spreng., 1827) au sein des secteurs 2-OAP La Mentastière et 3-La ZAC ;
- l'**Ophrys brillant** (*Ophrys exaltata* subsp. *splendida* (Gözl & Reinhard) R.Soca, 2002) au sein du secteur 3-La ZAC

Oiseaux

Seules des espèces à enjeux modérés à faibles ont été notées parmi les 25 espèces contactées, la majorité sont des espèces très communes ou à enjeu faible comme la **Cisticole des joncs**, le **Faucon crécerelle** ou la **Tourterelle des bois**.

Seule une espèce à enjeu modéré, la **Huppe fasciée**, a été constatée sur le secteur 4-Le hameau de Pazac, où elle niche probablement. Cette espèce est également potentielle sur le secteur 1-OAP Pôle Multifonctionnel, tout comme le **Petit-du scops**, au niveau du bois de chênes.

Les milieux agricoles n'ont pas révélé de potentialités pour l'avifaune de plaine à enjeu telle que l'**Œdicnème criard** ou l'**Outarde canepetière**. Les secteurs sont par ailleurs en marge des populations des Costières nîmoises et en dehors du PNA de l'Outarde hormis le secteur 4-Le hameau de Pazac.

Amphibiens

Une zone humide potentiellement exploitée par un cortège d'amphibiens et favorable à leur reproduction, est présente au sud du secteur 3-La ZAC, au sein de la ripisylve.

Synthèse des enjeux - Trame Verte et Bleue

L'approche fonctionnelle des espaces naturels d'un territoire permet d'une part de mieux comprendre le fonctionnement et les échanges entre les populations d'espèces à enjeu, mais au-delà, il permet également de prendre en considération les espèces plus banales composant la « nature ordinaire ». Cette approche se base sur une analyse identifiant les grands continuums écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces rassemblant une biodiversité riche et représentative des conditions environnementales d'un secteur géographique. Les conditions naturelles indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies dans cet espace. Ainsi une espèce faunistique peut y exercer l'ensemble de son cycle biologique (alimentation, reproduction, migration, repos).

Ce sont soit, des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit, des espaces rassemblant des milieux d'intérêt écologique. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement.

Un corridor écologique quant à lui représente une voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. On les classe généralement en trois types principaux :

- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc.,
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc.,
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de remise en bon état de la continuité écologique.

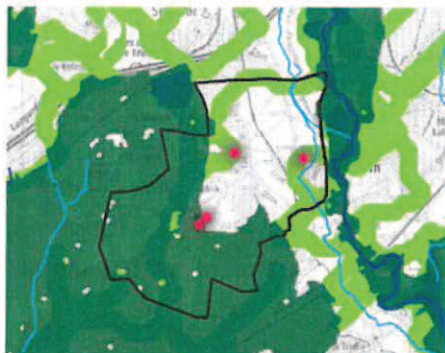
Les continuités écologiques correspondent aux éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutifs d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du Code de l'Environnement, et par la même du présent document, cette expression correspond à l'ensemble « réservoirs de biodiversité » et « corridors écologiques » et des cours d'eau et canaux. La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

La démarche TVB est l'un des engagements phare du Grenelle de l'Environnement, elle vise notamment à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales.

Echelle régionale SRCE

A l'échelle du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, une grande partie de la commune de Meynes est localisée au sein de réservoirs ou de corridors écologiques.

Concernant les secteurs d'études, seuls les secteurs **4-Le hameau de Pazac** et **5-Délocalisation d'une activité** sont directement localisés au sein de réservoir et les secteurs **1-OAP Pôle Multifonctionnel** et **3-La ZAC** au sein de corridors.



Echelle du SCOT

La ville de Meynes fait partie de la Communauté de Communes Pont du Gard dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a été réalisé en 2008.

Ce dernier inscrit l'aménagement du territoire dans un processus environnemental se structurant autour de mesures visant notamment :

- à préserver les grands ensembles naturels,
- à maintenir la continuité de la trame verte du territoire,
- à préserver et renforcer les corridors écologiques.

Le SCOT prévoit ainsi de sauvegarder la continuité entre les espaces naturels remarquables et de maintenir en la valorisant la trame forestière existante. Ce document préconise donc de :

- conserver la trame forestière correspondant aux principaux peuplements forestiers du territoire (maquis, taillis de chêne vert, Garrigues...) dans une logique de gestion et de valorisation,
- maintenir autant que possible ou restructurer les trames végétales lors de la création de zones de développement,

Echelle du SCOT

- respecter les grandes continuités écologiques et leurs connexions (zones N et A),
- valoriser et entretenir des franges boisées en liaison avec les fronts urbains.

Le SCOT précise également que les corridors écologiques sont des éléments naturels linéaires ou non qui permettent le flux biologique entre les espaces naturels (espaces boisés, zones humides, haies, ripisylves, ...).

Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et préciser l'emplacement des éléments pouvant assurer cette fonction, les ensembles boisés importants, haies et talus dont l'intérêt pour la biodiversité, le paysage ou la limitation du ruissellement pluvial est manifeste doivent être préservés. La continuité de ces éléments doit être préservée et leur liaison avec d'autres éléments identifiés sera recherchée pour permettre l'établissement de réels corridors.

Les projets d'infrastructures de transport terrestre doivent intégrer le traitement des corridors écologiques (aménagement végétal, passages à faune). La création ou le réaménagement de voiries doit notamment s'accompagner d'une augmentation de la surface végétalisée, en particulier en milieu urbain. Au sein des enveloppes urbaines, un « couloir vert » de part et d'autre des cours d'eau doit être préservé lors de projets d'extension urbaine. Sa valorisation par des aménagements légers est recherchée.

A l'échelle du SCOT, la commune de Meynes s'inscrit au sein d'espaces agricoles et au carrefour de corridors et de ripisylves mais n'est pas concernée directement par des écosystèmes à protéger ou des corridors à maintenir.

Cette localisation, tout comme les éléments liés au SCOT sont à nuancer du fait des différences d'échelle des l'ensemble de ces documents. Aussi, le rôle fonctionnel des secteurs concernés reste réel mais ne revêt pas une importance déterminante pour les fonctionnalités communales hormis pour le secteur C qui du fait de sa localisation et sa superficie peut assurer un rôle de corridor intéressant.

Synthèse des enjeux - Trame Verte et Bleue

Echelle communale PLU

Au niveau de la commune de Meynes, les milieux agricoles constituent la principale entité qualifiée de « continuum agricole », qui occupe la majeure partie du territoire. L'expansion des zones agricoles mais aussi leur diversité (vergers, parcelle de blés, vignes, oliveraies, etc.) ont permis de créer une mosaïque d'habitats intéressante et « perméable » pour les espèces animales, notamment grâce au réseau de haies bocagères largement développé sur la commune.

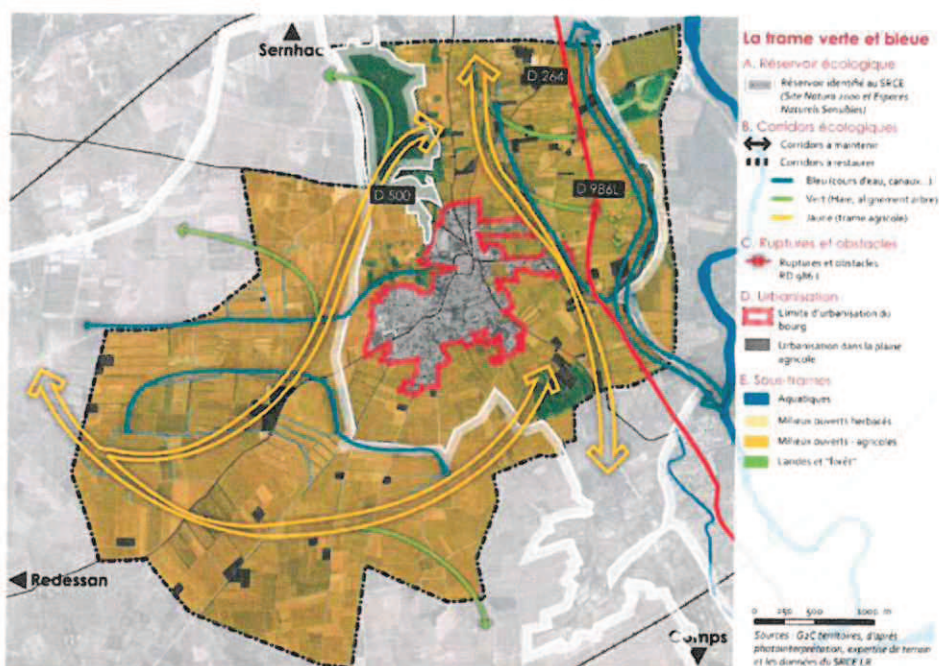
Au sein de la matrice agricole, les haies constituées de vieux arbres feuillus et les haies constituées de diverses espèces, jouent encore un rôle de corridor écologique pour les espèces les plus mobiles (oiseaux et chiroptères).

En revanche, les autres haies bocagères monospécifiques sont moins attrayantes pour la faune, et sont de ce fait de moins bonne qualité fonctionnelle.

Sur le territoire communal, le Gardon ainsi que les canaux et fossés, forment des zones refuges pour certaines espèces animales et constituent également des corridors écologiques favorables au déplacement de la faune.

Des barrières artificielles fragmentent le paysage. En effet, plusieurs routes départementales traversent le territoire d'est en ouest et du sud au nord. Ces barrières peuvent former une succession d'obstacles rendant le franchissement difficile voire dangereux pour certaines espèces animales terrestres.

Globalement, une attention particulière doit être portée sur les éléments linéaires avec un effort de conservation des haies de feuillus mixtes et des canaux naturalisés favorisant le déplacement des espèces, à la recherche de nourriture sur la vaste plaine agricole de Meynes.



Conclusions

En conclusion, les principaux objectifs en matière de continuités écologiques sont :

- la création et le maintien des connections écologiques et notamment la préservation des corridors écologiques liés aux cours d'eau ou permettant la connexion entre les espaces naturels alentour,
- la conservation des espaces et des

pratiques agricoles actuelles et le maintien de l'équilibre biologique de ces milieux de transition et des milieux naturels afin de préserver la qualité biologique de la commune.

Il est important, pour les secteurs situés au sein des milieux agricoles de veiller à préserver les éléments fonctionnels présents.

Incidences, mesures et avis

Secteurs	Enjeux		Périmètres à Statut	Fonctionnalité TVB	Sensibilité écologique	Incidences
	Flore	Faune				
1	Non	Oui	Non	Oui	Modérée	Modérée
2	Oui	Oui	Non	Non	Modérée	Modérée
3	Oui	Oui	Non	Oui	Modérée	Modérée
4	Non	Oui	Oui	Oui	Faibles	Faibles
5	Non	Non	Non	Oui	Faibles	Très faibles
6	Non	Non	Non	Oui	Faibles	Très faibles
7	Non	Non	Non	Oui	Faibles	Très faibles
8	Non	Non	Non	Non	Très faibles	Très faibles

Incidences, mesures et avis

Commentaires	Mesures d'atténuation	Prescription en phase projet	Incidences résiduelles	Avis écologique
3 espèces à enjeu potentielles au niveau des zones boisées : Grand capricorne, Petit-duc scops et Huppe fasciée.	Conserver les boisements de chênes et les haies arborées	Effectuer les terrassements en dehors de la période de reproduction de l'avifaune s'étalant d'avril à juillet	Très faibles	<i>Favorable sous réserve de la prise en compte des enjeux et de l'application des mesures en phase projet</i>
Zone d'alimentation pour certains oiseaux à enjeu (Cisticole des joncs et Guêpier d'Europe) Présence potentielle de flore à enjeu		Effectuer les terrassements en dehors de la période de reproduction de l'avifaune s'étalant d'avril à juillet Réalisation d'inventaires complémentaires afin d'attester la présence d'espèces potentielles	Faibles	<i>Favorable sous réserve de la prise en compte des enjeux et de l'application des mesures en phase projet</i>
Haies et canal jouant un rôle fonctionnel pour la faune (chiroptères notamment) Présence potentielle de flore à enjeu	Conserver la ripisylve et les fossés	Effectuer les terrassements en dehors de la période de reproduction de l'avifaune s'étalant d'avril à juillet Réalisation d'inventaires complémentaires afin d'attester la présence d'espèces potentielles	Faibles	<i>Peu favorable au regard des enjeux et de la localisation de la zone en terme de fonctionnalités écologiques</i>
Ensemble de haies potentiellement favorables à la Huppe fasciée et aux chauves-souris mais état de conservation réduit		Effectuer les terrassements en dehors de la période de reproduction de l'avifaune s'étalant d'avril à juillet	Très faibles	<i>Favorable sous réserve de la prise en compte des enjeux et de l'application des mesures en phase projet</i>
			Très faibles	<i>Favorable</i>
			Très faibles	<i>Favorable</i>
			Très faibles	<i>Favorable</i>
			Très faibles	<i>Favorable</i>

ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES

Le parti d'aménagement retenu à travers le PADD ne doit pas avoir de grandes incidences sur l'Environnement. Il va même dans le sens d'un renforcement des dispositions en faveur du Développement Durable sur plusieurs thématiques essentielles :

- la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels via un urbanisme endogène au sein des zones bâties ou à urbaniser existantes ;
- la valorisation de l'organisation urbaine et des implantations des constructions ;
- le renforcement de la préservation et de la mise en valeur des espaces naturels de qualité ou de site de biodiversité remarquable ou ordinaire ;
- la prévention des risques naturels ou technologiques et des nuisances.

Par ailleurs, les nouvelles options retenues en faveur de l'évolution urbaine se révèlent moins consommatrices d'espaces que l'ancienne version du POS :

- l'évolution urbaine est privilégiée au sein des parties urbanisées ou en continuité immédiate de celles-ci dans les zones à urbaniser existantes ;
- la densification est privilégiée via des règles plus souples au sein des zones bâties ;
- l'identification de secteurs de projet sur des zones de renouvellement urbain.

En dehors de ces grandes évolutions, l'élaboration du PLU vise un toilettage réglementaire en vue de la simplification et d'une meilleure compréhension du règlement, tout en introduisant des adaptations et améliorations en faveur d'une gestion durable et équilibrée du territoire.

METHODE D'ANALYSE

La méthode d'évaluation des incidences environnementales du projet de PLU est structurée autour de trois niveaux d'analyse :

- **Incidence positive** où l'orientation et/ou les prescriptions présentent une plus-value environnementale. Elle garantit la préservation des composantes environnementales.
- Incidences **positives à conforter** ou présentant un risque où, dans ce cas, l'orientation peut présenter deux types d'incidences :
 - L'orientation ou la prescription présente des risques d'incidences négatives notables sur l'environnement, où il conviendra d'attacher une attention particulière.
 - L'orientation ou la prescription présente des incidences positives qui doivent être maintenue et développée afin d'en assurer leur pérennité.
- **Incidence négative** où l'orientation et/ou la prescription du PLU présentent des incidences négatives notables sur une ou plusieurs composantes environnementales qui nécessiteront la mise en place de mesures.

En dernier lieu, une analyse croisée avec les enjeux environnementaux et le scénario « fil de l'eau » est effectuée afin de mesurer le degré de prise en compte du volet environnemental par le PLU.

Les composantes environnementales à fort enjeux pour la commune

Les risques majeurs

Le projet de PLU		Scenario « fil de l'eau »
O1	POSITIVE A CONFORTER La programmation d'un développement démographique modérée permet de garantir un plus grand contrôle de l'évolution démographique et ainsi d'avoir un suivi et un encadrement régulier des arrivées de population nouvelle. En ce sens, elle participe <u>indirectement</u> à la réduction de la consommation d'espace et limite l'étalement urbain dans les zones soumises à des risques.	Article L111-3 du Code de l'Urbanisme <i>En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.</i> RISQUE Bien que le développement urbain se soit réalisé au sein de l'enveloppe urbaine sur les douze dernières années, le maintien d'une densité de logement à 4 logements par hectare peut conduire à un étalement urbain et compliquer la gestion des risques. Toutefois, en l'absence d'un Plan Local d'Urbanisme, la commune se retrouve soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). A ce titre, l'urbanisation nouvelle n'est autorisée que dans les zones déjà urbanisées. De plus, la mise en œuvre du PPRI de la commune assurerait un encadrement strict du développement urbain au sein des zones soumises à un risque. En cela, il est possible de conclure que l'incidence sera moindre.
O2	POSITIVE A CONFORTER L'objectif de modération de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain, en privilégiant la densification des espaces résiduels au sein de l'enveloppe urbaine et en encadrant les évolutions futures en extension, permet de limiter l'exposition de la population face aux risques. Toutefois, l'augmentation de l'imperméabilisation de ces espaces peut modifier le fonctionnement des écoulements et de ruissellements des eaux dans les zones sensibles au sein de l'enveloppe urbaine. RISQUE Le processus de densification sur des anciens sites pollués peu conduire à une plus forte exposition de la population à des risques.	
O9	POSITIVE La préservation des terres agricoles garantit le maintien de milieux ouverts et participe à préserver les zones d'expansion des crues, identifiées dans le PPRI.	
O11	RISQUE La création d'une Zone d'Aménagement Concertée, en limite des zones soumises à un aléa inondation, peut conduire, de part l'imperméabilisation des sols qu'elle engendrera, à une altération du fonctionnement des écoulements et de ruissellements des eaux dans la zone.	
O12	RISQUE Le maintien de l'activité d'extraction de minéraux, au nord-est de la commune, au sein d'une zone d'aléa fort identifiée au PPRI peut conduire à une modification des sols et du fonctionnement des écoulements. Cependant, le PLU ne permet aucun développement de l'activité sur le territoire communal. Cet objectif vise juste le maintien de l'activité.	
O15	POSITIVE L'absence de développement de zones d'habitations dans les secteurs soumis à un aléa inondation permet de réduire les risques d'expositions de la population aux aléas.	

Le patrimoine écologique

Le projet de PLU		Scenario « fil de l'eau »
O2	POSITIVE La définition d'un objectif de densification dans les zones déjà urbanisées apporte une véritable plus value vis-à-vis des ressources écologiques, en limitant l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels et agricoles. En cela, il préserve les espaces de plus grande valeur écologique. De plus, l'analyse écologique des principaux espaces résiduels a permis d'en conclure que les modifications de zonage ne viendront pas bouleverser l'équilibre écologique de la commune du fait du peu de sensibilité écologique et de leur localisation au sein du tissu urbain.	Article L111-3 du Code de l'Urbanisme <i>En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.</i> NEGATIVE En l'absence de l'élaboration du PLU, les perspectives d'évolution de l'environnement sur la commune de Meynes sont principalement liées à la poursuite du phénomène d'étalement urbain et notamment au niveau du plateau, vers le hameau de Pazac. Ce scenario constituerait une problématique pour les espaces naturels et les espaces agricoles du territoire, puisqu'il serait susceptible de conduire au morcellement de ces espaces ou à leur réduction telle, que leur fonctionnement pourrait être sérieusement remis en cause. RISQUE Toutefois, dans le cas où aucune délibération de prescription d'élaboration du PLU, la caducité du POS au 31 décembre 2015 implique un retour au Règlement National d'Urbanisme. Cependant des outils existent pour appliquer les orientations et objectifs du SRCE, mais en leur absence, l'évolution de la commune peut conduire à une altération du
O4	POSITIVE L'aménagement des grands espaces interstitiels par le biais d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au sein de l'enveloppe urbaine, notamment l'OAP de la Mentastière, participe à la réduction de l'étalement urbain et permet de préserver des espaces à plus haute valeur écologique (site du réseau Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, terres agricoles, massifs forestiers). De plus, au regard de leur localisation périurbaine et relativement enclavée, la prise en compte des enjeux identifiés au sein des OAP et l'application des mesures proposées par le bureau d'études ECOMED permettront de proposer un déclassement des sites n'impactant que peu l'environnement naturel communal.	
O5	POSITIVE A CONFORTER L'amélioration du traitement des interfaces urbaines/agricoles contribuent à optimiser la lisibilité et la visibilité des limites de l'enveloppe urbaine. La définition des règles relatives aux clôtures participent pleinement à garantir une meilleure prise en compte des problématiques écologique : maintien des fonctionnalités des écologiques, préservation de la faune et de sa circulation en bordure de l'enveloppe urbaine.	
O8	POSITIVE A CONFORTER La reconversion de l'ancienne voie ferrée en voie verte est d'une part un vecteur d'impulsion de nouveaux modes de déplacements, et d'autre part participe à la création d'un corridor écologique au vu des aménagements prévus : maintien des alignements d'arbres, des boisements, mise en place d'aménagements légers.	
O9	POSITIVE La préservation des terres agricoles, nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, garantit le maintien d'espaces ouverts et d'une mosaïque paysagère relativement favorable au déplacement des espèces et à l'entretien du territoire rural.	
O10	RISQUE La délocalisation de l'entrepôt de stockage de produits phytosanitaire de l'entrée de village vers un terrain le long de la RD 502, peut conduire à une altération des continuités et des fonctionnalités écologiques. Néanmoins, bien que localisé dans une vaste matrice agricole, le déclassement de ces espaces ne viendra pas dégrader outre mesure l'équilibre écologique communal. En effet, les incidences de ce projet sur la composante écologique restent très faibles.	
O11	NEGATIVE Le secteur défini pour la création de la Zone d'Aménagement Concertée présente une sensibilité plus importante et son déclassement, un risque d'incidence plus grand. En effet, un déclassement et une artificialisation	

Le projet de PLU		Scenario « fil de l'eau »
	complets de l'ensemble de ce secteur pourraient donc être dommageables à la qualité écologique de la commune, notamment vis-à-vis des fonctionnalités écologiques.	patrimoine écologique. Afin de réduire les incidences négatives prévisibles, dans le cas du scénario fil de l'eau, la commune devra mettre en application les actions définies dans le SRCE par la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel (article R. 421-23, alinéa i du Code de l'Urbanisme), validé ensuite par une délibération du Conseil Municipal prise après enquête publique.
O12	RISQUE Le maintien de l'activité d'extraction de matériaux au nord-est du ban communal peut présenter un risque pour les fonctionnalités et les continuités écologiques. Néanmoins, les mesures définies dans les pièces réglementaires et la mise en œuvre du PPRI participent à réduire les incidences de l'activité sur son environnement. De plus, la carrière a une obligation de remise en état après exploitations qu'elle a inscrit dans l'étude d'impact permettant son activité. A ce titre, l'activité n'aura pas d'incidences supplémentaires, mais un suivi devra être apporté lors de la remise en bon état.	
O14	POSITIVE La protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques se traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) par la définition de la trame verte et bleue. Cette dernière a été traduite dans les pièces réglementaires (zonage et règlement) afin d'en garantir sa préservation, son maintien voire sa restauration. En ce sens, le projet de PLU apporte une véritable plus-value en matière de préservation des ressources écologiques.	POSITIVE A CONFORTER La préservation des terres agricoles sur le territoire communal garantit une plus value environnementale relative à la préservation des milieux ouverts indispensable au bon fonctionnement écosystèmes.
O16	POSITIVE A CONFORTER Le maintien et la préservation des éléments remarquables, dans le PADD et les pièces réglementaires, tels que les arbres, les haies bocagères, etc., participe à la préservation des continuités écologiques favorables aux déplacements des espèces.	

Le patrimoine paysager, bâti et culturel

Le projet de PLU		Scenario « fil de l'eau »
O2	POSITIVE La modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et la lutte contre l'étalement urbain garantit la préservation du patrimoine paysager, bâti et culturel. Cet objectif participe pleinement à au maintien des paysages locaux et de l'identité villageoise de la commune. La démarche de densification au sein de l'enveloppe urbaine participe à la préservation des paysages ruraux, avec notamment : la plaine agricole, les massifs boisés et le lit du Gardon.	Article L111-3 du Code de l'Urbanisme <i>En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.</i>
O4	POSITIVE La programmation d'un développement urbain au niveau de La Mentastière s'appuie sur des principes d'insertion paysagère importants assurant une meilleure intégration du projet dans son contexte environnemental. En ce sens, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) encadre le développement futur et permet de lutter contre les dérives de l'aménagements massifs sans cohérence d'ensemble.	POSITIVE Dans le cas de l'absence de prescription de l'élaboration du PLU, le POS devient caduc à partir du 31 décembre 2015. A ce titre, la commune se trouve soumise au Règlement National d'Urbanisme où le
O5	POSITIVE A CONFORTER L'amélioration du traitement des interfaces entre espaces urbains et espaces agricoles participe à la réduction des incidences visuelles négatives d'une urbanisation rapide et peu qualitative. Le PLU a définit des règles stricte dans ses pièces réglementaires visant une	

Le projet de PLU		Scénario « fil de l'eau »
	meilleure gestion des interfaces de l'enveloppe urbaine tel que l'encadrement des clôtures.	développement urbain de la commune est contraint à des évolutions au cœur et en continuité de son enveloppe urbaine. L'ensemble des poches d'extension sont, de ce fait, supprimées.
O8	POSITIVE A CONFORTER La requalification de la voie ferrée en voie participe à l'amélioration et la requalification d'une friche et ainsi apporte une plus-value paysagère. De plus, cet aménagement servira d'appui au développement des modes actifs au sein de l'enveloppe urbaine, en particulier au niveau du projet de La Mentastière. Ce projet permettra de préserver et/ou de valoriser les diverses ambiances le long du parcours ainsi que la qualité des vues sur les éléments du paysage.	RISQUE Le maintien d'un développement urbain avec une densité de l'ordre de 4lgts/ha conduit à une augmentation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
O9	POSITIVE La préservation des terres agricoles et des activités agricoles contribue à la préservation de l'identité des paysages et du patrimoine agricole. Dans sa traduction réglementaire, le PLU vise à préserver un grand nombre de zone agricole de toute urbanisation en raison du caractère écologique et des enjeux paysager définis à une échelle supra-communale.	En cela, le scénario « fil de l'eau » présente le risque d'entraîner une modification et une dégradation des paysages. Cependant, l'encadrement strict (passage en CDPENAF pour toute urbanisation en dehors des zones urbanisées) définit dans le code de l'urbanisme relatif aux communes soumises au RNU, laissent à penser que les incidences seront moindres.
O10	RISQUE La délocalisation de l'activité de vente de produits phytosanitaires au sein de la plaine agricole va conduire inévitablement à une modification du paysage local. Toutefois, il s'agit d'un projet ponctuel, dont l'emprise sera minime. Ses incidences sur le paysage ne seront pas majeures. De plus, la traduction réglementaire de ce projet passe par la réalisation et la définition d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur lequel des règles strictes d'emprise au sol, de hauteur et de recul ont été définies.	
O11	RISQUE La création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), au niveau du lieudit Le Tord, peut conduire à la dégradation de la ripisylve et des fossés : éléments paysagers patrimoniaux sur la commune. Elle entraînera une altération du paysage local. Toutefois, ce projet d'ampleur communautaire est encadré par le SCoT et le PLU : deux documents qui lui imposent la définition de principes d'insertion paysagère et environnementaux d'excellences.	
O12	RISQUE Le maintien de l'activité d'extraction conduit à une altération des perspectives visuelles, et constitue un point de dégradation du paysage. Les obligations de remise en bon état, en fin d'activité, laisse penser que cette incidence sera moindre.	RISQUE La définition d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) d'ampleur communautaire inscrite au SCoT, au niveau du lieudit « Le Tord » peut conduire à une altération du patrimoine paysager. Cependant, les choix relatifs à la préservation du patrimoine et du paysage laissent à penser que les incidences seront minimisées par la définition de principes d'insertion paysagère et environnementaux d'excellence.
O14	POSITIVE L'objectif de protection stricte du grand paysage inscrit au PADD et traduit dans les pièces réglementaires apporte une plus-value environnementale importante. Il participe au maintien des différents éléments du paysage local.	
O16	POSITIVE La préservation des spécificités paysagères du village et des éléments patrimoniaux garantit la protection du paysage rural et villageois local.	

Les composantes à enjeux modérés pour la commune

La ressource en eau

Le projet de PLU		Scenario « fil de l'eau »
O1	RISQUE La croissance démographique, fixée à +1,81%/an, n'aura que de très faibles incidences sur la ressource en eau potable : augmentation des prélèvements. De plus, au de la capacité des équipements et des réseaux, la commune peut encore accueillir la population supplémentaire projetée (694 habitants) avant d'atteindre le seuil maximal.	Article L111-3 du Code de l'Urbanisme <i>En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.</i>
O2	POSITIVE La densification des espaces déjà urbanisés participe à la lutte contre l'étalement urbain et permet de centraliser les réseaux (eau potable, assainissement) et d'en limiter les coûts. En cela, elle permet de limiter les incidences sur la ressource en eau par : des systèmes d'assainissement autonomes défectueux, une augmentation des superficies imperméabilisées au sein des espaces agricoles ou naturels pouvant augmenter les risques de ruissellement, des forages individuels dans les nappes. La protection des captages se traduit dans le PLU par la définition d'une zone du PLU restrictive en matière de nouvelle construction. En cela, les pièces réglementaires visent à la préservation des périmètres de protection des captages.	
O4	POSITIVE A CONFORTER Les aménagements relatifs aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) vont conduire à une imperméabilisation des sols et entraîner une modification des écoulements des eaux de ruissellement. Toutefois, la densification de ces espaces participe à la lutte contre l'étalement urbain et permet de centraliser les réseaux (eau potable et assainissement) et d'en limiter les coûts. En cela, elle permet de limiter les incidences sur la ressource en eau par des systèmes d'assainissement individuels défectueux.	RISQUE Le maintien d'un développement urbain avec une densité à 4lgts/ha, peut entraîner des besoins supplémentaires en réseaux et conduire à une augmentation des prélèvements. L'augmentation de l'imperméabilisation par un développement urbain étalée conduit à une augmentation du ruissellement des eaux superficielles.
O9	RISQUE La préservation des terres agricoles et le développement de l'agriculture sur le territoire communal peut avoir des conséquences environnementales négatives dans la mesure où elle peut favoriser une augmentation de la production et donc contribuer à la pollution des eaux et des milieux naturels par l'utilisation d'intrants agricoles et l'augmentation des prélèvements sur la ressource en eau. Néanmoins, l'absence d'une activité agricole intensive sur le territoire communal laisse suggérer d'une incidence moindre sur la ressource en eau.	
O11	RISQUE Dans le cadre du développement économique sur la commune, la création de la ZAC peut entraîner des risques de pollutions des nappes et des eaux superficielles. En effet, des activités économiques tels que de l'artisanat, de l'industrie ou de l'entreposage peuvent engendrer des pollutions des eaux superficielles et souterraines par infiltration d'eaux de ruissellements particulièrement chargée en polluants.	POSITIVE A CONFORTER En l'absence d'un PLU, et dans le cas d'un retour au Règlement National d'Urbanisme, l'urbanisation nouvelle serait alors limitée aux zones déjà urbanisées de la commune. De ce fait, les espaces agricoles sont préservés. Seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées sous certaines conditions. En ce sens, le suivi du scénario « fil de l'eau » dans l'évolution communale, permettrait de limiter l'imperméabilisation des sols naturels et agricoles (éloignés de l'enveloppe
O12	RISQUE Le maintien de l'activité d'extraction de matériaux peut conduire à une altération de la ressource en eau. Toutefois, ce risque est à modérer puisque la carrière ne s'est pas développée au sein du lit mineur du Gardon. Un risque de pollutions est, néanmoins, à prendre en compte.	
O14	POSITIVE L'identification et la préservation des éléments du grand paysage et de la Trame	

Le projet de PLU		Scénario « fil de l'eau »
	Verte et Bleue contribue à la réduction des incidences des activités humaines sur la ressource en eau en favorisant la restauration de certains cours d'eau ou canaux conformément aux prescriptions du SDAGE.	urbaine) et contribuerait au bon fonctionnement des phénomènes hydriques (ruissellements, infiltration).
O16	POSITIVE La préservation de l'identité rurale de la commune passe par la protection des petits éléments du patrimoine hydraulique (puits, filioles, noria, cours d'eau). En cela, le projet de PLU contribue à la préservation de la ressource en eau et de sa restauration.	

Le climat et l'énergie

Le projet de PLU		Scénario « fil de l'eau »
O2	POSITIVE A CONFORTER La démarche de densification au sein de l'enveloppe urbaine va conduire à une concentration de la population et des usages au sein de l'enveloppe urbaine. En cela, elle peut entraîner une augmentation de la consommation énergétique qui reste minime par rapport à une urbanisation diffuse. Toutefois, le processus de densification des espaces participe à la réduction des coûts en matière de réseaux d'électricité entre autre. Associé au maintien d'espace vert au sein de l'enveloppe et au développement des modes doux, de la production de logement à hautes performances énergétiques, cette orientation permet de limiter les incidences sur le climat et les énergies.	Article L111-3 du Code de l'Urbanisme <i>En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.</i> RISQUE Le développement urbain actuel et le maintien d'une densité de 4 logements à l'hectare peut conduire à un étalement urbain. En cela, les différents phénomènes peuvent conduire à une augmentation de la consommation d'énergies, du recours aux énergies fossiles en lien avec les déplacements et accroître les émissions de Gaz à Effet de Serre.
O7	POSITIVE A CONFORTER L'amélioration de la circulation participe à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et du recours aux énergies fossiles pour les déplacements au sein du village.	
O8	POSITIVE L'amélioration du réseau de cheminements pour les modes actifs (piétons, vélos, et autres transports sans moteurs) participe pleinement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du recours aux énergies fossiles. La reconversion de l'ancienne voie ferrée en voie verte apporte une plus-value environnementale en participant à l'essor des modes actifs et indirectement la réduction des émissions de gaz à effet de serre.	
O10	POSITIVE A CONFORTER L'implantation de commerces de proximité peut permettre un approvisionnement de la population et réduire l'usage de voiture pour effectuer ses achats. En cela, l'orientation participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du recours aux énergies fossiles.	
O13	POSITIVE A CONFORTER Le développement des communications numériques participe à la réduction de l'usage de la voiture, et ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du recours aux énergies fossiles (carburants).	
O14	POSITIVE A CONFORTER L'identification des réservoirs de biodiversité et des différents éléments de la Trame Verte et Bleue participent à la préservation des espaces et au maintien des "puits de carbone" réduisant les émissions de gaz à effet de serre.	

La ressource sol et sous-sol

Le projet de PLU		Scenario « fil de l'eau »
O2	POSITIVE A CONFORTER L'incitation à la densification au sein des espaces interstitiels de l'enveloppe urbaine permet de réduire la consommation des espaces et de lutter contre l'étalement urbain. En cela, elle permet de réduire les incidences sur la ressource sol et sous-sol en favorisant une urbanisation concentrée sur des terrains de faible valeur environnementale. Cependant, la densification conduit inévitablement à une consommation et une modification de la ressource.	Article L111-3 du Code de l'Urbanisme <i>En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.</i> RISQUE Le phénomène de desserrement des ménages se traduit par un besoin en logement plus important. Dans le cas, où la commune continue son développement urbain sur la base de maisons individuelles, il est possible d'en conclure une augmentation de la consommation des espaces et donc d'une altération de la ressource sol et sous-sol. Dans l'absence d'un PLU, la commune est soumise au RNU, par conséquent les incidences seront alors circonscrites au sein des espaces déjà urbanisés. Toutefois, le RNU autorise les nouvelles constructions et l'extension mesurée des constructions au sein des espaces agricoles et forestiers. Ce point risque d'aller à l'encontre de la préservation de la ressource, par une consommation des espaces via l'étalement du mitage urbain.
O4	RISQUE L'aménagement des grands espaces interstitiels, tels que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en limite de l'enveloppe urbaine conduit à une modification de l'occupation du sol (d'une vocation agricole à une vocation urbaine pour certains) par des opérations de terrassements (déblais/remblais). En cela, il peut conduire à une imperméabilisation du sol et modifier sa composition. Néanmoins, les espaces concernées sont limités en surface et encadrés par les principes des OAP.	
O9	POSITIVE A CONFORTER Le maintien du potentiel agricole et le développement de l'agriculture peut entraîner un appauvrissement des sols. Toutefois, ils participent à la limitation de la consommation des espaces par l'urbanisation et garantit la préservation des espaces. POSITIVE De plus, l'encadrement des évolutions des constructions au sein des espaces agricoles et forestiers dans les pièces réglementaires participent à la réduction du phénomène de mitage de la plaine agricole.	
O10	RISQUE La délocalisation de l'entreprise de produits phytosanitaires sur des terres agricoles va conduire à une altération locale du sol et des sous-sols (opérations de terrassements). Ce site ne présente que peu d'enjeu pour la ressource. En ce sens, il est possible d'en conclure que l'incidence sera moindre. Toutefois, l'activité présente des risques de dégradations de la ressource par contamination suite à de potentiels accidents.	
O11	NEGATIVE La création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) va conduire à une altération de la ressource sol et sous-sol (opérations de terrassements). De plus, des activités agricoles sont toujours présentes sur le site. La réalisation de cette ZAC va conduire à une destruction de l'activité et une modification de la ressource par imperméabilisation des sols.	
O12	RISQUE Le maintien de l'activité d'extraction de matériaux sur le territoire communal va renforcer les incidences de l'activité sur la ressource. Cependant, la volonté de la commune au travers de son PLU est d'encadrer fortement sans permettre d'extension de l'activité. Il est alors possible d'en conclure que les incidences seront très localisées et moindre.	
O14	POSITIVE La définition et la préservation des éléments du grand paysage et de la Trame Verte et Bleue participe indirectement à la préservation des sols et des sous-sols. En effet, en maintenant les coupures d'urbanisation et la structure des sous-trame, le PLU garantit une meilleure gestion de la ressource minérale.	

O16	POSITIVE La préservation des éléments patrimoniaux remarquables, tels que les arbres et éléments du paysage, participe au maintien des sols et ainsi limite les mouvements de terrain.	
-----	--	--

Les nuisances

Le projet de PLU		Scénario « fil de l'eau »
O4	RISQUE La définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au niveau de La Mentastière va permettre la création d'un nouveau quartier et ainsi accueillir une plus grande population. Cependant, ce nouvel apport de population va engendrer une augmentation du trafic routier et par conséquent des nuisances sonores. De plus, les aménagements de ce quartier vont conduire à une augmentation des émissions lumineuses nocturnes et engendrer une plus forte pollution lumineuse.	Article L111-3 du Code de l'Urbanisme <i>En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.</i> RISQUE En l'absence de PLU et de réglementation stricte en matière de développement urbain et d'encadrement de la construction, la commune s'exposerait à un accroissement des nuisances sonores, visuelles et lumineuses.
O5	POSITIVE A CONFORTER L'amélioration des interfaces entre les espaces urbanisés et les terres agricoles va tendre vers une réduction des nuisances visuelles : murs de clôture de mauvaise qualité sans enduits. De plus, elle contribuera à réduire les émissions lumineuses vers les espaces agricoles et ainsi réduire les incidences sur la faune nocturne.	
O7	POSITIVE A CONFORTER L'amélioration du réseau de desserte automobile au sein de l'enveloppe urbaine va contribuer à un rééquilibrage des flux circulatoire et limiter les nuisances sonores au sein du village.	
O8	POSITIVE L'amélioration du réseau de cheminements pour les modes actifs et la création de la voie verte permet une réduction des nuisances sonores, lumineuses et les vibrations liées au trafic automobile.	
O14	POSITIVE Le classement des zones de calmes du territoire communal en réservoirs de biodiversité participe à limiter les nuisances sonores et les émissions de pollutions lumineuses nuisibles à la faune locale.	

Les composantes à enjeux faibles pour la commune

Les déchets ménagers et assimilés (DMA)

Le projet de PLU		Scenario « fil de l'eau »
O1	POSITIVE A CONFORTER Une augmentation de la population va conduire à une augmentation de la production des DMA. Toutefois, la bonne gestion de la collecte en place et les évolutions des bonnes pratiques individuelles notables participent à l'amélioration du service. L'incidence peut être considérée comme positive à conforter.	Article L111-3 du Code de l'Urbanisme <i>En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.</i> POSITIVE A CONFORTER Un maintien de la croissance démographique à +1,81%/an va conduire à une augmentation de la production des DMA. Toutefois, la bonne gestion de la collecte en place et les évolutions des bonnes pratiques individuelles notables participent à l'amélioration du service. L'incidence peut être considérée comme faible.
O2	RISQUE L'optimisation du développement urbain, en privilégiant une densification au sein de l'enveloppe urbaine et la définition d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au sein des zones d'extension, va conduire à une augmentation de la population et de fait, à une augmentation localisée de la production de déchets ménagers et assimilés. Toutefois, l'optimisation du réseau de collecte et l'évolution des pratiques plus respectueuses en lien avec les nombreuses campagnes de sensibilisation, laissent à penser que l'incidence sera de très faible ampleur.	
O4	RISQUE L'optimisation du développement urbain, en privilégiant une densification au sein de l'enveloppe urbaine et la définition d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au sein des zones d'extension, va conduire à une augmentation de la population et de fait, à une augmentation localisée de la production de déchets ménagers et assimilés. Toutefois, l'optimisation du réseau de collecte et l'évolution des pratiques plus respectueuses en lien avec les nombreuses campagnes de sensibilisation, laissent à penser que l'incidence sera de très faible ampleur.	

La pollution de l'air

Le projet de PLU		Scenario « fil de l'eau »
O10	POSITIVE A CONFORTER L'implantation de commerces de proximité participe à la limitation de l'usage de la voiture pour les déplacements liés aux achats de première nécessité. Ainsi, il permet une réduction des émissions de polluants atmosphériques. L'incidence peut être considérée comme positive mais reste faible.	Article L111-3 du Code de l'Urbanisme <i>En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.</i> RISQUE Le maintien du caractère résidentiel de la commune lié à une croissance et un développement urbain peu dense conduit à une augmentation des déplacements automobiles,
O11	RISQUE L'augmentation de l'offre d'emploi par le développement de la Zone d'Aménagement concertée va conduire à une augmentation de l'attractivité de la commune et engendrer des flux automobiles supplémentaires liés aux déplacements des actifs extérieurs à la commune. En cela, elle contribuera à une augmentation des émissions de polluants atmosphériques. Toutefois, l'incidence sera faible et localisée.	
O13	POSITIVE A CONFORTER Le développement des communications numériques participe à la réduction de l'usage de la voiture, et ainsi à la réduction des émissions de polluants atmosphériques.	

O14	POSITIVE La protection des grands éléments paysagers et de la Trame Verte et Bleue, et la définition d'Espaces Boisés Classés participent pleinement au maintien du couvert paysager comme les boisements dont le rôle de puits de carbone permet de réduire considérablement la teneur en dioxyde de carbone de l'atmosphère. En cela, le PLU apporte une plus-value environnementale en matière de réduction des pollutions atmosphérique.	et participe à l'augmentation des émissions de polluants atmosphériques.
-----	--	--

Synthèse des incidences du PLU sur l'environnement

L'analyse des résultats montre que le PLU présente un effet globalement positif sur l'environnement dans son ensemble. Les orientations présentent une plus-value environnementale globale avec des enjeux qui peuvent être directs et opérationnels.

Néanmoins, certaines orientations présentent des risques pour les composantes environnementales qui nécessitent la mise en place de mesures afin de les limiter.

Ainsi, le projet de la commune apporte une plus-value environnementale en matière de gestion et de préservation des paysages et du patrimoine par la définition d'orientations et de principes d'aménagement du territoire selon les principes de développement durable : densification et intensification des espaces urbains, protection des éléments patrimoniaux vernaculaire, préservation de la morphologie urbaine, etc.

Dans l'optique d'une gestion des risques naturels et technologiques optimale, le projet définit des principes de structuration de l'armature urbaine de la commune afin de limiter et d'éviter une augmentation de la population exposée dans les zones sensibles et identifiées dans les Plan de Prévention des Risques.

La préservation des ressources naturelles et l'amélioration du cadre de vie, via la gestion des déchets, la réduction des nuisances et de la pollution de l'air, et l'amélioration de la prise en compte du climat et de l'énergie dans le projet, sont au cœur des orientations du projet.

Dans l'ensemble la mise en application du projet communal garantit une plus-value environnementale non négligeable. Toutefois, certaines orientations présentent des risques inévitables pour les composantes environnementales.

En effet, la définition de projet d'urbanisation sur les terres agricoles aura des incidences négatives fortes inévitables sur les composantes environnementales. L'encadrement de ces projets par la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation et la création d'une Zone d'Aménagement Concertée permet de réduire l'incidence de ces impacts. Afin de réduire au mieux les incidences sur les différentes composantes environnementales, des experts naturalistes ont effectué des analyses fines sur les différents secteurs de projets. Les résultats sont repris dans la partie « *Identification des zones susceptibles d'être affectées de manière notable par le projet de PLU* ».

COMPARAISON

En comparant le scénario « fil de l'eau » et le projet de PLU de la commune, il en ressort que le projet garantit une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et territoriaux et vise une plus grande performance environnementale.

Orientations du PADD		Les risques majeurs	Le patrimoine écologique	Le patrimoine paysager, bâti et culturel	La ressource en eau	Le climat et l'énergie	La ressource sol et sous-sol	Les nuisances	Les déchets ménagers et assimilés	La pollution de l'air
		3	3	3	2	2	2	2	1	1
A1	O1									
	O2									
	O3									
	O4									
	O5									
	O6									
	O7									
	O8									
A2	O9									
	O10									
	O11									
	O12									
	O13									
A3	O14									
	O15									
	O16									

JUSTIFICATIONS DES CHOIX

Choix retenus et justifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le contexte réglementaire de la commune de Meynes et objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La commune de Meynes dispose d'un Plan d'Occupation des Sols ancien approuvé en avril 1990 qui a été mis à jour une fois, modifié trois fois et révisé deux fois :

- Modification n°1 approuvé le 21 janvier 1992 ;
- Mise à jour approuvé le 12 mars 1992 ;
- Révision n°1 approuvé le 22 décembre 1992 ;
- Modification n°2 approuvé le 22 juin 1998 ;
- Modification n°3 approuvé le 22 novembre 1999 ;
- Révision (d'urgence) n°2 approuvé le 13 octobre 2003.

Le document d'origine ne prend pas en compte les implications réglementaires des lois Grenelle (2009 et 2010), Duflot (2013), ALUR (2014) et LAAF (2014) dans la mesure où il est antérieur à celles-ci. En outre compte tenu de son ancienneté, le POS n'apparaît plus à même de permettre un développement adapté de la commune, prenant en compte tant ses besoins d'évolution que les enjeux de préservation forts qui existent sur le territoire communal (enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux, etc.). L'élaboration du PLU de Meynes vise à mettre le document d'urbanisme en conformité avec les différentes évolutions législatives.

Ainsi, dans sa délibération de prescription d'élaboration du PLU du 27 mai 2010, la commune de Meynes met en avant les principaux objectifs poursuivis par la municipalité :

- Protéger les espaces naturels, patrimoniaux et agricoles ;
- Permettre un développement urbain raisonné.

Les enjeux communaux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement

En synthèse du diagnostic territorial établi dans le cadre du PLU, les principaux enjeux généraux identifiés sur le territoire communal ont été récapitulés, ainsi que les enjeux environnementaux spécifiques. Ces derniers ont également été cartographiés.

Ces enjeux ont servis de base pour concevoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

- Détails des tableaux Atouts/faiblesse-Opportunités/Menaces (AFOM) dans les parties synthèses des enjeux des chapitres « Diagnostic Territorial » et « Etat Initial de l'Environnement »

Enjeux territoriaux

Thématiques	
Démographie	Maintenir une croissance démographique équilibrée et stable avec une natalité dynamique et une attractivité résidentielle positive
Logement	Diversifier l'offre en logement afin de répondre aux enjeux communaux en lien avec le desserrement des ménages, tant sur le type que sur la taille Limiter l'étalement urbain par la recherche de formes urbaines nouvelles
Economie	Favoriser une diversification des fonctions pour lutter contre le phénomène de "résidentialisation" de la commune Renforcer le tissu économique local, notamment au travers du soutien et du développement des activités agricoles Permettre à long terme l'implantation de la ZAC économique de Meynes et de Montfrin : outil de redynamisation économique de la commune
Equipements	Intégrer les projets structurants dans le développement et l'aménagement territorial, notamment dans la future ZA (équipement scolaire)
Infrastructures de déplacements	Promouvoir un partage des modes de déplacements, notamment par le développement des modes doux Conforter l'offre de stationnement au sein de l'enveloppe urbaine
Analyse urbaine et foncière	Maîtriser l'implantation des constructions nouvelles par la densification des secteurs récents urbanisés tout en préservant le cadre de vie rural de la commune Tenir compte des typologies et morphologie urbaine existantes

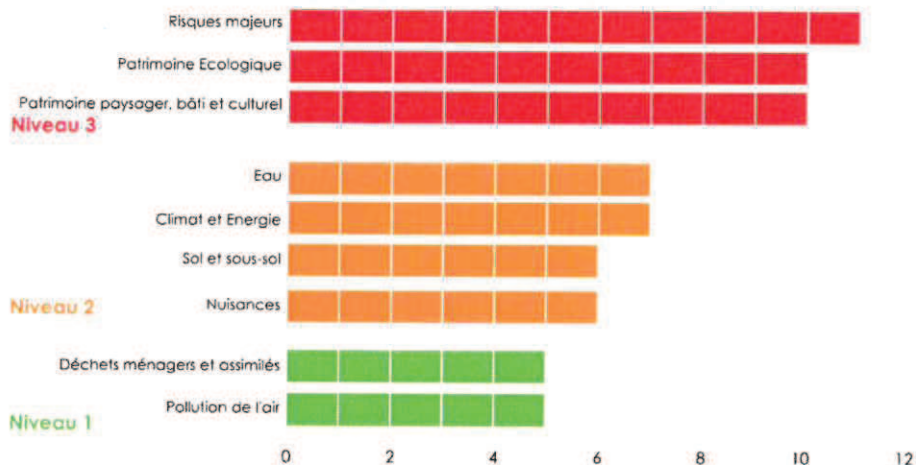
Enjeux environnementaux

Thématiques	
Patrimoine Ecologique	Conforter la préservation des espaces d'intérêt écologique en organisant un développement urbain maîtrisé Structurer et accompagner le développement des usages récréatifs de la nature en sensibilisant les usagers
Patrimoine paysager, bâti et culturel	Maintenir des limites claires à l'urbanisation en conservant les coupures d'urbanisation Maintenir les espaces agricoles pour garantir la pérennité de la biodiversité et des paysages Maintenir des cônes de vue, panoramas et percées visuelles sur l'ensemble du territoire Continuer les efforts de mise en valeur les paysages urbains Préserver les éléments bâtis d'intérêt patrimonial Garantir et favoriser le développement de formes urbaines en adéquation avec le paysage urbain existant
Eau	Préserver le bon état général des eaux superficielles et souterraines Maintenir l'efficacité du réseau d'assainissement public et la mise en place de systèmes d'assainissement autonomes conformes respectueux de l'environnement et des ressources hydriques Développer une gestion des eaux pluviales limitant les risques d'inondation Proportionner un développement urbain en cohérence avec les capacités des réseaux et équipements de la commune
Sol et sous-sol	Limiter l'imperméabilisation des sols et les travaux de terrassement dans les zones sensibles pouvant aggraver les phénomènes de ruissellement des eaux Préserver les terres agricoles de grande qualité agronomique

Thématiques	
Climat et Energie	Inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions et aux innovations bioclimatiques Permettre le développement d'énergies renouvelables par la sphère individuelle privée, tout en veillant aux enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune Maintenir le couvert végétal afin de garantir un climat agréable et doux en été
Pollution de l'air	Maintenir la fluidité du trafic de la RD 986L afin de limiter la concentration de polluants dans l'air Favoriser le développement des modes doux
Déchets ménagers et assimilés	Maintenir un réseau de collecte de déchets ménagers et assimilés efficient sur la commune Planifier un développement urbain en cohérence avec les capacités des équipements de la commune et de l'intercommunalité (point d'apport volontaires, déchèteries)
Nuisances	Conforter de manière mesurée l'usage des éclairages nocturnes sur la commune, tant pour les éclairages publics que privés Définir des zones calmes "urbaines" à préserver et à conforter Garantir une faible exposition de la population aux nuisances sonores diurnes et nocturnes
Risques majeurs	Programmer des projets d'aménagement urbain (ZAC) dans des zones où les risques sont faibles, voire résiduel Intégrer les normes et préconisations spécifiques aux risques naturels et technologiques

Hierarchisation des enjeux environnementaux

→ Détails de la hiérarchisation des enjeux environnementaux dans le chapitre « Etat initial de l'environnement »



Carte d'enjeux environnementaux

A. Urbanisation et activités

- Définir des limites claires à l'urbanisation et maintenir les interactions avec les espaces naturels et agricoles
- Pérenniser les opérations de mise en valeur du paysage urbain
- Maintenir les espaces agricoles et la qualité agronomique des sols

B. Milieux naturels et biodiversité

- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Conforter les principales continuités écologiques
- Réduire, voire supprimer, les obstacles à la trame verte et bleue

C. Eau

- Préserver le périmètre du captage
- Veiller à la bonne efficacité de la station d'épuration
- Garantir le développement et l'efficacité du réseau d'assainissement collectif

D. Patrimoine

- Préserver les éléments présentant un intérêt patrimonial

E. Nuisances

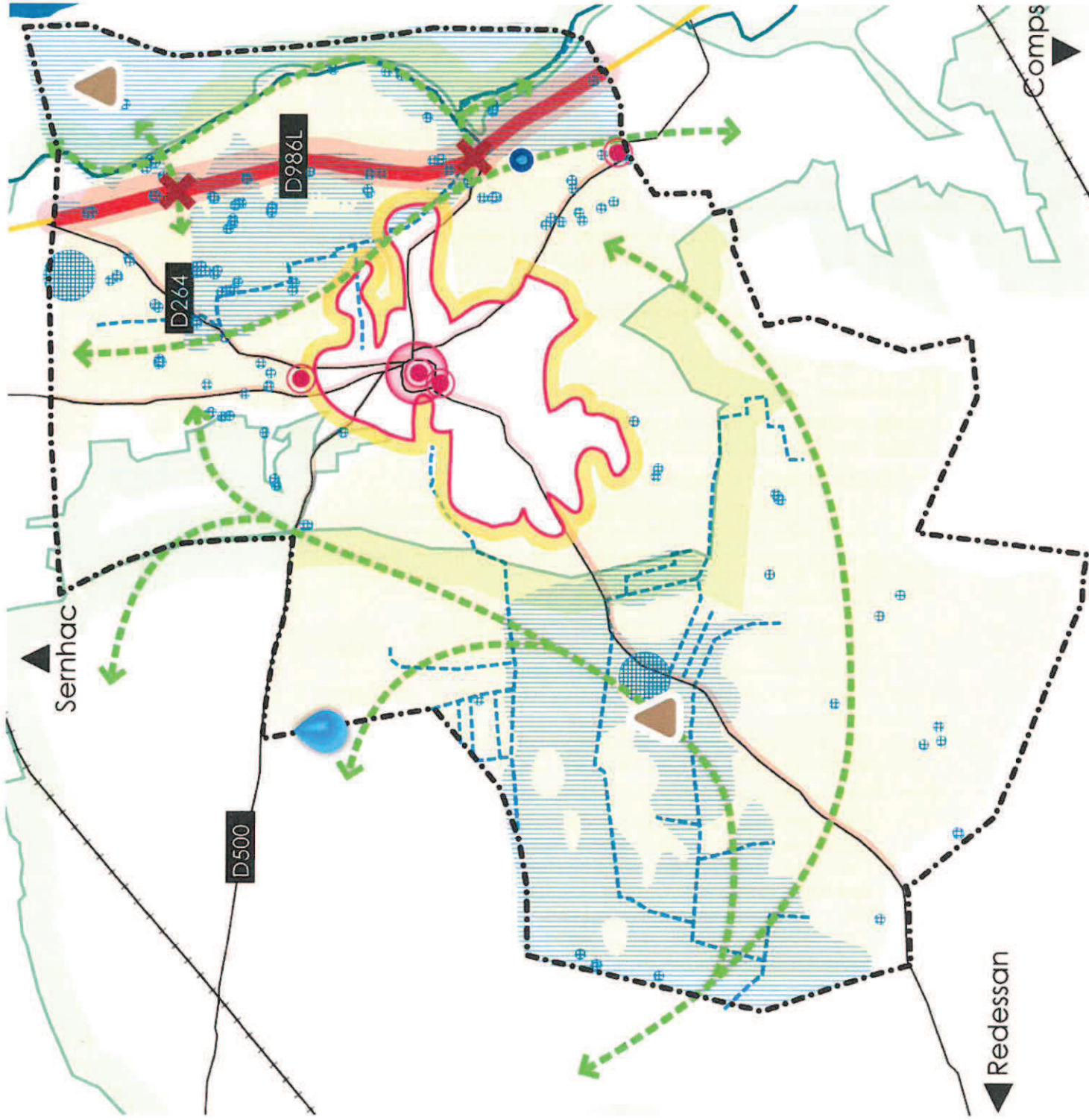
- Réduire les nuisances sonores aux abords du village
- Respecter les reculs imposés par la loi barrière ou le schéma routier départemental

F. Risques

- Eviter l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque inondation
- Installation Classée pour la Protection de l'environnement (ICPE)

0 250 500 1000 m

Source : G2C territoires



Les grandes orientations du PADD de la commune de Meynes

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est un document de synthèse exprimant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme qui concernent l'organisation du territoire communal, aussi bien pour les espaces urbanisés ou à urbaniser, que pour l'environnement naturel, agricoles et pour les paysages.

Conformément l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

En réponse à ces objectifs, le rôle du PADD de Meynes est de favoriser un développement maîtrisé qui permet la croissance démographique et un confortement du tissu économique local, tout en limitant ses impacts, en préservant la qualité de vie, l'environnement et les paysages de la commune.

Ainsi, la municipalité souhaite **maîtriser la croissance démographique communale** et ainsi voir **tendre sa population vers 3 124 à l'horizon 2027** (soit une croissance démographique de l'ordre de +1,81%/an).

Par ailleurs, le projet communal est basé sur l'équilibre des trois piliers du développement durable :

- Préservation de l'environnement ;
- Développement économique mesuré et gestion de ses implications ;
- Réponse aux besoins sociaux de la population locale.

Il s'articule autour des trois axes suivants et de 16 orientations principales :

- Axe 1 – Une urbanisation à rééquilibrer pour affirmer la centralité
 - O1 – Programmer un développement démographique modéré
 - O2 – Modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain
 - O3 – Diversifier le parc de logements, tout en conservant le caractère familial de la commune
 - O4 – Créer une véritable greffe urbaine à l'est du bourg
 - O5 – Améliorer le traitement des interfaces urbain/agricole
 - O6 – Garantir un développement urbain et une croissance démographique en lien avec l'offre en équipements
 - O7 – Mettre en place des continuités en termes de déplacements automobile
 - O8 – S'appuyer sur la future voie verte comme d'un support de maillage doux à l'échelle intercommunale
- Axe 2 – Une économie dynamique planifiée en lien avec le bourg
 - O9 – Préserver le potentiel agricole communal pour sa valeur économique et/ou non marchande
 - O10 – Inciter à l'implantation de commerces de proximité, d'artisans et de professions libérales au sein des espaces urbains
 - O11 – Dynamiser l'économie locale en créant une zone d'activités d'intérêt communautaire
 - O12 – Reconnaître et maintenir les activités existantes en dehors du village
 - O13 – Favoriser le développement des communications numériques (fibre optique)

- Axe 3 – Des paysages ruraux et des richesses écologiques à préserver
 - O14 – Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire
 - O15 – Prendre en compte les risques naturels
 - O16 – Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales

→ Voir Tome 2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La chronologie et les évolutions du PADD

Une élaboration progressive et concertée

La construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune de Meynes s'est déroulée de juin 2011 à avril 2015 :

- Après une première maquette de projet établi entre juin 2011 et novembre 2012, le projet de PADD a été présentée aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion du 12 novembre 2012.
- La mission d'élaboration du PLU a été suspendue pendant près de deux ans.
- Après les élections municipales de mars 2014, la procédure d'élaboration du PLU a été reprise et une réunion de relance de la mission a été réalisée le 10 juin 2014 permettant de faire le point sur la procédure et l'avancée de la mission.
- Avec l'évolution de l'équipe municipale et les nouvelles normes en vigueur, le projet de PADD a été modifié pour prendre en compte les attentes de la nouvelle municipalité et être conforme aux lois (Grenelle, ALUR, LAAF). Ce second projet a fait l'objet d'un débat en conseil municipal, le 23 avril 2015.
- Le PADD final a été présenté à la population lors de la réunion publique du 31 mars 2015.

Les évolutions du projet

Les évolutions successives du PADD de la commune de Meynes ont conduit à :

- **Une mise à jour des projections démographiques de la commune**
 - La commune a maintenu son souhait d'atteindre les 3 124 habitants à l'horizon 2027 ; néanmoins pour permettre d'atteindre cet objectif, elle a opté pour une croissance démographique plus importante passant alors de +1,5%/an à +1,81%/an.
- **Un ajustement des projets à venir et des projets déjà réalisés**
 - Dans la première version, il était prévu un grand nombre de projets notamment au niveau du hameau de Pazac et de la zone des cabanis. Lors de la reprise de la procédure d'élaboration du PLU, la nouvelle municipalité a du faire les choix suivants :
 - Suppression de l'orientation relative au hameau de Pazac (« réaffirmer la dynamique du hameau de Pazac ») au vu de sa localisation au cœur d'un site Natura 2000. La commune a donc fait le choix de préserver ses espaces naturels dotés d'une grande biodiversité.
 - Décalage du projet de ZAC en raison du risque inondation sur le site identifié en premier lieu.
 - Ajout d'un nouveau projet au niveau de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), dont la traduction s'est fait par une opération d'aménagement et de programmation (OAP).
- Le projet de zone d'activités, positionnée à l'échelle intercommunale sur la commune de Meyne s'effectuera sur le long terme.
- **Une prise en compte du développement des communications numériques (fibres optiques)**
- Avec la mise en œuvre de la Loi Grenelle, la seconde version du PADD a intégré la notion du développement des communications électroniques.

- **Une amélioration des objectifs de modération de la consommation d'espace et de limitation du développement urbain**
- Compte tenu du besoin en logement redéfini avec les nouvelles projections démographiques à l'horizon 2027 et du potentiel de production de logements au sein de l'enveloppe urbaine, il a été fait le choix, dans la seconde version du PADD, de conforter les évolutions par la densification des grands espaces résiduels au sein de l'enveloppe urbaine faisant l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). **Ce choix renforce ainsi, les modalités de modération de la consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain.**

La compatibilité du projet avec les documents supra-communaux

→ Voir Partie « Objectif du PLU et articulation avec les documents d'urbanisme et d'environnement » du présent chapitre

Comme l'indique la partie « *Objectifs du PLU et articulations avec les documents d'urbanisme et d'environnement* » du présent chapitre, de nombreux documents et normes s'appliquent au PLU de Meynes. Au vu de la hiérarchisation des enjeux environnementaux et des documents supra-communaux existants, l'analyse des choix effectués dans le cadre du PADD s'articule « in fine » autour des thématiques territoriales et environnementales prioritaires.

L'encadrement du développement et de l'aménagement

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Uzège Pont du Gard

La commune de Meynes est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Uzège Pont du Gard, actuellement en cours de révision. Ce document supra-communal fixe des objectifs à atteindre sur les 10 prochaines années.

Il s'organise autour de trois orientations principales, elles mêmes structurées autour des trois piliers du développement durable :

- Orientation 1 – Pour un territoire attractif
- Orientation 2 – Pour un territoire solidaire
- Orientation 3 – Pour un territoire durable

Le PLU est compatible avec le SCoT de l'Uzège Pont du Gard. Le détail de la compatibilité est explicité ci-après.

OBJECTIFS DU SCOT

Le SCoT définit un grand nombre d'objectifs applicables à la commune de Meynes en matière **d'économie d'espace par l'urbanisation, d'amélioration de l'attractivité du territoire** et de **gestion durable des ressources naturelles**.

→ Détails des prescriptions, préconisation et recommandations dans le chapitre 1 du présent rapport

Objectif d'économie d'espace par l'urbanisation

En matière d'économie d'espace, le SCoT de l'Uzège Pont du Gard prévoit une série d'objectifs à atteindre pour garantir une urbanisation optimale peu consommatrice d'espace.

Dans un premier temps, il préconise un taux de croissance aux alentours de +2,2%/an à l'échelle du territoire du SCoT jusqu'en 2020. En réponse à cet objectif, la commune a opté pour un taux de croissance de l'ordre de +1,81%/an, se situant dans la tranche basse des préconisations du SCoT. Lors de la réunion de présentation aux PPA ayant eu lieu en novembre 2012, ce choix avait été validé par l'ensemble des personnes publiques associées présentes et ne présentait pas de remarques particulières.

Ce choix est inscrit à l'axe 1 du PADD au sein des orientations suivantes :

- **O1 – Programmer un développement démographique modéré.**

La reconquête des friches urbaines est un des fers de lance du SCoT. La priorisation de l'urbanisation future sur les friches et espaces résiduels présents au sein de l'enveloppe urbaine, le SCoT tend vers une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En accord avec cet objectif, la commune a réalisé une étude de densification permettant de mettre en exergue le potentiel de densification et ainsi rééquilibrer ses zones d'extensions futures et d'optimiser le foncier disponible.

Le SCoT prescrit aux communes des extensions urbaines dans la limite de 15 % de la surface totale déjà urbanisée. Dans cette logique, la commune ne prévoit que deux projets d'extension dont la caractéristique est d'être encadré par des secteurs plus ou moins urbanisés. Du fait de ce constat, le quartier de la Mentastière et le pôle multifonctionnel peuvent être considérés comme d'importants espaces résiduels, et leur urbanisation reste dans une logique de densification. L'axe 1 du PADD reprend ces éléments au sein des orientations suivantes :

- **O2 – Modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain.**

- **O4 – Créer une véritable greffe urbaine à l'est du bourg.**

→ Voir la justification de l'évolution de l'enveloppe urbaine entre 2008 et 2016 à la partie « Analyse de la consommation des espaces »

En matière de diversification du parc d'habitat avec des objectifs chiffrés de logements locatifs maîtrisés ou en accession maîtrisée, le SCoT tend vers une plus grande mixité sociale au sein de son territoire. Afin de respecter cette prescription, la commune de Meynes a affiché un effort de mixité sociale qui sera traduit dans chaque opération d'ensemble avec un minimum de 20% de logements aidés, objectif défini par le SCoT.

- **O3 – Diversifier le parc de logement, tout en conservant le caractère familial de la commune.**

Enfin, dans le cadre du renforcement des activités économiques tant sur la commune que sur l'intercommunalité, le Scot préconise de préserver des capacités d'extension pour le développement des activités économiques sans que celles-ci n'entrent en concurrence avec les autres zones prévues. A ce titre, la commune de Meynes a prévu dans son PADD (axe 2) une zone de développement future pour l'accueil d'une ZAC d'activités économiques en coopération étroite avec la commune de Montfrin. Ce choix est retranscrit dans les orientations suivantes :

- **O10 – Inciter à l'implantation de commerces de proximités d'artisans et de professions libérales au sein des espaces urbains.**
- **O11 – Dynamiser l'économie locale en créant une zone d'activités d'intérêt communautaire.**

Objectif d'amélioration de l'attractivité du territoire

L'amélioration de l'attractivité du territoire du SCoT passe par de nombreuses prescriptions relatives aux éléments paysagers et patrimoniaux : respecter la silhouette villageoise, protéger et valoriser les sites remarquables, mettre en scène les entrées du territoire, protéger les structures végétales remarquables, mettre en valeur et protéger le petit patrimoine bâti et se saisir des outils de la charte signalétique.

A ce titre, la commune a défini de nombreuses orientations et objectifs permettant de répondre aux exigences du SCoT :

- **O5 – Améliorer le traitement des interfaces urbain/agricole.**
- **O8 – S'appuyer sur la future voie verte comme d'un support de maillage doux à l'échelle intercommunale.**
- **O14 – Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire.**
- **O16 – Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales.**

Objectif de gestion durable des ressources naturelles

En accord avec les prescriptions des lois Grenelle, le SCoT s'est approprié les grandes préoccupations relatives à la gestion et la préservation des diverses ressources naturelles de son territoire. A ce titre, il insiste sur les points suivants :

- Articuler ressources et besoins dans une optique de gestion économe par la mise en place de schéma directeur d'alimentation en eau potable.
- Maintenir la trame verte du territoire.
- Préserver les grandes ensembles naturels.
- Préserver et renforcer les corridors écologiques.

L'intégralité de ces points ont été traités avec une grande importance dans le PADD de la commune. Cette dernière a intégré dans son projet des orientations garantissant la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue, la préservation des ressources naturelles et la prise en compte des risques.

- **O9 – Préserver le potentiel agricole communal pour sa valeur économique et/ou non marchande.**
- **O14 – Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire.**
- **O15 – Prendre en compte les risques naturels.**
- **O16 – Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales.**

Le Programme Local de l'Habitat de l'intercommunalité Pont du Gard

Le PLH de l'intercommunalité Pont du Gard est en cours d'élaboration.

Au titre de l'article 55 de la loi SRU, la commune de Meynes n'est pas éligible à la règle de production de 25 % de logements sociaux. Néanmoins, la commune a fait le choix dans la troisième orientation de « **diversifier le parc de logement, tout en conservant le caractère familial de la commune** ». A ce titre, elle prescrit un effort de mixité sociale à l'échelle de la commune et l'obligation aux opérations d'ensemble de comporter au minimum 20% de logements aidés au niveau de l'OAP de la Mentastière. **Ainsi, il est convenu la production de près d'une trentaine de logements sociaux dans le projet de PLU au niveau de la zone d'extension.**

Le PADD de la commune de Meynes s'inscrit dans les principes de mixité sociale impulsés par le PLH.

Les risques majeurs

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

La commune de Meynes est soumise au risque inondation. Un PPRI a été approuvé le 16 septembre 2016. L'élaboration du PLU a été réalisé en croisant les données du récent PPRI.

Ce plan définit, selon le type d'aléa, les zones communales impactées par le risque inondation. Les objectifs d'un PPR inondation sont de garantir la sécurité des populations et de réduire les conséquences des inondations.

Sur la commune de Meynes, il est recensé six types d'aléas inondation et un aléa ruissellement : F-U zone urbaine inondable par une aléa fort, F-NU zone non urbaine inondable par un aléa fort, M-U zone urbaine inondable par une aléa modéré, M-NU zone non urbaine inondable par une aléa modéré, R-U zone urbaine inondable par un aléa résiduel et R-NU zone non urbaine inondable par un aléa résiduel.

L'aléa ruissellement identifié au niveau du centre villageois et de la zone d'extension de la Mentastière a été pris en compte tout au long de l'élaboration du PLU. Des orientations d'aménagement ont été définies afin d'assurer la réduction de l'aléa.

Les orientations du PADD de la commune appuient l'enjeu de prise en compte des risques en évitant l'urbanisation nouvelle au sein des espaces où un risque est identifié (**O15 – Prendre en compte les risques naturels**) et en maintenant le principe d'inconstructibilité au sein des zones à risque. De plus, la municipalité entend poursuivre

l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, au travers la préservation des axes d'écoulements.

En cela, le PADD respecte les dispositions et les prescriptions du PPRI.

Les autres risques

Concernant les autres risques à laquelle la commune est soumise (feux de forêt, retrait et gonflement des argiles, séisme, mouvement de terrain), le projet communal intègre l'ensemble de ces risques et le degré de l'aléa identifié.

Le parti-pris de resserrer l'urbanisation autour des sites déjà urbanisés permet notamment de limiter l'exposition des résidents à l'ensemble des risques et aléas identifiés.

La gestion durable de la ressource en eau

La commune est inscrite dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. En ce sens, elle doit participer à l'objectif principal de ce schéma : **assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin.**

Le SDAGE fixe les 8 orientations fondamentales suivantes :

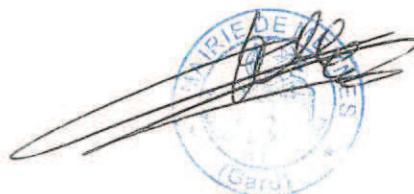
- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en priorité les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le PLU de la commune tend à la **préservation des ressources**, notamment la ressource en eau, afin d'éviter la contamination de la ressource. En outre, le PADD affirme la volonté communale de programmer un développement limité de l'urbanisation et de la croissance démographique, ayant pour effet de minimiser les incidences sur la ressource en eau et les rejets d'eau usées. De plus, le développement urbain à dominante habitat est programmé au sein même de l'enveloppe urbaine soit à distance des grands réseaux hydrographiques (Gardon). Par ailleurs, le PADD affirme les dispositions suivantes :

- **O2 – Modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain.**
- **O4 – Créer une véritable greffe urbaine à l'est du bourg.**
- **O6 – Garantir un développement urbain et une croissance démographique en lien avec l'offre en équipement.**
- **O14 – Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire**

De fait, les objectifs généraux participent à la pérennité de la ressource tant sur le plan quantitatif que qualitatif et sont compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

*approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du 8 Février 2017*



La préservation de la biodiversité

Au regard du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon approuvé le 20 novembre 2015, la région a défini les grands enjeux, objectifs et orientations pour préserver la biodiversité.

Le PADD de Meynes affirme la volonté communale de préserver les différents éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) identifiés sur le territoire communal dans le cadre de sa quatorzième orientation :

- **O14 – Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire.**

Les orientations du PADD de Meynes sont en cohérence avec les enjeux de préserver les espaces d'intérêt écologique et les continuités écologiques de la commune portés par le SRCE et le SCoT de l'Uzège Pont du Gard.

La recherche d'un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et des paysages

A travers le PADD, la municipalité entend concilier développement urbain et préservation du potentiel agricole, naturel et paysager de la commune de Meynes.

En accord avec les lois Grenelle de l'Environnement et en cohérence avec les lois ALUR et LAFF, la municipalité a pensé son développement urbain dans un souci de limitation de l'expansion urbaine sur les surfaces agricoles et naturelles.

Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain

Objectif de croissance démographique raisonné et cohérent

Via son objectif de croissance démographique, la commune de Meynes minimise ses besoins en logement et donc ses besoins en foncier à ouvrir à l'urbanisation.

Le PADD affiche un objectif d'environ 694 habitants supplémentaires à l'horizon 2027 (Orientation 1 – Programmer un développement démographique modéré), et fait état d'un besoin foncier total de l'ordre de 9,95 hectares maximum (Orientation 2 – Modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain).

Objectif de densification des espaces déjà urbanisés

La commune a fait le choix d'encourager le processus de densification et d'intensification au sein de l'enveloppe urbaine, en adéquation avec l'ambiance villageoise actuelle, afin de limiter la consommation de foncier par les extensions urbaines.

En outre, elle privilégie l'urbanisation des grands espaces résiduels localisés au sein de l'enveloppe urbaine en les encadrant par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) favorisant des formes urbaines et des typologies bâties moins consommatrices d'espace : *maisons de village, mitoyenneté, gestion dégressive des hauteurs pour une limitation de l'emprise au sol des constructions tout en garantissant une bonne insertion paysagère des constructions...*

L'urbanisation future, dans ses zones à vocation résidentielle, présente une densité de l'ordre de 15 à 20 lgt/ha.

Objectif de préservation des composantes agricoles et naturelles du territoire communal

La commune, au travers de son PADD, vise la préservation des composantes agricoles et naturelles par la définition des orientations suivantes :

- **O5 – Améliorer le traitement des interfaces urbain/agricole** en portant une attention particulière au traitement des transitions entre les espaces agricoles et les secteurs urbanisés. En cela, le PADD participe à la préservation des interfaces avec les composantes agricoles et naturelles par des délimitations progressives et qualitatives entre les terres agricoles-naturelles et les espaces urbanisés.

- **O9 – Préserver le potentiel agricole communal pour sa valeur économique et/ou non marchande :** les terres agricoles présentent une grande valeur tant pour le développement économique que pour ses qualités écologiques. A ce titre la commune a fait le choix de préserver les composantes agricoles afin de maintenir un équilibre économique et environnemental sur la commune.
- **O14 – Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire,** notamment en stoppant le phénomène de mitage de la plaine agricole et la préservation des éléments paysagers typique et propice aux activités et paysages agricoles (haies bocagères, etc.). La commune a fait le choix de proscrire, dans les réservoirs de biodiversité, toute constructions nouvelles.

Objectif de valorisation des atouts patrimoniaux et paysagers du territoire communal

Le PADD entend valoriser les atouts patrimoniaux et paysagers du territoire communal, via les orientations suivantes affirmées dans le cadre du projet de développement de la commune :

- **O5 – Améliorer le traitement des interfaces urbain/agricole** en proposant des aménagements d'entrée de ville progressifs et qualitatifs.
- **O14 – Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire** en préservant les paysages caractéristiques, comme les plaines bocagères par la protection des haies.
- **O16 – Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales** en recensant les éléments ponctuels d'intérêt paysager et/ou patrimonial, tel que : les alignements d'arbres, les arbres remarquables, le petit patrimoine vernaculaire, les grandes bâtisses de qualité architecturale et le maintien de cône de vue.

Ainsi, le projet de développement de Meynes prend en compte les nombreux enjeux agricoles, naturels et paysagers du territoire communal. Il projette un développement urbain modéré et cohérent, dans un objectif d'équilibre entre développement urbain et préservation des caractéristiques agricoles, naturelles et paysagères.

La définition d'un projet en accord avec les objectifs de croissance démographique ainsi qu'avec les besoins en logements et équipements des populations actuelles et futures

Planifier un développement urbain cohérent assurant une urbanisation harmonieuse et équilibrée

Le PADD reconnaît et affirme différentes typologies pour les espaces déjà urbanisés ou artificialisés et à urbaniser ou à aménager :

- **Le cœur de village et le faubourg de Meynes :** pôle de vie de la commune, caractérisé par une typologie traditionnelle des constructions, une fonction principalement résidentielle ponctuée de commerces de proximités, de services et équipements publics plus on se rapproche du faubourg. Des enjeux de préservation du patrimoine, de développement de l'animation de la zone sont liés à ces espaces.
- **Les extensions pavillonnaires :** à vocation principalement d'habitat, ces espaces se sont développés en continuités du cœur de village.
- **Les secteurs d'équipements :** en bordure de l'enveloppe urbaine, ces espaces sont principalement occupés par des équipements (sportifs, scolaire, socio-médicaux).

- **Les secteurs destinés à accueillir le développement urbain de la commune**, à dominante habitat : ces secteurs stratégiques pour l'évolution de Meynes à l'horizon 2027 font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le zonage du PLU concernant les espaces urbanisés/artificialisés ou à urbanisés découle directement de ces différentes typologies identifiées :

Typologies urbaines	Zones correspondantes du PLU
Cœur de village et le faubourg de Meynes	UA/UB
Extensions pavillonnaires	UC/UD
Secteur d'équipement	UE
Secteurs à Urbaniser destinés à accueillir le développement urbain de la commune	2AUB/2AUa/1AUa

Le projet de développement urbain de Meynes vise ainsi à conforter l'urbanisation du village, par un comblement des espaces interstitiels, ainsi que par la redéfinition de zones d'extensions urbaines mesurées, dans un double objectif :

- **Modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain ;**
- **Créer une véritable greffe urbaine à l'est du bourg au niveau de la Mentastière.**

Ainsi, deux secteurs stratégiques pour l'évolution de Meynes ont été identifiés au sein du projet de développement et font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Secteur à vocation mixte (habitat/équipements socio-médical) en limite ouest de la commune, à la bordure du bois de Clausonne. Il s'agit d'un espace localisé en limite entre les espaces urbains et des espaces naturels. Actuellement, il s'agit d'un terrain en friche entretenu, classé en zone UCc et NC au précédent POS.
- Secteur à vocation mixte (habitat/équipement/activités) au niveau du quartier de la Mentastière en entrée de ville est, le long de la RD 500. Actuellement occupé par des activités agricoles, ce secteur était déjà identifié en zone INA au précédent POS.

Diversifier l'offre en logements

En cohérence avec les enjeux issus du diagnostic territorial, la municipalité entend, dans le cadre de son projet de développement, **programmer un développement démographique modéré** s'approchant des objectifs du SCoT et pour cela **diversifier le parc de logement, tout en conservant le caractère familial de la commune.**

Cette offre nouvelle et cette diversification s'opéreront **principalement dans les zones d'urbanisation futures** au sein ou en limite de l'enveloppe urbaine (2AU/1AU). Ces secteurs sont encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant de définir des typologies de logements complémentaires et des formes urbaines moins consommatrices en espace.

Ainsi, la production de logements projetée dans le cadre du PADD constitue une diversification de l'offre à même d'offrir un parcours résidentiel complet sur le territoire communal.

Le développement urbain en limite de l'enveloppe urbaine répond à un enjeu de conforter les pôles déjà urbanisés de la commune, en cohérence avec l'enjeu de favoriser un développement adapté des commerces, services et équipements.

Adapter l'offre en équipements aux besoins des populations actuelles et futures

Le projet de développement communal vise à **maintenir et adapter l'offre en équipements publics et d'intérêt collectif à la mesure des besoins de la commune**.

Pour cela, le PADD prévoit les orientations suivantes :

- **O6 – Garantir un développement urbain et une croissance démographique en lien avec l'offre en équipements** en favorisant une urbanisation en à proximité de la riche offre en équipement déjà présente sur la commune.
- **O8 – S'appuyer sur la future voie verte comme d'un support de maillage doux à l'échelle intercommunale** visant à développer des usages alternatifs à la voiture par l'aménagement et le développement d'infrastructures et d'équipements propice aux modes actifs (piétons et cycles).
- **O13 – Favoriser le développement des communications numériques (fibre optique)** en tenant compte de l'état d'avancement du développement des réseaux à très haut débit sur la communauté de communes. L'accès internet est devenu un outil essentiel à la fois pour les habitants et pour favoriser l'accueil d'entreprises, qui demandent une desserte en haut débit. C'est pourquoi le PADD inscrit comme objectif de programmer un développement urbain en cohérence avec la desserte, notamment numérique, du territoire. L'accès aux nouvelles technologies et au réseau Internet haut débit est en effet devenu quasi indispensable dans la société actuelle, et constitue à ce titre une des orientations des lois Grenelle de l'Environnement.

Cohérence entre l'objectif démographique et les surfaces destinées à l'urbanisation à vocation d'habitat

RAPPEL DU DIAGNOSTIC

Estimation des besoins en logements au regard de l'objectif démographique fixé à l'horizon 2027

→ Voir chapitre « Diagnostic Territorial », partie « Perspectives de développement »

La commune de Meynes se fixe pour objectif d'atteindre une population totale de l'ordre de 3 124 habitants à l'horizon 2027. Ce scénario correspond à une croissance de l'ordre de 1,81%/an. Cela correspond à une augmentation démographique de l'ordre de 694 habitants supplémentaires par rapport à la population 2013.

Pour estimer le besoin en logements associé, quatre phénomènes impactant potentiellement le parc de logements communal, indépendamment des nouveaux logements construits sont pris en compte : phénomène de renouvellement du parc, de desserrement de la population, évolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants.

Pour rappel :

- les parts de résidences secondaires et de logements vacants sont estimées respectivement à 4,1% et 8% du parc total de logements en 2027 ;
- le taux de renouvellement du parc est considéré comme négligeable au vu du bon niveau de réhabilitation du parc existant ;
- les hypothèses de desserrement de la population sont les suivantes :
 - Hypothèse « basse » du nombre de logement, avec un maintien de la taille des ménages à **2,45**, comme en témoigne les tendances communales depuis 2013 ;
 - Hypothèse « haute » du nombre de logement, avec une baisse à **2,40** qui correspond à un desserrement de la taille des ménages à l'horizon 2027 comme l'indique les projections de l'INSEE.

Ainsi compte-tenu de la structure du parc de logement sur la commune, la construction de 311 à 339 nouveaux logements est nécessaire pour atteindre l'objectif démographique fixé à l'horizon 2027.

Estimation du potentiel en nouveaux logements du projet de PLU

→ Voir chapitre « Diagnostic territorial », partie « Analyse foncière »

Note : les tableaux ci-après estiment le potentiel de logement des différents secteurs constructibles de la commune, en cohérence avec les dispositions du PLU (OAP, Zonage et Règlement principalement).

Analyse des capacités de densification et de mutations des espaces bâtis (« dents creuses » et « potentiels divisions parcellaires »)

La loi ALUR du 24 mars 2014 rend obligatoire l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Le rapport de présentation expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers conformément à l'art. L 123-1-2 du Code de l'Urbanisme (cf. chapitre A-2).

L'analyse du potentiel de densification/mutation des espaces bâtis de la commune de Meynes se base sur le plan cadastral DGFIP 2010 actualisé avec les nouvelles constructions et permis de construire accordés depuis (entre 2010 et 2015), sur les photos aériennes de 2003 disponibles sur Géoportail.

METHODE D'ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

Les critères d'identification des espaces interstitiels (dents creuses et potentiels de division parcellaires) sont les suivants :

- Délimitation d'entités urbaines en cohérence avec l'analyse de la morphologie urbaine actuelle ;
- Définition de densités cibles par entité urbaine et définition des tailles des terrains cibles à identifier comme potentiel foncier, en cohérence avec l'objectif de densification fixé ;
- Repérage exhaustif des terrains urbanisables dans chaque entité urbaine au regard des critères fixés pour l'entité ;
- Calcul d'un potentiel de logements théorique par terrain identifié.

Le potentiel de logement théorique calculé est ensuite pondéré de la manière suivante :

- Détermination de 3 niveaux de priorité correspondants à la facilité de construction de chaque terrain :
 - **Priorité 1** : parcelles entières, terrains accessibles, une topographie et une configuration optimale. On estime que **70%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU
 - **Priorité 2** : division parcellaire et/ou les espaces où l'occupation du sol limite la densification. On estime que **50%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU
 - **Priorité 3** : terrain de surface suffisante mais présentant des difficultés d'accès, une topographie difficile et/ou une occupation de sol constituant un obstacle à l'urbanisation à moyen terme (type potager, serres, espace planté de vignes ou verger...). On estime que **20%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU
- Calcul du potentiel de logement pondéré par terrain en fonction du niveau de priorité attribué à chaque parcelle.

Définition des densités cibles pour chacune des cinq entités urbaines

Source : G2C Territoires

Entités urbaines	Densité actuelle	Densité cible	Consommation foncière moyenne par logement
A - Noyau ancien	94 lgt/ha 100 m ²	95 lgt/ha	-
B - Faubourg	30 lgt/ha 330 m ²	35 lgt/ha	300 m ²
C - Espaces intermédiaires	14 lgt/ha 700 m ²	20 lgt/ha	500 m ²
D - Tissus pavillonnaires	9 lgt/ha 1 075 m ²	15 lgt/ha	650 m ²

Entités urbaines

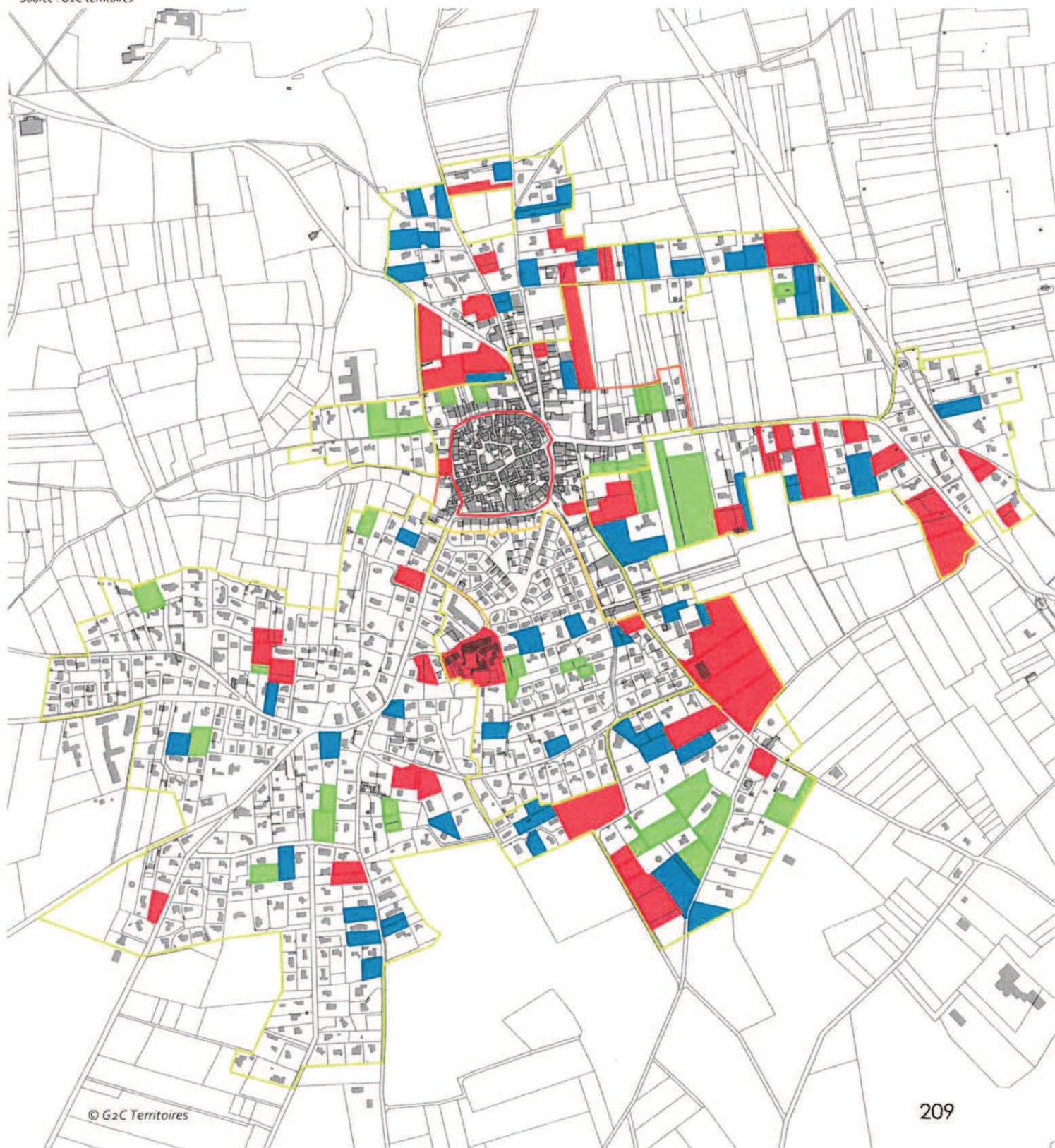
- A- Noyau ancien
- B- Faubourg
- C- Espaces intermédiaires
- D- Tissus pavillonnaires

Hierarchisation des espaces résiduels

- Priorité 1
Parcelles entières, terrains accessibles, topographie et configuration optimale
- Priorité 2
Divisions parcellaires et/ou les espaces où l'occupation du sol limite la densification (oliveraie, jardin...)
- Priorité 3
Urbanisation difficile (problème d'accès, topographie inadaptée...)

0 125 250 500 m

Source : G2C territoires



Hierarchisation	Potentiel de logement théorique	Pondération	Potentiel de logement pondéré
Priorité 1	139	70	97
Priorité 2	96	50	48
Priorité 3	85	20	16

Total logements potentiels théoriques 320

Total logements potentiels pondérés 162

La commune de Meynes présente un potentiel de densification de 162 logements au sein de l'enveloppe urbaine existante du village.

Projet d'urbanisation sous forme d'opération d'ensemble

Le PLU prévoit deux zones d'urbanisation à dominante d'habitat, identifiées en zone A Urbaniser (AU) au zonage et au règlement. Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été définies sur chacun de ces sites afin d'encadrer l'urbanisation. Les OAP fixent des principes en matière de formes urbaines, d'implantation et de densité.

Synthèse du potentiel en nouveaux logements du PLU

	Production de logement	
Objectifs (taux de croissance annuel par an = 1,81%)	311 logements <i>Dont 283 résidences principales</i>	339 logements <i>Dont 308 résidences principales</i>
Potentiel de densification	162 logements	
Besoins en logements en extension	149	177
Fonciers nécessaires en extension <i>Densité de 16 logements/ha</i>	9,3 hectares	11,1 hectares
Nombre de logements dans les zones d'extension (2AUa et 1AUa) (OAP)	175 logements <i>Dont environ 25 logements dans l'OAP Pôle Fonctionnel et environ 150 logements dans l'OAP la Mentastière</i>	
Total de logements (densification et extension)	Environ 337 nouveaux logements	

Les besoins en logements correspondant au projet de PLU sont estimés entre 311 et 339 nouveaux logements, dont 283 à 308 résidences principales. **Le potentiel de production de logements du PLU est compatible avec la réponse à ce besoin en logements.**

Pour répondre aux objectifs de production de logements nouveaux, la commune a estimé un besoin foncier compris entre 9,3 et 11,1 hectares en extension en appliquant la densité cible fixée par le SCoT (16 logements/ha). Les zones AU identifiées sur Meynes totalisent un total de 11,3 hectares. De cette façon, la commune de Meynes respecte les besoins fonciers puisqu'elle avoisine la fourchette du foncier nécessaire en extension, répondant ainsi à la production de logements nécessaires sur la commune.

Le potentiel foncier génère 162 logements auxquels il faut ajouter 175 logements en extension (cf. OAP la Mentastière et l'OAP pôle multifonctionnel), engendrant 337 logements permettant de répondre au besoin des 1,81% croissance moyenne par an.

L'encadrement des extensions urbaines par l'établissement d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Cohérence entre le PADD et les OAP

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies sur les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat et/ou d'équipement de la commune. Les deux secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Sont **localisés au sein de l'enveloppe urbaine** sur des terres agricoles, dont certaines sont peu ou pas cultivées, et en limite ouest de l'enveloppe urbaine sur des terrains en friche.
- Sont **identifiés au sein du PADD comme des espaces dédiés à l'urbanisation**, en cohérence avec les enjeux de conforter les sites d'urbanisation existants, de limiter l'expansion urbaine et de préserver le potentiel agricole/naturel global de la commune.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prennent la forme de schémas de principes et d'organisation avec lesquels les futures opérations d'ensemble, aménagements et/ou constructions devront être compatibles.

- En ce qui concerne l'aménagement, les OAP définissent des principes pour :
 - mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine,
 - préserver le cadre de vie,
 - assurer le développement urbain de la commune, tant à vocation d'habitat que d'activités économiques.
- En ce qui concerne l'habitat, les OAP définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à :
 - répondre aux besoins en logements,
 - favoriser une diversité des formes urbaines,
 - assurer une diversification de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes, de la circulation et du stationnement.

Afin de répondre aux objectifs précédents, les OAP précisent des éléments à respecter pour que les secteurs répondent à des principes :

- D'insertion paysagère et environnementale afin de garantir une bonne intégration des futurs aménagements et constructions dans leur environnement, tant urbain que paysager, dans le respect des enjeux écologiques particuliers du territoire de Meynes.
- De maillage dans le but de structurer la desserte, tant viaire que par les modes doux, des futurs quartiers/constructions et de connecter ceux-ci avec les tissus urbains limitrophes (village). Des principes sont également établis concernant l'offre en stationnement.
- De composantes urbaines afin d'établir le parti d'aménagement urbain retenu (vocations, formes urbaines, composantes urbaines à préserver, à restructurer ou à mettre en valeur).

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 – La Mentastière

Les entrées de ville sont des secteurs stratégiques qu'il convient de mettre en valeur. Ainsi, cette OAP s'inscrit dans une volonté de **revaloriser l'entrée de ville à l'ouest de Meynes**.

Aux portes du cœur du village, ce secteur est caractérisé par son inscription entre deux voies de circulation autour desquelles une urbanisation diffuse a progressivement pris ancrage. Les espaces agricoles subsistants se trouvent ainsi enclavé au sein de prémices urbains.

La commune se positionne sur une croissance démographique de +1,81%/an, soit un accueil de 694 habitants supplémentaires à l'horizon 2027 (année de référence 2013, dernier recensement INSEE). Pour faire face à cette croissance démographique, permettre le maintien de la population actuelle (en prenant compte le phénomène de desserrement de la population), ce sont ainsi entre 316 et 344 nouveaux logements qui seront nécessaires.

En déduisant les 5 logements déjà réalisés entre 2013 et 2015, ce sont 311 à 339 logements qui devront être construits entre 2015 et 2027. Le potentiel de densification présents dans les zones urbaines du projet de PLU est de 162 logements.

Une fois ce potentiel étudié, la commune de Meynes se trouve face à la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone pour produire les logements restants (entre 149 et 177) en respectant les prescriptions du SCoT Uzège-Pont du Gard en matière de densité : 16 logements/ha.

Le secteur de la Mentastière est identifié comme un secteur stratégique pour le développement futur de la commune. Il s'agit d'une réserve foncière de 9,1 hectares, située en zone INA (zone d'urbanisation future à long terme) du POS en vigueur, et n'appartenant pas à la tache urbaine de Meynes dessinée dans le diagnostic.

La commune souhaite **encadrer l'urbanisation de ce site pour garantir la réalisation d'un projet urbain répondant aux besoins de la commune**.

Objectifs	Participer à la production des logements nécessaires pour atteindre l'objectif démographique fixé par la commune à l'horizon 2027. Créer une véritable greffe urbaine connectée à l'existant, encadrée par une ou plusieurs opérations d'ensemble.
Principes d'insertion paysagère	Création d'aménagements paysagers facilitant l'intégration du projet dans son environnement proche. Respecter une marge de recul le long de la voie de 15 mètres dans laquelle des dispositifs de gestion des eaux pluviales seront aménagés et paysagés, conformément à la volonté communale. Requalifier l'entrée de ville. Agencer un « écrin vert » avec des espaces verts, parcs urbains, pour maintenir les fonctionnalités écologiques du site. Structurer le site par des allées plantées pouvant servir de support à l'organisation de la vie du quartier
Principes de maillage	Réaménager le chemin du Verger et requalifier de la RD 500 comme support au maillage interne du site. Aménager une desserte où le partage de la voirie sera au cœur des préoccupations. Renforcer la sécurité des déplacements, tous modes confondus, tout en favorisant les modes actifs. Aménager des poches de stationnement paysagées.
Principes de composantes urbaines	Assurer une mixité des formes urbaines (logements collectifs, intermédiaire, individuel groupé) Créer une centralité multifonctionnelle pour renforcer le tissu économique local en complémentarité avec le centre.

Projet - Orientation d'Aménagement et de Programmation "La Mentastière"

A. Principes d'insertion paysagère

-  Aménagement paysager intégrant la gestion des eaux pluviales
-  Création d'espaces publics : Parc urbain
-  Agencement des perspectives par des aménagements paysagers
-  Maintien d'espaces verts
-  Création d'une frange paysagère plantée
-  Paysagement des axes de desserte

B. Principes de maillage

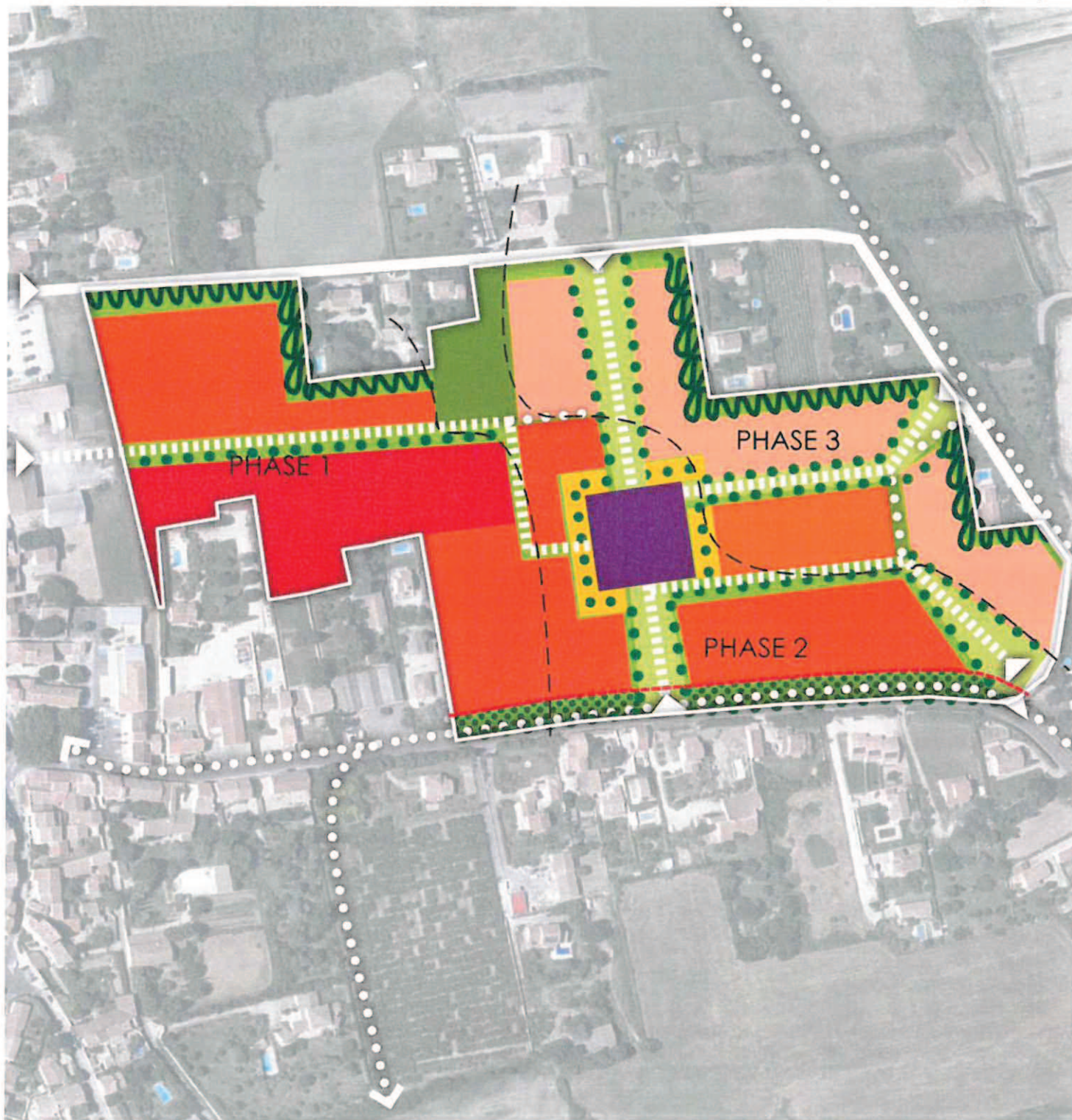
-  Réaménagement et élargissement de la voirie existante
-  Création de voirie avec un partage entre les modes (zones 30)
-  Aménagement d'un réseau de venelles piétonnes
-  Agencement de poches de stationnement paysagées

0 25 50 100 m

C. Principes de composantes urbaines

-  Recul des constructions par rapport à l'axe de la RD 500
-  Création d'une centralité multifonctionnelle
- Création de logements avec jardins privatifs**
 -  Habitat individuel groupé (R+1)
 -  Habitat collectif ou intermédiaire (R+1)
 -  Habitat collectif (R+1)

Sources : G2C Territoires, d'après le cadastre DGFip, fond Bing ©



Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 – Pôle multifonctionnel

Localisée au Nord-ouest du village sur la parcelle AR0917, l'Opération d'Aménagement et de Programmation « Pôle multifonctionnel » est circonscrite entre la RD 500 (route de Nîmes) au Nord, la rue Henri Pitiot à l'est et le bois de Clausonne à l'ouest. Il représente une surface de 2,2 hectares.

Aux abords du site, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Sophia la Capitelle est déjà présent, dont l'accès s'effectue depuis la rue Henri Pitiot à l'est.

La commune souhaite permettre la création d'un « pôle multifonctionnel » en lien avec l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et les équipements de sports et de loisirs. Cet espace pourra accueillir une résidence pour personnes âgées non dépendantes.

Le secteur de projet est caractérisé par une topographie marquée avec un dénivelé de 10 mètres entre le point haut à l'ouest et le point bas à l'est.

En outre, le terrain est légèrement rehaussé par rapport à la traverse du Valadas, par un talus d'une hauteur comprise entre 1,50 mètre au sud et 3 mètres au Nord.

Pour la réalisation de l'OAP 2, la collectivité a pris en considération deux éléments pouvant nuire à la qualité sonore, à savoir la présence de la RD500 au Nord et la proximité de l'EHPAD Sophia La Capitelle au Sud, classé en zone UE. Ainsi, le règlement et le document graphique précisent la marge de recul pour l'implantation des bâtiments par rapport à la route, pour éviter les bruits des véhicules ; et pour la partie sud de l'OAP seront prévus les aménagements médico-sociaux, en continuité de l'EHPAD existant.

Objectifs	Participer à la production des logements nécessaires pour atteindre l'objectif démographique fixé par la commune à l'horizon 2027. Créer une véritable greffe urbaine connectée à l'existant, encadrée par une ou plusieurs opérations d'ensemble.
Principes d'insertion paysagère	Maintenir l'écrin végétal existant le long de la RD 500 et du bois de Clausonne. Maintenir l'alignement d'arbre existant le long du talus de la rue Henri Petiot. S'appuyer sur les infrastructures présentes (mur de soutènement de l'EHPAD, parcours de BMX). Maintenir le couvert végétal sur le site tout en permettant l'agencement d'un espace public de détente et de loisirs.
Principes de maillage	S'appuyer sur les éléments paysagers pour structurer le maillage interne de l'îlot . Aménager un accès principal au niveau de l'allée menant à l'EHPAD. Inscrire les cheminements pour les modes actifs dans le prolongement de la desserte viaire pour permettre l'accès aux aménagements de loisirs et de détente.
Principes de composantes urbaines	Respecter les principes d'aménagement existants : alignement des constructions par rapport à la pente et les voies. Programmer une mixité des formes urbaines et des typologies du bâti . Permettre le développement d'infrastructure pour personnes âgées non dépendantes.

Projet - Orientation d'Aménagement et de Programmation "Pôle Multifonctionnel"

A. Principes d'insertion paysagère

-  Maintien du couvert végétal et réalisation d'un espace public de détente et de loisir
-  Maintien et entretien du couvert végétal
-  Respect des aménagements existants (mur de soutènement)
-  Maintien de la frange paysagère existante
-  Plantation d'un alignement d'arbre le long du talus

B. Principes de maillage

-  Aménagement d'un desserte de l'îlot
-  Création de voirie avec un partage entre les modes (zones 30)
-  Aménagement d'un cheminement pour les modes actifs permettant l'accès aux espaces verts de loisirs

C. Principes de composantes urbaines

-  Zone constructible
-  Conforter le pôle santé par l'implantation d'un équipement à vocation sociale ou médicale
-  Habitat collectif ou individuel groupé en R+1 avec jardin privatif
-  Maintien du terrain de pratique de BMX

0 25 50 100 m

Sources : G2C Territoires, d'après le cadastre DGFiP, fond Bing ©



Améliorer et conforter le dynamisme économique et touristique de la commune

Soutenir l'activité agricole

A travers son projet de développement, la commune affirme sa volonté de concilier le maintien et le développement de l'agriculture de Meynes et un développement mesuré et encadré de son urbanisation. Les espaces agricoles sont reconnus pour les enjeux économiques, agronomiques, paysagers et écologiques. Les choix de développement retenus au sein du PADD visent également à limiter la consommation d'espaces agricoles et à préserver les espaces valorisés et/ou valorisables par l'agriculture présentant une forte valeur agronomique et/ou des enjeux paysagers affirmés.

Ainsi, les orientations suivantes sont établies dans le cadre du PADD :

- **O9 – Préserver le potentiel agricole communal pour sa valeur économique et/ou non marchande** afin de protéger les terres sur le long terme, d'en connaître la richesse agronomique et surtout de stopper le phénomène de mitage de ces espaces. Le projet autorise également une diversification des activités des exploitations agricoles en précisant succinctement les conditions ; conditions reprises et développées dans les pièces réglementaires.
- **O14 – Garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire**, notamment en préservant les espaces reconnus pour leur valeur écologique, naturelles, agricole et paysagère de toutes constructions nouvelles. La préservation des espaces agricoles et de son petit patrimoine, bâti et végétal, participe au maintien des milieux ouverts indispensable au bon fonctionnement écologiques, à la préservation des ressources et de l'agriculture en général.

Renforcer l'attractivité touristique

Le tourisme n'est pas un secteur d'activité particulièrement développé sur la commune. En matière de développement touristique, la commune affirme l'enjeu d'un renforcement des activités agricoles par le biais de la diversification ; et le soutien dans le cadre du projet communal.

- **O6 – Garantir un développement urbain et une croissance démographique en lien avec l'offre en équipements.** Au travers de cette orientation, la commune souhaite conforter ses équipements de sport et de loisirs en les intégrant dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). En ce sens, elle tend à renforcer son attractivité touristique et de loisir.
- **O8 – S'appuyer sur la future voie verte comme d'un support de maillage doux à l'échelle intercommunale.** La création d'une voie verte sur la commune participe au développement des usages récréatifs et de l'attractivité touristique. De plus, au sein de son projet, la commune veut s'appuyer sur cet aménagement pour développer son maillage de cheminements pour modes actifs et ainsi contribuer au renforcement de sa lisibilité touristique.
- **O9 – Préserver le potentiel agricole communal pour sa valeur économique et/ou non marchande**, afin de protéger les terres sur le long terme, d'en connaître la richesse agronomique et surtout de stopper le phénomène de mitage de ces espaces. Le projet autorise également une diversification des activités des exploitations agricoles en précisant succinctement les conditions ; conditions reprises et développées dans les pièces réglementaires.

Favoriser la diversification de l'économie communale

Afin de valoriser, également, les autres potentialités économiques locales, et permettre la diversification de l'offre économique très faible sur la commune, la municipalité a souhaité afficher sa volonté de favoriser l'implantation de commerces de proximités, d'artisans et de professions libérales au sein des espaces déjà urbanisés. Pour ce faire, elle a décidé d'articuler son développement économique au développement de son réseau de

déplacement pour les modes actifs. Ainsi, elle assure une connexion étroite entre les activités du centre village et celles de l'OAP de la Mentastière.

En outre, la commune a été identifiée par la communauté de commune Uzège Pont du Gard, comme un secteur propice au développement des activités économiques. A ce titre, il est prévu, sur le territoire communal, la création d'une ZAC d'intérêt communautaire à vocation économique, sur le long terme.

- **O10 – Inciter à l'implantation de commerces de proximité, d'artisans et de professions libérales au sein des espaces urbains** tout en s'assurant que ce développement s'inscrive en complémentarité de l'offre développée sur la commune voisine, Montfrin, où le développement économique est principalement axé sur les moyennes surfaces.
- **O11 – Dynamiser l'économie locale en créant une zone d'activités d'intérêt communautaire**, afin de renforcer le pôle relais identifié dans le SCoT.

Améliorer la mobilité, les transports, les déplacements et l'offre en stationnement

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, le rapport de présentation établit un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, des véhicules hybrides et électriques et des vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Sur la base du diagnostic réalisé, il apparaît que la situation en termes de stationnement ne corresponde pas aux besoins actuels et futurs de la commune.

RAPPEL DIAGNOSTIC

L'offre en stationnement sur la commune peut être qualifiée d'insuffisante sur la commune, du fait de l'importance du stationnement anarchique sur les abords des voies publiques.

Néanmoins, plusieurs poches de stationnement sont matérialisées au niveau de l'enveloppe urbaine, dont une centaine de places au niveau du centre-ancien et de sa périphérie immédiate. Leur petite taille ne permet pas de répondre à l'intégralité des besoins de la population.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intègre l'enjeu d'améliorer les transports et les déplacements, tant automobiles que pour les modes actifs, ainsi que le stationnement sur le territoire de Meynes à travers les orientations :

- **O4 – Créer une véritable greffe urbaine à l'est du bourg** en structurant et articulant la desserte viaire, les cheminements doux et une offre en stationnement suffisante pour l'accueil de la nouvelle population.
- **O6 – Garantir un développement urbain et une croissance démographique en lien avec l'offre en équipements** par le biais du confort des espaces publics et de l'offre en stationnement au sein de l'enveloppe urbaine.
- **O7 – Mettre en place des continuités en termes de déplacements automobile** en assurant une fluidité du trafic par la création de connexions viaires inter-quartiers.
- **O8 – S'appuyer sur la future voie verte comme d'un support de maillage doux à l'échelle intercommunale** afin de favoriser un report modal des déplacements, et plus spécifiquement des déplacements récréatifs.

Analyse de la consommation des espaces

En accord avec les dispositions issues de la Loi Engagement National pour l'Environnement (ENE-Grenelle) du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR du 24 mars 2014, sont ci-après justifiés :

- Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain retenus au sein du PLU de Meynes.
- Les mesures permettant de limiter la consommation d'espace induite par le projet de développement communal, traduit à travers le PLU, et notamment les mesures favorisant la densification des espaces bâtis.

Justification des objectifs du PADD au regard des enjeux de modération de la consommation et de lutte contre l'étalement urbain

Pour rappel, les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain suivant sont affichés au sein du PADD de la commune de Meynes.

RAPPEL DU PADD

• O1 – Programmer un développement démographique modéré

La commune de Meynes fait le choix, dans le respect des objectifs du SCoT, de programmer une évolution démographique se fixant pour perspective d'atteindre une population d'environ 3 124 habitants à l'horizon 2027, correspondant à un taux de variation annuel d'environ +1,81 %/an. Cette perspective correspond à une augmentation modérée de la croissance démographique pour les 10 prochaines années s'approchant des objectifs du SCoT.

• O2 – Modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain

Dans cette optique, les orientations sont les suivantes :

- **Procéder prioritairement au comblement des espaces interstitiels** (dents creuses et potentielles divisions parcellaires) et au **renouvellement des espaces urbanisés**.
- **Permettre la densification du tissu urbain dans et à proximité du centre ancien** en respectant la morphologie des constructions voisines, dans un souci de gestion économe de l'espace.
- **Limiter et encadrer le développement de l'urbanisation** dans un souci de respect des paysages et de l'environnement. Les extensions urbaines se situeront ainsi en continuité de la tache urbaine existante et une attention particulière leur sera portée afin de garantir une bonne intégration dans leur environnement bâti et paysager.
- **Projeter un développement urbain en cohérence avec la desserte du territoire** par les réseaux existants ou projetés.
- **Maîtriser les extensions urbaines** en imposant la réalisation d'opérations d'ensemble permettant de bien structurer les espaces publics et de proposer une structure urbaine réfléchie à l'échelle du quartier et connectée à l'urbanisation existante. La **consommation des espaces** sera limitée à 11,6 hectares sur 10 ans, soit une consommation moyenne de l'ordre de 11 600 m²/an.
Pour comparaison, l'urbanisation réalisée entre 2003 et 2015 présentait une consommation de l'ordre de 51 551 m²/an.
- **Phaser l'ouverture à l'urbanisation** afin de s'assurer de la cohérence urbaine de l'entité village.

Ces dispositions s'inscrivent dans le respect des objectifs du SCoT qui fixe une **densité moyenne de 16 logements par hectare** et des objectifs de la loi ALUR. Ces objectifs imposent d'urbaniser en priorité les espaces interstitiels puis de procéder à des extensions urbaines destinées principalement à l'habitat.

En cohérence avec ses objectifs, le développement communal est resserré au niveau de l'enveloppe urbaine du village, en favorisant l'urbanisation des espaces résiduels encore disponibles au sein du tissu déjà urbanisé (« dents creuses » et « divisions parcellaires »).

De plus, les zones d'extensions du développement urbain sont localisées sur des espaces inscrits dans un contexte péri-urbain, mais enclavé dans un tissu déjà aménagé. En insistant sur une urbanisation à ce niveau, la commune entend :

- limiter la consommation d'espaces agricoles à fort potentiel agronomique, d'espaces naturels ;
- réduire les incidences de son projet sur les différentes composantes environnementales.

Le projet de développement communal de Meynes vise à concilier développement urbain maîtrisé et préservation des espaces agricoles et naturels en identifiant clairement les zones de développement d'urbanisation future au sein du PADD. De cette identification découle un zonage et un règlement adaptés aux caractéristiques, enjeux et vocation de ces sites. Leur urbanisation est de plus conditionnée au respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), afin de maîtriser encore davantage leur évolution et d'assurer à la fois l'intégration paysagère et la diversification de l'offre en logement.

Ainsi, la modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain sont engagées à la fois :

- par la **définition d'objectifs clairs dans le cadre du PADD** : croissance démographique maîtrisée, objectifs de densité, besoins fonciers, identification claire des zones de développement.
- par une **amélioration de la cohérence globale de l'urbanisation sur le territoire communal** : urbanisation resserrée autour du village, encadrement de l'urbanisation future par des OAP.

Synthèse de l'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans le cadre du POS

Afin d'estimer la consommation foncière induite par la production de nouveaux logements dans l'enveloppe urbaine du village, une comparaison a été établie entre le cadastre actuel mis à jour avec les dernières constructions de 2015, et le cadastre de 2003, dans le cadre du diagnostic territorial.

RAPPEL DU DIAGNOSTIC

L'enveloppe urbaine représentait près de 117 hectares en 2003 et plus de 149 hectares en 2015. Elle a progressé en douze ans de plus de 32,84 hectares, soit une consommation de 2,74 hectares par an. Ainsi, la consommation foncière peut être qualifiée de très importante.

L'urbanisation s'est en partie développée de manière cohérente en continuité des tissus urbains existants et en comblant des espaces interstitiels (cernés par des constructions existantes) créées par l'urbanisation antérieure, mais certaines des nouvelles constructions sont localisées dans la plaine agricole renforçant le morcellement et le mitage.

On dénombre 148 nouveaux logements construits entre 2003 et 2015. La consommation foncière moyenne (hors reconstruction) pour de l'habitat est de l'ordre de 2 200 m² par logement. La densité moyenne de l'urbanisation récente à vocation d'habitation est donc de l'ordre de 4 logements/ha.

Potentiel résiduel constructible du POS

La commune est concernée par sept types de zones du POS à vocation d'urbanisation : UA, UC, INA, IINA, IIINA, IVNA et NB.

Une part importante du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine du POS a été bâtie. Il reste néanmoins des poches d'urbanisation au sein du village d'une superficie totale de l'ordre de 13,9 hectares dans les zones urbaines (UA et UC) et 3,3 hectares dans les zones naturelles à urbanisation diffuses (NB).

Ancienneté du parc de logements

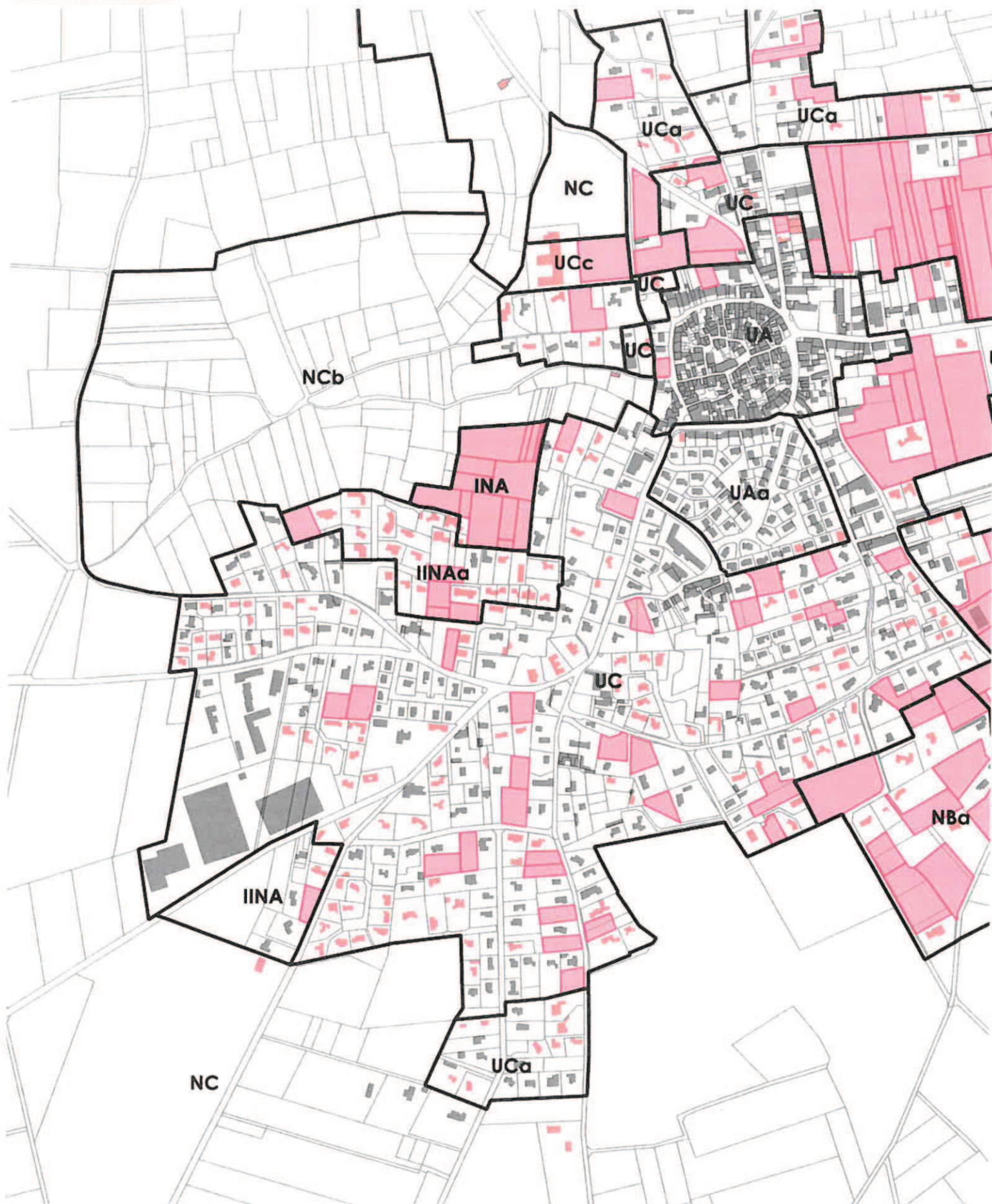
- Parc de logements datant d'avant 2003
- Nouvelles constructions entre 2003 et 2016

Plan d'Occupation du Sol (POS)

- Zone du POS
- UCA Nom de la zone

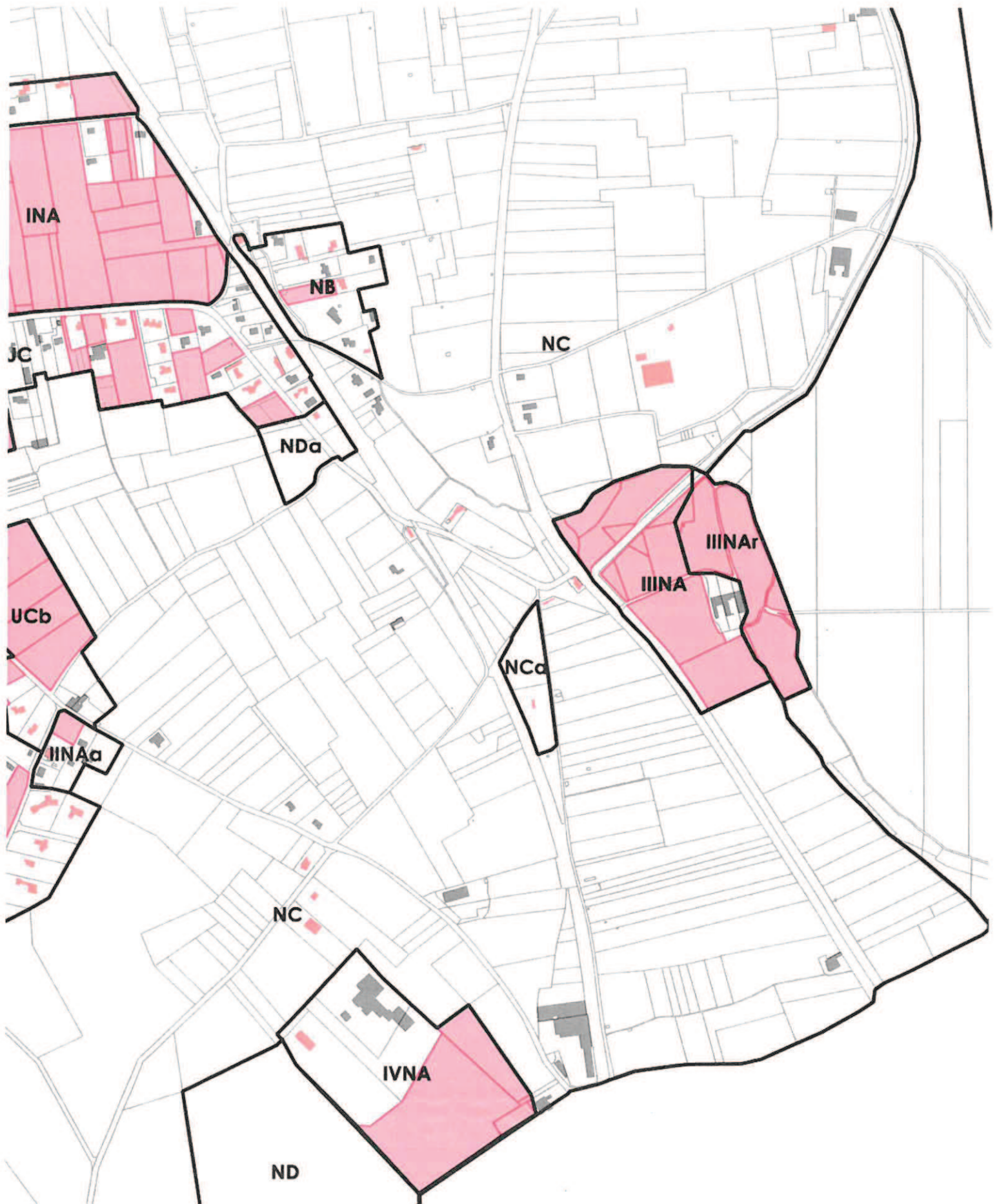
Foncier résiduel du POS

- Foncier disponible d'après le zonage et le règlement du POS



0 125 250 500 m

Source : G2C territoires



Toutes les zones NA n'ont pas connu de nouvelles constructions entre la date d'approbation du POS et 2016 : INA, IIINA et IIINAr, et IVNA. Cela représente une superficie totale de 21,7 ha.

- Concernant la zone INA de la Mentastière, dont la vocation est mixte et l'urbanisation conditionnée à la réalisation d'une opération d'ensemble de type ZAC, le projet est maintenue et la zone est reprise dans le PLU.
- Concernant la zone INA au sud du lieudit de La Cruvière-Sud», au vu du fort potentiel foncier urbanisable au sein de l'enveloppe urbaine, et dans l'optique d'une réduction de la consommation des espaces, cette zone fait l'objet d'une suppression dans le cadre du zonage et du règlement du PLU.
- Concernant les zones IIINA, les deux zones ont été incluses dans la zone UD nouvellement créée, en raison des caractéristiques similaires que les constructions présentes avec les constructions voisines.
- Concernant les zones IIINA et IIINAr, la commune n'a pas souhaité maintenir ces deux secteurs. A l'origine, ces deux zones ont été définies afin de permettre la création d'un pôle touristique. Au vu du zonage d'aléa du risque inondation, ce projet se trouve au cœur de zones soumises à un aléa inondation fort. La commune a opté pour un reclassement en zone agricole et/ou naturelle de ce site.
- Concernant la zone IVNA, elle était destinée à recevoir des activités multiples après réalisation des équipements nécessaires et sous réserve que les dépenses correspondantes soient prises en charge par le constructeur. La commune n'a pas souhaité maintenir cette zone. A ce titre, elle a fait le choix de la reclasser en zone A et son sous-secteur Ap.

Zones du POS		Foncier disponible (en ha)	
NA (zone d'urbanisation future)	IIINA	3,6	21,7
	IIINAr	2,1	
	IINA	0,8	
	INA	12,1	
	IVNA	3,1	
NB (zone d'urbanisation diffuse)	NB	0,2	3,3
	NBa	3,1	
U (zone urbaine)	UA	0,2	13,9
	UC	8,8	
	UCa	2,2	
	UCb	2,3	
	UCc	0,4	

TOTAL	38,9 ha de potentiel résiduel constructible au POS
--------------	---

Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers projetée à l'horizon 2027

Dans le cadre du PLU, les limites constructibles initiales du POS sont actualisées, sur plusieurs secteurs de la commune, en cohérence avec :

- L'enjeu de concilier développement urbain maîtrisé et préservation des espaces agricoles et naturels.
- Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain, affichés au PADD : objectifs qui tiennent compte du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés dans le cadre du diagnostic communal.

Analyse de l'évolution de l'enveloppe urbaine depuis 2008 et projection à 2027

Au regard des objectifs du SCoT, une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels a été effectuée sur la période 2008 à 2015. Cette analyse répond à l'objectif du SCoT « d'organiser le développement urbain autour d'un projet de territoire ».

« Le Schéma de Cohérence Territoriale prévoit d'organiser la densification et le développement urbain en hiérarchisant, dans le temps et l'espace, le potentiel foncier urbanisable par la mobilisation prioritaire des zones constructibles disponibles.

Ainsi, le développement de l'urbanisation doit passer, lorsque de telles disponibilités existent par la reconquête des friches urbaines, la construction dans les « dents creuses » et l'optimisation des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine existante (estimée à 365 hectares en 2005).

En complément du potentiel de développement constitué par l'optimisation des espaces urbanisés, des extensions urbaines destinées principalement à l'habitat pourront compléter le potentiel d'urbanisation sans excéder au total 15% de la superficie physiquement urbanisée des communes à la date d'approbation du SCoT. »

Afin de s'assurer que le développement de l'enveloppe urbaine respecte bien les objectifs du SCoT, le To (ou valeur de référence) est l'année 2008, date d'approbation du SCoT.

Sur la commune de Meynes, l'évolution est la suivante entre 2008 et 2015.

TRAME	SOUS-TRAME	2008		Evolution entre 2008 et 2015		2015	
		Surface en ha	%	en hectare	hectare par an	Surface en ha	%
	agricole	1 314,39	79,1%	-6,33	-0,5%	1 308,06	78,7%
	naturelle	119,48	7,2%	0,00	0,0%	119,48	7,2%
urbaine	village	95,55	5,7%	5,41	5,7%	100,96	6,1%
	non-bâti	8,57	0,5%	1,26	14,7%	9,84	0,6%
	hameaux	7,65	0,5%	0,00	0,0%	7,65	0,5%
	Constructions isolées	32,09	1,9%	0,00	0,0%	32,09	1,9%
	carrière	17,02	1,0%	0,00	0,0%	17,02	1,0%
	autres	67,75	4,1%	-0,35	-0,5%	67,40	4,1%
TOTAL		1 662,50				1 662,50	

Enveloppe urbaine	135,29	8%	5,41	4%	140,70	8%
constituée du village, des hameaux et des constructions isolées						

L'enveloppe urbaine (constituée des catégories village, hameaux et constructions isolées) représentait près de 135,29 hectares en 2008 et 140,70 hectares en 2015. Elle a progressé en sept ans de plus de **5,41 hectares**, soit une augmentation de la superficie de son enveloppement urbaine de **4% par rapport à 2008**.

Le SCoT définit un potentiel d'urbanisation pour chacune des communes membres de 15% de la superficie physiquement urbanisée à la date d'approbation du SCoT, soit l'année 2008. Dès lors, il fixe un potentiel d'urbanisation à l'horizon 2027 pour la commune de Meynes de **20,29 hectares** :

Enveloppe urbaine de 2008 (135,29) x 15% = 20,29 hectares

Or, entre 2008 et 2015, la commune a déjà consommée 5,41 hectares et dispose d'un potentiel d'espace non-bâti en périphérie immédiate de l'enveloppe urbaine de 9,84 hectares. A ce titre, il reste alors un potentiel d'urbanisation de **5,04 hectares**.

Potentiel d'urbanisation (20,29ha) – (évolution de l'enveloppe urbaine entre 2008 et 2015 (5,41 ha) + espaces non-bâties (9,34 ha)) = 5,54 hectares

La commune a prévu dans son projet de PLU deux secteurs d'extension identifiés comme des zones à urbaniser (AU) au zonage du POS, d'une superficie totale de 11,1 hectares, dont :

- 9,1 hectares qui seront physiquement urbanisés pour le secteur de la Mentastières (OAP 1 et zone 2AUa et 1AUa)
- 2 hectares pour le secteur du pôle multifonctionnel, dont 5 782 m² qui seront physiquement urbanisés et 14 400 m² qui seront traités en espaces verts et parc.

Au total, près de 10 hectares seront physiquement urbanisés.

Au vu du potentiel d'urbanisation restant projeté à l'horizon 2027, soit 5,54 hectares, seul 5 hectares des zones d'extensions seront identifiés en zone à urbaniser à court terme (2AU). La seconde moitié a été définie en zone à urbaniser à long terme (1AU) et est conditionnée à la réalisation d'une modification ou d'une révision du PLU.

Ainsi à l'horizon 2027, les espaces physiquement urbanisés de Meynes n'auront évolué que de 20 hectares. Ainsi, les projections et besoins en foncier s'inscrivent dans les objectifs du SCoT, qui fixait – pour rappel – une augmentation de l'enveloppe urbaine de 2008 de 15%.

Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis et dispositions favorisant la densification de ces espaces

L'analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis de la commune de Meynes a été réalisée dans le cadre du diagnostic communal et rappelée précédemment.

Le rapport de présentation expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers conformément à l'art. L 151-4 du Code de l'Urbanisme.

RAPPEL DE LA METHODE

Les critères d'identification des espaces interstitiels (dents creuses et potentiels de division parcellaires) sont les suivants :

- Délimitation d'entités urbaines en cohérence avec l'analyse de la morphologie urbaine actuelle ;
- Définition de densités cibles par entité urbaine et définition des tailles des terrains cibles à identifier comme potentiel foncier, en cohérence avec l'objectif de densification fixé ;
- Repérage exhaustif des terrains urbanisables dans chaque entité urbaine au regard des critères fixés pour l'entité ;
- Calcul d'un potentiel de logements théorique par terrain identifié.

La méthode d'analyse retenue vise tout d'abord à identifier les entités urbaines de même morphologie (les « quartiers » de la commune) et analyse la densité actuelle de bâti par entité. Sur cette base, est projetée pour chaque entité une densité dite « cible ».

Au-delà de l'identification des seules parcelles libres et de leur urbanisation selon la densité actuelle, cette démarche vise à mesurer non seulement l'impact de la construction des parcelles encore disponibles, mais également à prendre en compte une intensification de la densité actuelle pour chaque entité, si cela s'avère opportun.

La densité cible est déterminée au regard :

- De la morphologie urbaine actuelle de chaque entité.
- De la localisation et du morcellement du foncier disponible (parcelles ou divisions parcellaires potentielles).
- Des dynamiques observées sur la commune en termes de nouvelles constructions (localisation, surface moyenne des parcelles...)

La densité cible, ainsi définie, permet de déterminer une surface cible de foncier à construire. A partir de cette maille, les parcelles libres, mais également les divisions parcellaires potentielles, sont identifiées de manière exhaustive, via un repérage cartographique et une vérification sur le terrain. Les espaces concernés par une occupation du sol inappropriée sont exclus : espaces et équipements publics, cours aménagées, élément d'intérêt paysager type vignes ou vergers au sein du tissu urbain, etc.

Définition des densités cibles pour chacune des cinq entités urbaines

Source : G2C Territoires

Entités urbaines	Densité actuelle	Densité cible	Consommation foncière moyenne par logement
A - Noyau ancien	94 lgt/ha 100 m ²	95 lgt/ha	-
B - Faubourg	30 lgt/ha 330 m ²	35 lgt/ha	300 m ²
C - Espaces intermédiaires	14 lgt/ha 700 m ²	20 lgt/ha	500 m ²
D - Tissus pavillonnaires	9 lgt/ha 1 075 m ²	15 lgt/ha	650 m ²

Entités urbaines

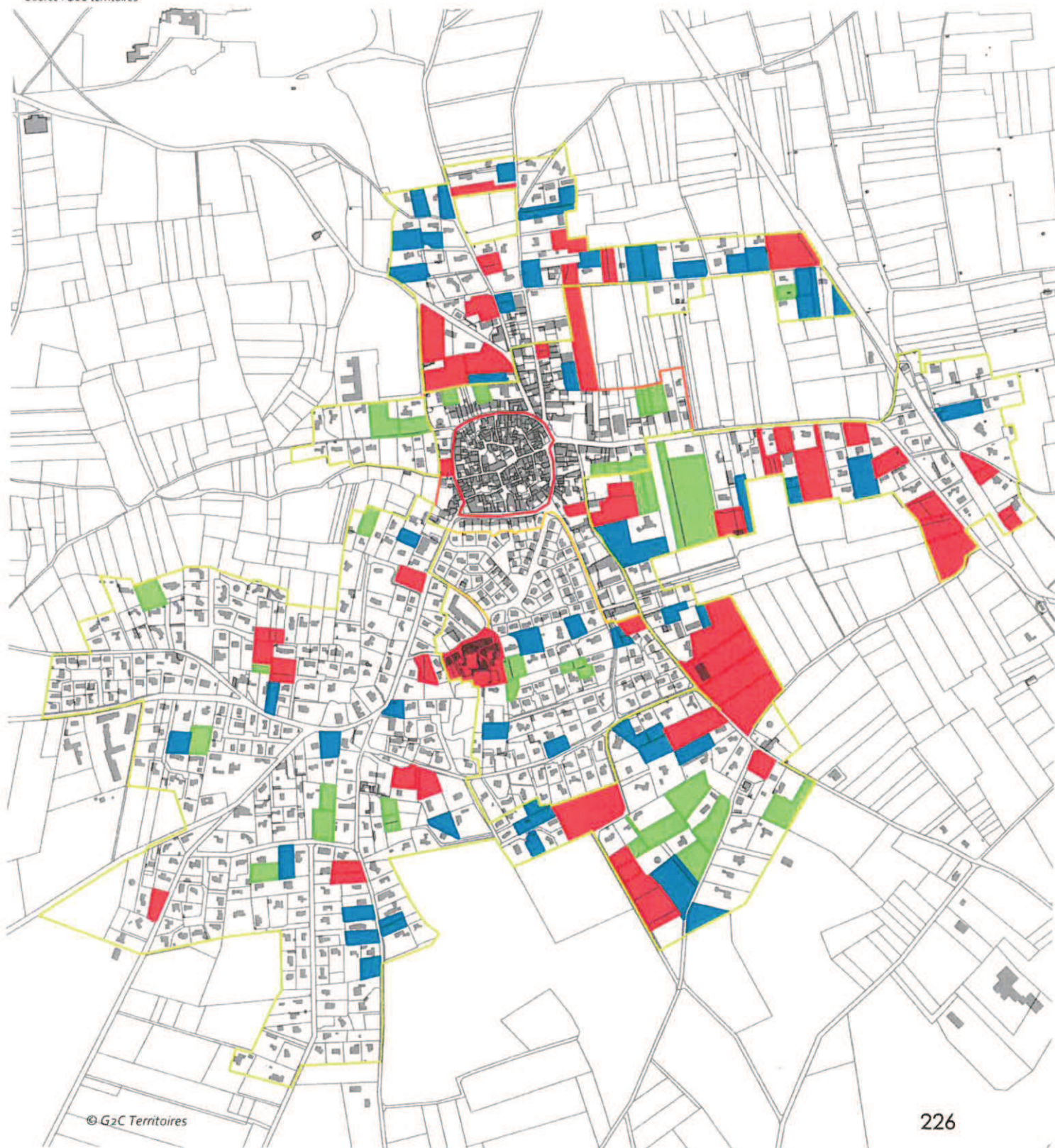
- A- Noyau ancien
- B- Faubourg
- C- Espaces intermédiaires
- D- Tissus pavillonnaires

Hiérarchisation des espaces résiduels

- Priorité 1**
Parcelles entières, terrains accessibles, topographie et configuration optimale
- Priorité 2**
Divisions parcellaires et/ou les espaces où l'occupation du sol limite la densification (oliveraie, jardin...)
- Priorité 3**
Urbanisation difficile (problème d'accès, topographie inadaptée...)

0 125 250 500 m

Source : G2C territoires



A Meynes, le village et ses extensions pavillonnaires en continuité sont des zones de densifications privilégiées. Quatre entités favorables à la densification urbaine par la production de logements ont été déterminées :

- Entité A : Les noyaux anciens ;
- Entité B : La zone des Faubourg assurant la transition entre l'entité centrale et les tissus pavillonnaires ;
- Entité C : Les espaces intermédiaires denses ;
- Entité D : Les espaces pavillonnaires de moindre densité.

Pour chacune de ces entités (A, B, C et D), les densités cibles déterminées constituent une intensification de la production de logements significative sur quatre zones :

- Maintien de la densité autour de 95 logements à l'hectare au vu de la concentration actuelle de logements dans l'entité A et de l'absence d'espace résiduel.
- Passage de 30 à 35 logements à l'hectare dans la zone de faubourg afin de renforcer le tissu urbain et d'assurer une transition entre les tissus denses et les tissus « lâches ».
- Passage de 14 à 20 logements à l'hectare dans la zone intermédiaire, afin de combler les derniers espaces résiduels.
- Passage de 9 à 15 logements à l'hectare dans les tissus pavillonnaires périphériques de moindre densité, constituant les franges entre le tissu urbain et les terres agricoles ou naturelles.

Le repérage exhaustif des terrains et divisions parcellaires issus des critères d'analyses présentés précédemment a permis d'identifier 130 parcelles ou divisions parcellaires présentant un potentiel de densification.

Le principe de pondération, détaillé ci-après, y est ensuite appliqué.

RAPPEL DE LA METHODE

Le potentiel de logement théorique calculé est ensuite pondéré de la manière suivante :

- Détermination de 3 niveaux de priorité correspondants à la facilité de construction de chaque terrain :
 - **Priorité 1** : parcelles entières, terrains accessibles, une topographie et une configuration optimale. On estime que **70%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU
 - **Priorité 2** : division parcellaire et/ou les espaces où l'occupation du sol limite la densification. On estime que **50%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU
 - **Priorité 3** : terrain de surface suffisante mais présentant des difficultés d'accès, une topographie difficile et/ou une occupation de sol constituant un obstacle à l'urbanisation à moyen terme (type potager, serres, espace planté de vignes ou verger...). On estime que **20%** des terrains identifiés dans cette catégorie seront urbanisés à l'échéance du PLU

Calcul du potentiel de logement pondéré par terrain en fonction du niveau de priorité attribué à chaque parcelle.

Hierarchisation	Potentiel de logement théorique	Pondération	Potentiel de logement pondéré
Priorité 1	139	70	97
Priorité 2	96	50	48
Priorité 3	85	20	17

Total logements potentiels théoriques 320

Total logements potentiels pondérés 162

Le potentiel de densification brut est ainsi de 322 logements, soit 162 logements après l'application du principe de pondération.

Les critères d'analyse du potentiel de densification sur le village de Meynes visent donc à mesurer l'impact d'une densification probable et cohérente au regard de la morphologie urbaine, des dynamiques actuelles concernant la construction neuve, et de l'enjeu d'optimiser le foncier sur le territoire contraint, entre autre, par des risques majeurs.

Traduction dans les pièces du PLU

Afin de permettre et de favoriser cette densification, le projet de Plan Local d'Urbanisme de Meynes met en place les dispositions suivantes.

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Au sein du PADD, plusieurs orientations visent à maintenir la morphologie urbaine du village et à limiter les extensions urbaines, ce qui est cohérent avec l'enjeu de densification du tissu urbain existant :

- **O1 – Programmer un développement démographique modéré**
La commune a fait le choix de projeter une croissance démographique modérée pour les 10 prochaines années s'approchant des objectifs du SCoT. Ainsi, elle prévoit un accueil moins important (+1,81%/an) que celle de la dernière période intercensitaire (+2,8%/an). Cet objectif de croissance permet de réduire les besoins en logements et indirectement elle contribue à une baisse des besoins fonciers pour l'accueil de cette nouvelle population. En ce sens, la commune participe à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- **O2 Modérer la consommation d'espace et limiter l'étalement urbain**
- En complément de la première orientation du PADD, cette orientation s'inscrit dans une logique de modération de la consommation des espaces en insistant sur les actions suivantes :
 - Procéder prioritairement au comblement des espaces interstitiels (dents creuses et divisions parcellaires) et au renouvellement des espaces urbanisés.
 - Permettre la densification du tissu urbain dans et à proximité du centre ancien en respectant la morphologie des constructions voisines, dans un souci de gestion économe de l'espace.
 - Limiter et encadrer le développement de l'urbanisation dans un souci de respect des paysages et de l'environnement. Les extensions urbaines se situeront ainsi en continuité de la tache urbaine existante et une attention particulière leur sera portée afin de garantir une bonne intégration dans leur environnement bâti et paysager.
 - Projeter un développement urbain en cohérence avec la desserte du territoire par les réseaux existants ou projetés.
 - Maîtriser les extensions urbaines en imposant la réalisation d'opérations d'ensemble permettant de bien structurer les espaces publics et de proposer une structure urbaine réfléchie à l'échelle du quartier et connectée à l'urbanisation existante. La consommation des espaces sera limitée à 11,6 hectares sur 10 ans, soit une consommation moyenne de l'ordre de 11 600 m²/an.
 - Phaser l'ouverture à l'urbanisation afin de s'assurer de la cohérence urbaine de l'entité village.

Ces dispositions s'inscrivent dans le respect des objectifs du Scot qui fixe une densité moyenne de 16 logements à l'hectare et des objectifs de la loi ALUR. Ces objectifs imposent d'urbaniser en priorité les espaces interstitiels puis de procéder à des extensions urbaines destinées principalement à l'habitat.

Dans les pièces réglementaires : Zonage et Règlement

Au sein du zonage et du règlement, les principes de densification sont traduits comme suit :

- Définition d'une zone **UA** correspondant à l'entité urbaine du centre-ancien (le vieux village et le hameau).

La zone UA est définie sur la base des limites de l'entité urbaine noyau ancien défini dans l'analyse du potentiel de densification. La zone UA est définie comme suit au règlement du PLU :

« La zone UA correspond au centre ancien du village de Meynes, dans lequel les constructions sont édifiées en ordre continu. La réglementation mise en place favorise la conservation de son caractère. »

Principales dispositions réglementaires de la zone UA visant à favoriser la densification du tissu urbain.

Articles	Disposition concernée	Justification au regard de l'enjeu de densification du tissu urbain
Art. 6	Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies et du domaine public existant, à modifier ou à créer. Si la façade de la construction est de plus de 10 mètres, des décrochés de façades sont autorisés, mais l'alignement doit être poursuivi grâce au muret de clôture.	L'implantation à l'alignement de la voie, ou de l'emprise publique, permet d'optimiser le foncier disponible. La possibilité de réaliser des décrochés de façades participe dans certains cas à respecter une harmonie architecturale et paysagère du centre ancien.
Art. 7	Les constructions principales doivent s'implanter dans une bande de 15 mètres à compter de l'alignement des façades par rapport à la voie, en ordre continu d'une limite séparative à l'autre, avec une longueur maximale du bâtiment égale ou inférieure à 8 mètres. Au-delà, les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives, si elles ne sont destinées à de l'habitation, et si la hauteur ne dépasse pas 4 mètres (type annexe).	L'implantation à la limite séparative permet d'optimiser le foncier disponible en évitant la perte liée à un éventuel recul. Cette disposition est renforcée par l'obligation de s'implanter d'une limite séparative à l'autre selon un front bâti continu.
Art. 8	Non réglementé.	L'absence de réglementation de l'article 8 contribue également à une optimisation du foncier, dans la mesure où les constructions sur une même parcelle peuvent être accolées (annexes accolées à la construction principale par exemple).
Art. 9	Non réglementé	L'emprise au sol des constructions n'étant pas limitée, elle peut atteindre 100% de la surface de la parcelle, en cohérence avec la morphologie actuelle du village, et permettre ainsi la construction de parcelles villageoises de taille réduite.
Art. 10	La hauteur des constructions doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des constructions existantes sur le même alignement, sans que la hauteur n'excède 9 mètres à l'égout ou 12 mètres aux faîtes. Une règle particulière est définie pour les toitures-terrasses avec un maximum de 7 mètres à l'acrotère.	La hauteur maximale des constructions prévues correspond à une hauteur de R+2. De plus, il est tenu compte de l'enveloppe générale des constructions existantes, en cohérence avec la morphologie actuelle du village. Ces dispositions favorisent encore la construction sur de petites parcelles, puisqu'un potentiel foncier réduit peut être compensé par la production d'une surface de plancher suffisante sur plusieurs étages.

- Définition de la zone **UB** correspondant à l'entité urbaine de faubourg.

La zone UB est définie sur la base des limites de l'entité urbaine de faubourg défini dans l'analyse du potentiel de densification. La zone UB est définie comme suit au règlement du PLU.

« La zone UB correspond à un tissu urbain central de type faubourg de Meynes, dans lequel les constructions sont édifiées en ordre continu le long de la voie. »

Principales dispositions réglementaires de la zone UB visant à favoriser la densification du tissu urbain.

Articles	Disposition concernée	Justification au regard de l'enjeu de densification du tissu urbain
Art. 6	Les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement des voies et du domaine public existant, à modifier ou à créer, soit en continuité des constructions voisines.	L'implantation à l'alignement de la voie, ou de l'emprise publique, permet d'optimiser le foncier disponible. La possibilité de s'implanter en continuité de l'alignement des constructions voisines permet de préserver la morphologie urbaine existante. Elle ne constitue pas, en soi, un frein à la densification, mais permet de conforter les ambiances architecturales et paysagères du quartier.
Art. 7	Les constructions doivent s'implanter soit sur une limite séparative minimum, soit en respectant un léger recul au moins égal à la moitié de la plus grande hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.	L'implantation en limite séparative permet d'optimiser le foncier disponible. La possibilité de définir un recul par rapport à une des limites séparatives permet d'éviter des constructions pouvant altérer la qualité architecturale, paysagère et urbaine de la zone.
Art. 8	Non réglementé.	L'absence de réglementation de l'article 8 contribue également à une optimisation du foncier, dans la mesure où les constructions sur une même parcelle peuvent être accolées (annexes accolées à la construction principale par exemple).
Art. 9	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70% de la surface totale de la parcelle.	La définition d'une emprise au sol maximale participe à la préservation de la morphologie urbaine de la zone. Définie de manière dégressive par rapport à la zone UA, l'emprise au sol de la zone UB participe la densification du site tout en garantissant la création d'un espace de transition entre le cœur de village (zone UA) et les tissus intermédiaires (zone UC).
Art. 10	La hauteur des constructions doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des constructions existantes sur le même alignement, sans que la hauteur n'excède 9 mètres à l'égout ou 12 mètres aux façades. Une règle particulière est définie pour les toitures-terrasses avec un maximum de 7 mètres à l'acrotère.	La hauteur maximale des constructions prévues correspond à une hauteur de R+2. De plus, il est tenu compte de l'enveloppe générale des constructions existantes, en cohérence avec la morphologie actuelle du village. Ces dispositions favorisent encore la construction sur de petites parcelles, puisqu'un potentiel foncier réduit peut être compensé par la production d'une surface de plancher suffisante sur plusieurs étages.

- Définition d'une zone UC correspondant à l'entité urbaine espace intermédiaire.

La zone UC est définie sur la base des limites de l'entité urbaine « espace intermédiaire », défini dans l'analyse du potentiel de densification. La zone UC est définie comme suit au règlement du PLU.

« La zone UC correspond à une zone d'extension dense à vocation principalement résidentielle, de type pavillonnaire. »

Principales dispositions réglementaires de la zone UC visant à favoriser la densification du tissu urbain.

Articles	Disposition concernée	Justification au regard de l'enjeu de densification du tissu urbain
Art. 6	Les constructions doivent s'implanter soit en continuité des constructions voisines, soit en respectant un recul de 4 mètres par rapport à l'emprise des voies, tous débords compris.	Outre, les reculs définis au plan de zonage, la définition d'une bande de recul s'inscrit dans le respect de la morphologie urbaine existante. La définition d'une marge de 4 mètres (stricte) permet d'éviter toutefois la perte d'espaces potentiellement constructibles et permet de préserver le paysage urbain.
Art. 7	Les constructions doivent s'implanter soit sur une limite séparative, soit en respectant un léger recul au moins égal à la moitié de la plus grande hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.	L'implantation en limite séparative permet d'optimiser le foncier disponible. La possibilité de définir un recul par rapport à une des limites séparatives permet d'éviter des constructions pouvant altérer la qualité architecturale, paysagère et urbaine de la zone.
Art. 8	Non réglementé.	L'absence de réglementation de l'article 8 contribue également à une optimisation du foncier, dans la mesure où les constructions sur une même parcelle peuvent être accolées (annexes accolées à la construction principale par exemple).
Art. 9	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la surface totale de l'unité foncière.	La définition d'une emprise au sol maximale participe à la préservation de la morphologie urbaine de la zone. Définie de manière dégressive, l'emprise au sol de la zone UC participe la densification du site tout en préservant ses caractéristiques urbaines.
Art. 10	La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres au faîtage ou 7 mètres à l'acrotère, et leurs annexes à l'habitation ne peuvent excéder 4 mètres au faîtage. Dans une marge de 4 mètres par rapport à la limite séparative, les constructions doivent s'inscrire dans le gabarit enveloppe successivement d'une verticale de 4 mètres sur la limite séparative, d'un oblique élevée au sommet de cette verticale pouvant progresser jusqu'à 6 mètres en limite de cette marge.	La hauteur maximale des constructions prévues correspondant à une hauteur de R+1. Cette disposition favorise encore la construction sur de petites parcelles, puisqu'un potentiel foncier réduit peut être compensé par la production d'une surface de plancher suffisante sur plusieurs étages. La définition d'une règle de hauteur particulière en limite séparative vise à améliorer l'insertion des nouveaux bâtiments dans le tissu urbain actuel. En ce sens, la règle facilite la densification au sein des quartiers urbanisés.

- Définition d'une zone UD correspondant à l'entité urbaine tissus pavillonnaires.

La zone UD est définie sur la base des limites de l'entité urbaine « tissus pavillonnaires », définit dans l'analyse du potentiel de densification. La zone UD est définie comme suit au règlement du PLU.

« La zone UD est une zone résidentielle moins dense en limite de l'enveloppe urbaine à vocation principalement résidentielle, de type pavillonnaire.

La zone UD comprend un sous-secteur :

- UD1 présentant une vulnérabilité plus importante à l'aléa de ruissellement des eaux pluviales. »

Principales dispositions réglementaires de la zone UD visant à favoriser la densification du tissu urbain.

Articles	Disposition concernée	Justification au regard de l'enjeu de densification du tissu urbain
Art.6	Dans la zone UD Les constructions doivent s'implanter soit en continuité des constructions voisines, soit en respectant un retrait de 4 mètres par rapport à l'emprise de la voie publique, tous débords compris. Dans le sous-secteur UD1 Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie, tous débords compris, et à 10 mètres de l'axe du vallon du ruisseau du Valadas, tous débords compris.	Outre les reculs définis au plan de zonage, la définition d'une bande de recul minimale s'inscrit dans le respect de la morphologie urbaine existante. La définition d'une marge de 4 mètres (stricte) permet d'éviter toutefois la perte d'espaces potentiellement constructibles et permet de préserver le paysage urbain et naturel. A ce titre, la règle participe à l'optimisation du foncier disponible tout en respectant la morphologie urbaine existante et les éléments environnementaux majeurs, comme le ruisseau du Valadas.
Art. 7	Dans la zone UD Les constructions doivent s'implanter soit sur une limite séparative, soit en respectant un léger recul au moins égal à la moitié de la plus grande hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. Dans le sous-secteur UD1 Les constructions doivent s'implanter en respectant un léger recul au moins égal à la moitié de la plus grande hauteur de la construction avec un minimum de 4 mètres.	La définition d'un recul minimal par rapport aux limites séparatives permet une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le tissu et un respect de la morphologie urbaine. Outre ce recul, l'implantation en limite séparative n'est pas obligatoire, mais elle est permise dans certains cas. Cette particularité permet donc d'optimiser le foncier en cas de petites parcelles
Art. 8	Non réglementé.	L'absence de réglementation de l'article 8 contribue également à une optimisation du foncier, dans la mesure où les constructions sur une même parcelle peuvent être accolées (annexes accolées à la construction principale par exemple).
Art. 9	Dans la zone UD L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30 % de la surface totale de la parcelle. Dans le sous-secteur UD1 L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20% de la surface totale de la parcelle.	La définition d'une emprise au sol maximale participe à la préservation de la morphologie urbaine de la zone. Définie de manière dégressive, l'emprise au sol de la zone UD participe la densification du site tout en préservant ses caractéristiques urbaines.
Art. 10	La hauteur des constructions doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des constructions existantes sur le même alignement sans que la hauteur n'excède 7 mètres à l'égout ou 9 mètres au faitage.	La hauteur maximale des constructions prévues correspondant à une hauteur de R+1. Cette disposition favorise encore la construction sur de petites parcelles, puisqu'un potentiel foncier réduit peut être compensé par la production d'une surface de plancher suffisante sur

Articles	Disposition concernée	Justification au regard de l'enjeu de densification du tissu urbain
	Dans le cas des toitures terrasses, la hauteur maximale à l'acrotère est de 7 mètres. Dans une marge de 4 mètres par rapport à la limite séparative, les constructions doivent s'inscrire dans le gabarit enveloppe successivement d'une verticale de 4 mètres sur la limite séparative, d'un oblique élevée au sommet de cette verticale pouvant progresser jusqu'à 6 mètres en limite de cette marge.	plusieurs étages. La définition d'une règle de hauteur particulière en limite séparative vise à améliorer l'insertion des nouveaux bâtiments dans le tissu urbain actuel. En ce sens, la règle facilite la densification au sein des quartiers urbanisés.

Evolution des limites des zones constructibles

Les principales évolutions de zonage entre le POS et le projet de PLU sont les suivantes.

Déclassement de zones NC/ND du POS en zone U/AU au PLU		Reclassement de zones U/NA du POS en zones A/N au PLU	
Déclassement de zones NC du POS en zone U/AU au PLU	80 125 m ² Soit 8 ha	Reclassement de zones U/NA/NB du POS en zone A au PLU	126 010 m ² Soit 12,6 ha
Déclassement de zones ND du POS en zone U/AU au PLU	8 394 m ² Soit 0,8 ha	Reclassement de zone U/NA/NB du POS en zone N au PLU	28 790 m ² Soit 2,8 ha

Total	88 519 m² soit 8,9 ha	Total	154 800 m² Soit 15,5 ha
--------------	--	--------------	--

Requalification de zones agricoles	
Reclassement de zones NC indicées du POS en zone A du PLU	237 450 m ² Soit 23,7 ha
Reclassement de zones NC du POS en zones A indicées du PLU	8 389 780 m ² Soit 839 ha

Evolutions au sein des zones agricoles/Naturelles	
Zones ND du POS reclassées en zone A au PLU : redéfinition des zones agricoles/naturelles au regard de l'occupation réelle des sols et de la volonté communale.	107 660 m ² Soit 10,7 ha
Zone NC du POS reclassées en zone N au PLU : redéfinition des zones agricoles/naturelles au regard de l'occupation réelle des sols et de la volonté communale.	978 450 m ² Soit 97,8 ha

En conclusion, le projet de PLU vise à préserver les espaces agricoles et naturels de la commune en rendant aux zones agricoles (A) et naturelles (N) plus de 15 hectares initialement constructibles dans le cadre du POS.

Les principales évolutions opérées sont les suivantes.

- Un ajustement des marges des limites des zones naturelles, agricoles, urbaines et d'urbanisation future en raison du dernier plan cadastral mis à disposition.
- Un reclassement en zone agricole (A) et naturelle (N) des zones d'urbanisation futures (NA) et des zones urbaines (U) du POS.
- Le POS compte de nombreuses zones d'extension (zones NA) localisées en dehors de l'enveloppe urbaine à l'ouest du village et une portion à l'est en limite de l'enveloppe. La suppression de ces zones se justifie au regard des projections démographiques et du besoin en logement définis dans le PADD, et dont le détail de la méthode est décliné dans le diagnostic territorial. Le reclassement en zone agricole (A) du PLU est effectué au regard de l'occupation actuelle du sol et de l'abandon par la commune de certains projets inscrit au POS qui ne sont plus d'actualité.
- Le reclassement en zone naturelle (N) au PLU des zones urbaines (U) et à urbaniser (NA) du POS répond à une volonté communale de préserver les espaces non-bâti et dont la localisation et l'abandon du projet ne justifient plus ce classement.
- Un reclassement de la zone agricole (NC) du POS en zone agricole indicé au PLU

- En réponse à un choix de développement communal, la commune a identifié et définit des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) permettant la réalisation des projets inscrits au PADD.
- L'identification et le classement du plateau agricole en zone agricole protégée (Ap) répond à l'objectif de préservation du réservoir de biodiversité identifié dans l'état initial de l'environnement et inscrit dans le PADD. Ainsi, la commune vise à la préservation du site Natura 2000, des espèces (faunes/flores) et des fonctionnalités écologiques. Précisons également qu'un secteur Ap a été identifié en zone A comme zone tampon de sécurité, permettant de renforcer la continuité de biodiversité au sein de ce secteur, et de préserver la zone d'équipements sportifs du STECAL correspondant à la délocalisation d'une entreprise de vente de produits agricoles.
- Un reclassement des zones agricoles (NC) indicées du POS en zone agricole (A) au PLU
- Le reclassement des sous-secteur agricoles (NC) du POS en zone agricole (A) du PLU correspond à une suppression des différents sous-secteurs suite :
 - Soit de l'abandon des projets inscrits au POS (NCd devant accueillir une nouvelle déchèterie) ;
 - Soit de l'intégration des nouveaux résultats du risques inondations, inscrit dans le règlement du PLU et annexé dans le dossier des servitudes d'utilité publiques du dossier de PLU (PPRi de Meynes approuvé le 16 septembre 2016).
- Un déclassement des zones agricoles (NC) et des zones naturelles (ND) du POS en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) au PLU
- La commune a fait le choix de reprendre les limites des zones urbaines et à urbaniser dans son projet de PLU au regard de l'occupation du sol et de l'analyse de l'enveloppe urbaine. En ce sens, cette évolution permet l'atteinte des objectifs de croissance démographiques et de production de logements, sans pour autant entraîner une consommation d'espace aussi importante que celle prévue au POS.

Evolution des espaces forestiers

Aucun boisement, alignements d'arbres ou arbres remarquables n'ont été inscrits en Espace Boisé Classé (EBC) au sein du précédent POS.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune a souhaité identifier des éléments au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des Espaces Boisés Classés (EBC) afin d'assurer la préservation de ces éléments paysagers patrimoniaux.

Ainsi, plus de 12,7 hectares ont été identifiés en Espaces Boisés Classés (EBC) dans le PLU.

En conclusion, le PLU de Meynes est cohérent avec les enjeux de limitation de la consommation des espaces et de préservation du potentiel agricole et naturel de la commune. En effet, le projet de développement n'induit qu'une consommation très limitée et localisée d'espaces ne portant pas atteinte aux grands équilibres agricoles et naturels du territoire meynoï. Cette évolution repose beaucoup sur la reconnaissance de l'occupation du sol existante.

Enfin la protection des espaces naturels/boisés est assurée puisque la commune a souhaité classer en EBC les alignements d'arbres remarquables. Cet aspect est un nouvel apport par rapport au POS.

Principales évolutions du zonage entre le POS et le PLU

A. Zones à vocation d'urbanisation au POS, reclassées en zone agricoles ou naturelles au PLU

-  Reclassement de zones U/NA du POS en zones N au PLU
-  Reclassement de zones U/NA du POS en zones A au PLU

B. Consommation d'espaces naturels ou agricoles au POS à vocation d'urbanisation dans le PLU

-  Déclassement de zones NC du POS en zones U/AU au PLU
-  Déclassement de zones ND du POS en zones U/AU au PLU

C. Zones agricoles du POS reclassés en zones ou sous-secteur de la zone A du PLU

-  Reclassement de zone NC indicés du POS en zones A au PLU
-  Reclassement de zones NC du POS en zones A indicé au PLU

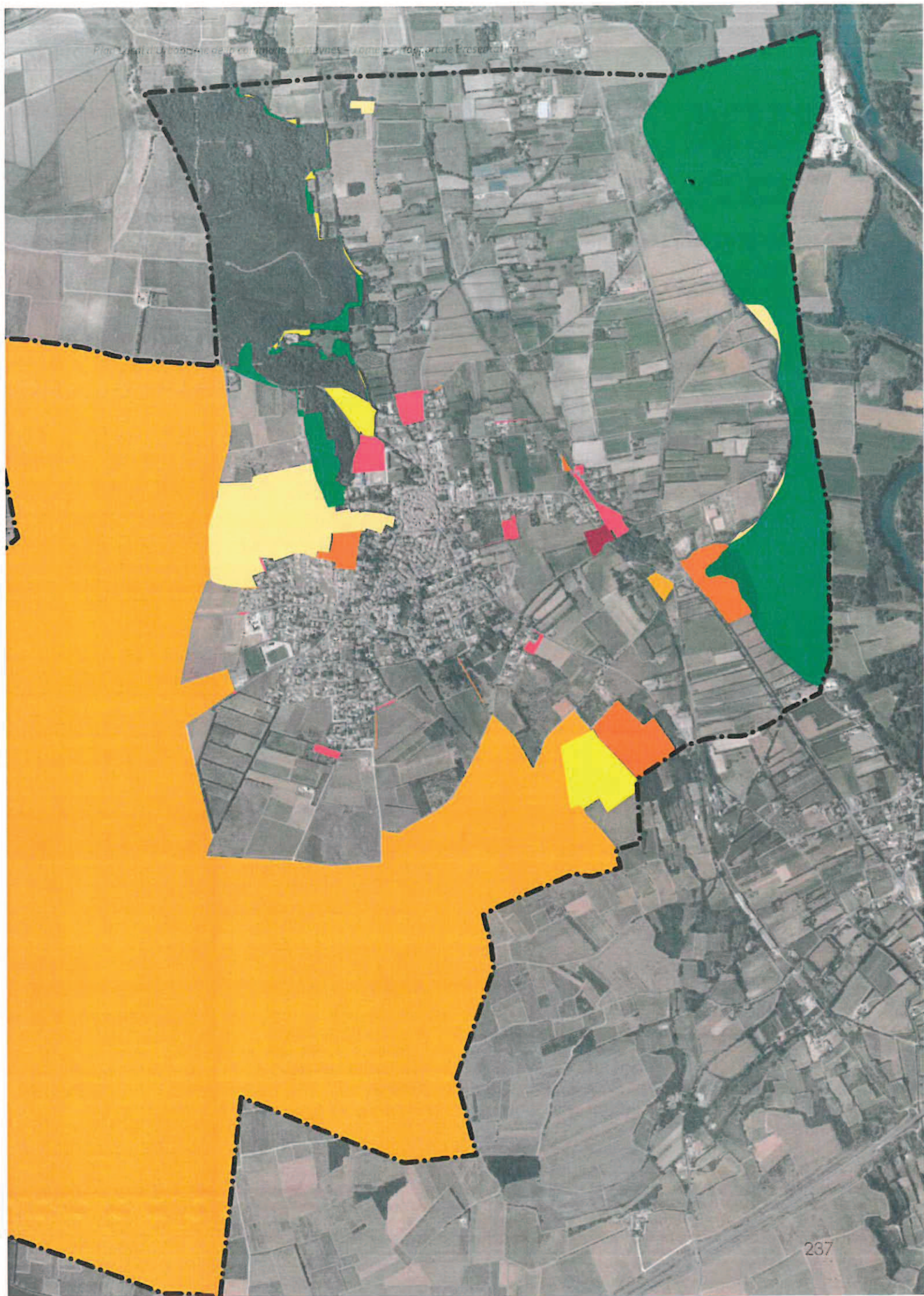
D. Redéfinition des limites des zones agricoles et naturelles

-  Reclassement de zones NC du POS en zone N au PLU
-  Reclassement de zone ND du POS en zone A au PLU

0 125 250 500 m

Sources : G2C territoires





Choix retenus et justifications des pièces réglementaires : Zonage et Règlement

Un zonage en accord avec le projet urbain de Meynes

Principes généraux du zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU), traduits au sein des orientations du PADD, dont la nécessité de mise en compatibilité du document d'urbanisme avec la nouvelle réglementation en vigueur (Loi Grenelle de l'Environnement, loi ALUR, LAAF...) induisent un certain nombre de changements d'ordre réglementaire dans le cadre du nouveau document d'urbanisme communal.

RAPPEL DE LA METHODE

Le PLU de la commune de Meynes répartit le territoire communal en quatre types de zones distinctes, définies par le Code de l'Urbanisme :

- les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.123-5 du Code de l'Urbanisme).
- les zones à urbaniser (AU), correspondent à des secteurs à dominante agricole de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme (R.123-6 du Code de l'Urbanisme).
- les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R.123-7 du Code de l'Urbanisme).
- les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (R.123-8 du Code de l'Urbanisme).

Différentes zones et sous-secteurs sont distingués au sein de chacune de ces quatre catégories de zones, en cohérence avec leurs caractéristiques et/ou leurs vocations spécifiques. Chaque zone/sous-secteur est soumis à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacun d'entre eux, correspond un règlement de 12 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

Par ailleurs, le zonage du PLU de Meynes respecte et traduit spatialement les axes cadres retenues au sein du PADD et définies précédemment :

- **A1 – Une urbanisation à rééquilibrer pour affirmer la centralité.**
- **A2 – Une économie dynamique planifiée en lien avec le bourg.**
- **A3 – Des paysages ruraux et des richesses écologiques à préserver.**

Des évolutions réglementaires liées au contexte législatif

La transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) implique un certain nombre de changements d'ordre réglementaire, pour être conforme notamment aux lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat (UH) et Engagement National pour l'Environnement (ENE – Grenelle).

La notion de projet est plus clairement affirmée avec l'ajout du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Pièce maîtresse du PLU, ce PADD établit les grandes orientations de développement retenues pour la commune à l'horizon 2027, orientations qui sont ensuite traduites au sein des pièces réglementaires du PLU.

De plus, la dénomination des zones change afin de mieux prendre en compte une logique de projet.

- les zones d'urbanisation future, inscrites en zone NA du POS, deviennent des zones A Urbaniser (AU) au sein du PLU.

- les zones agricoles (NC) et naturelles (ND) du POS deviennent respectivement des zones A et N dans le cadre du PLU afin de mieux prendre en compte leur vocation.
- les zones NB du POS, qui constituaient une catégorie assez hétérogène et mal définie, sont supprimées et reclassées en tout ou partie dans les quatre catégories de zones établies au sein du PLU (U/AU/A et N).
- les zones Urbaines (U) du POS sont maintenues dans le PLU (zones U).

Evolutions de zonage réalisées par rapport au Plan d'Occupation des Sols (POS)

Les différentes zones établies dans le cadre du PLU sont récapitulées dans le tableau suivant.

	Zones correspondantes du PLU
Centre ancien et hameau ancien	UA
Faubourg en continuité du cœur de village caractérisé par une forte densité et une mixité des fonctions	UB
Zone d'extension dense à vocation principalement résidentielle de type pavillonnaire	UC
Zone résidentielle moins dense	UD
Zone résidentielle moins dense présentant une vulnérabilité à l'aléa ruissellement des eaux pluviales (ruisseau du Valadas)	UD ₁
Pôle d'équipements publics ou d'intérêt collectif	UE
Secteur à urbaniser à court terme correspondant aux premières phases de l'OAP de la Mentastière, à vocation mixte (habitat, commerces, services, bureaux et équipements)	2AUa
Secteur à urbaniser à court terme correspondant à l'OAP Pôle Multifonctionnel, à vocation mixte (habitat et services)	2AUB
Secteur à urbaniser à long terme dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à une modification ou une révision du PLU	1AUa
Espaces agricoles	A
Espaces agricoles identifiés en réservoir de biodiversité au sein de la Trame Verte et Bleue de la commune	Ap
Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour permettre le développement et le renforcement de la station d'épuration	As
Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour permettre la délocalisation d'une entreprise présentant des risques du centre ville vers la limite de la l'enveloppe urbaine.	Ax et son sous-secteur Ax1
Espaces naturels	N
Secteur correspondant à l'emprise de la carrière.	Nca

Le zonage du précédent POS a ainsi été redéfini en vue de répondre aux objectifs suivants :

- actualiser le cadre réglementaire en cohérence avec l'occupation du sol et/ou l'urbanisation existante.
- mettre en adéquation le zonage avec le projet de territoire de Meynes.

En cohérence avec les principaux enjeux/objectifs fixés dans le PADD, les tableaux et la cartographie suivants présentent et justifient les évolutions de zonage opérées au sein du PLU par rapport au précédent POS.

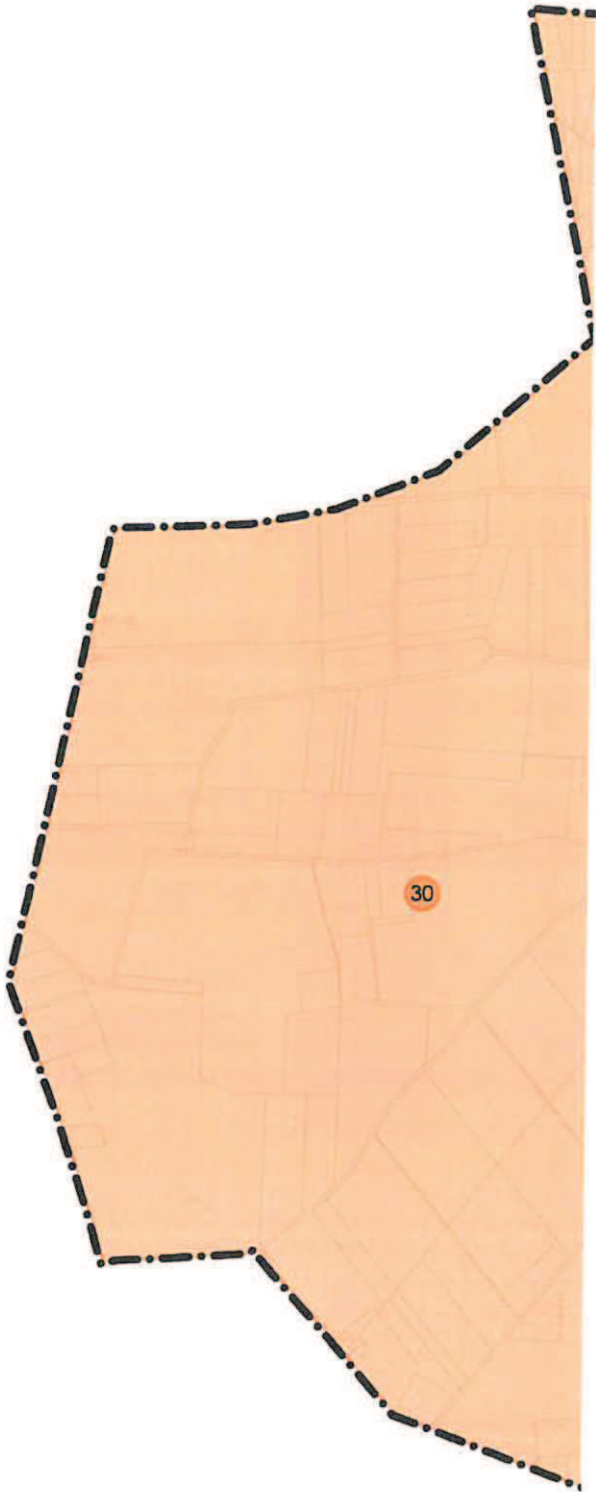
Modifications apportées au plan de zonage		Justification
Espaces agricoles	1	La redéfinition des limites de la zone agricole (A) au niveau du Bois de Clausonne résulte de l'analyse de la Trame Verte et Bleue et des objectifs fixés par le PADD. En effet, le PADD identifié les réservoirs de biodiversité de la commune en reprenant les grandes lignes des espaces de biodiversité à statut (espaces naturels sensibles, Natura 2000, ZNIEFF, etc.). Ainsi, le zonage du PLU a été revu afin d'assurer une compatibilité et conformité avec le PADD. Il participe ainsi à la préservation des espaces naturels, les espèces (faune/flore) et les fonctionnalités écologiques des sites.
	2	
	3	
	4	
	5	
	6	
	7	
	8	
	9	
	10	
	11	
	12	
	13	
	14	La redéfinition des limites de la zone agricole (A) résulte de l'analyse de la Trame Verte et Bleue et des objectifs fixés par le PADD. En effet, le PADD identifié les réservoirs de biodiversité de la commune en reprenant les grandes lignes des espaces de biodiversité à statut (espaces naturels sensibles, Natura 2000, ZNIEFF, etc.). Ainsi, le zonage du PLU a été revu afin d'assurer une compatibilité et conformité avec le PADD. Il participe ainsi à la préservation des espaces naturels, les espèces (faune/flore) et les fonctionnalités écologiques des sites.
	15	
	16	
	17	
	18	
	19	Le reclassement en zone agricole (A) au PLU de zones naturelles (ND) du POS résulte d'une correction du zonage au vu de l'occupation du sol actuelle.
	20	
	21	
	22	Ces ajustements résultent d'une redéfinition des limites de l'enveloppe urbaine lors de l'analyse du potentiel de densification présenté ci-avant. La commune a fait le choix de resserrer les limites des zones urbaines au profit des terres agricoles.
	23	
	24	
	26	
	27	L'intégration des nouveaux résultats de l'analyse du risque inondation, inscrit dans le règlement du PLU et annexé dans le dossier des servitudes d'utilité publiques du dossier de PLU (PPRi de Meynes approuvé le 16 septembre 2016) ont permis de redéfinir cette zone du PLU. Les développements possibles dans cette zone sont soumis au règlement du PLU et du PPRi, en sachant que la règle la plus stricte s'impose. La définition des deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au cœur de la plaine agricole résulte d'un choix communal : • d'anticiper les besoins d'extension de l'équipement (station d'épuration). • de permettre la réalisation du projet de délocalisation d'une entreprise de produits phytosanitaires, actuellement implantée au sein du village, pour des raisons de sécurité civile (risque d'accident). L'identification et le classement du plateau agricole en zone agricole protégée (Ap) répond à l'objectif de préservation du réservoir de biodiversité identifié dans l'état initial de l'environnement et inscrit dans le PADD. Ainsi, la commune vise à la préservation du site Natura 2000, des espèces (faunes/flores) et des fonctionnalités écologiques.
	28	
	29	
	30	

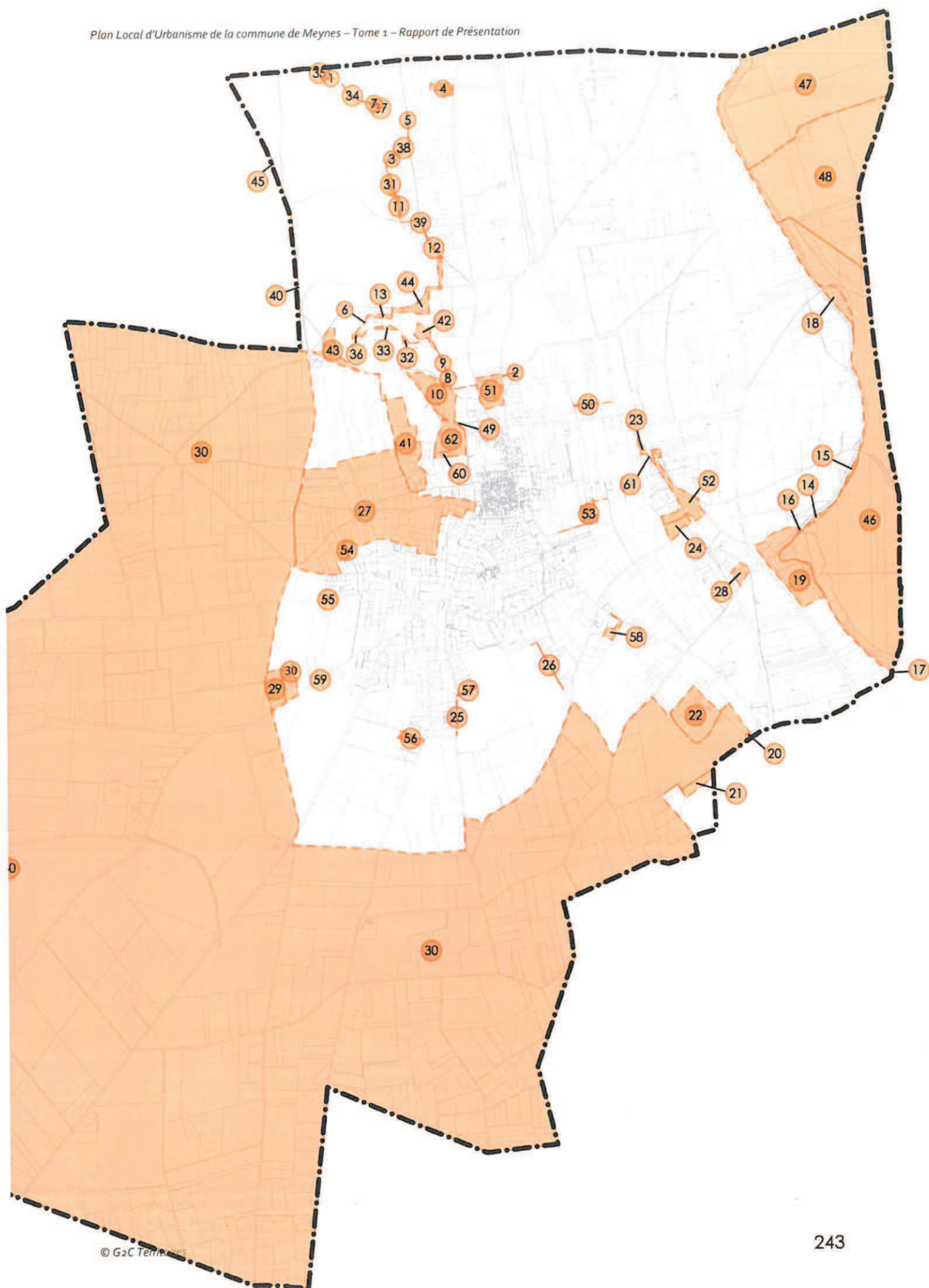
		Modifications apportées au plan de zonage	Justification
Espaces naturels	31 à 45	Redéfinition des limites de la zone naturelle au niveau du bois de Clausonne.	L'identification et le classement du bois de Clausonne en zone naturelle (N) répond à l'objectif de préservation du réservoir de biodiversité identifié dans l'état initial de l'environnement et inscrit dans le PADD. Ainsi, la commune vise à la préservation du site Natura 2000, des espèces (faunes/flores) et des fonctionnalités écologiques.
	46	Redéfinition des limites de la zone naturelle en limite est de la commune vers le Gardon.	Le reclassement de zone agricole (NC) du POS en zone naturelle (N) au PLU résulte d'un choix communal de préserver et de restaurer les éléments de la Trame Verte et Bleue inscrit au sein de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). L'identification en réservoir de biodiversité l'ensemble des périmètres écologiques en statut, la commune vise à répondre aux objectifs du SRCE et du SCoT. C'est pour cela, qu'elle a souhaité reclasser en zone naturelle (N) l'espace naturel sensible (ENS) du Gardon ; dans le but de le préserver.
	47		
	48	Reclassement d'une zone agricole (NC) du POS en un sous-secteur de la zone naturelle (Nca) au PLU.	Afin de permettre à l'activité d'extraction de matériaux déjà existante sur la commune, cette dernière a souhaité identifier une emprise au sein du zonage du PLU. Cette emprise est limitée et ne permet pas une extension de l'activité sur le territoire communal meynois. En ce sens, la commune tend à préserver les terres limitrophes, classées en zone naturelle (N) au PLU.
Espaces urbanisés	25 et de 49 à 58	Redéfinition des limites entre les terres agricoles (NC) du POS et la zone urbaine (UC-UD) du PLU.	Le reclassement en zone urbaine de portions de zones agricoles (NC) du POS résulte d'un ajustement des limites au regard de l'occupation du sol actuel, par exemple : • l'insertion du cimetière en zone urbaine ; • les ajustements du zonage au niveau de l'axe de la voirie ; • le reclassement en zone urbaine de parcelles bâties désormais en continuité de l'enveloppe urbaine, suite aux dernières évolutions (UD). • Le reclassement en zone urbaine d'une parcelle à proximité des habitations existantes, le long du chemin de Barbarin, marquant ainsi la fin du développement de l'urbanisation.
	59	Redéfinition des limites entre les terres agricoles (NC) du POS et la zone urbaine (UE) du PLU.	Ce reclassement ne concerne que deux sites de très petites tailles. Il résulte d'un ajustement du zonage au regard de l'occupation du sol actuelle et d'un ajustement du zonage au niveau de la voirie.
	60		
	61	Reclassement en zone à urbaniser (1AUa) au PLU, de zones agricoles (NC) du POS.	Ce reclassement ne concerne en soit pas de réels espaces agricoles. Il s'agit d'une portion de voirie que la commune a souhaité intégrer dans la zone à urbaniser (AU) au PLU et dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la Mentastière.
	62	Reclassement en zone à urbaniser (2AUB) au PLU, de zones agricoles (NC) du POS.	Le reclassement d'une zone agricole (NC) en zone à urbaniser (2AUB) au PLU résulte d'un choix communal retranscrit au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Pôle Multifonctionnel. Cette OAP, présentée plus haut, définit des principes de préservation de cette portion du site en espace verts de loisirs de plein air. En soi, ce reclassement de terres agricoles en zone urbaine n'entraînera pas de consommation d'espace par de nouvelles constructions.

ID	TYPE	LIBELLE
1	ND	A
2	ND	A
3	ND	A
4	ND	A
5	ND	A
6	ND	A
7	ND	A
8	ND	A
9	ND	A
10	ND	A
11	ND	A
12	ND	A
13	ND	A
14	ND	A
15	ND	A
16	ND	A
17	ND	A
18	ND	A
19	ND	A
20	ND	A
21	IVNA	A
22	ND	A
23	ND	A
24	ND	UC
25	ND	A
26	ND	A
27	ND	A
28	NC	As
29	NC	Ax
30	NC	Ap
31	NC	N
32	NC	N
33	NC	N
34	NC	N
35	NC	N
36	NC	N
37	NC	N
38	NC	N
39	NC	N
40	NC	N
41	NC	N
42	NC	N
43	NC	N
44	NC	N
45	NC	N
46	NC	N
47	NC	N
48	NCR	Nca
49	NC	UD
50	NC	UD
51	NC	UD
52	NC	UD
53	NC	UD
54	NC	UD
55	NC	UD
56	NC	UD
57	NC	UD
58	NC	UD
59	NC	UE
60	NC	UE
61	NC	1Aub
62	NC	2Aub

0 125 250 500 m

Sources : G2C territoires





Synthèse des évolutions de zonage entre POS et PLU

	POS, surface en ha		PLU surface en ha	
Zone Urbaine	UA	6,50	UA	3,40
	UAA	4,10	UB	8,47
	UC	65,82	UC	11,98
	UCA	13,21	UD	87,00
	UCB	4,43	UD1	2,32
	UCC	1,03	UE	6,07
	NB	2,32		
	NBA	7,74		
TOTAL	105,15	6% de la surface totale de la commune	119,23	7% de la surface totale de la commune

Zone à urbaniser	INA	13,70	2AUa	3,04
	IINA	2,47	2AUB	2,18
	IINAA	4,38	1AUa	6,08
	IIINA	4,69		
	IIINAR	2,38		
	IVNA	6,20		
TOTAL	33,82	2% de la surface totale de la commune	11,30	1% de la surface totale de la commune

Zone Agricole	NC	1327,90	A	506,31
	NCA	0,87	Ap	848,09
	NCB	23,90	As	1,57
	NCD	0,43	Ax	1,16
	NCR	87,99	Ax1	0,86
TOTAL	1441,10	87% de la surface totale de la commune	1358,00	82% de la surface totale de la commune

Zone Naturelle	ND	82,04	N	146,87
	NDA	0,99	Nca	25,73
TOTAL	83,04	5% de la surface totale de la commune	172,60	10% de la surface totale de la commune

TOTAL	1661,13		1661,13	
--------------	---------	--	---------	--

EBC	0 ha	-	12,7 ha	0,76 % de la surface totale de la commune
------------	------	---	---------	---

Dispositions complémentaires portées au plan de zonage

Au-delà des zones U / AU / A et N définies au sein du PLU, les éléments graphiques complémentaires suivants sont intégrés au plan de zonage du nouveau document d'urbanisme de Meynes.

Emplacements réservés (ER)

Les Emplacements Réservés (ER), dédiés à la réalisation de voies / ouvrages publics, ainsi que d'installations d'intérêt général (conformément à l'article R.123-11-d du Code de l'Urbanisme) du précédent POS sont actualisés et complétés.

Entre le POS et le PLU, la liste des emplacements réservés a été réorganisée passant alors de 5 emplacements réservés au POS à 20 au PLU. Cet ajustement résulte de la distinction des différents emplacements réservés en fonction de leur localisation dans le PLU, à l'inverse du POS qui les avait identifiés en fonction de leur destination.

- Des ER ont été ajoutés et identifiés au sein du document graphique du règlement (tome 4 du PLU) afin de permettre notamment la réalisation de cheminements piétons, d'aire de stationnement et de dispositifs de protection face aux inondations (digues).
-
- **Présentation de la liste des emplacements réservés identifiés sur le document graphique du règlement PLU**
-

N°	Nature
1	Extension du cimetière
2	Extension de la station d'épuration
3	Création d'une voie nouvelle et raccordement sur le chemin du Verger pour la desserte de l'aire de stationnement communale
4	Création d'une aire de stationnement communale
5	Elargissement de la voie, route de la Gare
6	Elargissement de la voie départementale 500
7	Création de cheminements pour les modes actifs le long de la voie départementale 264 (ou chemin des aires)
8	Aménagement du patrimoine
9	Création de cheminements pour les modes actifs le long du chemin du Verger
10	Aménagement d'un espace public au carrefour du chemin du Verger et de la RD264
11	Elargissement de la voie, chemin des Près
12	Elargissement de la voie
13	Création de cheminements pour les modes actifs -
14	Création d'équipements sportifs
15	Aménagement d'un espace public et élargissement de la voie, chemin de la Carquette
16	Aménagement du carrefour entre l'avenue du Stade et la route de Jonquières
17	Aménagement de la voie, chemin de l'Estanet
18	Aménagement des voies, chemin du Paradis et chemin de la Fontaine de Blaise
19	Elargissement de la voie
20	Elargissement de la voie

Espaces Boisés Classés (EBC)

Comme exposé précédemment, aucun EBC n'était inscrit au POS. La commune a fait le choix d'identifier et de classer 12,7 ha en espace boisé classé (EBC), soit 0,76% de la surface totale de la commune. Ils se localisent au niveau des lieudits : Cabanis-nord et Cabanis-est, et au niveau du ruisseau du Valadas au lieudit La Cruvière-sud.

Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME

En cohérence avec l'orientation-cadre 16 du PADD, qui appuie l'enjeu de préserver l'identité rurale du village de Meynes, différents éléments ont été inventoriés au plan de zonage du PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, qui permet au PLU d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Ainsi, 64 éléments sont identifiés comme « éléments à préserver » au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme dans le cadre du PLU de Meynes. Ces éléments correspondent :

- A des aménagements/éléments végétaux d'intérêt paysager : les platanes de la place de la mairie.
- A des éléments bâtis d'intérêt patrimonial : mas remarquables anciens localisés dans la plaine agricole.
- A des éléments du petit patrimoine communal : puits, fontaine, noria, bâtiment administratif (poste, mairie, etc.), croix, abreuvoir, monuments aux morts, etc.

Reculs imposés aux constructions par rapport aux voies et réglementation des accès

En complément des dispositions des articles 6 du règlement du PLU, des reculs minimums imposés aux constructions par rapport à certaines voies départementales et nationales sont portés au plan de zonage.

Les reculs du POS ont été repris aux planches de zonage du PLU.

Des Zones Non Aedificandi

Il s'agit d'une emprise définie graphiquement interdisant l'implantation de toute construction y compris les parties enterrées, mais non compris les clôtures. Dès lors, les constructions doivent être implantées au-delà de ces espaces.

La commune a fait le choix de définir plusieurs zones non aedificandi sur ces plans de zonage :

- Quartier des Tuileries :

Le quartier des Tuileries comporte deux zones non aedificandi :

La première est située sous le lotissement Bellevue, au Nord du chemin de la Carquette. Cette zone a été répertoriée dans l'étude du bureau d'étude ACRI-HE du 31 août 2015 comme un terrain en forme de cuvette sur lequel se produit la formation d'une mare en cas de forte pluie. La mairie ayant anticipée s'est portée acquéreuse du terrain et confirme le fait de le laisser en état permettant ainsi une bonne perméabilisation du secteur. En effet, situé sur un versant, formé en grande partie par un talus d'environ 15 mètres de dénivelé puis d'une surface plane, il recueille les eaux de ruissellement d'une grande partie du versant. Cette zone est localisée en zones UC et UD.

La deuxième zone non aedificandi située sur 2 parcelles correspond à une mare (zone UC). Les eaux de ruissellement s'évacuent sur cet espace en forme de cuvette, plus bas que l'ensemble de la zone périphérique. Le surplus des eaux est actuellement éliminé par

un fossé qui rejoint le chemin du Moulin Neuf en contrebas. Agrandir ou aménager cet espace n'est plus possible car son emprise est sur des terrains privés et construits.

- **Pour une cavité souterraine :**

La zone naturelle bénéficie d'une zone non aedificandi, entre le village et le château de Clausonne, correspondant au périmètre de risque de la cavité naturelle.

Ainsi, la commune tend à assurer une plus grande prise en compte de la gestion des eaux de ruissellement et évite les situations à risque dans le quartier où elle est instaurée.

- **Pour la station d'épuration :**

La station d'épuration bénéficie également d'un périmètre non aedificandi sur un rayon de 100 mètres autour de celle-ci. Cette mesure de protection vise à éviter les différentes nuisances (sanitaires, olfactives, etc.) que pourraient engendrer ce type d'équipement.

Périmètre de protection du captage d'eau potable « les Mugues »

La commune de Meynes est concernée en zone agricole protégée (Ap) par un captage d'alimentation en eau potable autorisé par l'arrêté préfectoral n°9200989 du 14 mai 1992 portant autorisation d'exploiter le captage dit des « Mugues », appartenant à la commune de Meynes et déclarant d'Utilité Publique le prélèvement d'eau.

Une étude plus récente (mars 2016) issue du rapport hydrogéologique effectué autour du captage des « Mugues » a été prise en considération pour établir le périmètre de protection rapprochée. Le périmètre est identifié sur le document graphique du règlement et dans la DUP dans le tome 7 du PLU (SUP).

Evolution du règlement par rapport au précédent Plan d'Occupation des Sols (POS)

RAPPEL DU REGLEMENT

Le PLU de la commune de Meynes répartit le territoire communal en quatre types de zones distinctes, définies par le Code de l'Urbanisme :

- les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (R.123-5 du Code de l'Urbanisme).
- les zones à urbaniser (AU), correspondent à des secteurs à dominante agricole de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme (R123-6 du Code de l'Urbanisme).
- les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (R.123-7 du Code de l'Urbanisme).
- les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (R.123-8 du Code de l'Urbanisme).

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement de la commune, au travers d'un règlement qui définit les règles d'occupation du sol. Constitué de 14 articles avant la promulgation de la loi ALUR du 24 mars 2014, il est désormais constitué de 12 articles réglementés, les articles 5 et 14 ayant été supprimés.

Section I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol		
Article 1	Occupations et utilisations du sol interdites	
Article 2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Section II – Conditions de l'occupation du sol		
Article 3	Accès et voirie	
Article 4	Desserte par les réseaux	
Article 5	Caractéristiques des terrains	Non réglementé conformément aux dispositions de la loi ALUR
Article 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
Article 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Article 9	Emprise au sol	
Article 10	Hauteur maximale des constructions	
Article 11	Aspect extérieur	
Article 12	Stationnement	
Article 13	Espaces libres et plantations	
Section III – Possibilités maximales d'occupation des sols		
Article 14	Coefficient d'Occupation du Sol	Supprimé par la loi ALUR

Des dispositions générales en introduction du règlement du PLU (Titre I du règlement) précisent les règles applicables à plusieurs zones. Enfin sont établis en annexes du règlement du PLU les informations complémentaires nécessaires à l'application de certaines dispositions de ce règlement, ainsi que les définitions utiles à la compréhension et à la mise en œuvre dudit règlement.

Généralités

Un certain nombre de dispositions réglementaires sont justifiées par des principes communs ou cohérents sur l'ensemble des zones. Ils trouvent leur explication dans une vision globale appliquée à l'ensemble du territoire communal. Les évolutions générales et communes à plusieurs zones, par rapport au pos, sont signalées dans les encarts orangés.

Dispositions générales

Les dispositions générales rappellent les éléments de portée du règlement et différentes législations qui s'appliquent et complètent les règlements de zone.

Dans le cadre de la révision du POS pour élaboration du PLU, ces dispositions sont maintenues ou actualisées (références juridiques et articles des codes de l'urbanisme et de l'environnement, secteurs à risques, lexique, etc.)

De plus certaines dispositions ont été ajoutées. Elles concernent :

- Des dispositions relatives à la reconstruction après sinistre ;

L111-15 DU CODE DE L'URBANISME

En application de l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme : «Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

En application de l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme : « La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment. »

Toutefois, lorsque le bâtiment a été détruit par un sinistre dans les zones inondables repérées aux documents graphiques du PLU, la reconstruction du bâtiment est soumise aux règles de construction associées à la zone inondable.

- Des dispositions d'aides :
 - Au dimensionnement des places de stationnements et de voies nouvelles publiques ou privées ;
 - A la compréhension de la notion de coefficient de biotope par surface ;
 - A la compréhension de la notion de remplacement d'arbres par des essences équivalentes.
- Des dispositions rappelant :
 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
 - Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performance énergétiques et environnementales.

- Des éléments repérés au titre du R.151-43 4° du Code de l'urbanisme.

L151-23° DU CODE DE L'URBANISME

En application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : «Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Sur la commune de Meynes, des éléments du patrimoine paysager particuliers sont délimités sur plusieurs secteurs de la commune afin d'établir une protection spécifique. Il s'agit de certains éléments patrimoniaux bâti au caractère vernaculaire, haies d'arbres, de boisements remarquables existants, de zones humides et de corridors écologiques ou biologiques.

Articles 1 et 2 – Les interdictions et autorisation d'occupations des sols

Le PLU précise les interdictions d'occuper le sol et mentionne uniquement les autorisations soumises à des conditions particulières. Cette réglementation est principalement fondée sur neuf catégories d'affectation des sols qui peuvent être déclinées selon des conditions particulières conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme. C'est à ces neuf catégories qu'il est fait référence en termes d'affectation des sols propres à chaque zone :

1. L'habitat,
2. Les bureaux,
3. Les activités commerciales,
4. Les activités artisanales
5. Les activités hôtelières,
6. L'industrie,
7. Les entrepôts,
8. Les activités agricoles et/ou forestières,
9. Les équipements publics ou nécessaires à un service collectif.

Evolutions du PLU

Ces articles connaissent des évolutions importantes par rapport à l'ancien POS. Il s'agit d'une part de reformulation de termes pour s'adapter aux différentes affectations et usages du sol prévus par le Code de l'Urbanisme, et d'autre part pour faire évoluer les interdictions et autorisations en fonction des nouvelles zones.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Les zones urbaines									
UA									
UB									
UC									
UD									
UD1									
UE									
Les zones à urbaniser									
2AUa									
2AUb									
1AUa									
Les zones agricoles									
A									
Ap									
Ax									

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
As									
Les zones naturelles									
N									
Nca									

Autorisé	
Autorisé sous conditions particulières	
Interdits	

Par ailleurs, les autorisations d'occupation du sol sont nuancées en fonction :

- Des conditions particulières autorisant l'artisanat et/ou les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si ils sont liés au bon fonctionnement de la zone et n'impliquent aucun risque ni aucune nuisance incompatible avec la vocation de la zone.
- Des conditions particulières liées à des périmètres particuliers : les secteurs couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Article 3 – Accès et voirie

Cet article, qui permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès au terrain, est écrit de manière globalement semblable pour l'ensemble des zones. Les règles visent deux éléments essentiels à savoir :

- s'assurer que les constructions nouvelles seront accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part,
- et d'autre part, que les accès et largeurs de voies soient étudiés en fonction de l'importance du projet du projet et du nombre de logements ou d'activités desservis dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic.

Ainsi, le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de constructions les modalités de desserte et d'accès garantissant la sécurité des personnes.

Evolutions du PLU

Cet article connaît des évolutions afin de clarifier et de faciliter son application. Il permet également d'encadrer la densification et plus particulièrement les phénomènes de divisions parcellaires en imposant la création d'accès. Ainsi, il évite les enclaves parcellaires et optimise le foncier disponible.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) viennent compléter ces dispositions sur les zones concernées (2AUa et 2AUb)

Article 4 – Desserte par les réseaux

Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux. Il précise les modalités de raccordement.

Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale. Ainsi, l'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public. A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour les eaux domestiques, sauf pour les zones d'assainissement autonome (non collectif).

Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques et pour les établissements industriels ou artisanaux, des prescriptions spécifiques sont obligatoires.

Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets de ruissellement, les débits rejetés dans le réseau publics doivent être limités, après mise en œuvre sur la parcelle privée, de techniques dites alternatives (de rétention et/ou de récupération).

Evolutions du PLU

Cet article connaît des évolutions formelles de rédaction.

Il peut renvoyer aux règlements d'assainissement applicables.

Enfin, il réglemente également les réseaux divers (télécommunication, électricité, TC, déchets, etc.).

Article 5 – Caractéristiques des terrains

Selon l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, modifié par la mise en application de la Loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), il n'est plus possible pour les communes de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Evolutions du PLU

Cet article connaît des évolutions formelles de rédaction.

Il peut renvoyer aux règlements d'assainissement applicables.

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Il s'agit d'un article obligatoire. Le PLU vise à prendre en compte les formes urbaines existantes, protéger le patrimoine bâti existant et permettre son évolution.

Traditionnellement, les règlements du cœur de village (zones UA) permettent de s'implanter à l'alignement ou en retrait. Dans les autres zones, les règles sont adaptées pour respecter et s'inscrire dans la trame urbaine existante, privilégiant des reculs plus ou moins importants par rapport à la voie ou l'emprise publique.

De plus, il est précisé dans l'ensemble des zones que ces règles s'appliquent non seulement par rapport aux voies bordant le périmètre du terrain d'assiette de l'opération, mais également, par anticipation, par rapport à celles à modifier ou à créer.

Dans chacune des zones, des dispositions particulières sont prévues pour tenir compte notamment des extensions de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les normes de retrait imposées, des ouvrages et techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et des annexes.

Evolutions du PLU

Ces articles ont été repris et ajustés pour présenter clairement :

- Les dispositions générales,
- Les dispositions particulières pour certains cas.

Des évolutions à la marge ont été apportées.

Compte tenu de la spécificité de chaque zone, il convient de se reporter à la partie suivante, qui expose les évolutions des règles du PLU.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Comme l'article 6, il s'agit d'un article obligatoire. Il s'agit de prendre en compte les formes urbaines existantes et de favoriser des modes d'implantations respectueux des caractéristiques de la trame urbaine, tout en permettant une certaine densification dans les sites appropriés (zones centrales notamment).

Dans les zones urbaines, la règle générale consiste à s'implanter sur au moins une limite séparative latérale, ou avec un léger recul pour les autres limites séparatives.

Pour les zones à vocation économique, des implantations en retrait sont privilégiées afin de d'aménager les accès, le stationnement les aires de stockages et paysagement nécessaires sur les parcelles privées.

Chaque article est assorti d'une définition et de modalités de la règle et comporte des dispositions particulières pour tenir compte notamment des extensions de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les normes de retrait imposés, des ouvrages et techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et des annexes

Evolutions du PLU

Certaines évolutions ont été apportées.

Compte tenu de leurs spécificités propres à chaque zone, il convient de se reporter à la partie suivante qui expose les évolutions des règles du PLU.

Les dispositions particulières différentes de la règle générale ont été ajoutées et complétées sur l'ensemble des zones.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article permet de réglementer l'implantation des constructions entre elles sur un même terrain.

La règle n'est pas systématiquement réglementée dans l'ensemble des zones pouvant accueillir des constructions.

Evolutions du PLU

L'objectif est d'avoir une règle assez souple qui permet la construction de nouveaux bâtiments existants au sein de l'enveloppe urbaine.

Seule la zone A est réglementée sur cet article en raison de la possibilité de réaliser des annexes, piscines et dépendances.

Article 9 – Emprise au sol

Les règles d'emprise au sol ont pour finalité de définir la consommation de terrain par la construction. Elles doivent répondre à un objectif précis d'urbanisme, tel que la volonté de faire construire en hauteur sur des terrains vastes dans une zone non soumise à une règle de hauteur, d'aérer le tissu urbain, d'imposer une certaine forme des constructions au sol, de maîtriser l'aménagement des zones d'activité en évitant une implantation anarchique des constructions, d'obtenir une urbanisation le long des voies, de limiter l'imperméabilisation des sols, etc.

La règle n'est pas systématiquement réglementée dans l'ensemble des zones pouvant accueillir des constructions.

Evolutions du PLU

Certaines évolutions ont été apportées.

Compte tenu de leurs spécificités propres à chaque zone, il convient de se reporter à la partie suivante qui expose les évolutions des règles du PLU.

Les dispositions particulières différentes de la règle générale ont été ajoutées et complétées sur l'ensemble des zones.

Article 10 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions constitue également un élément important de la forme urbaine d'un îlot, d'un quartier. D'une manière générale, il est souhaité de préserver un « vélum » de 9 à 12 mètres sur l'ensemble des zones urbaines afin de préserver la silhouette du village perceptible dans les paysages.

Enfin, des dispositions particulières sont prévues et détaillées pour certaines zones dans la présentation par zone.

Evolutions du PLU

Ces règles connaissent peu d'évolutions générales.

Les évolutions particulières à chaque zone sont énoncées dans la suite du document.

Article 11 – Aspect extérieur des constructions

Conserver et valoriser les spécificités paysagères et patrimoniales de Meynes constitue un axe majeur du PADD.

En conséquence, des dispositions communes à toutes les zones urbaines ou à urbaniser du PLU sont prévues. Elles concernent notamment les façades, les ouvertures, les matériaux, les couvertures et toitures et les clôtures.

Les règles prévoient une certaine diversité des formes urbaines (toits à pentes, toits terrasses, matériaux traditionnels ou plus modernes, etc.).

Des dispositions en faveur de Développement Durable dans la construction pourront être autorisées si elles respectent l'harmonie des paysages et de l'environnement urbain.

Sur les clôtures, s'agissant d'un élément complémentaire à la construction qui joue un rôle essentiel dans les ambiances urbaines, les règles ont été adaptées en vue de limiter les hauteurs de clôtures, de prévoir les aspects autorisés ou interdits.

Evolutions du PLU

Les règles sont généralement adaptées sur les thèmes des matériaux réglementés, pour tenir compte de l'évolution de la législation et de la réforme des autorisations d'urbanisme.

Article 12 – Stationnement

Les dispositions de l'article 12 doivent permettre d'intégrer dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction. Il s'agit en particulier d'éviter l'encombrement des voies publiques.

Les règles de cet article correspondent à une estimation des besoins en places de stationnement par catégorie de construction. Toutefois, les besoins en stationnement demeurent importants et ne doivent pas être sous-estimés dans les nouvelles constructions en particulier à usage de logement.

En matière d'équipements, les besoins sont plus difficiles à généraliser et seront identifiés en fonction des besoins de la construction. Il sera alors exigé au moment du dépôt du permis une note explicative sur le stationnement justifiant des réalisations au regard de l'importance, de la fréquentation et de la destination des constructions.

Article 13 – Espaces libres et plantation

Dans les zones urbaines, les dispositions de l'article 13 visent plusieurs objectifs complémentaires. Le premier a pour but de maintenir les espaces verts et les plantations dans le tissu urbain. Pour cela, il est important que les terrains privés disposent d'espaces verts.

Le deuxième s'inscrit dans une logique de développement durable en imposant le maintien de secteurs de pleine terre ou peu imperméables qui vont atténuer les effets du ruissellement et participer à la gestion des eaux pluviales à la parcelle quand les sols le permettent. D'autre part, des obligations de plantations contribuent à améliorer la qualité de l'air.

Le troisième répond à un enjeu de veille sanitaire en limitant la propagation d'espèces hautement allergènes et invasives.

Dans les zones naturelles ou agricoles, les plantations seront maintenues.

Article 14 – Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

Selon l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, modifié par la mise en application de la Loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), il n'est plus possible pour les communes de fixer de Coefficient d'Occupation des Sols dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Evolutions du PLU

Ajustement des normes aux besoins des constructions selon leur affectations : afin de faciliter les instructions de permis, les besoins sont estimés en tranche de surface de plancher et plafonnée par unité de logement, afin d'éviter des exigences excessives dans des ensembles collectifs ou opérations d'ensemble.

Evolutions du PLU

Cet article a été totalement remanié pour intégrer :

- Incitation en faveur du développement durable en créant des coefficients selon le type d'espaces libres.
- L'aménagement et le traitement des lisières ou des franges urbaines.

Evolutions du PLU

La règle est alors supprimée sur l'ensemble des zones.

Principales dispositions applicables à chaque zone et sous-secteur

Titre II – Dispositions applicables aux zones Urbaines (U)

Zone UA – noyau ancien : zone UA

La quasi-totalité du règlement de la zone UA a été préservée entre le POS et le PLU. En effet, le règlement de la zone présentait déjà les critères et les règles favorisant l'intensification de la zone et la lutte contre l'étalement urbain. A ce titre, il a été fait le choix de préserver les règles d'implantation des constructions (article 6 et 7) qui garantissaient :

- Une cohérence des règles avec les densités et les formes urbaines existantes au voisinage de la zone et avec l'enjeu d'intégration paysagère des constructions sur la zone.
- Une cohérence avec l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire en fonction de type de construction (équipements publics) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone.

Des modifications à la marge ont été apportées dans l'optique de compléter les règles ; notamment l'article 6 où dans le cas de façades de plus de 10 mètres, la commune donne la possibilité de créer des décrochements de façades sous la condition de poursuivre l'alignement par les murets de clôtures.

Concernant les règles de hauteurs (article 10), l'élaboration du PLU a conduit à faire des compléments à la règle initiale : intégration de la notion de toitures-terrasses et des hauteurs des clôtures.

Les trois derniers articles (11, 12 et 13) ont été réécrits pour répondre aux dernières obligations législatives. Ils participent à l'atteinte des objectifs fixés dans le PADD en matières de :

- Préservation du cadre de vie de la commune et de ses particularités paysagères et architecturales ;
- Gestion et organisation du fonctionnement du centre-ancien en matière de stationnement tout mode confondu.

Zone UB – zone de faubourg : principalement zones UA et UC du POS

La zone UB du PLU résulte d'un redécoupage des zones urbaines (UA et UC) du POS. Elle constitue une zone de transition entre la zone centrale (UA) et les zones pavillonnaires (UC et UD) du PLU.

A ce titre, une réglementation propre est définie dans le PLU pour permettre :

- Une cohérence des règles avec les densités et les formes urbaines existantes au voisinage de la zone et avec l'enjeu d'intégration paysagère des constructions sur la zone.
- Une cohérence avec l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire en fonction de type de construction (équipements publics) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone.

Les deux articles obligatoires du règlement (article 6 et 7) ont été définis dans l'optique de créer une zone de transition tout en garantissant la préservation de la morphologie urbaine existante. La commune a ensuite fait le choix de mettre en place des règles dégressives s'inscrivant dans la continuité de la zone UA :

- Passage d'une emprise au sol (article 9) à 70% en zone UB.
- Intégration d'un coefficient de pleine terre (article 13) de 10% en zone UB.

L'article 12 relatif au stationnement définit les besoins en stationnement selon les différentes vocations prévues de la zone. En ce sens, il garantit une cohérence avec la réponse aux besoins en stationnement propres des constructions futures.

L'article 13, espaces libres et plantations, a été écrit afin d'assurer un accompagnement végétal et paysager des constructions et installations autorisées dans la zone, ainsi que pour garantir le maintien d'une présence végétale adaptée à la vocation et à la densité de la zone.

Evolutions du PLU

- Article 3 – Accès et voirie
- Article 4 – Desserte par les réseaux
- Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 10 – hauteur des constructions
- Article 11 – Aspect extérieur des constructions
- Article 12 – Stationnement
- Article 13 – Espaces libres et plantations

Evolutions du PLU

Création d'une nouvelle zone. Tous les articles ont donc été écrits et définis pour répondre aux objectifs fixés par la commune.

*approuvé par délibération
du Conseil Municipal en
date du 8 Février 2017*



Zone UC – zone d'extension dense : principalement zone UC du POS

La zone UC du PLU résulte d'un redécoupage de la zone UC du POS en raison des morphologies urbaines et des densités fortement différentes entre les quartiers, notamment le quartier de la Condamine et les autres quartiers. Ainsi, un règlement spécifique privilégiant une densité plus forte a été défini pour cette zone dans le PLU.

Les règles d'implantation ont été modifiées à la marge ; notamment la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives. L'enjeu de cette modification vise, à préserver une cohérence des futurs aménagements avec les densités et les formes urbaines existantes au niveau de la zone et la mise en conformité avec les principes de la loi ALUR pour favoriser une intensification urbaine de la zone en cohérence avec l'existant.

Dans la même logique que la zone UB, l'article 9 relatif à l'emprise au sol des constructions a été revu et modifié afin de garantir une cohérence entre l'existant et les objectifs fixés par la loi ALUR. Le principe d'une dégressivité des emprises au sol de la zone centrale vers les zones d'extension est maintenu et permet un respect des morphologies urbaines et du caractère résidentiel de la zone.

Les dispositions relatives à la hauteur des nouvelles constructions ont été maintenues entre le POS et le PLU ; quelques ajustements ont été apportés afin d'affiner la règle concernant la hauteur des constructions en limite séparative.

La règle du stationnement (article 12) a été, tout comme pour la zone UB du PLU présentée précédemment, ajustée en fonction des différentes vocations prévues sur la zone. Des règles quantifiées ont été précisées et permettent d'encadrer le développement urbain et de répondre aux besoins en stationnement propres des constructions futures.

La quantification de la règle 13 (Espaces libres et plantations) permet d'assurer un accompagnement végétal et paysager des constructions et installations autorisées dans la zone, ainsi que le maintien d'une présence végétale adaptée à la vocation et à la densité de la zone.

Zone UD – zone résidentielle moins dense : principalement zone UC du POS

La zone UD connaît des règles sensiblement identiques à la zone UC du POS. Quelques ajustements ont été apportés en matière d'implantation des constructions afin d'assurer :

- Une cohérence des règles avec les densités et les formes urbaines existantes au voisinage de la zone et avec l'enjeu d'intégration paysagère des constructions sur la zone.
- Une cohérence avec l'enjeu d'adapter le cadre réglementaire en fonction de type de construction (équipements publics) sans remettre en cause la morphologie urbaine de la zone.

Ainsi, les constructions sont soumises à des règles dégressives par rapport à la zone UC :

- Définition de recul d'implantation légèrement plus important par rapport aux voies et un respect des servitudes non aedificandi représentées sur les plans de zonage ;
- Définition d'une emprise au sol dégressive s'inscrivant dans la continuité des précédentes zones urbaines avec un taux à 30%.
- Définition d'un coefficient de pleine terre de 50% de la superficie totale de la parcelle.

Les dispositions relatives à la hauteur des nouvelles constructions ont été maintenues entre le POS et le PLU ; quelques ajustements ont été apportés afin d'affiner la règle concernant la hauteur des constructions en limite séparative.

Un sous-secteur UD1 a été défini au sein de la zone UD en raison de sa vulnérabilité plus importante à l'aléa ruissellement des eaux pluviales. A ce titre, des règles dégressives ont été définies par rapport à la zone UD afin de garantir une meilleure prise en compte de l'aléa.

Evolutions du PLU

Article 3 – Accès et voirie

Article 4 – Desserte par les réseaux

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 9 – Emprise au sol des constructions

Article 10 – Hauteur maximale des constructions

Article 11 – Aspect extérieur des constructions

Article 12 – Stationnement

Article 13 – Espaces libres et plantations.

- Définition d'une règle d'implantation par rapport à l'axe du ruisseau du Valadas (article 6) et une recul plus important par rapport aux limites séparatives (article 7).
- Diminution de l'emprise au sol (article 9)
- Augmentation du coefficient de pleine terre (article 13)

La zone UD et son sous-secteur répondent à des enjeux de densification, mais dans une moindre mesure en raison de leur éloignement des parties centrales ou de leur exposition à des aléas.

Zone UE – zone d'équipement : principalement zone UC du POS

Tout comme la zone UB, la zone UE a été créée dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Concernant cette zone dédiée aux équipements et aux services publics ou d'intérêts collectifs, et outre les règles sur les accès et les réseaux, présentées précédemment, les règles d'implantation des constructions ont été modifiées à la marge afin d'assurer une simplification de la règle. Ainsi, elles garantissent une plus grande optimisation du foncier et ce en adéquation avec le principe de limitation de l'étalement urbain et de lutte contre la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

A cela, s'ajoute une augmentation de la règle de hauteur (article 10) participant aux objectifs cités ci-dessus.

Titre III – Dispositions applicables aux zones à Urbaniser (AU)

Zone 2AU – Sites des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : principalement zone INA, UCc et NC du POS

Il a été fait le choix de dissocier les zones de projets identifiées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones urbaines au sein du règlement et du zonage afin de définir des règles plus favorables à la définition d'opération d'ensemble.

A ce titre, l'ensemble des règles a été repris et modifié afin de répondre aux besoins et exigences pour l'aménagement de la zone tout en garantissant une harmonie et une intégration optimale des nouveaux aménagements dans les tissus environnants.

Deux sous-secteurs ont été créés où les occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions diffèrent : le sous-secteur 2AUa (phase 1 et 2 de l'OAP de la Mentastière) et le sous-secteur 2AUB (OAP Pôle multifonctionnel).

Les règles d'implantations (article 6 et article 7) favorisent une organisation des nouvelles constructions respectant les dispositions de la législation en vigueur et s'inscrivant dans le principe de lutte contre l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières tout en prônant une densification et intensification des espaces.

L'article 9 (emprise au sol) définit une emprise au sol plus importante afin de permettre la réalisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui encadrent l'urbanisation des sites et de répondre aux besoins en nouveaux logements nécessaires à l'accueil de la nouvelle population. En parallèle, la définition d'un coefficient de pleine terre (article 13) participe à l'enjeu d'assurer un accompagnement végétal/paysager des constructions et installations autorisées dans la zone et de maintenir une présence végétale adaptée à la vocation et à la densité de la zone. En outre, il permet également d'assurer une meilleure intégration des opérations d'ensemble dans l'enveloppe urbaine existante.

Les règles de hauteurs (article 10) définissent les hauteurs maximales favorables à la programmation et la réalisation de formes urbaines diversifiées dans l'optique de répondre aux nouveaux besoins et de proposer des typologies de logements adaptées aux évolutions de la structure de ménages (phénomène de desserrement).

Les règles de stationnement définies pour ces zones visent à anticiper les besoins de la nouvelle population tout en proposant à la population existante des poches de stationnement à proximité de leur lieu d'habitation.

Evolutions du PLU

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 10 – Hauteur maximale des constructions

Article 13 – Espaces libres et plantations.

Evolutions du PLU

L'ensemble de ces règles a été définie afin de répondre aux objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et dans l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) la Mentastière.

Ainsi, la commune permet de répondre aux objectifs de :

O4 – Créer une véritable greffe urbaine à l'est du bourg

O6 – Garantir un développement urbain et une croissance démographique en lien avec l'offre en équipements.

Zone 1AUa – phase 3 de l'OAP de la Mentastière : principalement de la zone INA du POS

La zone 1AUa correspond à la phase 3 de l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) à urbaniser à plus long terme. Cette zone diffère des zones 2AU par la condition de réaliser une modification/révision du PLU afin de programmer dans le temps leur urbanisation.

A ce titre, seuls les articles 1 et 2, et les articles 6 et 7 (articles obligatoires) sont réglementés et respectent les principes énumérés ci-dessus pour le sous-secteur 2AUa.

Titre IV – Dispositions applicables aux zones Agricoles (A)

Zone A – zone agricole : principalement zone NC du POS

La mise en application de la Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF) a conduit à des ajustements des règles du POS lors de l'élaboration du PLU de Meynes.

A ce titre, le règlement de la zone A précise les différentes modalités à respecter pour permettre les nouvelles constructions. Les règles répondent à l'enjeu, défini au sein du PADD, visant à préserver les espaces agricoles tant pour leur qualité agronomique, écologique, paysagère et environnementale. Dès lors, l'urbanisation est fortement encadrée par les règles de la zone.

Il a été fait le choix de n'autoriser dans la zone A que :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- La possibilité aux exploitants agricoles de diversifier leur activité économique sous réserve que la nouvelle activité reste accessoire et secondaire, et inscrite dans l'enveloppe existante des constructions existantes à l'approbation du PLU et à vocation d'habitat en matière de diversification touristique des activités agricoles ;
- Les extensions mesurées des constructions d'habitation, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. **Au vu de l'analyse des constructions recensées dans la plaine agricole, moins de cinquante constructions d'habitation** sont concernées par ce dispositif au sein de la plaine agricole (50 habitations sur 1 358 hectares), soit 50% des constructions à usage d'habitation sont susceptibles d'être de ce dispositif.
- Les constructions nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec la vocation principale de la zone.

De plus, le règlement précise les différentes conditions pour l'urbanisation de la zone :

- Implantation compacte des nouvelles constructions afin de limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère ;
- Recul d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives (article 6 et 7) ;
- Hauteur maximale des nouvelles constructions ; tout en permettant la réalisation de constructions indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles ;

L'ensemble de ces règles visent à une préservation des espaces agricoles et des différentes composantes environnementales. En cela, le PLU encadre plus fortement l'urbanisation nouvelle de la zone par rapport au POS.

Sous-secteur Ap – zone agricole protégée en raison de son statut de réservoir de biodiversité : principalement zone NC du POS

Un sous-secteur Ap a été défini en réponse aux objectifs fixés dans le PADD de garantir une protection stricte du grand paysage en lien avec les richesses naturelles, agricoles et écologiques du territoire.

Evolutions du PLU

Le PLU a été l'occasion de créer une nouvelle zone dont l'urbanisation est définie à plus long terme.

Evolutions du PLU

Les nouvelles législations en vigueur ont conduit à apporter des modifications des règles de la zone agricoles du POS dans le PLU.

La prise en compte des enjeux de préservation et de protection des terres agricoles s'est traduite au travers des règles de la zone.

En ce sens, la commune a fait le choix de préserver au maximum ses terres agricoles tout en permettant les évolutions autorisées par la loi.

Evolutions du PLU

La commune a fait le choix de distinguer la zone Ap de la zone A afin de définir des règles spécifiques encadrant le développement de la zone.

A ce titre, des règles strictes d'occupation et d'utilisation du sol ont été définies pour préserver au mieux les espèces et les fonctionnalités écologiques : définition des constructions autorisées sous conditions, avec des surfaces de planchers maximales.

Les autres règles sont semblables à celles de la zone agricole (A) et ce dans une logique d'harmonisation au sein des terres agricoles.

Sous-secteur As – Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) nécessaire à l'équipement de gestion des eaux d'assainissement : zones NCa et NC du POS

Il a été fait le choix de définir un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) à vocation d'équipements pour permettre de répondre aux besoins d'extension de la station d'épuration tout en garantissant un plus grand encadrement du projet de développement.

En accord avec les dispositions législatives, le règlement du PLU définit une emprise au sol limitée et une hauteur maximale des constructions à respecter afin de garantir une plus grande préservation du site au vu du caractère naturel prépondérant, tout en rendant possible des aménagements nécessaires aux équipements.

Ce secteur répond aux exigences fixées dans le cadre de la définition des STECAL :

- Hauteur maximale (article 10) : 9 mètres à l'égout et 12 mètres au faîtage.
- Implantations des constructions (article 6 et 7) :
 - Par rapport aux voies et emprises publiques : en recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques et de 4 mètres par rapport aux berges des canaux d'irrigation.
 - Par rapport aux limites séparatives : soit sur une limite séparative, soit en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction avec un minimum de 3 mètres, tous débords confondus.
- Densité (article 9 – emprise des constructions) : l'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 30% de la surface totale de la parcelle.
- Raccordement aux réseaux et les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité (article 4).

Les Sous-secteurs Ax et Ax1 – Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) nécessaire à la délocalisation d'une entreprise de stockage de produit phytosanitaires : zone NC du POS

Il a été fait le choix de définir un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) à vocation d'entrepôt pour permettre la délocalisation d'une entreprise de stockage de produits phytosanitaires tout en garantissant un plus grand encadrement du projet de développement.

En accord avec les dispositions législatives, le règlement du PLU définit une emprise au sol limitée et une hauteur maximale des constructions à respecter afin de garantir une plus grande préservation du site au vu du caractère naturel prépondérant, tout en rendant possible des aménagements nécessaires aux équipements.

Ce secteur répond aux exigences fixées dans le cadre de la définition des STECAL :

- Hauteur maximale (article 10) : 12 mètres à l'égout et 15 mètres au faîtage.
- Implantations des constructions (article 6 et 7) :
 - Par rapport aux voies et emprises publiques : en recul d'au moins 3 mètres par rapport à l'emprise des voies publiques et de 4 mètres par rapport aux berges des canaux d'irrigation.
 - Par rapport aux limites séparatives : soit sur une limite séparative, soit en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction avec un minimum de 3 mètres, tous débords confondus.

Evolutions du PLU

La commune a fait le choix de distinguer la zone As de la zone A afin de définir des règles spécifiques encadrant le développement de la zone, tout en répondant aux objectifs du fixés dans le PADD et aux dispositions légales des dernières évolutions législatives.

Evolutions du PLU

La commune a fait le choix de distinguer les zones Ax et Ax1 de la zone A afin de définir des règles spécifiques encadrant le développement de la zone, tout en répondant aux objectifs fixés dans le PADD et aux dispositions légales des dernières évolutions législatives.

- Densité (article 9 – emprise des constructions) : l'emprise au sol des constructions ne devra pas dépasser 20% de la surface totale de la parcelle.
- Raccordement aux réseaux et les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité (article 4).

Le sous-secteur Ax1 a également été identifié afin d'autoriser uniquement au sein de cette zone le stockage hors produits dangereux, le stationnement et une aire de retournement.

Titre V – Dispositions applicables aux zones naturelles (N)

Zone N – zone naturelle : zone ND du POS

Les évolutions entre le zonage ND du POS et le zonage N du PLU résultent essentiellement d'ajustements des règles au regard des dernières évolutions législatives.

Evolutions du PLU

L'élaboration du PLU a été l'occasion de reprendre l'intégralité des règles de la zone N, dont la majorité n'était pas règlementée tout en assurant la préservation des espaces naturels et la limitation de la consommation des espaces.

Sous-secteur Nca – zone naturelle nécessaire à l'exploitation de la carrière : zone NCr du POS

La commune a fait le choix dans son projet de définir un sous-secteur Nca au niveau de la carrière afin de reconnaître et maintenir l'activité existante. Pour autant, elle n'autorise aucune extension de l'activité sur la commune.

A ce titre, elle n'a autorisé que les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à l'exploitation de la carrière.

Evolutions du PLU

Création d'une nouvelle zone pour répondre à l'objectif fixé dans le PADD sans pour autant permettre la création de nouvelles constructions.

Seule l'extraction des matériaux est autorisée sur le site.

Compatibilité du zonage et du règlement avec les normes et documents supra communaux

Comme l'indique la partie « Objectifs du PLU et articulations avec les documents d'urbanisme et d'environnement » du présent chapitre, de nombreux documents et normes s'appliquent au PLU de Meynes. Au vu de la hiérarchisation des enjeux environnementaux et des documents supra-communaux existants, l'analyse des choix effectués dans le cadre des pièces réglementaires s'articule « in fine » autour des thématiques environnementales prioritaires.

Les risques majeurs

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de Meynes (approuvé le 16 septembre 2016)

Les principales directives concernant l'urbanisation en zone inondable sont de ne pas développer l'urbanisation dans les zones inondables par débordement de cours d'eau (lit majeur hydrogéomorphologique). Selon le plan de zonage du PPRi, l'enveloppe urbaine du village est en retrait des zones inondables identifiées sur le territoire communal. Le hameau de Pazac reste toutefois sensible au risque inondation. Les terres, le long de la RD 986L sont, pour une partie, soumises à des risques d'inondation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU affiche la volonté de prendre en considération les risques naturels afin d'identifier les secteurs propices au développement urbain à vocation résidentielle. En ce sens, il vise à préserver les populations actuelles et futures d'une exposition au risque inondation.

Le développement urbain projeté sur la commune intègre la connaissance la plus récente du risque de l'aléa inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement porté à connaissance par l'Etat à la commune en date du 4 juillet 2014.

Toutefois, le PPRi sur la commune de Meynes, approuvé le 16 septembre 2016, figure au sein du tome 7 du PLU, relatif aux servitudes d'Utilité Publique (SUP). Ce dossier comprend un rapport de présentation, un résumé non technique, un règlement, le zonage réglementaires et des annexes (cartes d'aléas et d'enjeux, rapport hydraulique et ses annexes).

Les règlements associés à la prise en compte de ces risques sont repris dans le chapitre 6 du règlement du PLU. En entête de chaque zone, il est renseigné si la zone est en tout ou partie concernée par ces aléas.

En conclusion, le zonage et le règlement du PLU de Meynes sont compatibles avec les dispositions du PPRi approuvé (16 septembre 2016) du Bassin versant aval du Gardon, dans la mesure où la connaissance la plus récente de l'aléa inondation par débordement et de l'aléa ruissellement est intégrée dans les différentes pièces du PLU.

La gestion durable de la ressource en eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Les dispositions réglementaires du PLU sont compatibles avec les orientations du SDAGE, au travers notamment :

- Le classement en zone naturelle de la limite est de la commune repérée en espaces naturelles sensibles du Gardon.
- La préservation des berges des canaux et ruisseaux au titre des corridors écologique. Ainsi le PLU permet de répondre à la préservation de la ressource et de son fonctionnement tant hydraulique qu'écologique.
- L'intégration des connaissances du risque inondation recensées à Meynes dans les choix de développement, ainsi que dans leur traduction au sein des pièces réglementaires du PLU (zonage et règlement) et des principes de gestion des eaux pluviales (bassins de rétentions, de compensations, noues paysagées...) des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- L'actualisation du cadre réglementaire (article 4 du règlement) visant à une meilleure gestion des eaux de ruissellements au sein des parcelles et une réduction de la vulnérabilité au risque inondation.
- Le développement urbain défini en cohérence avec la ressource en eau du territoire et avec la desserte en assainissement. Le PLU vise donc la limitation et la réduction des risques de pollutions des milieux aquatiques et naturels.

En conclusion, le cadre réglementaire du PLU de Meynes est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Gardons

Le bassin versant des Gardons est un territoire façonné par son caractère méditerranéen prononcé par des événements extrêmes (crues cévenoles et sécheresses marquées). Le 1^{er} SAGE des Gardons a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 27 février 2001. Révisé le 4 novembre 2015, le SAGE des Gardons a été définitivement approuvé par les Préfets du Gard et de la Lozère le 18 décembre 2015.

Devant répondre aux défis actuels et futurs de la gestion de l'eau, le SAGE des Gardons doit répondre à la gestion du risque inondation, au partage de la ressource, à l'amélioration de la qualité des eaux, à la restauration des milieux aquatiques, et à l'anticipation du changement climatique.

S'étendant sur 2 014 km², le SAGE concerne environ 170 communes. La motivation de la démarche est de « Créer une dynamique de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant dans un contexte particulièrement difficile lié à l'abandon d'un projet de barrage écrêteur de crue, soutien d'étiage qui opposait amont et aval du bassin ».

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE des Gardons fixe 5 grands enjeux déclinés en objectifs, à savoir :

- **Enjeu 1 : Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux**
 - Organiser le partage de la ressource en eau et poursuivre l'optimisation de sa gestion pour garantir le bon état quantitatif et la satisfaction des usages
 - Améliorer les connaissances et bancaiser l'information sur le bassin permettant la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau
 - Concentrer en priorité les efforts sur les économies d'eau
 - Mieux anticiper les évolutions du territoire au regard de la ressource en eau
- **Enjeu 2 : Poursuivre l'amélioration de la gestion du risque d'inondation**
 - Renforcer la conscience et la connaissance du risque
 - Accroître la capacité de gestion de crise
 - Prendre en compte l'inondation dans l'urbanisation future et réduire la vulnérabilité
 - Favoriser la rétention de l'eau et les fonctionnalités naturelles des cours d'eau
 - Protéger les enjeux forts par une gestion adaptée
- **Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux**
 - Pour agir plus efficacement, identifier les milieux à enjeux pour la qualité des eaux, en améliorer le suivi et sensibiliser la population
 - Protéger et restaurer la ressource pour l'alimentation en eau potable
 - Lutter contre l'eutrophisation, les pollutions organiques et bactériologiques pour atteindre le bon état des eaux et garantir les usages
 - Lutter contre les pollutions toxiques et les risques de pollutions accidentelles en priorisant les milieux très dégradés par les pollutions toxiques et les aires d'alimentation de captage

- Lutter contre les pollutions phytosanitaires
- **Enjeu 4 : Préserver et reconquérir les milieux aquatiques**
 - Gérer et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
 - Mieux connaître pour mieux préserver les zones humides
 - Agir sur la morphologie et la continuité écologique pour restaurer la fonctionnalité des cours d'eau
 - Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau, en renforçant la lutte contre les espèces invasives
- **Enjeu 5 : Faciliter la mise en œuvre et le suivi du SAGE en assurant une gouvernance efficace et concertée en interaction avec l'aménagement du territoire.**
 - Conforter la gouvernance de bassin
 - S'assurer de la mise en cohérence des politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire
 - Faciliter la mise en œuvre du SAGE

Au vu des dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, il en ressort que les dispositions réglementaires du PLU visent à répondre à ces 5 enjeux et aux orientations afin de garantir une meilleure gestion de la ressource en eau sur la commune.

En conclusion, le cadre réglementaire du PLU de Meynes est compatible avec les dispositions du SAGE des Gardons.

La préservation de la biodiversité

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon

Les dispositions du PLU de Meynes sont compatibles avec l'enjeu de préserver les espaces d'intérêt écologique, les fonctionnalités et les continuités écologiques identifiées sur son territoire.

En effet, les espaces naturels et agricoles de la commune présentant de grands intérêts écologiques sont classés en zone agricoles protégées (Ap) pour le site Natura 2000 et en zones naturelles (N) pour les espaces naturels sensibles (bois de Clausonne et Gardons). Ces zones du PLU sont assorties d'une réglementation visant leur préservation. Au travers de ce classement, les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité existant sont donc maintenus et protégés.

Des corridors écologiques ont été définis le long des canaux et ruisseau principaux de la commune en lien avec les éléments disponibles sur le SRCE. Ainsi, le PLU de Meynes participe à l'objectif de favoriser la « gestion intégrée » des milieux.

En conclusion, le cadre réglementaire du PLU de Meynes est compatible avec l'enjeu de préserver les espaces d'intérêt écologique ainsi que les continuités écologiques de la commune, porté par le SRCE Languedoc Roussillon approuvé le 20 novembre 2015.

Les objectifs fixés par les documents d'urbanisme supra-communaux

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) 2012-2017

Le PCET 2012-2017 énonce la stratégie à adopter en matière de lutte contre le changement climatique. Consciente des enjeux liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre et au défi énergétique, la collectivité a réalisé un projet de PLU qui poursuit ces engagements en définissant des actions directement liées à son champ d'application, dans le domaine de l'aménagement et de la construction principalement.

En conclusion, le cadre réglementaire du PLU de Meynes est compatible avec les objectifs nationaux et régionaux en matière de lutte contre le changement climatique.

*approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du 8 Février 2017*



Les Orientations Départementales d'Aménagement et d'Urbanisme du Gard

L'ensemble des orientations d'aménagement et d'urbanisme du département du Gard a été respecté au sein du projet de PLU. Les axes relatifs à l'organisation territoriale, la maîtrise de l'espace et l'équilibre du développement ont été portés au cœur du projet de PLU. Consciente des enjeux liés à l'étalement urbain, à la prise en compte des risques, d'alimentation en eau potable et à la protection des risques, la collectivité de Meynes s'est engagée à répondre, à travers l'élaboration de son projet de PLU, aux orientations départementales.

En conclusion, le cadre réglementaire du PLU de Meynes est compatible avec les orientations départementales d'aménagement et d'urbanisme du Gard.

Le Schéma Départemental Routier (SRD) du Gard

Concernée par 4 routes départementales, la commune de Meynes a pris en considération le règlement de voirie départemental, approuvé le 18 mars 2015, pour retranscrire les niveaux de classement, et pour identifier les différentes marges de reculs nécessaires par rapport à l'axe des voies (voir règlement et document graphique)

En conclusion, le cadre réglementaire du PLU de Meynes est compatible avec le schéma départemental routier du Gard.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) du Gard

L'ensemble des itinéraires de promenades et de randonnées issu du PDIPR du Gard, concernant la commune de Meynes, a été respecté au sein des pièces du document d'urbanisme

En conclusion, le cadre réglementaire du PLU de Meynes est compatible avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) du Gard

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Uzège-Pont du Gard

Le SCoT a des exigences en matière de développement urbain, notamment en matière de calibrages des extensions urbaines : il s'agit d'urbaniser en priorité les disponibilités foncières (renouvellement urbain et dents creuses) au sein du tissu urbain existant avant toute extension de l'urbanisation.

A ce titre :

- Les emprises au sol dans les zones urbaines ont été réglementées en fonction de la densité actuelle et attendue dans chacune des zones.
 - Les deux zones d'extension à vocation d'habitat ont été calibrées pour répondre aux exigences du SCoT Uzège Pont du Gard : *« possibilité de prévoir des extensions urbaines principalement à vocation d'habitat, sans excéder 15% de la superficie physiquement urbanisée de la commune »*.
- Cf. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers projetée à l'horizon 2027
- La commune a respecté les objectifs de mixité sociale en imposant un minimum de production de 20% de logements sociaux dans tout programme d'opération d'ensemble à usage d'habitation.

Le SCoT fixe des objectifs en matière d'amélioration de l'attractivité du territoire. Le projet de PLU est compatible avec ces objectifs et les a traduit au sein de ses pièces réglementaires de la manière suivante :

- Resserer les limites des zones urbaines à l'enveloppe urbaine actuelle pour **préserver la silhouette villageoise**.
- Définir des zones naturelles et agricoles au niveau des **sites remarquables** afin de les protéger et de les valoriser.

- Identifier les éléments du patrimoine architectural, paysagers et écologiques au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme à préserver et conforter.

Le SCoT fixe des objectifs en matière de gestion durable des ressources naturelles. Le projet de PLU est compatible avec ces objectifs et les a traduit au sein de ses pièces réglementaires de la manière suivante :

- Identification des éléments de la trame verte et bleu au sein des plans de zonage auxquelles une réglementation a été définie pour assurer leur préservation ou leur restauration.
- Définir des zones naturelles (N) et agricole protégée (Ap) au niveau des grands ensembles naturels : site natura 2000 sur le plateau, les espaces naturels sensibles (gardons et bois de clausonne).

En conclusion, le zonage et le règlement du PLU de Meynes sont compatibles avec les prescriptions du SCoT en matière de limitation de l'étalement urbain, de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels ; et de la maîtrise de l'urbanisation des nouveaux quartiers.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes Pont du Gard

La communauté de communes du Pont du Gard s'est engagée dans la réalisation d'un Programmation Local de l'Habitat (PLH) depuis l'été 2013. Le PLH étant en cours d'élaboration à la phase diagnostic, il n'existe pas de programme d'action. Cependant la tout au long de l'élaboration du PLU, la commune a travaillé dans le but de répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti.

En conclusion, le zonage et le règlement du PLU de Meynes sont compatibles avec les grands objectifs du PLH.

MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE OU A COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Définition et mise en application des mesures

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

- **Mesure d'évitement** : modification, suppression ou déplacement d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences
- **Mesure de réduction** : adaptation de l'orientation pour en réduire ses impacts

Les **mesures compensatoires** doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au minimum les incidences. Elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure.

En complément des mesures prescriptives, les documents d'urbanisme peuvent comporter des recommandations pour des questions ne relevant pas du code de l'urbanisme. Elles pourront être clairement distinguées des mesures à valeurs prescriptives.

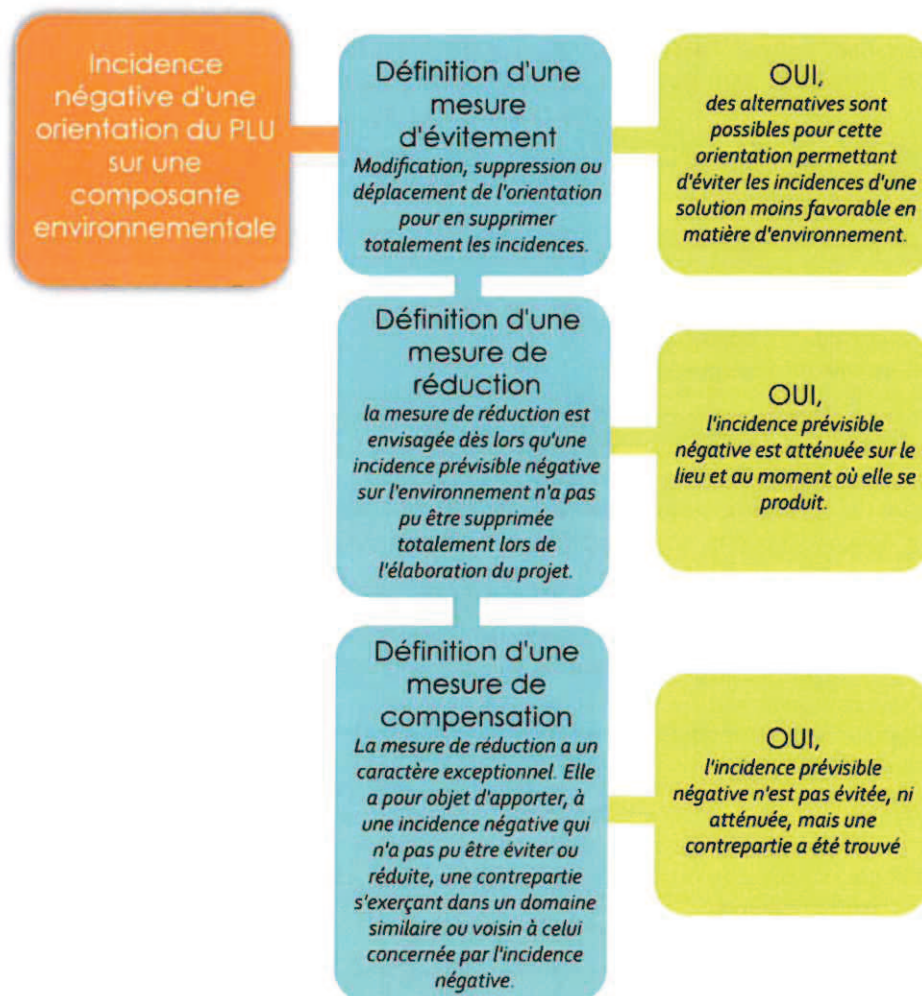


Tableau des principales mesures

Le PLU définit déjà au sein de ses différentes pièces, une série de mesures visant à réduire les pressions qui s'exercent sur les composantes environnementales, mais aussi à anticiper les éventuelles incidences négatives.

GRILLE DE LECTURE

Le tableau reprend, pour chaque thématique environnementale et enjeu :

- L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensations identifiées dans le PLU ;
- Les mesures supplémentaires à mettre en œuvre (indiqué en gras dans le tableau).

Composantes environnementales	Mesures du projet	
	Evitement	Réduction
Risques majeurs	• Délimitation des zones naturelles (N) et agricoles (A) sur les secteurs soumis à un ou plusieurs risques et d'une réglementation associée pour limiter l'apport de nouvelles population et constructions dans les secteurs exposés aux risques.	• Définition de règles d'implantation (article 6 et 7) garantissant une meilleure gestion des risques et optimisation des actions des services de secours.
Eau	• Délimitation des zones d'urbanisation dans des secteurs desservis par les réseaux. • Application de l'article 4 du règlement du PLU et des règlements sanitaires fixant l'obligation de traiter les eaux avant rejet dans le milieu naturel et de mettre en place des équipements adaptés pour les installations à risque.	• Mise en place de règles de gestion des eaux pluviales sur la parcelle (article 4) dans les zones urbaines ou à urbaniser.
Patrimoine écologique	• Définition d'un zonage spécifique (A, Ap et N) et d'une réglementation favorisant le maintien des milieux agricoles ouverts et des espaces naturels sensibles. • Délimitation d'Espaces Boisés Classés et d'Espaces Vert à Protéger pour assurer le maintien des corridors écologiques.	• Définition de règles d'implantation (articles 6 et 7), d'emprise au sol (article 9), de hauteur (article 10) et de gestion des espaces libres et plantations (article 13) pour conforter la densification des secteurs et préserver la biodiversité.
Paysage et patrimoine	• Préservation des caractéristiques et de la morphologie du tissu villageois par la définition de règles d'intensification dégressive de l'enveloppe urbaine. • Identification des terres	• Définition des règles d'implantation (article 6 et 7) et de gestion des espaces libres (article 13) des zones A Urbaniser (AU). • Définition de principes au sein des OAP et de règles d'aménagements paysagers

Composantes environnementales	Mesures du projet	
	Evitement	Réduction
	agricoles, espaces naturels, espaces boisés classés, espaces verts à protéger, éléments à protéger au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme pour préserver la morphologie du village. • Identification des zones agricoles à protéger (Ap) participant à préserver le site Natura 2000. • Identification des zones naturelles (N) participant à préserver les grands ensembles paysagers. • Identification des éléments patrimoniaux à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.	encadrant le projet.
Sol et Sous-sol	• Protection de terres agricoles et naturelles, inscrites en zone A et N. • Protection des boisements et éléments végétaux remarquables (EBC et EVP).	• Différenciation des zones urbanisables en cohérence avec la densité et le degré d'imperméabilisation des sols existants. • Définition d'emprise au sol (article 9), de coefficient de pleine terre (article 13) et mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (article 4) au sein du règlement pour encadrer l'imperméabilisation des sols.
Climat et énergie		• Définition de principes d'implantation de bâti et de maillage (stationnement et desserte interne) au sein des OAP. • Confortement des processus de densification, compacité du bâti (article 6 et 7) et possibilité d'un recours aux dispositifs et aspect favorisant les énergies renouvelables (article 11). • Création d'une voie verte le long de l'ancienne voie ferrée.
Déchets ménagers et assimilés		• Développement urbain concentré sur le village garantissant une collecte des déchets facilitée en limitant la dispersion de l'habitat sur le territoire. • Mise en place de dispositif de

Composantes environnementales	Mesures du projet	
	Evitement	Réduction
		gestion des déchets au sein des opérations d'ensemble.
Nuisances	• Définition de marges de recul au sein des pièces réglementaires par rapport aux voies et emprises publiques, et plus particulièrement au niveau des grandes infrastructures de transports. • Définition d'une zone non aedificandi de 100 mètres autour de la station d'épuration.	• Amélioration de la gestion de la desserte interne et de l'offre en stationnement au sein du règlement (article 3 et 12). • Définition au sein des OAP d'un principe de réseaux de venelles desservant l'intégralité de l'enveloppe urbaine pour limiter l'usage de la voiture individuel. • Création d'une voie verte le long de l'ancienne voie ferrée.
Pollution de l'air	→ Voir les mesures définies dans le cadre de la thématique « Climat et Energie »	

DISPOSITIF DE SUIVI ET EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLU. Le suivi de ces indicateurs permettra de proposer des adaptations au plan afin de remédier à des difficultés rencontrées ou encore de modifier le PLU en vue de faciliter la mise en œuvre des projets souhaités.

La mise en œuvre d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative du PLU. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée tel que le prévoit le Code de l'Urbanisme.

Les indicateurs présentés constituent une trame pour la mise en œuvre d'un tableau de bord. Ils pourront être développés et affinés en fonction des besoins.

Liste des indicateurs environnementaux pour le suivi du PLU

Thématiques	ID	NOM	Services
Risques majeurs	1	Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et populations exposées	Commune DDTM
	2	Nombre de permis de construire dans les zones à risque d'inondation	
Eau	3	Suivi de la qualité des eaux	Commune, Agence de l'eau
	4	Suivi des évolutions des consommations et des prélèvements	
	5	Suivi des évolutions de l'organisation de l'assainissement autonome	
Patrimoine écologique	6	Analyse de l'évolution des périmètres de protection et des espèces à statut identifiées	INPN DREAL
Paysage	7	Suivi de l'occupation du sol et évolution des espaces artificialisés	Commune
	8	Nombre de logements produits depuis l'approbation du projet	
	9	Typologie des logements réalisés en termes de forme urbaine	
	10	Suivi des espaces verts à protéger (EVP) au titre de l'article L123-1-5 du Code l'Urbanisme	

	11	Suivi des espaces boisés classés (EBC)
Sol et sous-sol	12	Suivi de l'évolution de la Surface Agricole Utile (SAU)
	13	Suivi du nombre d'exploitants agricoles
Climat-Energie	14	Evolution de l'énergie renouvelable produite (thermique ou solaire)
	15	Evolution de la consommation énergétique
Patrimoine	16	Suivi de la qualité et du maintien des éléments patrimoniaux répertoriés au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme
Déchets ménagers et assimilés	17	Suivi quantitatif des déchets ménagers et assimilés
	18	Suivi des capacités de valorisation et de recyclage
Nuisances	19	Suivi qualitatif de la pollution lumineuse
	20	Evolution du nombre de permis de construire dans les zones à proximité des grands axes de circulation bruyant
	21	Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes de circulations
Pollution de l'air	22	Suivi de l'évolution de la qualité de l'air et des émissions de Gaz à Effet de Serre

Agreste
Chambre d'Agriculture

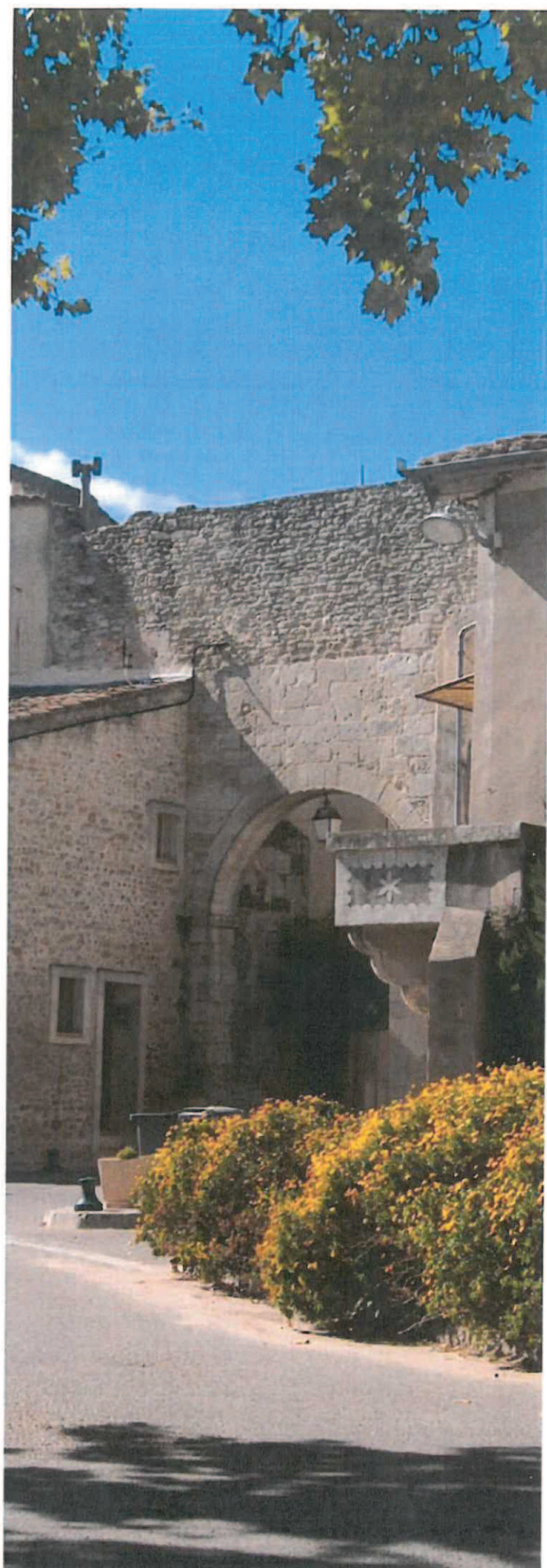
DREAL
ADEME
Association Air
Languedoc Roussillon

Commune

ADEME
SINOE
CC et commune

Association Avex
Commune
Conseil Départemental

ADEME
Association Air
Languedoc Roussillon



PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Résumé Non Technique

avril 2017

COMMUNE DE MEYNES



PRINCIPAUX ELEMENTS DU PLU

Afin d'apporter une réponse transversale et performantes, le PLU est composés de six tomes :

1. **Le rapport de présentation**, dont les objectifs sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues dans l'ensemble des pièces du dossier de PLU.

2. **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

3. **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprenant des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

4. **Le plan de zonage** avec l'indication des zones urbaines et naturelles, des emplacements réservés (ER) pour les équipements publics, des terrains cultivés, et des espaces boisés à protéger.

5. **Le règlement** établi en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, comprend les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions

6. **Les documents techniques annexes** concernant notamment les réseaux publics, les servitudes, les emplacements réservés.

Les objectifs du plan

L'objectif principal du PLU réside dans l'émergence d'un projet de territoire partagé et concerté, conciliant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités d'un territoire.

La commune de Meynes a souhaité rester un bourg rural et dynamique :

- Proposant un développement démographique modéré,
- Conservant sa vocation de commune familiale tout en offrant un parcours résidentiel complet,
- Préservant ses richesses naturelles, agricoles et paysagères,
- Cherchant à dynamiser son tissu économique.

A ce titre, trois objectifs principaux ont été retenus et sont développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

7. **Une urbanisation à rééquilibrer pour affirmer la centralité** en permettant un développement modéré en lien avec les potentialités de développement du village et de proposer une offre correspondant aux besoins actuels et futurs. Pour cela, la commune a fixé des objectifs de modérations de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

8. **Une économie dynamique planifiée en lien avec le bourg** en maintenant un taux de concentration d'emplois et de favoriser la création de nouveaux emplois.

9. **Des paysages ruraux et des richesses écologiques à préserver** afin de maintenir l'écrin agricole et naturel participant activement à la qualité du cadre de vie.



Crédit Photo : G2C territoires ©
Centre ancien de Meynes

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE DES INCIDENCES

De nombreux enjeux environnementaux, constituant autant de point de vigilance, ont été dégagés au regard de l'état actuel de l'environnement local et de son évolution tendancielle. Ils ont été confrontés au projet de PLU et regroupé en trois grands domaines.

Patrimoine et cadre de vie

Patrimoine écologique

La commune est caractérisée par une grande richesse écologique. Cette diversité écologique communale est encadrée par de nombreuses mesures de protection et de gestion garantissant sa pérennité :

- Un espace répertorié pour la richesse de leur patrimoine naturel : les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique (ZNIEFF). La commune est concernée par une ZNIEFF de type II : **ZNIEFF de type II – Plaine de Manduel et Meynes**.
- Un réseau écologique constitué d'un site Natura 2000 identifié pour la rareté et la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats : la **Zone de Protection Spéciale (ZPS, Dir. Oiseaux) Costières Nîmoises**. Le réseau Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.
- Des outils de protection des espaces naturels d'enjeux départementaux : les **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**. Les ENS sont des espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent. Trois Espaces Naturels Sensibles

sont recensés : les **Costières Nîmoises**, le **Bois de Clausonne**, le **Gardon inférieur et embouchure**.

- Le **Plan National d'Actions Outarde Canepetière**, outil de préservation de la biodiversité, dont l'enjeu est de définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées.
- La Trame Verte et Bleue définit au travers du PLU en s'appuyant sur l'ensemble des documents supra-communaux (SRCE et SCOT).

Ces différentes mesures communales et supra-communales permettent de réduire, voire de limiter les pressions qui s'exercent sur le patrimoine écologique.



Crédit Photo : Dombes, d'Hommes et d'Oiseaux ©, Outarde Canepetière

Enjeux environnementaux	Synthèse des incidences notables prévisibles du PLU			
	Positive	Positive à conforter	Risque	Négative
Conforter la préservation des espaces d'intérêt écologique en organisant un développement urbain maîtrisé	Limitation de la consommation des espaces et lutte contre l'étalement urbain par le processus de densification des espaces déjà urbanisés et la définition des OAP.	Amélioration des interfaces urbaines/agricoles par la définition de règles relatives aux clôtures : maintien des fonctionnalités écologiques, préservation de la faune et de sa circulation en bordure de l'enveloppe urbaine.	Délocalisation d'un entrepôt de stockage de produit phytosanitaire en limite de la zone natura 2000.	Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dans un site à sensibilité écologique importante.
Structurer et accompagner le développement des usages récréatifs de la nature en sensibilisant les usagers	Préservation des terres agricoles nécessaires au maintien des espaces ouverts et d'une mosaïque paysagère. Définition de la Trame Verte et Bleue.	Reconversion de l'ancienne voie ferrée en voie verte support d'un corridor de biodiversité. Préservation et maintien des éléments remarquables (arbres, haies...)	Maintien de l'activité d'extraction des matériaux au nord-est.	

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE DES INCIDENCES

Patrimoine paysager, bâti et culturel

Le territoire communal est structuré autour de deux grandes entités paysagères identifiées à l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon. Ces entités paysagères présentent une mosaïque de paysages variés où dialoguent ensemble une multitude de composantes.

- **La plaine Costière**, au sud, marquée par un parcellaire aux motifs moins nombreux et un paysage plus ouvert où les séquences s'allongent vers l'horizon.
- **La vallée du Gardon**, au nord, scindée en deux :

Au nord-est, un parcellaire agricole dense et compact aux nombreux motifs paysagers (haies bocagères, brise-vent), dont les séquences courtes donnent une sensation de cloisonnement du territoire.

Au nord-ouest, un massif boisé, « poumon vert » de la commune propose au travers des chemins existants une ambiance qui contraste avec le caractère agricole prononcé de la commune.

C'est au cœur de ce paysage aux multiples facettes qu'est implanté le village de Meynes.

La commune est dotée d'un riche patrimoine vernaculaire tant culture, paysager que bâti :

- Un cippe funéraire classé au monument historique ;

- Quatre sites archéologiques sur le territoire au niveau du château de Clausonne, de la rue de four, au plan de Clausonne, et à Foncluse.
- Des espaces publics nombreux, variés et qualitatifs participant au charme du centre historique et valorisant l'image de la ville et la qualité de vie.
- De nombreux motifs urbains façonnant l'espace publics lui conférant ses qualités et son charme (traverses piétonnes, portails, etc.).



Crédit Photo : G2C territoires ©,

Maison en pierres dans le centre-bourg de Meynes

Enjeux environnementaux	Synthèse des incidences notables prévisibles du PLU		
	Positive	Positive à conforter	Risque
Maintenir des limites claires à l'urbanisation en conservant les coupures d'urbanisation	Modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et lutte contre l'étalement urbain	Amélioration des interfaces entre espaces urbains et espaces agricoles réduit les incidences sur les perspectives visuelles.	Délocalisation de l'activité de vente de produit phytosanitaire au sein de la plaine agricole conduit à une modification du paysage local.
Maintenir les espaces agricoles pour garantir la pérennité de la biodiversité et des paysages	Densification des espaces urbains Programmation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les sites d'extension urbaine.	Requalification de la voie ferrée en voie verte participe à l'amélioration et la reconquête des friches.	Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concertée peut conduire à une dégradation et altération de la ripisylve et des fossés.
Maintenir des cônes de vue, panoramas et percées visuelles sur l'ensemble du territoire	Préservation des terres agricoles et naturelles par une traduction réglementaire favorables à ces espaces.		Maintien de l'activité d'extraction de matériaux constitue un point de dégradation du paysage.
Continuer les efforts de mise en valeur les paysages urbains	Protection stricte du grand paysage par le règlement écrit et graphique des zones agricoles (A) et naturelle (N).		
Préserver les éléments bâtis d'intérêt patrimonial	Préservation du patrimoine architectural, paysager et écologique au sein des pièces réglementaires (zonage et règlement).		
Garantir et favoriser le développement de formes urbaines en adéquation avec le paysage urbain existant			

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE DES INCIDENCES

Ressources naturelles

Eau

La commune est caractérisée par une trame bleue hydraulique structurante et omniprésente sur son territoire : le canal d'irrigation de Remoulins à Fourques prenant sa source dans le Gardon, le Valadas, la roubine de Pradas, les nombreux fossées de drainage et roubines rejoignant le Buffalon. L'ensemble de ce chevelu hydraulique représente une ressource vitale indispensable au bon fonctionnement de l'ensemble des composantes environnementales et humaines. Une eau de bonne qualité et en quantité suffisante est alors un enjeu important fixé par des documents supra-communaux (SDAGE, SMAGE, SAGE, SCoT).

La ressource en eau sur la commune est, selon les données de l'agence de l'eau, d'une bonne qualité.

L'augmentation des prélèvements nécessaires à l'adduction en eau potable de la population communale, la multiplication des risques de pollutions liées aux systèmes d'assainissement et à l'activité agricoles (infiltration d'intrants agricoles) sont autant de pressions qui peuvent nuire à la bonne qualité de la ressource.



Crédit Photo : G2C territoires ©,
Canal d'irrigation traversant les terres agricoles

Enjeux environnementaux	Synthèse des incidences notables prévisibles du PLU		
	Positive	Positive à conforter	Risque
Préserver le bon état général des eaux superficielles et souterraines	Densification des espaces urbanisés participe à la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.	Aménagements des zones d'extensions conditionnés au respect des principes des Orientations	Augmentation de la consommation en eau potable en lien avec la croissance démographique.
Maintenir l'efficacité du réseau d'assainissement public et la mise en place de systèmes d'assainissement autonomes conformes respectueux de l'environnement et des ressources hydriques	Identification et préservation des éléments de Trame Verte et Bleue. Préservation du petit patrimoine hydraulique (puits, filioles, noria, fontaine, cours d'eau).	d'Aménagement et de Programmation et du règlement associé participe à l'optimisation du foncier.	Augmentation du risque de pollutions des eaux de surfaces et souterraines par l'usage d'intrants agricoles (pesticides...etc.).
Développer une gestion des eaux pluviales limitant les risques d'inondation			Augmentation du risque de pollutions des eaux par des activités artisanales, industrielles, ou d'entreposage au niveau du projet de ZAC.
Proportionner un développement urbain en cohérence avec les capacités des réseaux et équipements de la commune			Altération de la ressource en eau par le maintien de l'activité de la carrière.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE DES INCIDENCES

Sol et sous-sol

La commune de Meynes se décompose en deux grandes entités topographiques :

- un vaste plateau d'une altitude moyenne de 70 mètres sur les deux tiers ouest et sud du territoire ;
- une vallée où coulent le canal de Remoulins à Fourques et le Gardon, prenant place sur le tiers nord-est de la commune à une vingtaine de mètres d'altitude.

La pente moyenne observée entre le plateau et la vallée est de 4%, soit, un dénivelé non négligeable responsable de phénomènes de ruissellement des eaux pluviales dans le bourg.

Les différents composants du sol et du sous-sol présentent des caractéristiques favorables au développement de l'activité agricole : sols riches en minéraux et fertiles.

Enjeux environnementaux	Synthèse des incidences notables prévisibles du PLU			
	Positive	Positive à conforter	Risque	Négative
Limiter l'imperméabilisation des sols et les travaux de terrassement dans les zones sensibles pouvant aggraver les phénomènes de ruissellement des eaux Préserver les terres agricoles de grande qualité agronomique	Encadrement de l'évolution des constructions sur les terres agricoles et naturelles dans les pièces réglementaires (zonage et règlement). Identification et préservation des éléments de Trame Verte et Bleue participant à la préservation de la ressource. Préservation des éléments du patrimoine paysagers assurant le maintien des sols et limite les mouvements de terrain.	Réduction de la consommation des terres agricoles et naturelle par la densification des espaces déjà urbanisés.	Modification de l'occupation des sols et augmentation de l'imperméabilisation au niveau des zones d'extension (sites d'OAP). Altération locale du sol et risque de dégradation par contamination suite à de potentiels accidents au niveau du site de délocalisation de l'entreprise de produits phytosanitaires. Dégradation et appauvrissement de la ressource par le maintien de l'activité de carrière.	Altération de la ressource par le projet de création de ZAC. Suppression de l'activité agricole par la création de la ZAC.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE DES INCIDENCES

Climat et énergie

La commune de Meynes profite d'un climat méditerranéen sec et chaud en été, et relativement doux et humide en hiver. Elle bénéficie d'un ensoleillement répartis tout au long de l'année et est soumise à l'influence du Mistral dont les rafales peuvent dépasser les 100 km/h.

A ce titre, les sources d'énergies renouvelables sur le territoire communal sont variées : solaire et éolien. C'est le développement de ce « bouquet » énergétique qui pourra lui permettre une plus grande autonomie énergétique.

Le développement de centrales solaires photovoltaïques est fortement contraint sur le territoire meynoï. Toutefois, il est possible pour les habitants d'installer des centrales villageoises, panneaux photovoltaïque ou thermique sur leur toiture. Quant au développement éolien, l'implantation des infrastructures est freinée par un grand nombre d'enjeux patrimoniaux, paysagers et écologiques existants sur le territoire. La commune n'est pas identifiée comme une zone de développement éolien à l'échelle régionale. Néanmoins, il est possible aux habitants d'installer des systèmes d'éoliennes individuelles.

Enjeux environnementaux	Synthèse des incidences notables prévisibles du PLU	
	Positive	Positive à conforter
Inciter à l'amélioration des performances énergétiques des constructions et aux innovations bioclimatiques Permettre le développement d'énergies renouvelables par la sphère individuelle privée, tout en veillant aux enjeux patrimoniaux et paysagers de la commune Maintenir le couvert végétal afin de garantir un climat agréable et doux en été	Amélioration du réseau de cheminement pour les modes actifs (piétons et vélos) assure la réduction des émissions de gaz à effet de serre.	Densification des espaces déjà urbanisés permet de réduire les coûts en matière de réseaux ainsi que les déperditions énergétiques. Amélioration et optimisation de l'organisation de la circulation participe à réduire le recours aux énergies fossile. Développement des communications numériques réduit localement les émissions. Préservation des éléments de la Trame Verte et Bleue permet de maintenir des « puits de carbone » réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE DES INCIDENCES

Effets sur la santé humaine

Qualité de l'air

Malgré sa localisation au sein de la vallée du Rhône, grande émettrices de polluants atmosphérique en lien avec les activités industrielles et la production et la distribution d'énergie, la commune de Meynes est caractérisée par une qualité de l'air convenable.

La commune est soumise, comme de nombreuses communes de France, à une augmentation des concentrations de pollens, en lien étroit avec le changement climatique, entraînant un accroissement des allergies.

La mise en œuvre des dispositifs de protection et de mesures, tel que le Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) et le Plan de Protection de l'Air (PPA) de la zone urbaine de Nîmes, tendent à limiter, réduire et anticiper les pressions pouvant altérer la qualité de l'air.



Crédit Photo : Le Monde ©

Enjeux environnementaux	Synthèse des incidences notables prévisibles du PLU		
	Positive	Positive à conforter	Risque
Maintenir la fluidité du trafic de la RD 986L afin de limiter la concentration de polluants dans l'air Favoriser le développement des modes doux	Protection des éléments de la Trame Verte et Bleue et définition d'Espaces Boisés Classés (EBC) contribuent au maintien d'un couvert paysager dont le rôle de « filtre à air » permet de réduire la teneur en polluants atmosphériques.	Implantation de commerces de proximité permet de limiter l'usage de la voiture et de réduire les émissions de polluants atmosphériques. Réduction de l'usage de la voiture par le développement des communications numériques.	Augmentation de l'attractivité économique de la commune par la création de la ZAC entraînant une augmentation des flux routiers et donc de pollutions atmosphériques.

Déchets

La gestion des déchets sur la commune est une compétence déléguée à l'intercommunalité. A l'échelle de la communauté de communes du Pont du Gard, la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) et la collecte séparatives et sélectives restent stables. Elles sont, de plus, largement inférieures aux productions nationales. En effet, la production de DMA sur le territoire intercommunale ne représente que 207 kg/hab/an contre une production de l'ordre de 590 kg /hab/an à l'échelle nationale.

L'optimisation du réseau de collecte, de traitement et de valorisation des déchets apporte une plus-value environnementale et participe à limiter les risques liés à l'augmentation de la population sur la commune entraînant indéniablement une augmentation de la production de déchets.

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGNDN) du Gard a été approuvé en novembre 2014. Il fixe les objectifs départementaux à atteindre à l'horizon 2027.

Enjeux environnementaux	Synthèse des incidences notables prévisibles du PLU	
	Positive à conforter	Risque
Maintenir un réseau de collecte de déchets ménagers et assimilés efficient sur la commune Planifier un développement urbain en cohérence avec les capacités des équipements de la commune et de l'intercommunalité (point d'apport volontaires, déchèteries)	Maintien de la bonne gestion de la collecte des déchets et de son organisation dans les sites d'extensions.	Optimisation du développement urbain par la densification et la définition de sites d'extension va conduire à une augmentation de la production de déchets.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE DES INCIDENCES

Nuisances

Malgré sa proximité avec l'axe majeur, la RD 986L source de nuisance sonore, une faible part de la population communale est exposée à des nuisances sonores diurnes. La commune bénéficie d'une ambiance sonore calme.

De nombreuses opportunités tendent à conforter cette situation privilégiée ; notamment la définition de zones calmes « urbaines » et « naturelle » contribue à réduire l'incidence du bruit sur la population et l'environnement.

De part sa localisation au sein de l'axe Nîmes-Avignon, la commune de Meynes est exposée aux

fortes pollutions lumineuses des grandes agglomérations voisines.

Des mesures et des outils de protection permettent de réduire les nuisances altérant la qualité de vie des hommes et des espèces (animales et végétales) :

- Le Schéma Routier Départemental du Gard ;
- La réglementation relative aux pollutions lumineuses inscrite par le décret du code de l'environnement suite à la mise en application des lois Grenelle.
- La réglementation relative aux ondes électromagnétiques suite à la mise en œuvre de la loi Grenelle II.

Enjeux environnementaux	Synthèse des incidences notables prévisibles du PLU		
	Positive	Positive à conforter	Risque
Conforter de manière mesurée l'usage des éclairages nocturnes sur la commune, tant pour les éclairages publics que privés Définir des zones calmes "urbaines" à préserver et à conforter Garantir une faible exposition de la population aux nuisances sonores diurnes et nocturnes	Création d'un réseau de venelles piétonnes et cyclables permet une réduction des nuisances sonores, lumineuses et des vibrations liées au trafic routier. Classement de zones calmes du territoire en réservoirs de biodiversité et en zone naturelle et agricoles protégées permet de réduire les nuisances.	Amélioration des interfaces urbaines/agricoles contribue à réduire les nuisances visuelles et les pollutions lumineuses. Amélioration du réseau de desserte automobile contribue à un rééquilibrage des flux circulatoire et une réduction des nuisances sonores.	Augmentation du trafic routier et de la pollution lumineuses au niveau des zones d'extension suite à l'augmentation localisée de la population.

Risques

Un risque naturel est la rencontre entre un aléa d'origine naturelle et des enjeux humains, économiques ou environnementaux. On parle de risques majeurs lorsque les dégâts et le nombre de victimes sont importants. Il implique l'exposition des populations humaines et de leurs infrastructures à un événement catastrophique d'origine naturelle.

Les risques technologiques peuvent se manifester par un accident pouvant entraîner de grave conséquence sur la population, les biens et l'environnement.

La commune est soumise à de nombreux risques naturels et technologiques : les inondations, les feux de forêts, les séismes, les ruptures de barrages, les

sites pollués et les risques liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Afin de limiter l'exposition des populations face à l'ensemble de ces risques, de nombreux outils et plans existent :

- Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) Confluence Rhône-Gardon-Briançon et l'Atlas des Zones Inondables (AZI).
- Le Plan National Santé et le Plan Régional Santé pour les risques liés à l'exposition au plomb.

Enjeux environnementaux	Synthèse des incidences notables prévisibles du PLU		
	Positive	Positive à conforter	Risque
Programmer des projets d'aménagement urbain (ZAC) dans des zones où les risques sont faibles, voire résiduel Intégrer les normes et préconisations spécifiques aux risques naturels et technologiques	Préservation des terres agricoles garantit un maintien des milieux ouverts et préserve les zones d'expansion des crues. Absence de développement de zones d'habitations dans des secteurs soumis au risque inondation.	Réduction de la consommation des espaces et limitation de l'étalement urbain sur des zones à risques via le processus de densification.	Densification des anciens sites pollués peut conduire à une exposition de la population à un risque.

approuvé par délibération du conseil municipal
en date du 8 Février 2017.



Carte d'enjeux environnementaux

A. Urbanisation et activités

- Définir des limites claires à l'urbanisation et maintenir les interactions avec les espaces naturels et agricoles
- Pérenniser les opérations de mise en valeur du paysage urbain
- Maintenir les espaces agricoles et la qualité agronomique des sols

B. Milieux naturels et biodiversité

- Préserver les réservoirs de biodiversité
- Conforter les principales continuités écologiques
- Réduire, voire supprimer, les obstacles à la trame verte et bleue

C. Eau

- Préserver le périmètre du captage
- Veiller à la bonne efficacité de la station d'épuration
- Garantir le développement et l'efficacité du réseau d'assainissement collectif

D. Patrimoine

- Préserver les éléments présentant un intérêt patrimonial

E. Nuisances

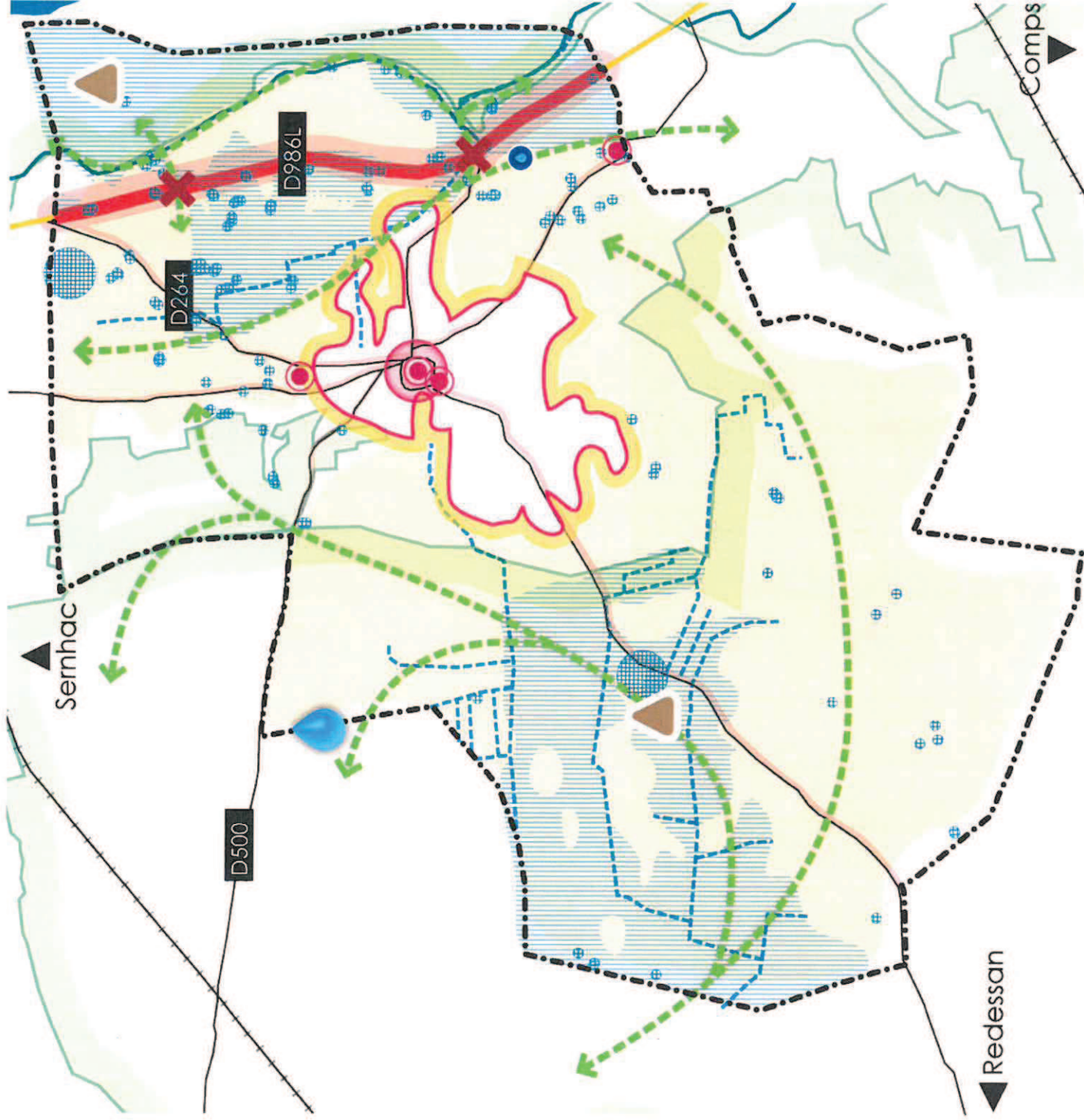
- Réduire les nuisances sonores aux abords du village
- Respecter les reculs imposés par la loi barrière ou le schéma routier départemental

F. Risques

- Eviter l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque inondation
- Installation Classée pour la Protection de l'environnement (ICPE)

0 250 500 1000 m

Source : G2C territoires



MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE, OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

Synthèse des mesures correctives	Enjeux concernées	Types de mesures	
		Evitement	Réduction
Délimitation des zones naturelles (N) et agricoles (A) sur les secteurs soumis à un ou plusieurs risques et d'une réglementation associée pour limiter l'apport de nouvelles population et constructions dans les secteurs exposés aux risques.	9	X	
Définition de règles d'implantation (article 6 et 7) garantissant une meilleure gestion des risques et optimisation des actions des services de secours.	9		X
Délimitation des zones d'urbanisation dans des secteurs desservis par les réseaux.	3	X	
Application de l'article 4 du règlement du PLU et des règlements sanitaires fixant l'obligation de traiter les eaux avant rejet dans le milieu naturel et de mettre en place des équipements adaptés pour les installations à risque.	3	X	
Mise en place de règles de gestion des eaux pluviales sur la parcelle (article 4) dans les zones urbaines ou à urbaniser.	3		X
Définition d'un zonage spécifique (A, Ap et N) et d'une réglementation favorisant le maintien des milieux agricoles ouverts et des espaces naturels sensibles.	1	X	
Délimitation d'Espaces Boisés Classés et d'Espaces Vert à Protéger pour assurer le maintien des corridors écologiques.	1	X	
Définition de règles d'implantation (articles 6 et 7), d'emprise au sol (article 9), de hauteur (article 10) et de gestion des espaces libres et plantations (article 13) pour conforter la densification des secteurs et préserver la biodiversité.	1		X
Préservation des caractéristiques et de la morphologie du tissu villageois par la définition de règles d'intensification dégressive de l'enveloppe urbaine.	2	X	
Identification des terres agricoles, espaces naturels, espaces boisés classés, espaces verts à protéger, éléments à protéger au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme pour préserver la morphologie du village.	2	X	
Identification des zones agricoles à protéger (Ap) participant à préserver le site Natura 2000.	2	X	
Identification des zones naturelles (N) participant à préserver les grands ensembles paysagers.	2	X	
Identification des éléments patrimoniaux à préserver au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme.	2	X	
Définition des règles d'implantation (article 6 et 7) et de gestion des espaces libres (article 13) des zones A Urbaniser (AU).	2		X
Définition de principes au sein des OAP et de règles d'aménagements paysagers encadrant le projet.	2		X
Protection de terres agricoles et naturelles, inscrites en zone A et N.	4	X	
Protection des boisements et éléments végétaux remarquables (EBC, et EVP au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme).	4	X	

Les enjeux environnementaux sont regroupés selon leur thématique et sont numéroté de 1 à 10 :

- 1 – Patrimoine écologique,
- 2 – Paysage et patrimoine
- 3 – Eau,
- 4 – Sol et sous-sol,
- 5 – Climat et énergie,
- 6 – Pollution de l'air,
- 7 – Déchets ménagers et assimilés,
- 8 – Nuisances,
- 9 – Risques ;

MESURES VISANT A EVITER, REDUIRE, OU COMPENSER LES INCIDENCES DU PLU

Synthèse des mesures correctives	Enjeux concernés	Types de mesures	
		Evitement	Réduction
Différenciation des zones urbanisables en cohérence avec la densité et le degré d'imperméabilisation des sols existants.	4		X
Définition d'emprise au sol (article 9), de coefficient de pleine terre (article 13) et mise en place de dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle (article 4) au sein du règlement pour encadrer l'imperméabilisation des sols.	4		X
Définition de principes d'implantation de bâti et de maillage (stationnement et desserte interne) au sein des OAP.	5		X
Confortement des processus de densification, compacité du bâti (article 6 et 7) et possibilité d'un recours aux dispositifs et aspect favorisant les énergies renouvelables (article 11).	5		X
Création d'une voie verte le long de l'ancienne voie ferrée.	5		X
Développement urbain concentré sur le village garantissant une collecte des déchets facilitée en limitant la dispersion de l'habitat sur le territoire.	7		X
Mise en place de dispositif de gestion des déchets au sein des opérations d'ensemble.	7		X
Définition de marges de recul au sein des pièces réglementaires par rapport aux voies et emprises publiques, et plus particulièrement au niveau des grandes infrastructures de transports.	8	X	
Amélioration de la gestion de la desserte interne et de l'offre en stationnement au sein du règlement (article 3 et 12).	8		X
Définition au sein des OAP d'un principe de réseaux de venelles desservant l'intégralité de l'enveloppe urbaine pour limiter l'usage de la voiture individuelle.	8		X
Création d'une voie verte le long de l'ancienne voie ferrée.	8		X

Les enjeux environnementaux sont regroupés selon leur thématique et sont numérotés de 1 à 10 :

- 1 – Patrimoine écologique,
- 2 – Paysage et patrimoine
- 3 – Eau,
- 4 – Sol et sous-sol,
- 5 – Climat et énergie,
- 6 – Pollution de l'air,
- 7 – Déchets ménagers et assimilés,
- 8 – Nuisances,
- 9 – Risques ;

JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLU AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Les grands choix effectués par le PLU dans l'ensemble de ses pièces ont été dictés par le principe de subsidiarité qui régit les relations entre le PLU et les documents d'urbanisme et d'environnement de rang supérieur ; notamment les Schémas de Cohérence Territoriaux, le PPRi, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, etc.

A ce titre, l'ensemble des choix réalisés par la commune repose à la fois sur une réponse aux attentes de la population et sur une obligation de compatibilité et/ou conformité aux normes et documents d'échelons supérieur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La commune a réalisé un projet de territoire pour lequel différents scénarios ont été étudiés en matière de développement démographique. Les différents scénarios ont fait l'objet de nombreux échanges et analyses afin de déterminer les incidences des choix de développement sur l'ensemble des composantes environnementales.

Soucieuse de continuer à accueillir un développement urbain, mais sans remettre en cause les équilibres structurels de la commune, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est basé sur l'équilibre entre les trois piliers du développement durable :

- Préservation de l'environnement ;
- Développement économique mesuré et gestion de ses implications ;
- Réponse aux besoins sociaux de la population locale.

Il s'articule autour des trois axes suivants et de 16 orientations principales :

- Axe 1 – Une urbanisation à rééquilibrer pour affirmer la centralité
- Axe 2 – Une économie dynamique planifiée en lien avec le bourg
- Axe 3 – Des paysages ruraux et des richesses écologiques à préserver

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

En lien avec le PADD, dans les secteurs présentant des enjeux en matière de développement urbain, la collectivité a défini des principes d'aménagement pour optimiser, encadrer et programmer l'urbanisation de ces sites d'extensions. Ces espaces à enjeux font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les pièces réglementaires

Le zonage et le règlement

Le PLU comprend un règlement écrit et graphique en lien avec les pièces présentées ci-avant se calant au mieux sur les caractéristiques du bâti existant et encadrant les possibilités d'évolutions du bâti ou les constructions nouvelles. La volonté de la commune a été avant tout de faire preuve de souplesse, de pragmatisme et de cohérence par rapport aux caractéristiques d'une petite commune rurale tout en prenant en compte les évolutions législatives.

Ainsi, le PLU de la commune de Meynes répartit le territoire communal en quatre types de zones distinctes, définies par le Code de l'Urbanisme :

- les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- les zones à urbaniser (AU), correspondent à des secteurs à dominante agricole de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme.
- les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Différentes zones et sous-secteurs sont distingués au sein de chacune de ces quatre catégories de zones, en cohérence avec leurs caractéristiques et/ou leurs vocations spécifiques. Chaque zone/sous-secteur est soumis à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chacun d'entre eux, correspond un règlement de 12 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

Par ailleurs, le zonage du PLU de Meynes respecte et traduit spatialement les axes cadres retenues au sein du PADD et définies précédemment :

- **A1 – Une urbanisation à rééquilibrer pour affirmer la centralité.**

JUSTIFICATION DES CHOIX DU PLU AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

- A2 – Une économie dynamique planifiée en lien avec le bourg.
- A3 – Des paysages ruraux et des richesses écologiques à préserver.

Les dispositions complémentaires portées au plan de zonage

Au-delà des zones U / AU / A et N définies au sein du PLU, les éléments graphiques complémentaires suivants sont intégrés au plan de zonage du nouveau document d'urbanisme de Meynes.

- Les emplacements réservés.
- Les espaces boisés classés (EBC).
- Les éléments identifiés au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme : patrimoine architectural, paysager et écologique, la voie verte.
- Les reculs imposés aux constructions par rapport aux voies et réglementation des accès.
- Les zones non aedificandi.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Les éléments informatifs tels que les sites archéologiques, le périmètre de voie bruyante, les nouvelles constructions.
- Le PPRI de Meynes.

*approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du 8 Février 2017.*

A blue circular official stamp of the Municipality of Meynes is visible, partially obscured by a large, stylized black ink signature.

SUIVI ET EVALUATION

L'évaluation environnementale définit un dispositif de suivi et d'évaluation qui s'intègre au dispositif général prévu pour le suivi et l'évaluation du PLU. Pour l'évaluation environnementale, ce dispositif se traduit par 22 indicateurs dont le suivi permettra d'assurer de l'atteinte des objectifs fixés par le PLU. Ils répondent au principe d'amélioration continue du document dont le but est de pouvoir ajuster en temps réels les écarts constatés limitant ainsi les incidences négatives du projet sur le territoire, sa population et son environnement.

Les 22 indicateurs sont les suivants :

Thématiques	ID	NOM	Services
Risques majeurs	1	Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et populations exposées	Commune DDTM
	2	Nombre de permis de construire dans les zones à risque d'inondation	
Eau	3	Suivi de la qualité des eaux	Commune, Agence de l'eau
	4	Suivi des évolutions des consommations et des prélèvements	
	5	Suivi des évolutions de l'organisation de l'assainissement autonome	
Patrimoine écologique	6	Analyse de l'évolution des périmètres de protection et des espèces à statut identifiées	INPN DREAL
Paysage	7	Suivi de l'occupation du sol et évolution des espaces artificialisés	Commune
	8	Nombre de logements produits depuis l'approbation du projet	
	9	Typologie des logements réalisés en termes de forme urbaine	
	10	Suivi des espaces verts à protéger (EVP) au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	
	11	Suivi des espaces boisés classés (EBC)	
Sol et sous-sol	12	Suivi de l'évolution de la Surface Agricole Utile (SAU)	Agreste Chambre d'Agriculture
	13	Suivi du nombre d'exploitants agricoles	
Climat-Energie	14	Evolution de l'énergie renouvelable produite (thermique ou solaire)	DREAL ADEME Association Air Languedoc Roussillon
	15	Evolution de la consommation énergétique	
Patrimoine	16	Suivi de la qualité et du maintien des éléments patrimoniaux répertoriés au titre de l'article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme	Commune
Déchets ménagers et assimilés	17	Suivi quantitatif des déchets ménagers et assimilés	ADEME SINOE CPA et commune
	18	Suivi des capacités de valorisation et de recyclage	
Nuisances	19	Suivi qualitatif de la pollution lumineuse	Association Avex Commune Conseil Départemental
	20	Evolution du nombre de permis de construire dans les zones à proximité des grands axes de circulation bruyant	
	21	Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes de circulations	
Pollution de l'air	22	Suivi de l'évolution de la qualité de l'air et des émissions de Gaz à Effet de Serre	ADEME Association Air Languedoc Roussillon

ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

En tant que document d'Aménagement et d'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans un paysage juridique caractérisé par une multitude des liens de cohérence à garantir pour assurer l'efficacité de l'action publique. A ce titre, il doit respecter différentes dispositions.

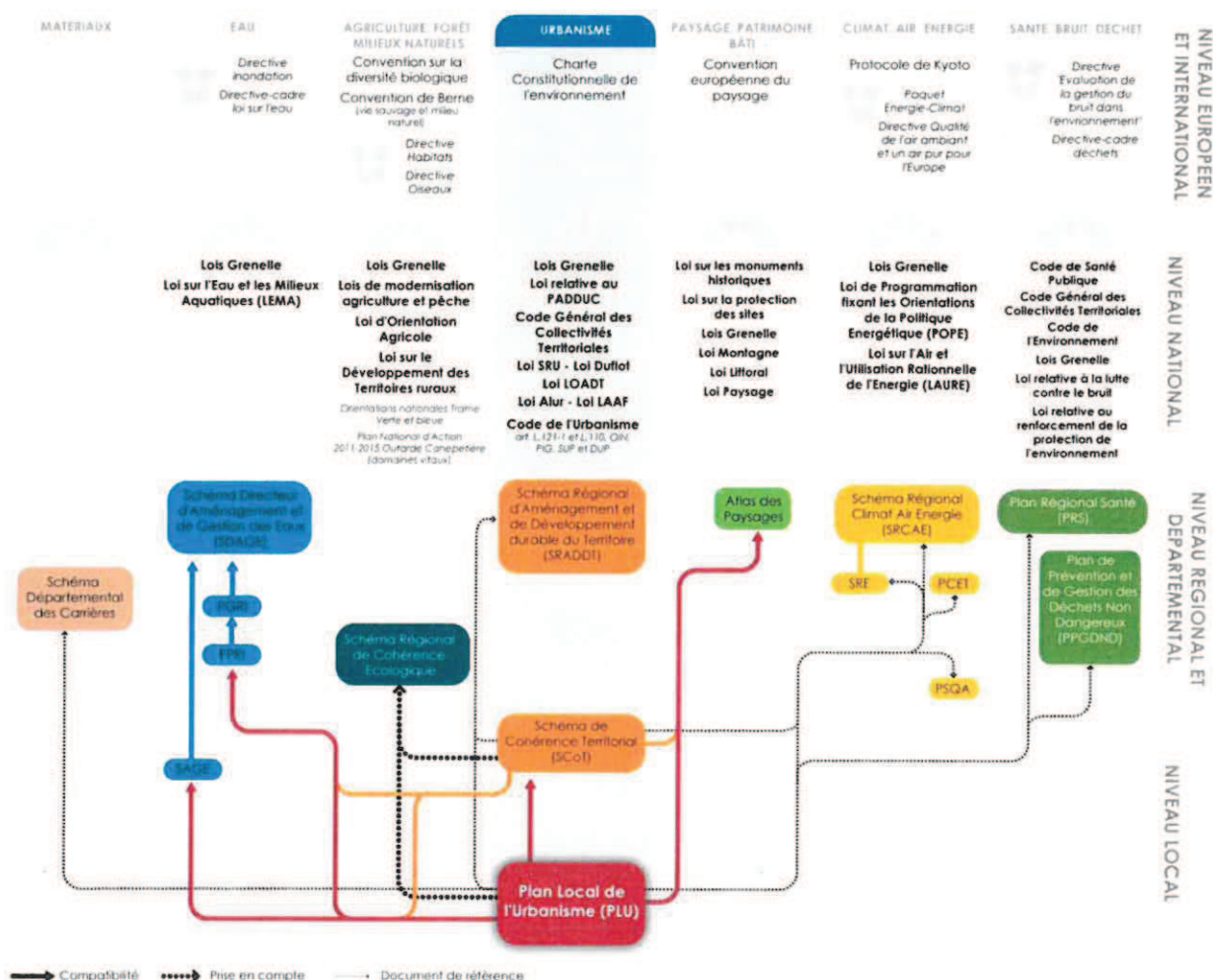
Ainsi les dispositions du PLU respectent les engagements internationaux, communautaires et nationaux en matière d'environnement, en particulier dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie, des milieux naturels et de la biodiversité, de l'agriculture, des paysages et du patrimoine, de l'eau, des risques et de la santé. Le PLU s'articule tant en termes de partage des objectifs, des constats et perspectives que de logique d'action avec les autres documents d'urbanisme et d'environnement, notamment de niveau régional et intercommunal élaborés dans le cadre ou dans la lignée de ces engagements.

Les dispositions du PLU sont cohérentes avec les objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE): préserver les potentiels d'énergies renouvelables, approche globale et systémique du développement urbain (compacité, densité, lien urbanisme/transport, habitat/activité, etc.).

Les objectifs du PLU en matière de préservation et de restauration des continuités écologiques, traduites de façon spatiale et réglementaire assurent une compatibilité avec les orientations nationales traduites dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc Roussillon pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

En application de la directive européenne sur les inondations, un Plan de Prévention des risques est en cours d'approbation sur la commune. Le PLU tend à respecter les dispositions inscrites au PPRI.

Enfin et toujours dans le domaine de l'eau, les dispositions du PLU participent à la pérennité de la ressource tant sur le plan quantitatif que qualitatif et sont compatibles avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée et des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il conforte indirectement ces orientations en matière de pollutions ponctuelles et diffuses en définissant des actions et orientations allant dans ce sens.



LA DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Une évaluation environnementale fondée sur des outils à la fois stratégiques et opérationnels

Le rapport de présentation expose le diagnostic du projet de PLU mais également l'évaluation environnementale. Celle-ci permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Une prise en compte insuffisante de l'environnement peut en effet conduire à des situations critiques. L'intégration de la dimension environnementale dans la planification spatiale est aujourd'hui un élément incontournable de la mise en œuvre du développement durable.

Dans son élaboration concrète, l'évaluation environnementale doit avant toute chose permettre la mise en relief des problématiques environnementales, selon une vision prospective et une double approche : de l'espace et des usages du territoire.

Afin de répondre à cet objectif, il a été défini des outils d'évaluation visant à intégrer les composantes environnementales dans les critères de décisions et d'évaluer les incidences du projet.

Ces outils reposent sur la définition d'outils d'évaluation :

- Le scénario « fil de l'eau » qui prolonge les tendances d'évolution constatées et permet d'évaluer leurs effets éventuels sur l'environnement : il sera un point de comparaison pour élaborer l'évaluation environnementale.
- Une analyse des enjeux environnementaux du territoire de projet présenté dans le PADD.

Ainsi, l'ensemble des orientations et grands principes du projet de PLU ont pu être travaillés au regard de chacun des enjeux environnementaux déjà identifiés et qui orientent le scénario « fil de l'eau ». Ce triptyque enjeux hiérarchisés, scénario « fil de l'eau » et matrice d'analyse constitue le cœur de l'évaluation environnementale du PLU.

Une démarche environnementale de co-construction itérative

Afin de jouer pleinement son rôle d'outil d'aide à la décision, l'évaluation environnementale doit être évolutive. En effet, si ce document alimente le diagnostic et éclaire les choix d'aménagement, il est également réinterrogé au fil de l'élaboration du projet. La méthode retenue entre dans une logique de **co-construction itérative et continue**. Elle vise à intégrer les enjeux environnementaux dans le PLU le plus en amont possible ainsi qu'à expliciter et à rendre lisible au public les choix opérés et les orientations retenues au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement. Au fur et à mesure, chaque orientation proposée dans le PADD et les OAP a fait l'objet de cette analyse croisée. Cet exercice a permis d'identifier en continu les éléments de projet en contradiction avec les enjeux environnementaux, ceux nécessitant d'être retravaillés et ceux allant vers une amélioration attendue de l'environnement.

La méthode doit également être **transversale**. Il s'agit plus d'une analyse de fonctionnement qu'une description. Le but n'est pas de fournir un état des lieux exhaustif de toutes les questions environnementales, mais de cibler les enjeux environnementaux et de les hiérarchiser en raison de plusieurs critères dont « la marge de manœuvre du PLU » qui caractérise réellement les capacités de la commune à engager des actions pouvant apporter une plus value environnementale.